



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

Délibération N°11_10_2025

Objet : RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Séance du vendredi 24 octobre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre octobre, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation	Vendredi 17 octobre 2025	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 22	Nombre de votants : 22
Nombre de pouvoirs : 0		
Compétences : Obligatoire	Nombre de voix par compétence : 64	
Secrétaire de séance	Mme Marjorie MOLLETON	

Présents :

Pascal PROTANO, Thierry CIPERRE, Pierre JAUBERTIE, Alain MARTY, Bernadette SALINIER, Daniel LE MAO, Hélène REYS, Marc MELOTTI, Jérôme PEYRAT, Gérard TEILLAC, Vincent FARGEAS, Jean Pierre COLIN, Michel DOBBELS, Jean Paul DUBOS, Serge ORHAND, Bernard TRIFFE, Marjorie MOLLETON, Frédéric GAUTHIER, Hervé COUSTILLAS, Marie Pierre BROUX, Thierry BOIDE, Jean Marcel BEAU

Absents :

Evelyne ROUX, Francis COLBAC, François ROUSSEL, Gé KUSTERS, Alain PEYROU, Philippe ROUSSEAU, Vincent RIVAUD, Jean Pierre CAZES, Jean Louis DESSALLES, Brigitte CABIROL, Johann DESPORT

Rapport de la Chambre Régionale des Comptes

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

04/11/2025 SLOW

ID : 024-252405329-20251024-11102025-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières et notamment ses articles L. 211-3 et suivants et L. 243-6 ;

En application des articles L. 211-3 et suivants du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine a procédé au contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) pour les exercices 2019 et suivants.

Lors de sa séance du 17 juillet 2025, la chambre a arrêté ses observations sous leur forme définitive. Ce rapport intégrant les réponses de notre collectivité.

Considérant l'article L23.6 du Code des Juridictions Financières, selon lequel le rapport d'observations définitives doit être communiqué à l'assemblée délibérante, et donner lieu à un débat,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

PREND ACTE :

- **DE LA COMMUNICATION** du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine accompagné de la réponse écrite du Président concernant les comptes et la gestion du Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) pour les exercices 2019 et suivants.
- **DE LA TENUE** d'un débat.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le 04/11/2025

Pour extrait conforme :

Coulounieix-Chamiers le : 03/11/2025

Secrétaire de séance

Marjorie MOLLETON



Président du SMD3

Pascal PROTANO





RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DES DÉCHETS DE LA DORDOGNE (SMD3)

(Département de la Dordogne)

Exercices 2019 et suivants

Le présent document a été délibéré par la chambre le 17 juillet 2025.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	5
RECOMMANDATIONS.....	8
PROCÉDURE.....	9
1 LE CADRE LÉGAL ET LES DONNÉES NATIONALES DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS.....	11
1.1 La production des déchets en France	11
1.2 Le cadre général du service public de gestion des déchets	12
1.2.1 La collecte des déchets	13
1.2.2 Le traitement des déchets	13
2 UNE GOUVERNANCE SYNDICALE PEU LISIBLE ET PEU RATIONALISÉE	15
2.1 L'extension inachevée du domaine d'intervention du syndicat	15
2.1.1 L'application du schéma départemental de coopération intercommunale	16
2.1.2 Un périmètre syndical non abouti	18
2.2 Une gouvernance peu lisible	18
2.2.1 Des assemblées sectorielles regroupant de nombreux délégués	18
2.2.2 Un comité syndical réduit	20
2.2.3 Un exécutif stabilisé	22
2.2.3.1 La présidence	22
2.2.3.2 Le bureau	23
2.2.4 Les indemnités de fonctions et frais de déplacement des élus	23
2.3 Une vigilance déontologique prise en défaut	24
2.4 La participation des usagers	25
2.5 La fragilité du système des délégations	25
2.5.1 Les délégations consenties par le comité syndical au président du SMD3	25
2.5.2 Les délégations consenties par le président aux vice-présidents	27
2.5.3 Les délégations du président aux directeurs et responsables de services	28
2.5.3.1 Les délégations aux directeurs et directrices	28
2.5.3.2 Les délégations aux responsables de services	28
2.6 Des manquements aux obligations de publication des actes administratifs	29
3 LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES.....	30
3.1 Les différents systèmes de financement pratiqués par le SMD3.....	30
3.1.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères en place jusqu'en 2022 ...	30
3.1.2 La redevance spéciale des producteurs de déchets assimilés	30
3.1.3 La redevance des terrains de camping et pour le stationnement des caravanes	30

3.1.4 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative	31
3.1.5 La redevance d'enlèvement des ordures ménagères	31
3.1.6 Le poids et les effets des tarifications incitatives	32
3.2 Les préalables à l'instauration de la redevance incitative par le SMD3	32
3.2.1 Des contraintes règlementaires et financières	32
3.2.2 Les études préalables à la mise en place de la REOMI	33
3.2.3 Le principe de la REOMI est adopté en 2018	34
3.2.4 Les conséquences de l'adoption de la REOMI sur la masse salariale du SMD3	35
3.3 La REOMI au centre de la stratégie du SMD3	35
3.3.1 La transformation en service public à caractère industriel et commercial	36
3.3.2 Les accords entre SMD3 et EPCI membres ont facilité l'adoption de la REOMI	36
3.3.3 Une mise en place retardée de trois ans au regard de l'agenda initial	39
3.4 La mise en œuvre de la REOMI	42
3.4.1 La grille tarifaire	42
3.4.1.1 La tarification des ménages	42
3.4.1.2 La tarification des professionnels, administrations et associations	48
3.4.1.3 La tarification du traitement des déchets aux syndicats adhérents du SMD3	49
3.4.2 Le recouvrement de la REOMI par le SMD3	50
3.5 Les transferts de charge entre usagers liés au passage de la TEOM à la REOMI	52
3.5.1 Les hypothèses initiales fondant la REOMI	52
3.5.2 Les transferts de charges constatés entre usagers	53
3.5.2.1 Les transferts de charges résultant de la composition du foyer	54
3.5.2.2 Les transferts de charges selon le type de résidence et le statut de l'occupant	56
3.5.3 L'évolution induite par le passage de la TEOM à la REOMI selon la population	58
3.5.4 Les conséquences de la REOMI pour les usagers professionnels	59
4 UN CHANGEMENT DE MODE DE COLLECTE MAL ANTICIPÉ	61
4.1 L'évolution du mode de collecte et ses conséquences	63
4.1.1 Le dispositif de collecte retenu	63
4.1.2 La généralisation des points d'apport volontaire	63
4.1.3 La prise en compte des particularités des usagers	66
4.1.4 La lutte contre les dépôts sauvages	67
4.1.5 L'accès aux déchèteries syndicales	70
4.2 L'analyse de la satisfaction des usagers	71
4.3 L'évolution globale du tonnage des déchets	75
4.3.1 Les exigences législatives et règlementaires en matière de prévention et de réduction des déchets	75
4.3.2 Les prévisions de réduction de déchets au moment du choix de la REOMI	76
4.3.3 L'évolution du tonnage des déchets collectés entre 2019 et 2023	77
4.3.4 L'enfouissement	81
4.3.5 La politique de prévention et de communication du SMD3	83

5 LES INVESTISSEMENTS CONSÉQUENTS RÉALISÉS POUR LA REOMI ET LE CHANGEMENT DE MODE DE COLLECTE ONT ALOURDI LES CHARGES FIXES DU SERVICE.....	84
5.1 La centrale d'achats du SMD3	84
5.2 Le marché d'acquisition et maintenance du logiciel de gestion et facturation de la REOMI	85
5.3 Le marché de fourniture de matériel de collecte et d'outils d'optimisation de la collecte suscite des interrogations	87
5.3.1 L'analyse du besoin.....	87
5.3.2 L'analyse des candidatures et des offres	89
5.3.2.1 L'analyse des candidatures.....	89
5.3.2.2 L'analyse des offres.....	90
5.3.3 L'exécution du marché.....	92
5.3.3.1 La question des prix ajustables.....	92
5.3.3.2 Les avenants au marché de fourniture de matériel de collecte et d'outils d'optimisation de la collecte.....	93
5.3.3.3 Le protocole d'accord transactionnel du 13 décembre 2022	95
5.4 Le marché de fourniture d'outils permettant la facturation.....	101
5.5 Travaux d'infrastructures nécessaires à la création des points d'apport volontaire.....	105
6 DES ENTORSES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES	107
6.1 La conformité aux exigences réglementaires	108
6.1.1 L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles..	108
6.1.2 Le délégué à la protection des données	110
6.1.3 Le registre.....	111
6.1.4 La collecte des données.....	112
6.1.5 Droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles	115
6.1.6 Le traitement des données sensibles.....	116
7 LA QUALITÉ DES COMPTES ET DE L'INFORMATION FINANCIÈRE EST INSUFFISANTE.....	117
7.1 Le cycle budgétaire	117
7.1.1 La mise en œuvre des autorisations de programme et des crédits de paiement	117
7.1.2 Le niveau d'exécution budgétaire	118
7.2 La qualité des comptes du syndicat	119
7.2.1 Les opérations patrimoniales du haut de bilan	119
7.2.1.1 Les immobilisations	119
7.2.1.2 Les dotations aux provisions pour risques et charges.....	121
7.2.2 Les régies d'avances et de recettes.....	121
7.2.3 Les cartes d'achat public	122
7.2.4 Les cartes d'accès aux bornes de déchets ménagers prépayées	124
7.2.5 Institution de la REOM sans option pour la TVA et opérations soumises à TVA de plein droit.....	125
7.2.6 Situation d'assujetti partiel et déduction de la TVA	125

7.2.7 Autoliquidation des acquisitions intracommunautaires de biens et services et des importations (depuis le 1 ^{er} janvier 2022)	126
7.2.8 Respect des obligations en matière de déclarations d'honoraires	127
8 UNE SITUATION FINANCIÈRE FAVORABLE MAIS FRAGILE.....	128
8.1 Analyse de l'activité et du risque d'exploitation.....	128
8.1.1 Les produits de gestion.....	129
8.1.1.1 Les ressources institutionnelles	129
8.1.1.2 Les ressources d'exploitation	130
8.1.2 Les charges de gestion.....	131
8.1.2.1 Les charges à caractère général	131
8.1.2.2 Les charges de personnel.....	132
8.1.3 La formation de l'autofinancement	133
8.1.4 Le financement des investissements	134
8.2 L'analyse de la structure financière.....	136
8.2.1 Le fonds de roulement.....	136
8.2.2 Le besoin en fonds de roulement.....	137
8.2.3 La trésorerie du syndicat	138
9 UNE POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AMBITIEUSE.....	139
9.1 La programmation des investissements syndicaux	139
9.2 Les investissements à l'horizon 2026.....	140
9.2.1 La poursuite des investissements nécessaires à la mise en place de la REOMI.....	141
9.2.2 Les investissements liés à la transition énergétique	142
9.2.3 Le projet de construction du nouveau centre de tri	142
9.2.4 Le site d'enfouissement historique saturé à moyen terme	144
9.3 Une politique d'investissement encore soutenable	145
ANNEXES.....	147
Annexe n° 1. Liste des abréviations	148
Annexe n° 2. Recommandations figurant au précédent rapport de la chambre régionale des comptes	149
Annexe n° 3. Classification des déchets.....	150
Annexe n° 4. Les compétences du SMD3 par commune.....	151
Annexe n° 5. Mode de collecte	152
Annexe n° 6. Conclusions issues de l'étude de l'ADEME de janvier 2024 sur la tarification incitative.....	154
Annexe n° 7. Note méthodologique sur l'évaluation des transferts de charges...	156
Annexe n° 8. Les valeurs inactives	165
Annexe n° 9. Rétrospective sur les opérations d'investissement (2019-2023)....	166
Annexe n° 10. Incidence de la TGAP 2018-2025	168
Annexe n° 11. Contenu de la convention entre le SMD3, les EPCI et le service d'appui au réseau.....	169

SYNTHÈSE

Le syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne (SMD3) a mis en place une réorganisation complexe et coûteuse pour répondre aux objectifs nationaux et européens de réduction des déchets. Cette transformation, qui porte concomitamment sur les modes de collecte des déchets et de financement du service, a entraîné des transferts de charges significatifs pour les usagers et des défis financiers majeurs pour le syndicat. La nouvelle tarification, perçue par la chambre comme peu incitative à la réduction de production de déchets, a globalement généré une hausse des coûts pour les usagers et des problèmes de protection des données personnelles. Au vu des investissements réalisés, un retour à la situation antérieure entraînerait des coûts conséquents qui seraient *in fine* supportés par les usagers. Par ailleurs, malgré des investissements élevés, la capacité du SMD3 à traiter à moyen terme tous les déchets (recyclables ou non) reste incertaine et nécessite la définition d'une stratégie claire pour l'avenir.

Une extension des compétences du SMD3 donnant lieu à une gouvernance complexe

Le SMD3, dont l'activité initiale ne portait que sur le traitement des déchets, s'est transformé pour intégrer la collecte des ordures ménagères. Jusqu'en 2023 il a progressivement absorbé les syndicats préexistants et accueilli de nouveaux adhérents à la compétence « collecte », aboutissant à une gouvernance peu lisible.

En particulier, les établissements de coopération intercommunale (EPCI) membres du syndicat ont conservé juridiquement la compétence « collecte ». Ils perçoivent la recette auprès des usagers et la reversent au SMD3. Cette organisation leur permet d'éviter une réduction de dotations de l'État. Ils bénéficient ainsi d'un « effet d'aubaine » dans la mesure où ils sont par ailleurs déchargés des charges de personnel, d'exploitation et d'investissement correspondantes. Cette situation est en outre source de grande complexité dans les relations financières que le syndicat entretient avec ses membres et le financement de son activité.

Plusieurs réformes concomitantes en vue de réduire la quantité de déchets, mal préparées et difficilement acceptées par les usagers

Parallèlement à l'élargissement de son activité, le syndicat a été confronté aux exigences découlant des engagements européens et nationaux de maîtrise du volume des déchets. Dans ce contexte, il a mis en œuvre simultanément deux mesures importantes :

- la cessation presque en totalité de la collecte des ordures ménagères en porte à porte (bacs individuels ou collectifs) pour lui substituer une collecte en points d'apport volontaire (impliquant pour les usagers d'apporter eux-mêmes leurs déchets dans des conteneurs *ad hoc*) ;
- la mise en place progressive d'une tarification incitative, où la contribution des usagers est liée à la fréquence de leurs dépôts de poubelle « noire » (redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative – REOMI) en substitution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – TEOM, un impôt fondé sur la valeur locative cadastrale des logements (sans lien avec le volume des déchets produits par le contribuable), qui existait avant.

Ces changements fondamentaux ont été mal anticipés et préparés, entraînant de nombreux avenants aux marchés pour remplacer les équipements et des modifications successives de la tarification, rendant cette dernière peu lisible. Cette nouvelle organisation, globalement plus contraignante et souvent plus onéreuse, est difficile à comprendre pour une partie des usagers et reste mal acceptées par ces derniers.

La nouvelle tarification est fondée sur le principe du « pollueur/payeur » : la composition du foyer est devenue le principal déterminant du prix facturé à l'utilisateur, entraînant mécaniquement des transferts de charge, en particulier des personnes seules vers les ménages composés de plusieurs personnes, le niveau de richesse théorique n'étant plus le critère de contribution au financement du service.

Cette nouvelle tarification a généré une hausse des coûts pour bon nombre d'utilisateurs (hausse de 35 € en moyenne par redevable en habitat individuel entre la TEOM et la REOMI, soit + 15 %). Pourtant, malgré ces augmentations, le produit global de la REOMI perçu par le SMD3 n'est pas supérieur au rendement de la TEOM précédemment appliquée en raison des difficultés de recouvrement.

Par ailleurs, le recensement des données sur les redevables en vue de la facturation a amené le SMD3 à enfreindre les règles de protection des données personnelles. Sans recueillir leur consentement préalable et en dépit des rappels de Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), le syndicat collecte des données personnelles auprès de tiers. Il recueille également des données « sensibles » sans y être habilité. Si au cours du contrôle le syndicat a régularisé certains points, plusieurs obligations en la matière ne sont toujours pas respectées.

De lourds investissements qui n'ont pas permis de réduire les coûts de fonctionnement

Les réorganisations de la collecte et du traitement se sont faites au prix d'investissements conséquents, pour lesquels certains marchés n'ont pas été attribués dans des conditions satisfaisantes. Le niveau d'investissement global s'est élevé à 169,2 M€ entre 2019 et 2023. Au sein de ces dépenses, 39 % ont concerné la réorganisation de la collecte. Le nouveau dispositif a aussi occasionné une hausse des coûts de fonctionnement, notamment en matière de personnel, de communication et de facturation.

Si l'analyse financière rétrospective du SMD3 montre une situation financière favorable en 2024, sa dépendance aux financements externes restera importante à l'avenir. Le niveau élevé des investissements envisagés, dont le centre de tri départemental, doit conduire le syndicat à veiller au maintien de l'équilibre entre son financement propre et le recours à l'emprunt.

De premiers résultats tangibles en termes de réduction du volume de déchets mais encore éloignés des objectifs et des investissements encore importants à prévoir

La quantité globale de déchets traités tend à baisser. Entre 2019 et 2023, le poids des déchets collectés et traités par habitant et par an est passé de 642 kg à 606 kg (soit - 5,6 % sur la période). Ce résultat est cependant encore loin des objectifs fixés par l'État pour 2030 (le volume devrait baisser de 6 % par an pour les atteindre).

L'évolution est plus marquée concernant les déchets résiduels (la poubelle noire) dont le poids a diminué d'environ 26 %, alors que le taux de valorisation des déchets s'améliore. Toutefois, le refus de tri a fortement progressé venant nuancer les améliorations et constitue un axe de progression pour atteindre les objectifs légaux.

Ces tendances devront cependant être confirmées dans la durée pour mieux apprécier les effets structurels des réformes mises en place.

S'agissant des déchets résiduels, le syndicat devra définir, à bref délai, une stratégie permettant d'anticiper la saturation du site d'enfouissement de Saint-Laurent-des-Hommes dès 2025 et sa fermeture à moyen terme. Dans cette perspective, outre l'amélioration du tri pour réduire les volumes à enfouir, la chambre régionale des comptes encourage le SMD3 à étudier toute possibilité de recourir aux dispositifs de traitement par valorisation énergétique (incinération) en alternative aux traitements par enfouissement.

Concernant les déchets recyclables, le centre de tri départemental, conçu pour répondre à l'augmentation des tonnages issus du tri sélectif, constituera en 2025 l'investissement majeur du syndicat. Toutefois, la chambre doute du calibrage du projet en cours pour traiter l'ensemble des déchets recyclables du département de la Dordogne ainsi que de ceux des co-contractants du SMD3 dont le nombre a vocation à augmenter.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : modifier le règlement intérieur afin de respecter les prérogatives exclusives dévolues au comité syndical par l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (**totalemment mise en œuvre**).

Recommandation n° 2. : lors de l'adoption des délibérations relatives aux compétences à la carte, veiller à ce que seuls les délégués représentant les collectivités ayant adhéré à la compétence concernée prennent part au vote conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT (**totalemment mise en œuvre**).

Recommandation n° 3. : présenter chaque année, en séance du comité syndical, l'état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus, avant l'examen du budget (**non mise en œuvre**).

Recommandation n° 4. : publier toutes les décisions de portée réglementaire, y compris celles prises par délégation, sur le site du SMD3 et rendre compte à chaque comité syndical des actes pris par délégation (**totalemment mise en œuvre**).

Recommandation n° 5. : réaliser, d'ici le 31 décembre 2025, une analyse d'impact complète relative à la protection des données personnelles en application de l'article 35 du règlement général de protection des données (RGPD) (**non mise en œuvre**).

Recommandation n° 6. : formaliser, d'ici le 31 décembre 2025, un engagement de confidentialité avec tout agent ayant à connaître des données personnelles des usagers (**non mise en œuvre**).

Recommandation n° 7. : tenir un registre conforme aux obligations fixées par le RGPD en renseignant de manière explicite la nature des données collectées, leurs finalités, l'accès et la durée de conservation, et l'actualiser régulièrement (**non mise en œuvre**). La gestion et l'exploitation des bases de données

Recommandation n° 8. : procéder à la collecte des données auprès des EPCI, seuls compétents, et mettre fin sans délai aux collectes auprès des communes, de La Poste, des bailleurs privés et des bailleurs sociaux (**non mise en œuvre**).

Recommandation n° 9. : veiller au respect du montant des dépenses hors programme dans la limite de celles fixées par la délibération n° 16-14C du 27 mai 2014 (**non mise en œuvre**).

Recommandation n° 10. : fiabiliser l'inventaire et l'ajuster avec l'état de l'actif en collaboration avec le comptable (**non mise en œuvre et réitérée**).

Recommandation n° 11. : mettre en place un suivi comptable conforme aux règles applicables aux valeurs inactives, en collaboration avec le comptable public (**non mise en œuvre**).

PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion du SMD3 s'étend de l'exercice 2019 à la période la plus récente. Il a été inscrit au programme 2024 dans le cadre d'une demande déposée sur la plateforme citoyenne des juridictions financières dans le cadre de sa campagne 2023, cette demande ayant recueilli de nombreux votes favorables.

Il a été notifié le 26 juin 2024 au président en fonctions, M. Pascal Protano et à M. Francis Colbac, ancien ordonnateur, qui en ont accusé réception le jour même, ainsi qu'à M. François Roussel, ancien ordonnateur, qui en a accusé réception le 12 août 2024. L'entretien d'ouverture s'est déroulé le 16 juillet 2024 avec M. Protano, puis le 1^{er} octobre 2024 avec les ordonnateurs précédents. Les entretiens de clôture se sont tenus le 7 janvier 2025 avec chacun des présidents concernés.

Le rapport d'observations provisoires et les extraits ont été envoyés les 22 avril et 7 mai 2025 avec une réponse attendue sous un mois (cf. annexe 2).

Les réponses reçues ont été enregistrées au greffe et soumises à la contradiction.

Document	Destinataire	Date de notification (réception)	Date de réponse
<i>ROP intégral</i>	SMD3	22/04/2025	22/05/2025
<i>Extraits</i>	Agence technique départementale de la Dordogne	06/05/2025	26/05/2025
<i>Extraits</i>	Communauté d'agglomération bergeracoise	06/05/2025	10/06/2025
<i>Extraits</i>	Communauté d'agglomération Grand Périgueux	22/04/2025	15/05/2025
<i>Extraits</i>	Cabinet conseil BearingPoint France SAS	07/05/2025	27/05/2025
<i>Extraits</i>	Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord	23/04/2025	22/05/2025
<i>Extraits</i>	Communauté de communes Isle-et-Crempse-en-Périgord	28/04/2025	22/05/2025
<i>Extraits</i>	Communauté de communes d'Isle-Vern-Salembre-en-Périgord	28/04/2025	22/05/2025
<i>Extraits</i>	Commune d'Alles-sur-Dordogne	22/04/2025	14/05/2025
<i>Extraits</i>	Commune de Blevès	06/05/2025	27/05/2025
<i>Extraits</i>	Société Nord-Engineering France	09/05/2025	29/05/2025
<i>Extraits</i>	Société SigrenEa Le Lab'0	22/04/2025	21/05/2025
<i>Extraits</i>	Ancien DGS SMD3	20/05/2025	17/07/2025

Source : chambre régionale des comptes (CRC)

À la suite de la transmission du rapport d'observations provisoires, M. Pascal Protano, ordonnateur et président du SMD3 a demandé à être entendu par la chambre, par courrier du 21 mai 2025, enregistré au greffe de la chambre le 22 mai 2025 et a été convoqué à cet effet pour être auditionné le 23 juin 2025, conformément aux dispositions des articles L. 243-3 et R. 243-8 du CJF. La chambre régionale des comptes a adopté ses observations définitives le 17 juillet 2025.

Suites du rapport précédent

Le SMD3 avait fait l'objet d'un contrôle pour les exercices 2013 et suivants, dont le rapport d'observations définitives avait été notifié le 15 juillet 2020. Ce dernier comportait diverses recommandations (cf. annexe 2) qui ont été mises en œuvre à l'exception des recommandations suivantes :

- **Recommandation n° 3** : apporter une stricte vigilance à la prise des délégations de pouvoir consécutives au renouvellement de l'assemblée et à l'élection du président, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Cette recommandation portait non seulement sur les délégations de pouvoir mais également sur la présidence alternée du syndicat assurée par deux présidents sans prise de nouveaux arrêtés de délégation. La présidence du syndicat est désormais assurée conformément à la loi. En revanche, les délégations de pouvoir restent imprécises (cf. point 3.5.3). La recommandation n'a donc que partiellement été mise en œuvre.

- **Recommandation n° 5** : fiabiliser l'inventaire et l'ajuster avec l'état de l'actif en collaboration avec le comptable.

La chambre régionale constate toujours des écarts entre l'inventaire du SMD3 et l'état de l'actif (cf. point 7.2.1.1.). La recommandation ne peut être considérée comme ayant été mise en œuvre.

- **Recommandation n° 7** : compléter et fiabiliser les annexes obligatoires des documents budgétaires.

Les annexes sont renseignées. La recommandation a été totalement mise en œuvre.

- **Recommandation n° 9** : soumettre à l'assemblée délibérante l'ensemble des éléments détaillés permettant d'apprécier, avant son déploiement, l'impact financier du basculement à la redevance incitative.

Lors de la décision de principe de 2018, des membres n'ayant pas délégué la compétence « collecte » se sont prononcés sur la mise en place d'une tarification incitative sans trancher entre taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) et redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI). En 2019, le SMD3 a commandé une étude pour son plan pluriannuel d'investissement, motivée par le passage à la REOMI. Selon l'ordonnateur, le SMD3 a fait une information auprès des organes délibérants de tous les non adhérents à la compétence « collecte », mais la délibération du 14 juin 2022 instituant la REOMI au 1^{er} janvier 2023 n'informe pas le comité syndical de ses conséquences. La recommandation n'a donc pas été mise en œuvre.

1 LE CADRE LÉGAL ET LES DONNÉES NATIONALES DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

Les définitions employées pour désigner les différents types de déchets figurent en annexe n° 1.

1.1 La production des déchets en France

Selon l'ADEME (Agence de la transition écologique - rapport de juin 2024) en France et pour 2020 (dernières données disponibles), 310 millions de tonnes (Mt) de déchets ont été produites. Les ménages en ont généré 33,5 Mt, les activités économiques et assimilées et les collectivités ont produit 60 Mt et le secteur du BTP 213 Mt. Le BTP représente à lui seul 68,7 % de la production nationale de déchets, contre 10,8 % pour les ménages. Parmi ces 310 Mt de déchets, seules 11 Mt sont dangereuses et font l'objet d'un traitement spécifique.

Schéma n° 1 : répartition de la production de déchets en France en 2020



Source : ADEME règlement statistiques sur les déchets 2020

Les déchets ménagers et assimilés¹ (DMA) représentent nationalement 606 kg par an et par habitant en 2020, soit 40,5 Mt. Les déchets ménagers représentent 80 % des DMA. En 2020, les déchets ménagers représentaient en moyenne 496 kg par habitant.

¹ Article R. 2224-23 3° du CGCT : les déchets assimilés sont les déchets sans sujétions techniques particulières, collectés par le service public dans les mêmes conditions que les ordures ménagères mais dont le producteur n'est pas un ménage.

Selon l'enquête « collecte » réalisée par l'ADEME en 2023 et portant sur 2021, la collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par le service de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et l'apport en déchèterie.

Le tonnage global des déchets collectés est en progression depuis 2019. Si la collecte séparée connaît une évolution à la hausse depuis 2009, elle diminue pour la collecte des OMR.

Graphique n° 1 : évolution des déchets collectés par flux de collecte (Mt)



Source : ADEME enquête collecte (2023)

1.2 Le cadre général du service public de gestion des déchets

Le service public de gestion des déchets (SPGD) regroupe deux blocs de compétences distinctes et cumulables : la collecte² et le traitement³ des déchets ménagers et assimilés (DMA). Les opérations de transport, de transit ou de regroupement des déchets peuvent être intégrées à l'une ou à l'autre. Le service public de gestion des déchets peut être exercé en régie, être délégué ou exploité sous la forme de marché public auprès de prestataires externes.

L'article L. 2224-13 al. 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la compétence « traitement » ou « collecte et traitement » peut être confiée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte. Le Conseil d'État⁴ a jugé qu'il n'est pas légal de subdiviser le traitement en n'en transférant qu'une partie à l'organisme compétent.

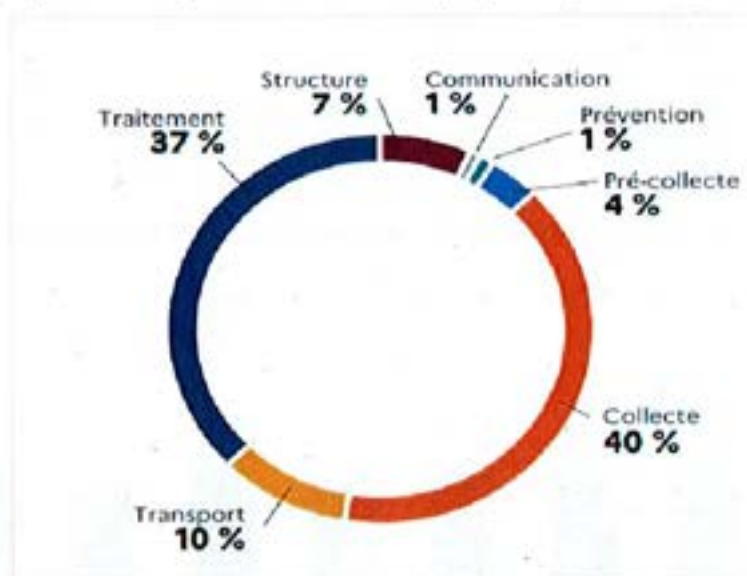
L'activité de transport, transit et regroupement, à la jonction de la collecte et du traitement, peut être librement rattachée à l'une ou l'autre compétence. Selon l'ADEME, les coûts du SPGD se répartissent conformément au graphique n° 2 en deux blocs principaux : la collecte et le traitement des déchets (77 %).

² La collecte inclue les services de ramassage en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire ou en déchèterie.

³ Le traitement a trait aux opérations de tri, de réutilisation, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets (par incinération ou enfouissement).

⁴ Conseil d'État, 3^{ème} - 8^{ème} chambres réunies, 05/04/2019, 418906.

Graphique n° 2 : répartition du coût complet par étape technique en 2018



Source : ADEME 2023, référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine, données 2020

1.2.1 La collecte des déchets

La collecte des déchets est assurée dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD). La compétence « collecte » recouvre celle des ordures ménagères (et assimilées), du verre et des recyclables secs (emballages ménagers recyclables et journaux-magazines) ainsi que les apports volontaires en déchèterie.

Les déchets des activités économiques ne relevant pas de la catégorie des déchets assimilés, font l'objet d'une prise en charge spécifique hors SPGD. Ainsi les déchets industriels non dangereux sont traités par des acteurs privés pour 89 % d'entre eux (selon l'ADEME), le solde étant traité en interne par les industries elles-mêmes. Les déchets dangereux sont collectés puis traités par des filières particulières, autorisées par l'État. La collecte et le transport des déchets dangereux supérieurs à 100 kg par chargement relèvent d'une déclaration auprès du préfet (article R. 541-10 du code de l'environnement). Le traitement est assuré par des sites spécialisés, pour la plupart installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Une part importante des déchets professionnels relève du régime de la responsabilité élargie du producteur⁵.

1.2.2 Le traitement des déchets

Dans le cadre du traitement, trois catégories distinctes sont établies :

- les déchets inertes non dangereux, (notamment minéraux), principalement issus de la filière du bâtiment et des travaux publics ;
- les déchets dangereux, objet d'un traitement particulier ;

⁵ Cour des comptes, in rapport public annuel 2020, chapitre : *Les éco-organismes : une performance à confirmer, une régulation à renforcer.*

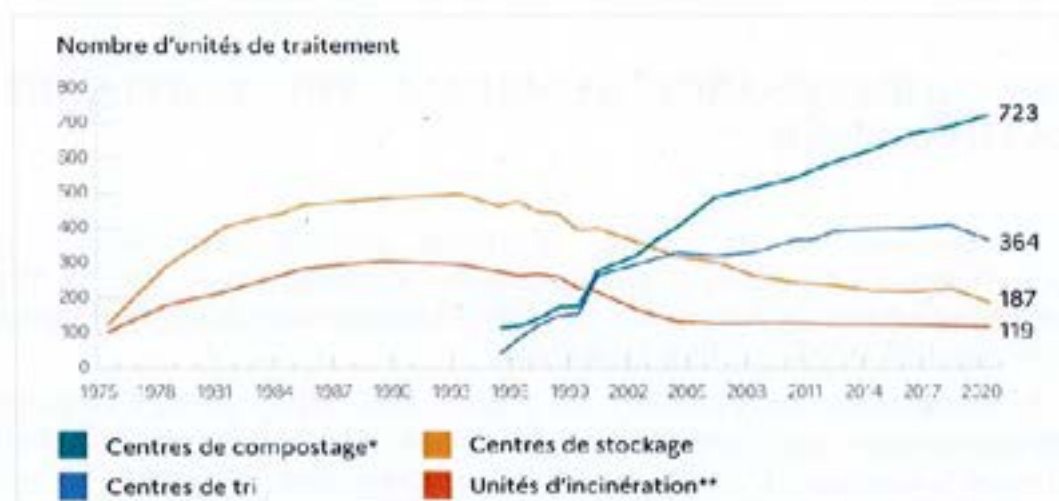
- les déchets non inertes et non dangereux, qui correspondent globalement aux déchets ménagers et assimilés.

Les traitements disponibles pour les déchets non dangereux sont :

- l'incinération qui doit, à termes, obligatoirement s'accompagner d'une valorisation énergétique (production d'énergie) ;
- le stockage en centres d'enfouissement ;
- le tri à fin de recyclage avec revente des matières premières ;
- le compostage pour fertilisation des sols ou valorisation énergétique via la méthanisation.

En 2020, 72 % des déchets ont été valorisés (dont valorisation énergétique) et 54 % recyclés. La part des déchets stockés (enfouis) a représenté 26 % du volume total.

Graphique n° 3 : évolution des installations de traitement des déchets ménagers et assimilés



Source : ADEME, enquête ITOM 2020

Le coût national du SPGD pour les déchets ménagers et assimilés est estimé à 11,7 Md€ en 2019 (10 Md€ de dépenses de fonctionnement et 1,7 Md€ de dépenses d'investissement). Il mobilise plusieurs canaux de financement :

- les recettes de valorisation des déchets (revente de matière première, énergie issue de l'incinération ou de la méthanisation, valorisation organique) ;
- des aides publiques : subvention de l'État, de l'ADEME, des collectivités territoriales) ;
- les aides des éco-organismes pour le traitement des déchets des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) en partie financées par les éco-prélèvements facturés à l'utilisateur à l'acquisition du produit.

Le financement prépondérant repose sur l'usager, à travers le paiement d'une taxe assise sur la valeur locative cadastrale de ses biens immobiliers ou d'une redevance fondée sur le volume ou le poids des déchets produits, à savoir :

- les contribuables assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), codifiée à l'article 1520 du code général des impôts et/ou par financement direct du budget général de la collectivité ;
- les redevables à la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères (REOM), codifiée à l'article L. 2333-76 du CGCT.

La TEOM constitue toujours le mode de financement majoritaire du service (79 %) avec un produit annuel estimé à 7,8 Md€. La REOM ne représente que 8 % du financement total pour un produit de 736 M€ en 2019. Les collectivités financées par la TEOM peuvent alléger le coût pour l'usager en faisant contribuer le budget général au financement du service. Dans ce cas, une redevance spéciale, prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT, doit obligatoirement être adoptée et recouvrée auprès des usagers professionnels.

2 UNE GOUVERNANCE SYNDICALE PEU LISIBLE ET PEU RATIONALISÉE

La Dordogne est un territoire touristique attractif, essentiellement rural de 413 730 habitants. La population stagne, voire baisse légèrement, et se situe au 5^e rang des départements néo-Aquitains. La densité y est faible (46 habitants/km², la moyenne régionale étant de 71 habitants/km², en 2022) et l'habitat dispersé.

Si le solde naturel est déficitaire (- 0,6 % par an entre 2016 et 2022), il est compensé par un solde migratoire qui augmente (+ 0,7 % sur la même période) en partie grâce à l'installation de ressortissants britanniques. L'activité touristique particulièrement importante (4,5 millions de nuitées en 2019) génère des contraintes saisonnières organisationnelle et techniques spécifiques pour le SPGD.

Ces caractéristiques sont complétées d'un vieillissement croissant de la population (les plus de 60 ans représentent 40,3 % de la population en 2022), un taux de pauvreté (16,6 % en 2021) supérieur à la moyenne régionale (13,8 % en 2021) et un taux de chômage des 15-64 ans relativement élevé (11,8 % en 2022). Ces constats socio-démographiques doivent être pris en considération pour analyser le SPGD, la gestion du SMD3 et les effets de la réorganisation du SPGD.

2.1 L'extension inachevée du domaine d'intervention du syndicat

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit que la région est chargée du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). La compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers constitue une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} juillet 2017. Ils peuvent choisir de ne pas l'exercer directement en la déléguant à un syndicat.

C'est la situation du SMD3 qui rassemble 16 EPCI à fiscalité propre et deux SIVU.

2.1.1 L'application du schéma départemental de coopération intercommunale

À la suite de la loi NOTRe, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a été révisé le 18 mars 2016. À cette date, la collecte était assurée soit par l'EPCI compétent, soit par l'un des syndicats mixtes existants auxquels des EPCI avaient délégué la collecte. Le traitement des déchets était quant à lui assuré sur 97 % du département par le SMD3 dont il constituait la compétence obligatoire.

Le SDCI de la Dordogne, comportait 47 propositions, parmi lesquelles, l'action 12, prévoyait la « *rationalisation de l'organisation du service public des déchets en Dordogne [qui] consisterait à confier l'intégralité de l'organisation du service, collecte et traitement, à un syndicat unique* », sans fixer de délai de mise en œuvre.

Le SMD3 a procédé à une modification statutaire, approuvée par arrêté préfectoral du 21 janvier 2015, le transformant en syndicat « à la carte » en application de l'article L. 5212-16 du CGCT. Le fonctionnement « à la carte » autorise les adhérents du SMD3, outre la compétence obligatoire de valorisation et de traitement des déchets, à lui confier tout ou partie des compétences facultatives suivantes⁶ :

- collecte des déchets ;
- déchets en provenance des professionnels ;
- gestion de bas de quai des déchèteries ;
- construction et/ou exploitation des déchèteries ;
- communication locale.

Depuis 2015, cinq syndicats mixtes ont transféré au SMD3 la totalité de leurs compétences, entraînant leur dissolution. Ce sont les « antennes » locales du SMD3 :

- 1^{er} janvier 2015 : dissolution du SMBGD (syndicat mixte du Bergeracois pour la gestion des déchets) qui devient antenne de Bergerac ;
- 1^{er} janvier 2017 : dissolution du SMICTOM (syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères) devenu antenne de Montpon-Mussidan ;
- 1^{er} janvier 2019 : dissolution du SYGED Bastides-Forêt-Bessède devenu antenne de Belvès ;
- 1^{er} janvier 2020 : dissolution du SMCTOM (syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères) de Ribérac devenu l'antenne de Ribérac ;
- 1^{er} janvier 2022 : dissolution du SMICTOM (syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères) de Thiviers devenu antenne de Thiviers.

Ces dissolutions ont été réalisées après transfert de la compétence collecte et traitement des déchets, conformément à l'article L. 5711-4 du CGCT, qui prévoit que « *lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste* ».

⁶ Article IV des statuts du SMD3 – 2024.

Durant cette période 2019-2023, le SMD3 s'est vu transférer l'ensemble des biens, ressources, droits et obligations, mais également les personnels des syndicats absorbés et s'est substitué aux entités précitées pour l'exécution des contrats en cours. Les membres suivants ont par ailleurs adhéré aux compétences facultatives :

- 1^{er} janvier 2019 : la communauté d'agglomération du Grand Périgueux adhère à la compétence gestion des déchèteries et communication locale⁷ (qui avait absorbé le SMICTOM de Vergt au 1^{er} janvier 2017) ;
- 1^{er} janvier 2021 : la communauté d'agglomération du Grand Périgueux adhère à la compétence collecte des déchets⁸ ;
- 1^{er} juillet 2021 : la communauté de communes Isle-Vern-Salembre (CIVS) adhère à la compétence collecte des déchets⁹ ;
- 1^{er} février 2023 : la communauté d'agglomération Bergeracoise adhère à la compétence collecte des déchets¹⁰.

Le périmètre des compétences au 1^{er} janvier 2024 est donc le suivant :

Tableau n° 1 : le périmètre des compétences du SMD3 au 1^{er} janvier 2024

	Compétences obligatoires : Transport et traitement des déchets	Compétence facultative : gestion des déchèteries	Compétence facultative : Collecte des OM	Compétence facultative : communication locale	Compétence facultative : gestion administrative et financière	Financement
CA Bergeracoise	x	x	x 01/02/2023	x	x	TEOM
CA du Grand Périgueux	x	x 01/01/2019	x	x	x	REOMI
CC du Terrassonnais en Périgord Noir	x	x	x	x	x	REOMI
CC des Portes du Sud Périgord	x	x	x	x	x	REOMI
CC Bastide Dordogne Périgord	x	x	x	x	x	REOMI
CC Isle Double Landais	x	x	x	x	x	REOMI
CC Montaigne Montravel et Gurçon	x	x	x	x	x	REOMI
CC Isle et Crempse en Périgord	x	x	x	x	x	REOMI
CC Pays de Saint Aylaye	x	x	x	x	x	REOMI
CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	x	x	x	x	x	REOMI
CC Domme et Villefranche du Périgord	x	x	x	x	x	REOMI
CC Vallée de l'Homme	x	x	x	x	x	REOMI
CC Isle Vern Salembre en Périgord	x	x	x 01/07/2021	x	x	REOMI
CC du Périgord Riberaois	x	x 01/01/2020	x	x	x	REOMI
CC Isle Loue Avezere en Périgord	x	x 01/01/2022	x	x	x	REOMI
CC du Périgord Limousin	x	x 01/01/2022	x	x	x	REOMI
SMICTOM du Périgord Noir	x	non transférée	non transférée	non transférée	non transférée	TEOM
SMICTOM de Nontrom	x	non transférée	non transférée	non transférée	non transférée	TEOM

Source : chambre régionale des comptes (CRC), à partir des données du SMD3

⁷ Délibération du comité syndical du 23 décembre 2019, n° 20-19L.

⁸ Délibération du comité syndical du 24 novembre 2020, n° 02-20L.

⁹ Délibération du comité syndical du 25 mai 2021, n° 02-21D.

¹⁰ Délibération du comité syndical du 24 janvier 2023, n° 03-01-2023.

Le SMD3 en 2024 assure donc pour 481 communes¹¹ sur 503 (96 %) représentant 95 % des habitants du département, l'intégralité de la compétence du SPGD ; le SMICTOM du Périgord-Noir et celui de Nontron n'ayant transféré que le traitement.

2.1.2 Un périmètre syndical non abouti

En matière de collecte, subsistent le syndicat mixte de collecte de Nontron et celui du Périgord-Noir.

L'adhésion ou la dissolution des syndicats de collecte n'ont été effectives, pour l'essentiel, qu'après la décision de principe prise en 2018 d'instituer une tarification incitative. À l'issue d'une réunion de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en décembre 2021, le président du SMD3, sollicité par le préfet en ce sens, a proposé au comité syndical l'adoption d'une délibération de principe actant le SDCI et la finalisation des transferts de compétences en vue de créer un syndicat unique.

En 2022, le SMICTOM du Périgord Noir prend une « position claire [...] qui n'est pas favorable à une intégration rapide », du fait de spécificités locales tenant notamment à la fréquentation touristique. Fin 2023, le comité syndical du SMICTOM du Périgord Noir a adopté un moratoire de trois ans afin d'« obtenir toutes les précisions nécessaires – techniques, économiques et financières – sur la redevance incitative », repoussant ainsi à 2025 l'adoption et la mise en œuvre effective d'un éventuel transfert de compétence du SMICTOM vers le SMD3.

2.2 Une gouvernance peu lisible

Le SMD3, créé par arrêté préfectoral du 22 décembre 1995, est un syndicat mixte fermé¹² régi par les articles L. 5711-1 à L. 5711-8 ainsi que R. 5711-1 et suivants du CGCT. Il est constitué de 18 structures de coopération intercommunale, dont deux communautés d'agglomération, 14 communautés de communes et deux syndicats de collecte. Son périmètre d'intervention, ainsi que les compétences qu'il exerce pour le compte de ses membres, ont fortement évolué depuis 2015.

Entre 2019 et 2024, les statuts ont été modifiés huit fois. Les modifications ont porté sur la liste des collectivités et EPCI adhérents (admission ou retrait suivant fusions et transferts de compétences), la création d'une compétence nouvelle (prestation de service administrative, budgétaire et contentieuse liée au passage à la REOMI) relative à sur la mise à jour des ressources du SMD3 et à l'harmonisation de la représentation des membres (cf. infra).

2.2.1 Des assemblées sectorielles regroupant de nombreux délégués

L'article 6 des statuts du SMD3 institue des assemblées sectorielles. En 2024, cinq¹³ sont actives. D'après les statuts, une assemblée sectorielle est instaurée en cas de transfert au SMD3 de la compétence « collecte des déchets » ou « construction et exploitation des déchèteries » par

¹¹ Rapport annuel d'activité – 2023.

¹² Les syndicats mixtes fermés (article L5711-1 et suivants du CGCT) associent exclusivement des communes et des EPCI ou uniquement des EPCI.

¹³ Belvès, Ribérac, Bergerac, Thiviers et Montpon.

l'ensemble des collectivités du secteur concerné. La création d'une assemblée sectorielle résulte donc d'un périmètre géographique et d'un critère de compétences. Elle exerce une double fonction.

Elle forme d'abord le collège électoral désignant les délégués siégeant au comité syndical et elle constitue une commission consultative chargée d'émettre des avis sur les sujets d'intérêt départemental mais ayant une incidence locale dans leurs déclinaisons, et des avis sur les sujets spécifiquement locaux.

Statutairement ce sont des avis simples (consultatifs). Le règlement intérieur est toutefois contraire aux statuts puisque l'article 24 prévoit que *« l'avis doit être réputé favorable pour que la délibération puisse ensuite être prise par le SMD3 sur les sujets d'intérêt local pour la collecte et le traitement des déchets tels que les circuits de collecte, les horaires d'ouverture des déchèteries, le programme d'investissement annuel sur le secteur, la modification de la composition de l'assemblée sectorielle... »*. Le règlement intérieur impose donc un avis conforme pour les sujets d'intérêt local.

L'article 24 contrevient dès lors à l'article L. 2121-29 du CGCT qui réserve à l'assemblée délibérante la compétence exclusive pour l'adoption des délibérations et est incompatible avec un avis conforme émanant d'une commission sectorielle.

La chambre régionale avait déjà formulé une recommandation à ce sujet et le SMD3 avait modifié ses statuts tout en conservant un règlement intérieur comportant des dispositions contraires. Conformément aux observations de la chambre qui invitait le SMD3 à ajuster le règlement intérieur afin de respecter les prérogatives exclusives dévolues au comité syndical, l'ordonnateur a présenté au comité syndical du 24 juin 2025, un projet de règlement où les avis émis par les assemblées sectorielles auront expressément un caractère facultatif et consultatif.

Recommandation n° 1 : modifier le règlement intérieur afin de respecter les prérogatives exclusives dévolues au comité syndical par l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (**totalelement mise en œuvre**).

La composition des assemblées sectorielles reprend celle des syndicats de collecte et de traitement dissous après le transfert de leurs compétences au SMD3. Le dispositif en place n'a donc entraîné aucune rationalisation de la gouvernance syndicale. Or, l'article L. 5214-16 du CGCT précise que *« la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de (...) : (...) 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »*.

Chaque assemblée sectorielle pérennise donc une représentation permettant à chaque commune d'y être présente alors que ce sont les EPCI ex-adhérents des syndicats dissous qui y sont substitués en application de l'article L. 5711-4 du CGCT : *« (...) les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste »*.

Les assemblées sectorielles se réunissent au moins deux fois par an. Les avis adoptés et les comptes rendus sont transmis au SMD3 mais ne sont pas communiqués à l'assemblée délibérante lors du vote des délibérations. La chambre régionale des comptes s'interroge donc sur cette organisation, sans lien avec la compétence transférée, stratifiant des assemblées peu opérantes, alourdissant la gouvernance syndicale et contribuant à la dilution des responsabilités sans que l'acceptabilité des décisions ne soit améliorée. Elle remarque notamment qu'il y a parfois plus de membres en exercice que de membres titulaires (cf. tableau n° 2).

Tableau n° 2 : les assemblées sectorielles en 2024

Assemblées sectorielles		Nombre de communes	Nombre de membres titulaires en 2024 (liste des membres)	Nombre de membres en exercice en 2024 (PV de séance)
Assemblée unique, fusionnée en 2021 (secteur 1 et 3)	CA Le Grand Périgueux	43	62	59
	CC Isle-Vern-Salembre en Périgord	12		
Assemblée sectorielle secteur 2	Thiviers	76	96	74
Assemblée sectorielle secteur 4	Belvès	77	54	95
Assemblée sectorielle secteur 5	Bergerac	79	89	91
Assemblée sectorielle secteur 6	Montpon-Mussidan	47	51	91
Assemblée sectorielle secteur 7	Ribérac	46	92	91

Source : CRC, d'après les données transmises par le SMD3

2.2.2 Un comité syndical réduit

L'organisation du comité syndical et la désignation de ses membres suivent le régime des syndicats de communes ainsi que les règles des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT. Au sein du conseil syndical les adhérents sont représentés selon un nombre de délégués proportionnel à leur population. Chaque adhérent dispose au moins de deux délégués. Sa composition est précisée à l'article 6 qui prévoit que le nombre de délégués y évolue selon un critère démographique.

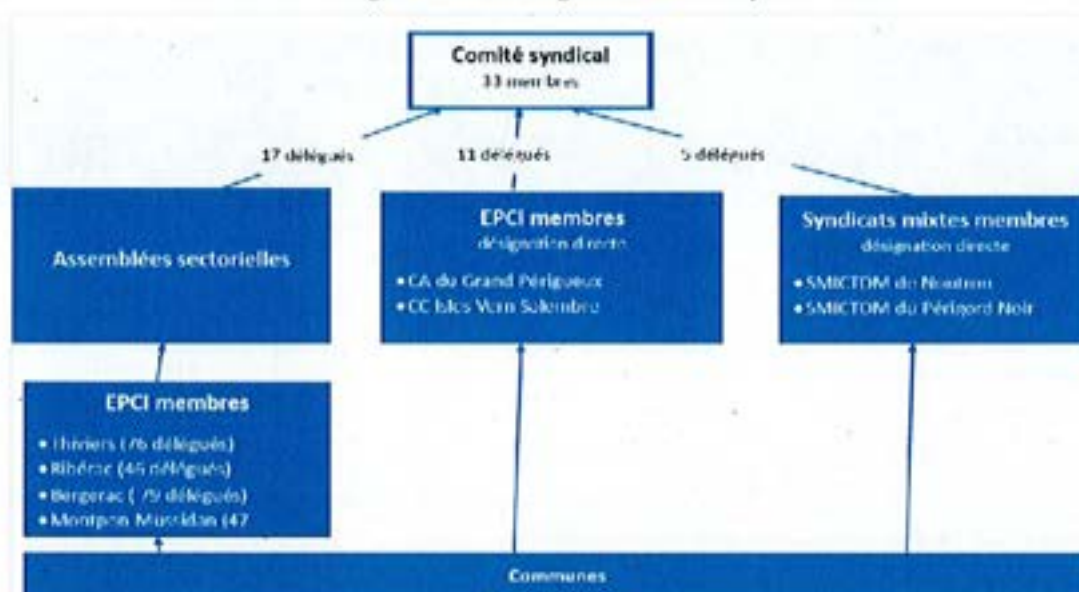
En 2023, le comité syndical du SMD3 comporte 33 membres, désignés par neuf collèges électoraux : deux EPCI à fiscalité propre (CA Le Grand Périgueux et la CC Isle-Vern-Salembre-en-Périgord), deux syndicats mixtes (SMICTOM de Nontron et SMICTOM du Périgord Noir) auxquels adhèrent plusieurs EPCI à fiscalité propre et, enfin, cinq assemblées sectorielles regroupant elles-mêmes plusieurs EPCI.

La désignation des délégués par un collège intermédiaire est autorisée par l'article L. 5212-8 du CGCT, tant que le principe d'administration du syndicat par des représentants de l'EPCI n'est pas affecté et qu'elle est statutaire¹⁴. La chambre régionale attire néanmoins l'attention de l'ordonnateur sur le fait que tous les membres adhérant aux mêmes compétences ne bénéficient pas des mêmes conditions de représentation au sein du comité syndical.

Sur ce point, le SMD3 a modifié ses statuts par délibération du 8 avril 2025. La délibération et le projet de statuts annexés prévoient la suppression des assemblées sectorielles et la désignation des délégués au sein des assemblées délibérantes des membres du SMD3, selon le nombre d'habitants, et où chaque membre disposera d'une voix. Cette simplification du mode de désignation et de la composition du comité syndical entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes locales.

¹⁴ Conseil d'État, Section, Syndicat intercommunal d'études et de programmation de la région urbaine de Reims, 1^{er} mars 1996, n° 163205.

Schéma n° 2 : désignation des délégués au comité syndical du SMD3



Source : CRC

Une clef de répartition à l'habitant détermine le nombre de délégués élus par collège et le nombre de voix dont chaque délégué dispose. Tous ne disposent donc pas du même nombre de voix. Le vote plural institué prévoit que les 33 délégués représentent un total de 62 voix pour les compétences obligatoires. Cette répartition est conforme à la circulaire du 2 octobre 1974 du ministère de l'Intérieur relative aux syndicats mixtes et dispose qu'« il est possible d'envisager un vote plural afin de ne pas trop alourdir la composition du comité du syndicat ». Quatre délégués ne disposent donc que d'une seule voix, alors que les autres représentent deux voix.

Tableau n° 3 : composition du comité syndical du SMD3 en 2024

Collège électoral	Population municipale	Strate démographique	Nombre de délégués et de voix théoriques	Nombre de délégués effectifs	Nombre de voix effectives	Représentativité (habitant par voix)
CA Le Grand Périgueux	104 024	supérieur à 90 000	9 et 18	9	18	5 779
CC Isle-Vern-Salembre-en-Périgord	17 009	10 000 et 19 999	2 et 2	2	2	8 505
SICTOM du Périgord Noir – secteur 3	39 803	30 000 à 39 999	3 et 6	3	6	6 634
SMCTOM de Nontron – secteur 1	26 436	20 000 à 29 999	2 et 4	2	4	6 609
Assemblée sectorielle 2 Thiviers	36 735	30 000 à 39 999	3 et 6	3	6	6 122
Assemblée sectorielle 4 Belvès	32 193	30 000 à 39 999	3 et 6	3	6	5 366
Assemblée sectorielle 5 Bergerac	75 897	50 000 à 89 999	6 et 12	6	12	6 325
Assemblée sectorielle 6 Montpon	32 956	30 000 à 39 999	3 et 6	3	6	5 493
Assemblée sectorielle 7 Ribérac	20 791	20 000 à 29 999	2 et 2	2	2	5 198

Source : CRC d'après les délibérations et le recensement Insee

La représentation prévue par l'article 6 des statuts n'est pas proportionnelle. Le précédent rapport de la chambre régionale avait souligné la faiblesse des décomptes de vote lors de l'adoption des délibérations, notamment celles relatives aux compétences à la carte. Le décompte des voix délibérantes était également difficile en raison d'une confusion entre délégués et voix, alors que pour les compétences à la carte, seuls les représentants des collectivités les ayant déléguées peuvent délibérer.

Un audit par sondage des délibérations adoptées, permet de constater positivement que, dès 2020, une comptabilisation nominative des voix a été mise en place et accompagne chaque délibération qui atteste désormais du nombre de délégués présents et absents, des éventuels pouvoirs attribués et du nombre des voix qui peuvent être exprimées. Ce décompte est effectué par compétence et conforte la régularité des scrutins telle que prévue au 1° de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Au cours de l'instruction, la chambre a constaté des incohérences entre le total des voix affiché en en-tête de la délibération et le total des voix exprimées comptabilisées. Alerté sur ce point, l'ordonnateur en a tenu compte dès le comité syndical de décembre 2024 et procède désormais à la comptabilisation précise des voix au regard des compétences transférées par chaque membre. Il retranscrit également de manière précise le décompte des voix dans le procès-verbal. Il s'est également engagé à modifier dans le règlement intérieur de l'assemblée les modalités de vote des sujets présentés à l'ordre du jour conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT.

Recommandation n° 2. : lors de l'adoption des délibérations relatives aux compétences à la carte, veiller à ce que seuls les délégués représentant les collectivités ayant adhéré à la compétence concernée prennent part au vote conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT (totalement mise en œuvre).

2.2.3 Un exécutif stabilisé

2.2.3.1 La présidence

Les compétences du président sont énumérées à l'article L. 5211-9 CGCT. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte, chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations, l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il est seul chargé de l'administration, et à ce titre, il est également chef du personnel.

L'article L. 5211-9-2 du même code lui confère un pouvoir réglementaire pour organiser la collecte des déchets et prévenir les déchets abandonnés. Il dispose d'un pouvoir de police administrative générale défini à l'article L. 541-3 du code de l'environnement. Le règlement de la collecte, qu'il arrête, constitue un acte réglementaire relevant des seuls pouvoirs propres du président. Si la chambre a constaté qu'il avait à plusieurs reprises été adopté par le comité syndical, le règlement de collecte actuellement en vigueur a bien été adopté par le président du SMD3 le 7 janvier 2025, publié le 9 janvier 2025.

2.2.3.2 Le bureau

La composition du bureau suit le régime défini à l'article L. 5211-10 du CGCT. Par délibération du 15 septembre 2020, le comité syndical a décidé de déroger au plafonnement du nombre de vice-présidents fixé à 20 % du total des délégués de l'assemblée délibérante autorisé par l'article L. 5211-10 du CGCT. Le bureau regroupe donc le président, huit vice-présidents et quatre membres soit 13 personnes. Il comporte au moins un membre issu de chaque assemblée sectorielle, de chaque EPCI à l'exception de la CC Isle-Vern-Salembre-en-Périgord et un représentant des deux syndicats adhérents. Aucune délégation ne lui a été accordée pour la période sous revue.

2.2.4 Les indemnités de fonctions et frais de déplacement des élus

En application de l'article R. 5711-1 du CGCT, les dispositions des articles L. 5211-12 et R. 5212-1 du CGCT relatives au montant des indemnités maximales pouvant être perçues par les élus d'un syndicat sont applicables aux élus du SMD3.

Le comité syndical doit donc se prononcer sur le montant des indemnités de fonctions du président et des vice-présidents dans les conditions fixées à l'article R. 5212-1 du CGCT, qui fixe le barème applicable. Pour le SMD3, relevant de la strate de plus de 200 000 habitants, les taux applicables s'élèvent à 37,41 % de l'indice de rémunération NM 1027 pour le président et 18,70 % de l'indice pour les vice-présidents. L'application de ces taux détermine l'enveloppe globale des indemnités de fonctions, laquelle constitue un montant plafond. Il revient alors au comité syndical de moduler le taux pour chaque fonction.

Le comité syndical a voté par délibération du 22 septembre 2020, le montant des indemnités de fonctions versées au président et aux vice-présidents ainsi que les indemnités de déplacement versées aux délégués. Les taux retenus et le montant total attribué n'appellent aucune observation.

La chambre régionale des comptes rappelle au SMD3, l'obligation introduite par la loi du 27 décembre 2019¹⁵, intégrée à l'article L. 5211-12-1 du CGCT, de présenter chaque année avant l'examen du budget un état retraçant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au comité syndical. Invité par la chambre à respecter cette obligation dès le prochain cycle budgétaire, l'ordonnateur s'est engagé à présenter l'état des indemnités des élus avant le vote du budget 2026, conformément à l'article L. 5211-12-1 du CGCT.

Recommandation n° 3. : présenter chaque année, en séance du comité syndical, l'état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus, avant l'examen du budget (**non mise en œuvre**).

¹⁵ Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

2.3 Une vigilance déontologique prise en défaut

Un marché important d'équipement a été attribué à Nord Engineering France (NE France) par la commission d'appel d'offres du 26 mars 2019 et notifié au titulaire le 12 avril 2019. Deux « visites techniques » ont été organisées postérieurement à l'attribution par NE France en Italie : la première pour trois agents en mai 2019 et la deuxième pour quatre élus et le directeur général du SMD3 en juillet 2019.

Le SMD3 a indiqué que « le programme était assez simple : visite de l'usine de production en Italie et visite sur le terrain de villes où le système était déployé avec démonstration de collecte ». Le directeur et deux techniciens du SMD3 ont effectué ce déplacement du 13 mai au 15 mai 2019. L'ordonnateur n'a pas été en mesure de fournir les ordres de mission justifiant ces déplacements, ni le programme exact du déplacement, ce qui ne permet pas d'en vérifier la nature.

Le SMD3 a pris en charge, sans justificatif, les vols aller-retour de Bordeaux à Nice ainsi que la nuitée et le repas du soir du 13 mai 2019. Un paiement de 235,41 € lié au règlement de ces vols n'a pas été identifié dans la comptabilité du SMD3. Nord Engineering France a ensuite pris en charge les déplacements de Nice jusqu'en Italie pour la nuit du 14 mai et tous les repas à compter du 14 mai.

Un deuxième voyage a été organisé pour quatre élus et le directeur du 9 au 11 juillet 2019. Aucun mandat spécial n'a été adopté par le conseil syndical pour autoriser ce déplacement. Les quatre élus concernés étaient tous membres de la CAO. Trois des élus concernés participaient à la réunion de la CAO qui a attribué le marché à NE France.

Le quatrième, président de la CAO, avait été remplacé par un suppléant lors de la réunion d'attribution.

Le SMD3 a pris en charge les vols aller-retour de Bordeaux à Nice. Puis, « les élus et le directeur ont ensuite été pris en charge par Nord Engineering qui a pris en charge les frais de déplacement (déplacement en voitures, nuitée et repas) sur les 3 jours / 2 nuits ».

L'article L. 1111-1-1 du CGCT dispose que :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. (...).
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ».

Qu'il s'agisse du déplacement des agents ou de celui des élus, l'ordonnateur a transmis un programme détaillé des déplacements, au contenu dense et professionnel, qu'il indique avoir reconstitué mais sans pouvoir l'accompagner des pièces précisant les montants respectivement pris en charge par la société ou le SMD3. La chambre relève que les règles de déontologie et le respect du formalisme attaché aux déplacements des autorités publiques, ainsi que la valeur du déplacement auraient dû conduire les élus, comme les agents, à une prudence particulière.

2.4 La participation des usagers

Les syndicats mixtes peuvent constituer, en application de l'article L. 5211-49-1 du CGCT (applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code), des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de leurs compétences, consultés sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec leur objet, ce qui leur permet d'associer les usagers à la gestion de ces services publics. Ils comprennent toutes les personnes désignées pour une année, en raison de leur représentativité ou compétence, par l'organe délibérant sur proposition du président, et notamment des représentants des associations concernées.

Le SMD3 a récemment mis en place une « commission consultative des usagers du service public » par délibération du 29 novembre 2022. Selon la délibération, les échanges pourront porter notamment sur « *la transmission d'information sur le nouveau dispositif de financement du service public des déchets, de connaître leur ressenti utilisateur, de recueillir leur avis sur les supports de communication du SMD3 ou encore d'examiner les éventuelles améliorations techniques à apporter* ». Les rencontres ont lieu au moins deux fois par an. Composée d'élus locaux, des représentants des professionnels, des personnes qualifiées et des habitants tirés au sort parmi des volontaires. Elle s'est réunie deux fois en 2023 et 2024.

2.5 La fragilité du système des délégations

Le régime juridique des délégations au sein d'un syndicat mixte fermé est identique à celui applicable aux syndicats de communes en application de l'article L. 5711-1 du CGCT par renvoi aux articles L. 5211-1 et suivants tant que ces dispositions ne sont pas contraires à celles qui sont spécifiques aux syndicats mixtes.

À ce titre, le comité syndical peut accorder des délégations d'attributions au président pour faciliter le bon fonctionnement et la gestion quotidienne du syndicat¹⁶, lesquelles peuvent être ensuite subdélégées aux vice-présidents. Les dispositions des articles L. 5211-9 du même code autorise le président à déléguer sa signature au bureau, aux vice-présidents ou encore au directeur général et autres responsables de services.

Enfin, il convient de préciser que les dispositions de l'article L. 5211-1 du CGCT sont pleinement applicables en matière d'adoption, de publication et d'exécution des actes administratifs et déterminent leur opposabilité et sécurité juridique (cf. *infra*)¹⁷.

2.5.1 Les délégations consenties par le comité syndical au président du SMD3

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ou au bureau. Au cours de la période de contrôle, les délégations accordées par le comité syndical au président ont été adoptées conformément aux dispositions législatives précitées.

¹⁶ Article L. 5211-10 du CGCT.

¹⁷ Rép. min. n° 5558, JOAN 29 décembre 1997, p. 4916.

Tableau n° 4 : délégations consenties par le comité syndical au président au cours de la période de contrôle (2019-2024)

Mandat du comité syndical	Président en fonctions	Mandat du président	Délégation accordant une délégation
du 27 mai 2014 au 15 septembre 2020	M. Francis Colbac	du 25 juin 2019 au 15 septembre 2020	Délégation du 26 novembre 2019
depuis le 15 septembre 2020	M. Pascal Protano	Depuis le 15 septembre 2020	Délégation du 15 septembre 2020
			Délégation du 31 août 2021
			Délégation du 26 mars 2024 (en vigueur)

Source : CRC, d'après les délibérations du SMD3

Les délégations en vigueur appellent les observations suivantes :

Sur les actes pris par délégation

En premier lieu, la délégation consentie au président par le comité syndical constitue une délégation de pouvoir. Par analogie avec les dispositifs existants pour le maire ou le président d'un EPCI¹⁸, le président est donc seul compétent pour statuer sur les matières qui lui sont déléguées, le comité syndical se trouvant dessaisi par l'effet même de la délégation. Dès lors, les délibérations adoptées par le comité syndical relevant du périmètre délégué au président seraient entachées d'incompétence¹⁹ sauf à ce qu'il les ait préalablement reprises. Or, la chambre a pu observer que le comité syndical a adopté plusieurs délibérations majeures relevant de la délégation consentie.

Tableau n° 5 : exemples de délibérations adoptées par le comité syndical relevant des délégations du président

Délégation du président du SMD3	2023	2024
Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ainsi qu'au remboursements anticipés et refinancements qui y sont liés	Délégation du 23 mai 2023 : n° 11-05-2023 : emprunts : 1 ^{re} campagne 2023 Délégation du 17 octobre 2023 : n° 08-10-2023 : emprunts 2 ^e campagne 2023	Délégation du 15 octobre 2024 : Contrat de prêt PSPL – Transformation écologique – Nouveau centre de tri
Contracter une ou plusieurs lignes de trésorerie destinées au financement des besoins ponctuels de trésorerie	Délégation du 27 juin 2023 : n° 07-06-2023 : contrat de lignes de trésorerie	
Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la structure et nommer les régisseurs	Délégation du 24 janvier 2023 : n° 06-01-2023 : acte constitutif de la régie de recettes « application mobile »	

Source : CRC à partir des délibérations du SMD3

¹⁸ Respectivement, article L. 2122-22 du CGCT et L. 5211-10 du CGCT.

¹⁹ CE 2 mars 2011, Commune de Bretignolles-sur-Mer, n° 315880.

L'article L. 5211-3 du CGCT renvoie aux dispositions applicables aux actes communaux²⁰ et détermine les conditions d'acquisition du caractère exécutoire des actes du syndicat reposant sur la publication ou la notification (selon que l'acte est de portée réglementaire ou individuelle) ainsi que la transmission au représentant de l'État dans les cas prévus par le CGCT. À ce titre, les décisions adoptées par le président doivent respecter le même formalisme d'adoption et de publication que les délibérations du comité syndical (un acte écrit, daté et signé par une autorité compétente, transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet de l'établissement (cf. point 2.4.))²¹.

Les décisions non publiées sont inopposables aux tiers

La chambre a constaté qu'aucun acte relevant de la délégation consentie par le comité syndical ne figurait dans l'espace réservé à la publication en ligne des actes administratifs sur le site internet du SMD3 (par exemple une décision récente prise pour la création d'une régie d'avances). Ce vice de publicité rendait inopposable les décisions adoptées. L'ordonnateur a régularisé la publicité des décisions précitées à compter du 5 décembre 2024.

Par ailleurs, l'article L 5211-10 du CGCT prévoit que « *lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant* ». La chambre a pu observer qu'aucun compte rendu de séance du comité syndical, ni aucun procès-verbal ou document annexe ne rend compte des décisions prises par le président sur le fondement de la délégation qui lui est consentie. L'absence de portée à connaissance, à chaque réunion du comité syndical, outre qu'elle méconnaît les dispositions du CGCT, contribue également au manque de transparence de la gouvernance envers l'assemblée délibérante et les usagers. La chambre invite donc le SMD3 à porter une attention particulière à la sécurisation de ses actes administratifs, en particulier concernant la compétence de leur auteur et le respect des obligations en matière de publicité.

Depuis la fin de l'année 2024, l'ordonnateur procède à l'information des délégués siégeant en comité syndical de l'ensemble des décisions prises sur le fondement de la délégation. De plus, ces décisions sont mises en ligne sur le site internet du SMD3, dans une nouvelle catégorie « décisions du Président du SMD3 », créée spécifiquement pour ces actes juridiques, conformément aux exigences du CGCT.

Recommandation n° 4. : publier toutes les décisions de portée réglementaire, y compris celles prises par délégation, sur le site du SMD3 et rendre compte à chaque comité syndical des actes pris par délégation (**totale mise en œuvre**).

2.5.2 Les délégations consenties par le président aux vice-présidents

Conformément à la recommandation de la chambre régionale des comptes dans son rapport d'observations précédent, des arrêtés de délégation ont été adoptés en 2019 lors du changement de président. Concernant le mandat en cours, chaque vice-président dispose désormais d'un champ de délégation thématique (« finances et relations avec les élus locaux » ; « administration

²⁰ Articles L 2131-1 à L 2131-13 du CGCT.

²¹ Voir dans le même sens pour les décisions adoptées par le bureau : Rép. min. n° 5558, JOAN 29 décembre 1997, p. 4916.

générale » ; « relations avec les usagers » ou encore « organisation et exploitation de la collecte et du traitement »).

La chambre observe que ces délégations souffrent d'un manque de précision quant à leur étendue et leurs limites. La mention « *cette délégation entraîne délégation de signature des documents concernant les compétences précisées* » ne permet pas de circonscrire un champ de délégation suffisamment précis permettant au déléguant d'exercer utilement sa surveillance²² sur les délégations attribuées sous sa responsabilité.

2.5.3 Les délégations du président aux directeurs et responsables de services

L'article L. 5211-9 du CGCT prévoit la possibilité pour le président de donner « *sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées* ».

2.5.3.1 Les délégations aux directeurs et directrices

Depuis 2019, le directeur général des services (DGS) dispose d'une délégation pleine et entière, sans qu'il soit fait mention de l'absence ou de l'empêchement du président, pour la gestion courante de l'administration du SMD3, l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement sans limite de montant ou encore les arrêtés et contrats concernant le personnel, ainsi que l'ensemble des attributions déléguées par le comité syndical au président (en l'absence de mention contraire prévue au sein de la délibération). Cette délégation en raison de son caractère étendu doit inviter le syndicat à la rigueur et à la mise en place d'un contrôle interne²³.

2.5.3.2 Les délégations aux responsables de services

Presque tous les responsables de services et d'antenne disposent d'une délégation, dont la majorité comporte une délégation financière, ce qui appelle plusieurs observations.

Les délégations consenties demeurent tant qu'elles n'ont pas été rapportées. Encore faut-il que le déléguant et le délégataire soient les mêmes ; la délégation étant consentie *intuitu personae* et non sur la base de la fonction exercée, elle s'éteint au départ du déléguant. À ce titre, l'équipe de contrôle a pu observer que la responsable des moyens généraux disposait d'une délégation consentie par un ancien président en juillet 2020 et qu'une nouvelle délégation n'a été attribuée

²² Voir en ce sens CAA Nancy, 22 janvier 2004, n° 98NC00641, *Commune de Serre-les-Moulinières*, CAA Marseille, 11 février 2008, n° 06MA01348, *Ville de Marseille*.

²³ CE, 13 mai 1949, *Couvrat* et CE, 8 février 1950, *Chauvet* ou encore Conseil d'État, 3 / 5 SSR, du 21 juillet 1972, 78055, publié au recueil *Lebon (a contrario)*.

qu'en avril 2022. Les dépenses engagées par le titulaire entre 2020 et 2022 l'ont donc été sans fondement juridique²⁴.

La chambre a pu relever que certains délégataires, notamment une chargée de communication, des responsables adjoints d'antenne ou d'unité, des chefs d'ateliers ou encore un technicien informatique, disposaient d'une délégation financière. Le SMD3 est donc incité à s'assurer de la qualité du délégataire, de son autonomie de décision et de son niveau de responsabilité avant de déléguer l'engagement des crédits²⁵.

Dans sa réponse, l'ordonnateur s'est engagé à revoir l'ensemble des délégations consenties aux élus et aux agents. La chambre régionale des comptes invite le SMD3 à s'y conformer au plus tard au cours du premier semestre 2026.

2.6 Des manquements aux obligations de publication des actes administratifs

Le SMD3 est soumis aux règles prévues aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT modifiés. Le SMD3 n'ayant pas adopté de délibération relative au mode de publication de ses actes administratifs, leur publication sous forme électronique sur son site internet est obligatoire pour leur conférer le caractère exécutoire.

Le recueil des actes administratifs que le SMD3 publie sur son site internet ne mentionne pas la date de publication des actes, ce qui ne fait pas courir le délai de recours contentieux qui débute à compter de la date de publication de l'acte, qui dès lors est indéfiniment contestable. La chambre a invité le SMD3 à afficher la date de publication en ligne, ce qui est effectif depuis juillet 2024.

Le SMD3 doit également s'assurer, outre ses délibérations, que tous les actes réglementaires qu'il adopte sont affichés dans l'ensemble des EPCI membres²⁶, notamment ceux relatifs aux tarifs de la REOMi ou au règlement de collecte, qui doivent faire l'objet d'un affichage public dans chacun des EPCI membres et d'obtenir de ceux-ci le certificat d'affichage qui lui permettra d'en sécuriser l'application.

Enfin, la publication doit être exhaustive : tous les actes de portée réglementaire doivent faire l'objet d'une telle publication. Depuis le mois de janvier 2025, l'ordonnateur a procédé à la régularisation de la publication de ces actes.

Dans le cas particulier du règlement de collecte, si en 2023 et 2024, un arrêté a été publié en ligne, portant « application du règlement de collecte » il subsiste un doute quant à son opposabilité. L'arrêté renvoie en effet à un règlement annexé, mais qui ne figure pas au recueil des actes administratifs. L'arrêté en question, signé et transmis au contrôle de légalité le 5 février 2024, n'a été publié que le 3 juin 2024. À supposer que sa publication ait été complète et suffisante, il ne pouvait être rétroactif et prendre effet avant cette date. L'actuel règlement de collecte en vigueur, adopté par le président le 7 janvier 2025, a fait l'objet d'une publication en ligne le 9 janvier 2025, conformément aux exigences du CGCT.

²⁴ Certificats de paiement signés par Mme Séverine Jeanneau.

²⁵ JO Sénat, Question écrite n°17057, du 8 août 2020.

²⁶ CAA Bordeaux, 14 novembre 2006, *Sitcom de la côte sud des Landes*, n° 04BX01156.

3 LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Fruit d'une réflexion menée depuis 2017, la redevance incitative à l'échelle de la totalité du département ou presque a connu un déploiement partiel le 1^{er} janvier 2023.

3.1 Les différents systèmes de financement pratiqués par le SMD3

3.1.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères en place jusqu'en 2022

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) régie par l'article 1520 du code général des impôts (CGI) est une taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties, due par les propriétaires des biens immobiliers. C'est une charge récupérable par le propriétaire sur ses locataires.

La TEOM est affectée au service public administratif de gestion des déchets. Elle peut être complétée d'un financement par le budget général. L'assiette de la taxe correspond à la moitié de la valeur fiscale de référence du bien immobilier assujéti à la taxe foncière bâtie indépendamment des revenus de l'occupant, de la composition du ménage ou de la quantité de déchets produite. Son produit est arrêté par la collectivité compétente. Recouvrée avec la taxe foncière par les services de l'État, qui perçoivent en contrepartie des frais de gestion liés au recouvrement, aux dégrèvements et aux admissions en non-valeurs à hauteur de 8 % de l'impôt dû. Elle bénéficie d'une garantie de recouvrement par l'État et le produit voté est donc assuré.

La TEOM peut, ou doit, se conjuguer avec les deux redevances ci-dessous.

3.1.2 La redevance spéciale des producteurs de déchets assimilés

La redevance spéciale (RS) prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT est instaurée lorsque le SPGD collecte les déchets assimilés à ceux des ménages produits par les professionnels. La redevance spéciale s'additionne à la TEOM, ou s'y substitue selon le choix de la collectivité, pour financer le service. Elle correspond au paiement, par un agent économique, de la prestation de collecte et de traitement, fournie par le SPGD. Étant assimilable à une prestation de service, elle est de nature commerciale et son coût, qui peut être forfaitaire, est lié à la quantité de déchets collectés et traités par la collectivité. La fixation des tarifs de la redevance spéciale faisait l'objet d'une délibération annuelle du SMD3 jusqu'à la mise en œuvre de la REOMI.

3.1.3 La redevance des terrains de camping et pour le stationnement des caravanes

En cas de financement du service public de gestion des déchets par la TEOM, et en l'absence de redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels, une modalité particulière est prévue à l'article L. 2333-77 du CGCT s'agissant des terrains de camping et de stationnement de caravane. Une redevance calculée en fonction du nombre de places disponibles sur le terrain peut être mise en place. Dans ce cas, elle se substitue à la TEOM (article L. 2333-80 du CGCT).

3.1.4 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) est prévue à l'article L. 1522 bis du code général des impôts. La TEOM est alors composée d'une part fixe et d'une part variable basée sur la quantité, la nature ou le volume de déchets produits par le contribuable. La part incitative est encadrée et ne peut représenter qu'entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOMI (part fixe et part incitative). En outre, la première année d'instauration de la TEOMI, le produit total de cette dernière ne peut dépasser de 10 % le produit constaté en N-1. Cette part est déterminée par délibération dans les conditions prévues à l'article L. 1639 A du code général des impôts.

Le SMD3 a choisi, après étude, de ne pas mettre en place la TEOMI, système peu répandu mais qui pouvait être expérimenté pour une période allant jusqu'à sept ans.

3.1.5 La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est le second mode de financement du service des déchets. Son régime est prévu à l'article L. 2333-76 du CGCT.

Contrairement à la TEOM établie à partir des valeurs locatives cadastrales, la REOM dépend du service rendu, selon l'article précité, *« ce tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels. Cette part fixe peut également inclure les coûts correspondant à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés »*.

La REOM n'est pas un impôt. Elle est la contrepartie directe du service rendu. Elle est facturée à partir d'une quantité moyenne de déchets que produit un groupe d'utilisateurs auquel le redevable appartient. Elle dépend de diverses variables déterminées par l'autorité organisatrice (composition du foyer, taille de l'habitation ou encore du poids ou litrage des déchets produits). L'instauration de la REOM se substitue à la TEOM et aux redevances liées à la TEOM.

La collectivité ou le syndicat qui prend en charge le service public de gestion des déchets doit donc arrêter un « rôle » de facturation (liste des redevables à facturer). Elle assume le recouvrement de la redevance, son contentieux et notamment le risque d'impayé.

Le choix du financement du SPGD par la REOM détermine une gestion industrielle et commerciale qui impose l'équilibre financier du service (SPIC) et interdit par principe tout financement par le budget général (à la différence de la TEOM).

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative lie le montant de la REOM à la quantité produite (volume ou poids) afin d'orienter le comportement des utilisateurs vers une diminution des déchets produits. Elle se décompose en deux parts. L'une (forfaitaire) doit couvrir les coûts fixes du service. L'autre variable (incitative) facture l'utilisateur selon son utilisation. Elle implique donc la mesure individualisée du volume ou du poids de déchets produit par chaque ménage.

3.1.6 Le poids et les effets des tarifications incitatives

Si la TEOMI et la REOMI sont toutes deux des tarifications incitatives, elles ne reposent pas sur la même assiette. Si la TEOMI reste assise sur la valeur du logement, la REOMI est basée sur la composition du ménage occupant le logement et/ou le volume des déchets.

La tarification incitative (TEOMI ou REOMI) a connu un développement important. D'après le rapport de l'ADEME relatif à la tarification incitative²⁷, cette modalité de tarification a progressé de 44 % entre 2016 et 2021 et concerne désormais 6,55 millions d'habitants. Parmi les 200 collectivités retenues dans l'étude, 175 ont opté pour la REOMI et 25 pour la TEOMI.

Les résultats issus de la base SINOÉ²⁸ en 2019, soit avant l'extension obligatoire des consignes de tri²⁹, font apparaître un écart conséquent de production des déchets ménagers et assimilés (DMA) entre les collectivités ayant adopté une tarification incitative et celles n'ayant pas choisi cette modalité de tarification. Il est estimé que le ratio moyen de production de DMA annuel par habitant d'une collectivité ayant mis en place une tarification incitative est de 241 kg par an et par habitant contre 322 kg par an par habitant pour les autres, soit un écart de 27 %.

Les écarts sont significatifs au niveau de chaque catégorie de déchets. La tarification incitative porte, dans la très grande majorité des cas, sur les ordures ménagères résiduelles (OMR). Ainsi, pour les collectivités ayant adopté une tarification incitative, la moyenne d'OMR est de 132 kg par an par habitant contre 249 kg par an par habitant pour les autres (écart de 47 %). Des relations inverses sont constatées concernant les déchets traités en collecte séparée (verre, papier, emballage). Les usagers des collectivités ayant adopté la tarification incitative produisent davantage de déchets traités en collecte séparée (105 kg par an par habitant) que les collectivités ne recourant pas à cette tarification (82 kg par an par habitant), soit un écart de 28 %.

Le recours à une tarification incitative génère un coût d'investissement pour les collectivités. La mise en place de matériels adaptés pour mesurer les déchets produits par les usagers nécessite un investissement initial. D'après une étude menée en 2018 à la demande du syndicat auprès de 15 collectivités, le coût d'une tarification incitative représentait, après subventions, environ 15 € par habitant pour deux tiers des collectivités étudiées.

3.2 Les préalables à l'instauration de la redevance incitative par le SMD3

3.2.1 Des contraintes règlementaires et financières

La trajectoire de production et de valorisation des déchets en Dordogne (hors mesure incitative) ne permettait pas d'atteindre les objectifs légaux de réduction de production des déchets. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a fixé comme objectif une diminution de 30 % des déchets non inertes, non dangereux,

²⁷ ADEME, *Bilan des collectivités en Tarification Incitative au 1er janvier 2021* (2024).

²⁸ L'essentiel des informations contenues dans SINOÉ@-Déchets sont issues d'enquêtes ou d'études menées par l'ADEME. Ces données concernent principalement les déchets ménagers et assimilés. Les utilisateurs y renseignent et y trouvent un ensemble de données chiffrées telles que les flux de déchets ainsi que les coûts relatifs à la gestion des déchets ménagers et assimilés. <https://www.sinoe.org/toutsavoir>.

²⁹ En 2020, seule la moitié des communes avait l'extension des consignes de tri. En 2023, elle est enfin obligatoire pour toutes les communes.

admis en installation de stockage en 2020, et de 50 % en 2025 par rapport au volume constaté en 2010.

En l'absence de mesures permettant de réduire fortement les déchets produits, le syndicat voyait croître une sanction financière résultant de l'augmentation croissante de TGAP.

Instaurée par la loi de finances de 1999 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2000, la TAGP a pour objectif d'appliquer le principe pollueur-payeur et contribuer au financement des politiques environnementales.

La TGAP s'applique à chaque tonne d'ordures ménagères entrée en centre de stockage ou d'incinération. Elle est due par l'exploitant de l'installation de traitement, donc en l'espèce par le SMD3 qui l'intègre donc dans ses charges. La loi n° 2018-1317 de finances du 28 décembre 2018 pour 2019 a instauré une augmentation significative du tarif de la TGAP entre 2021 et 2025.

Si en 2018 le SMD3 devait s'acquitter d'une taxe de 16 € la tonne pour l'enfouissement des OMR³⁰, le tarif applicable en 2025 s'élève à 65 € la tonne. En 2022, la TGAP représentait un coût de 2,71 € par usager (voir le détail en annexe 10).

Tableau n° 6 : les montants à la tonne de la TGAP 2018-2025

	TGAP 2018	TGAP 2019	TGAP 2020	TGAP 2021	TGAP 2022	TGAP 2023	TGAP 2024 (estimé)	TGAP 2025 (estimé)
Type de financement	TEOM	TEOM	TEOM	TEOM	TEOM	REOMI	REOMI	REOMI
Année de déclaration	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Tonnages déclarés	74 997	74 987	74 997	74 997	74 987	74 533	75 000	75 000
Coût unitaire (en € / T)	16	17	18	30	40	51	58	65

Source : CRC, d'après les déclarations du SMD3, les données de la DGFIP et le Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP)

3.2.2 Les études préalables à la mise en place de la REOMI

Dans son schéma stratégique 2017-2025, le SMD3 « souhaite que la tarification incitative sur le territoire de ses adhérents découle d'études qui auront pour objectif de mesurer et de limiter les éventuelles conséquences sociales du processus, et d'intégrer les singularités du territoire et de la population de Dordogne ». Il a donc eu recours à une prestation de conseil (CALIA conseil pour la partie financement et GIRUS SE pour la partie technique) qui ont travaillé à différentes hypothèses de tarification incitative.

Quatre EPCI se sont portés volontaires : deux communautés de communes et deux syndicats de collecte. À l'issue d'un premier état des lieux, les premiers scénarii ont été proposés au SMD3. Ils ont ensuite été dupliqués aux autres membres du SMD3, qu'ils aient transféré ou non la compétence collecte.

³⁰ Barème appliqué : « installations autorisées relevant des catégories B et C » - BOFiP, 2024.

Deux études complémentaires sont intervenues. La première a concerné la réalisation d'un plan pluriannuel d'investissement lié au changement du mode de collecte et à la mise en œuvre de la REOMI. La seconde a porté sur le passage de la nomenclature comptable M14 (service public administratif) à la M4 (service public industriel et commercial) ainsi que sur l'opportunité d'être assujettis ou pas à la TVA.

Afin de prévenir et de préparer les usagers à ces évolutions, le SMD3 a mené une campagne de communication avec l'appui d'une agence spécialisée entre 2018 et 2022.

Tableau n° 7 : dépenses de conseils et d'études REOMI 2018-2022 en €

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
<i>Calia Conseil</i>	136 776	63 270			12 312	212 358
<i>Girus</i>	94 200	6 720				100 920
<i>Terroirs et Communautés</i>					10 140	10 140
<i>Mazars</i>		7 881	9 600	3 231	1 531	22 243
<i>Aggelos</i>		25 436	70 621	11 868	6 156	114 081
Total études scénarii	230 976	103 307	80 221	15 099	30 139	459 742

Source : CRC, d'après les données des comptes de gestion

3.2.3 Le principe de la REOMI est adopté en 2018

La délibération du 24 juillet 2018 adopte le principe d'une tarification incitative et « préconise la redevance incitative ». Le passage d'une solution d'enfouissement à une solution de valorisation énergétique (incinérateur), s'il a été étudié, n'a pas fait l'objet d'un consensus. La délibération du 24 juillet 2018 précise que « l'évolution du mode de traitement des déchets résiduels a été envisagé. Le passage d'une solution d'enfouissement à une solution de valorisation énergétique a donc été étudiée mais cette orientation ne réunit pas un consensus politique suffisant pour être mise en œuvre et aboutir ». Les explications avancées sont de plusieurs ordres.

Premièrement, le coût croissant à venir de la TGAP, estimé sur la période 2019 à 2025 à 17 M€, est plus lourd pour les déchets enfouis que pour les tonnages qu'il incinère et qui restent marginaux.

Deuxièmement, l'objectif législatif de réduction des ordures ménagères résiduelles de 30 % en 2020 et de 50 % en 2025 appelait des mesures structurantes. L'application de la REOMI dès 2020 était perçue comme adéquate en raison de ses effets attendus rapides sur les comportements des usagers.

Par la délibération précitée, le SMD3 a demandé aux collectivités adhérentes à la compétence collecte, seules en capacité de l'instituer, de délibérer en optant pour un mode de tarification incitatif avant le 15 octobre 2018³¹. Le SMD3 souhaitait en effet que ses membres puissent bénéficier des subventions d'amorçage de l'ADEME attendues à hauteur de 4 M€.

En réalité, la REOMI n'a été formellement adoptée qu'en 2022 et mise en application progressive en 2023, même si de premiers effets ont été constatés dès l'annonce de sa mise en place avec la facturation à blanc.

³¹ Date limite pour une application l'année suivante.

3.2.4 Les conséquences de l'adoption de la REOMI sur la masse salariale du SMD3

La REOMI a eu plusieurs conséquences, certaines durables et fortes notamment sur les charges de personnel, d'autres plus ponctuelles.

Le passage de la TEOM (impôt) à la REOMI (facturation) a nécessité plusieurs enquêtes auprès des usagers. D'après les chiffres fournis par le SMD3, ces travaux ont eu un coût estimé à 664 989 € (frais de personnel et de déplacement compris). Un bureau d'étude interne au SMD3 a été créé dès 2018 mobilisant en moyenne cinq agents pour le déploiement des points d'apport volontaire (pour une charge salariale de 211 993 €) sur la période 2018-2024, témoignant d'un écart important avec les études préalables menées par le cabinet KPMG.

Par ailleurs, le changement de mode de financement du SPGD a requis la mise en place d'un service facturier et le recrutement de plusieurs agents (pour un coût moyen annuel évalué par le SMD3 à 1,25 M€) dès 2020.

Une « brigade verte » de trois agents assermentés et d'un responsable de service a été créée fin 2022 pour sanctionner les comportements inciviques et les dépôts sauvages. Les charges afférentes (frais de personnel et charges à caractère général) ont représenté 204 592 € en 2023 alors que les verbalisations de l'exercice ont conduit à l'émission de titres pour 111 725 € dont 70 324 € ont été recouvrés soit environ 63 %.

Enfin, la mise en place de la REOMI a transformé le SMD3 en service public industriel et commercial. Cette évolution a modifié le statut des agents qui, à l'exception de ceux qui étaient agents publics, relèvent du droit privé, des conventions collectives de branche et des négociations annuelles salariales obligatoires.

Tableau n° 8 : coûts bruts des charges salariales liées à la mise en place de la REOMI

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Recrutement centre d'appel		140 917	529 276	894 078	1 035 397	1 047 822	3 647 490
Service unique	74 358	502 629	892 595	1 177 053	1 679 532	1 979 358	6 305 525
Surcoût changement de statut					399 680	427 040	826 720
Brigade verte				31 820	204 592	204 592	441 004
Frais enquêtes REOMI	490 468	111 373	63 148				664 989
Total	564 826	754 919	1 485 019	2 102 951	3 319 201	3 658 812	11 885 728

Source : CRC d'après les données du SMD3

3.3 La REOMI au centre de la stratégie du SMD3

En lien avec le programme régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019, le SMD3, conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement, a adopté dès 2010 son programme local de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Le programme 2018-2024 en vigueur, appelé « schéma stratégique 2025 », a été adopté par la délibération du 25 septembre 2018.

Le schéma stratégique 2025 a été élaboré en collaboration et avec le soutien financier de l'ADEME. Présentant une architecture en cinq axes, structurés en engagements eux-mêmes déclinés en projets, ce schéma présente 133 indicateurs de suivi et d'évaluation de la stratégie locale de prévention et de gestion des déchets :

- réduire fortement la production de déchets ;
- faire encore progresser la valorisation ;
- se préparer aux évolutions nécessaires des traitements ;
- ajuster la gouvernance aux nouveaux enjeux ;
- ajuster l'organisation du SMD3 aux évolutions prévues.

Il présente 133 indicateurs de suivi et d'évaluation de la politique de prévention et de gestion des déchets menés qui n'ont pas été renseignés. Le SMD3 a préféré servir un tableau de bord mensuel de 43 actions correspondant aux cinq axes stratégiques.

3.3.1 La transformation en service public à caractère industriel et commercial

Le passage à la REOMI a eu de fortes conséquences juridiques, financières et comptables. L'instauration de la REOMI a conduit le SMD3 à se transformer en service public industriel et commercial (SPIC). Par conséquent, son personnel, du moins pour les nouveaux recrutements, relève désormais du droit privé. Conformément à l'article L. 2224-1 du CGCT, son budget doit être équilibré par les seules recettes du service et il ne peut bénéficier de subventions de fonctionnement versées par ses collectivités adhérentes.

3.3.2 Les accords entre SMD3 et EPCI membres ont facilité l'adoption de la REOMI

Afin de préserver leur coefficient d'intégration fiscale (CIF)³² et de conserver un niveau de DGF au moins équivalent à celui perçu avant l'instauration de la REOMI, le SMD3, les communautés de communes et d'agglomération qui le composent ont appliqué la dérogation offerte par l'article L. 2333-76 du CGCT :

(...) « les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. (...) par dérogation aux dispositions précédentes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider :

– soit d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant eux-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;

³² Ce dernier détermine en partie des dotations en provenance de l'État et notamment une part de la dotation globale de fonctionnement. Le CIF est calculé à partir d'un ratio qui intègre les ressources mutualisées à l'échelon de l'EPCI.

– soit de percevoir la redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical ».

L'application de cette dérogation (al. 2) a permis par exemple à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux de conserver un CIF de 0,357367 au lieu de 0,24704 si le SMD3 avait lui-même institué la REOMI. La communauté de communes Bastides Dordogne Périgord conserve un CIF de 0,492826 au lieu de 0,33661 et la communauté de communes Isle-Double-Landais affiche un CIF exceptionnel³³ de 0,630740 au lieu de 0,52364.

La conséquence de ce montage, par ailleurs régulier, est un effet d'aubaine pour les membres du SMD3, déchargés des charges de collecte dont le financement, *via* la REOMI, est intégralement basculé sur l'usager, tout en conservant les dotations budgétaires bonifiées résultant du maintien d'un fort coefficient d'intégration fiscale.

Autrement dit, si ce montage est légal, il est cependant dérogatoire et sources de complexités. Les EPCI membres du SMD3 ont délibérément décidé de recourir à cette dérogation permise par l'article L. 2333-76 du CGCT. Or, cette dérogation a des conséquences. Elle permet aux EPCI de maintenir un coefficient d'intégration fiscale (CIF) artificiellement élevé et majore leur dotation globale de fonctionnement alors même que les EPCI n'exercent plus la compétence. Le recours à cette dérogation entraîne de surcroît une complexité administrative dans le seul but de maintenir le même niveau de dotation globale de fonctionnement (DGF). Ainsi le choix d'opter pour cette dérogation repose à la fois sur l'usager facturé à la REOMI et sur le budget de l'État (et donc *in fine* l'ensemble des contribuables) qui financent le maintien du montant DGF.

Un président d'EPCI a d'ailleurs confirmé à la chambre régionale dans sa réponse ce choix délibéré et les conséquences qui s'en suivent : « vous évoquez le fait que la dérogation offerte par l'article L. 2333-76 du CGCT a permis aux collectivités concernées de préserver leur coefficient d'intégration fiscale (CIF) et de conserver ainsi un niveau de DGF au moins équivalent à celui perçu avant l'instauration de la REOMI ».

Cela est tout à fait exact. Pourtant, au cours des diverses réunions qui se sont tenues avant l'instauration de la REOMI, cette question a bien été soulevée par les participants. Cette position, par défaut, a été tenue par tous car il a été affirmé aux élus qu'il était impossible d'évaluer à combien s'élèverait la perte de DGF correspondante à ce transfert total vers le SMD3. Le discours tenu a été suffisamment convainquant pour que chaque élu convienne qu'il valait mieux faire ainsi.

Et pour ce faire, il a fallu que le syndicat mixte mette en place une « usine à gaz » dans le but de récupérer les recettes nécessaires à l'exercice de ses compétences, tout en conservant l'identité et la responsabilité des intercommunalités. Ainsi, nous arrivons à une situation ubuesque où des élus locaux sont amenés à voter un budget dont ils ne maîtrisent rien, avec un tarif qui est adopté par le syndicat mixte et pour lequel ils demeurent responsables devant les juridictions.

Force est de constater que, de son côté, le SMD3 a su mettre en place toute la logistique nécessaire, mais à quel prix ? ».

La mission de conseil aux décideurs locaux de la DRFiP de Nouvelle-Aquitaine a produit une étude datée d'avril 2022 qui présente les enjeux du circuit du produit de la REOMI, perçu par les EPCI membres puis reversé au SMD3. Ce document souligne « les incidences organisationnelles, financières et comptables du passage à la REOMI avec le système

³³ Ces simulations ont été effectuées à partir des calculs du CIF pour l'année 2022.

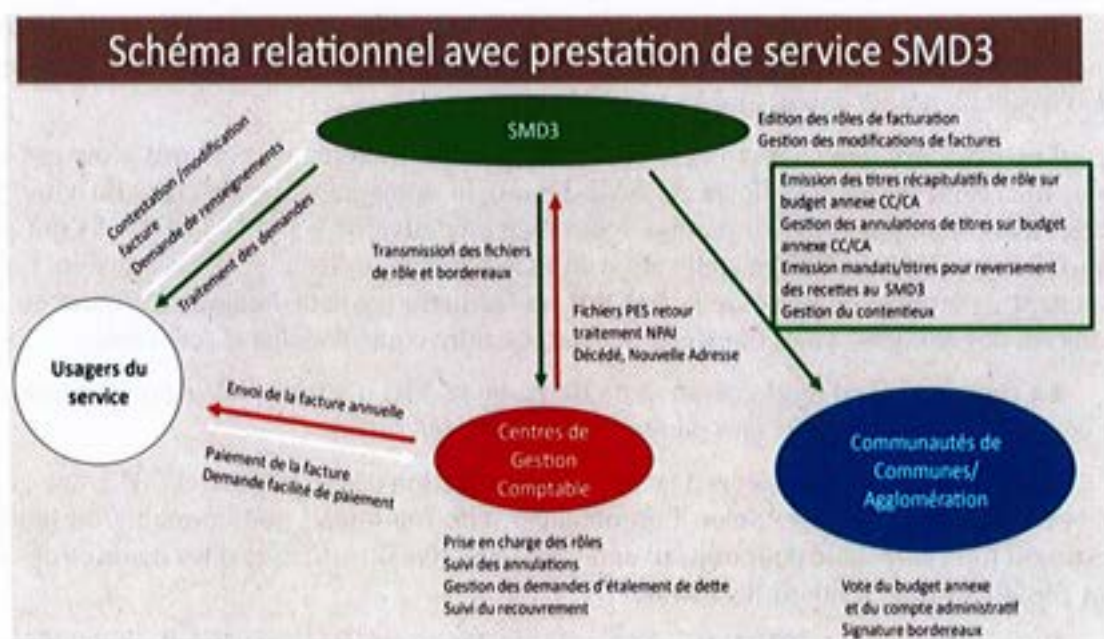
dérogatoire » qui rendront nécessaires des liens étroits, constants et pertinents entre les intervenants : SMD3, EPCI et les services de gestion comptable de la DDFiP de la Dordogne.

L'instauration de la REOMI par les EPCI membres a impliqué pour chacun d'eux la création d'un budget annexe retraçant les produits et dépenses du service. Juridiquement, ce sont donc les seuls EPCI à fiscalité propre qui sont responsables du recouvrement du produit de REOMI, qu'ils reversent ensuite au SMD3³⁴.

Le SMD3, pour sa part, outre la gestion opérationnelle du service, est chargé pour leur compte d'élaborer les factures, de procéder aux relances et aux poursuites. Un accès en consultation a d'ailleurs été accordé aux équipes du SMD3 afin qu'elles accèdent directement aux budgets annexes de chacune des collectivités adhérentes et puissent en suivre les flux financiers. Le SMD3 a d'ailleurs passé des conventions avec chacun des EPCI à cette fin (cf. annexe 11).

Les ordonnateurs de chacun des EPCI adhérents conservent donc la responsabilité de la signature des bordereaux de titres ou d'annulation, de l'adoption du budget annexe ordures ménagères REOMI, des décisions sur les admissions en non-valeur ainsi que l'adoption du compte administratif et du compte de gestion afférents.

Schéma n° 3 : circuit financier de la REOMI



Source : SMD3

Ce circuit entraîne un découpage artificiel des interventions et masque les responsabilités des intervenants. Il complexifie le suivi des flux financiers émanant de chaque EPCI et contribuant à la centralisation finale des ressources reversées au SMD3. Une telle organisation nécessiterait un contrôle interne fortement structuré qui n'existe pas. Il impose par ailleurs le suivi de 15 budgets annexes REOMI qui mobilise de nombreux agents tant au niveau de leur préparation que de leur exécution (compte de gestion et compte administratif) pour avoir une vision complète des recouvrements et remises.

³⁴ Conformément au 7^e alinéa de l'article L. 2333-76 du CGCT.

Il rend peu lisible le dispositif de facturation. En particulier, les factures sont à l'en-tête commun du SMD3 et de l'EPCI adhérent ce qui en complexifie la lecture bien que les voies et délais de recours soient formellement indiquées. La complexité de cette organisation a par ailleurs été reconnue par plusieurs EPCI.

La note interne relative au fonctionnement du système de gestion de la REOMI précise que les budgets annexes OM des membres ne peuvent investir. Pour autant, certains EPCI, notamment la communauté d'agglomération du Grand-Périgueux, retrace une section d'investissement, ne serait-ce qu'au titre des exercices précédant leur adhésion à la compétence « collecte ».

L'ordonnateur indique avoir échangé avec le comptable et déclare qu'une décision modificative a été prise par l'assemblée délibérante de la CA du Grand-Périgueux pour mettre son budget annexe en conformité, sans que cette dernière l'évoque dans la contradiction parvenue à la chambre.

3.3.3 Une mise en place retardée de trois ans au regard de l'agenda initial

- *Certains membres ont refusé ou différé l'adoption de la REOMI*

Initialement prévu au 1^{er} janvier 2020 selon les études préalables et au 1^{er} janvier 2021 selon la délibération de principe de 2018, le déploiement de la REOMI, fixé finalement au 1^{er} janvier 2022, n'a pu être assuré avant 2023.

Les deux syndicats de collecte adhérents pour le traitement (Périgord Noir et Nontron) versent une contribution syndicale au SMD3 pour la compétence transférée. En charge de la collecte, ils ne sont pas financés par une redevance incitative mais par la TEOM. Ils ont pourtant vocation à rejoindre le SMD3 en application du SDCI. Le fait qu'ils n'aient pas transféré la collecte au moment de la mise en place de la REOMI ne facilitera pas leur intégration future eu égard à l'évolution des charges et aux transferts de charges entre contribuables et redevables.

La communauté d'agglomération de Bergerac (CAB) n'a transféré sa compétence collecte qu'à compter de février 2023, sans adopter la REOMI. (cf. *infra*).

Afin de préparer les usagers à la nouvelle tarification dès le 1^{er} janvier 2022, une année « à blanc » était prévue en 2021. Selon l'ordonnateur, elle impliquait que la totalité du matériel de collecte soit livré et installé pour objectiver la part incitative du tarif et que les données des usagers soient complètes pour pouvoir les facturer.

En conséquence, la REOMI a nécessité un lourd effort de recensement des usagers du service. Cette collecte, reposant sur une démarche déclarative des usagers, conditionnait la qualité de la facturation du service.

Le compte rendu du comité syndical du 30 juin 2021 (approuvé par délibération du comité syndical du 31 août 2021) relate que « dans le cadre des intégrations des syndicats locaux au sein du SMD3 et des états d'avancement des modifications de mode de collecte et des taux d'enquêtes réalisées, il apparaît difficile de maintenir le passage en redevance incitative pour l'ensemble du département au 1^{er} janvier prochain. Une application de deux régimes de fiscalité différents (RI et TEOM) ne peut en effet exister sur un même territoire d'intervention ».

La mise en œuvre de la redevance incitative, tout comme l'année de facturation à blanc, ont donc été décalées d'une année. La facturation à blanc n'a pas pu être menée sur une année complète. Une notice explicative n'a été envoyée aux usagers qu'en juin 2022 et la « facture à blanc » pédagogique qu'en octobre 2022, soit un mois avant l'application de la nouvelle tarification. Dès lors, le SMD3 n'a pas bénéficié d'un recul suffisant pour arrêter sa tarification 2023, ce qui a pu contribuer aux difficultés d'acceptation de la REOMI rencontrées.

Ce n'est donc qu'à partir du 1^{er} janvier 2023 que la REOMI s'est appliquée sur tout le périmètre syndical à l'exception de la communauté d'agglomération bergeracoise et des deux syndicats de collecte, avec trois ans de retard.

Carte n° 1 : déploiement progressif initialement prévu par le SMD3 en 2018

DÉPLOIEMENT DE LA TARIFICATION INCITATIVE SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE



Territoire SMD3 : 397 150 Habitants INSEE / 180 386 Foyers

	2021				2022					2023		
	PSP	BPD	SYGEO	MM	GPX	CAB	Ribérac	Thiviers	Nontron	CCIVS	PN	Thenon
POP Insee	8767	5771	34 228	34 899	103 200	59 009	24 000	33 752	27 909	17 735	41 645	6235
Total	83 665				265 605					87 880		
Foyers	3985	2487	15 558	15 863	46 909	26 822	10 909	15 342	12 686	8061	18 930	2834
Total	37 893				120 729					21 764		

Source : SMD3, étude 2018

La coexistence de ces deux modes de financement, atypique en 2024 (REOMI sur l'ensemble du territoire et TEOM sur le seul territoire de la CAB) était irrégulière au regard de l'article L. 2333-76 du CGCT.

Le président de la communauté d'agglomération du bergeracois avance que son EPCI « *conservé la compétence pour définir le mode de financement (à l'instar des autres E.P.C.I du département)* ». La chambre régionale ne partage pas cette analyse. L'article L. 2333-76, en particulier son septième alinéa prévoit bien une dérogation au bénéfice des EPCI membres qui leur permet de percevoir le produit de la REOMI. En revanche, comme le prévoit le dixième alinéa du même article c'est bien à l'établissement public compétent (le SMD3) de fixer les tarifs et d'instituer la redevance si la collectivité adhérente (la CAB) ne l'avait pas préalablement instituée. La communauté d'agglomération du bergeracois n'exerçait plus la compétence de collecte pour l'année 2024 et c'est la REOMI qui aurait dû s'appliquer sur son territoire.

3.4 La mise en œuvre de la REOMI

3.4.1 La grille tarifaire

La mise en œuvre d'une redevance incitative nécessite l'adoption d'un tarif par le comité syndical. Ses paramètres doivent couvrir les charges du service tout en incitant l'usager à trier et réduire ses déchets.

Dès 2017, les études prévoyaient que la REOMI devait financer 43,6 M€ de charges fixes à l'horizon 2023³⁶. Mises à jour en 2022 pour tenir compte des transferts de compétences, du positionnement des syndicats du Périgord Noir et de Nontron et de l'actualisation des investissements à prévoir, les études prospectives estimaient le niveau des charges à couvrir à 40,5 M€³⁷ à l'horizon 2023.

L'article L. 2333-76 alinéa 9 du CGCT dispose que la REOMI comporte obligatoirement une part fixe qui n'excède pas les coûts fixes. Dans les hypothèses retenues par le SMD3 dans les études de 2018 actualisées en 2022, les charges fixes représentaient 83 % du coût du service et les charges variables 17 % (traitement).

Les supports de communication précisent que le SMD3 a fondé ses tarifs sur six objectifs pour que la grille tarifaire soit : « *lisible et compréhensible pour l'usager ; perçue comme juste et équitable ; incitative ; optimisée en temps passé et efficace ; sécurisée juridiquement et enfin, sécurisée financièrement* ». Cette approche est conforme aux règles applicables.

3.4.1.1 La tarification des ménages

Le syndicat a adopté le 16 novembre 2022 les tarifs de la REOMI applicables au 1^{er} janvier 2023 sur la partie de son périmètre où il exerçait la totalité de la compétence déchets (collecte et traitement).

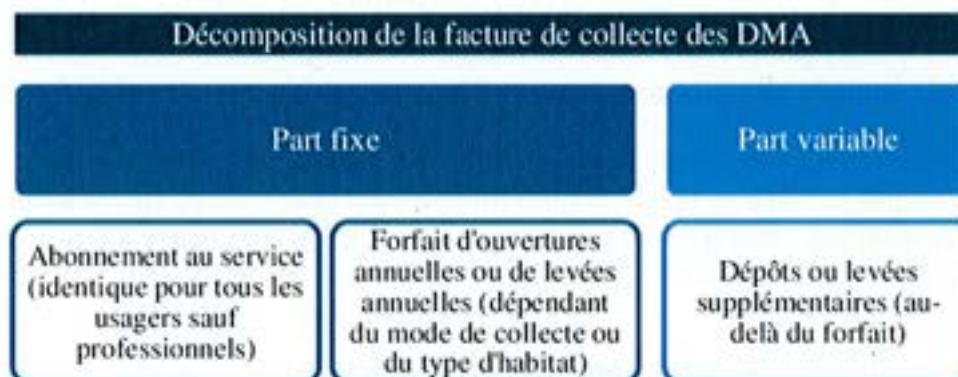
La part fixe est composée de deux éléments : l'abonnement au service et un nombre forfaitaire d'ouvertures de PAV, de levées de bac et d'accès aux déchèteries.

³⁶ Source : Étude CALIA Conseil, 2017.

³⁷ Source : Étude Terroirs & Communautés, 27/09/2022.

La part variable correspond aux dépôts supplémentaires facturés au-delà des ouvertures et levées attribuées et payés dans le forfait.

Schéma n° 4 : décomposition du tarif de la redevance incitative



Source : CRC, d'après la grille tarifaire du SMD3

L'abonnement au service, l'une des composantes de la part fixe, est identique pour l'ensemble des ménages, de 109 €/an en 2023 et 113,91 €/an (+ 4,6 %) en 2024. Selon les études réalisées en 2022, l'abonnement financerait 39 % du coût du service.

Le forfait d'ouvertures ou de levées annuelles, deuxième composante de la part fixe, est totalement facturé que l'utilisateur qu'il ait ou non consommé l'entièreté de son forfait (sans report possible sur l'année suivante) et dépend d'une pluralité de variables :

- la composition du foyer (de une personne à sept et plus) ;
- le type d'utilisateur (ménages – particuliers/professionnels – administrations – associations) ;
- le type de collecte (en porte-à-porte : forfait à la levée / en apport volontaire : forfait à l'ouverture) ;
- le service utilisé (collecte des ordures ménagères / dépôt en déchèterie) ;
- le mode d'habitat (logement individuel / collectif, dès 2023, ou logement d'urgence à compter de 2024) ;
- le type de résidence (principale / secondaire) ;
- l'utilisateur « permanent » (résident) ou « occasionnel » (touriste).

La méconnaissance des interactions entre ces critères et de leur pondération dans la composition du tarif limite la compréhension de sa cohérence et le rend difficilement auditable.

La part variable est quant à elle fondée sur un coût unitaire appliqué à toute ouverture supplémentaire, au-delà du forfait attribué, en PAV (5,22 € en 2023 et 5,58 € en 2024), ou levée supplémentaire en PAP (10,44 € en 2023 et 11,16 € en 2024 pour les ménages collectés en 120 L) et passages supplémentaires en déchèterie (10 € pour tous les ménages en 2023). Contrairement au forfait de service, ces coûts unitaires sont identiques pour les utilisateurs quelle que soit la composition du foyer.

Les foyers produisant un surcroît de déchets résiduels pour cause médicale justifiée³⁸ peuvent demander le dégrèvement de la part incitative du tarif.

Cette remise gracieuse systématiquement accordée, constitue en réalité un élément de tarification qui devrait être inscrit, sous réserve de sa régularité, dans la grille tarifaire. La chambre s'interroge par ailleurs sur la régularité de cette mesure particulière, alors que d'autres catégories d'usagers produisant le même type de déchets (familles nombreuses avec enfants en bas âge, assistantes maternelles, hébergements collectifs, etc.) ne bénéficient pas d'une telle remise.

Ainsi construite, la grille tarifaire apparaît peu incitative et encourage peu l'utilisateur à réduire son usage du service en dessous du forfait annuel, du fait d'un faible écart entre les « gros producteurs de déchets » et les « petits producteurs de déchets ».

L'option retenue sanctionne financièrement l'utilisateur produisant un surplus de déchets (principe du pollueur-payeur) mais elle est d'autant moins incitative que le forfait d'ouverture ou de bac collecté est relativement bas. D'autres solutions auraient été envisageables à l'instar d'un tarif progressif au volume ou d'une réduction du prix du forfait en cas d'utilisation inférieure au forfait ou encore, d'une possibilité de procéder à des reports d'ouverture ou de levées en cas de non-utilisation du forfait (ajustement de la facture à la consommation réelle en année N+1).

La grille tarifaire est donc conçue pour inciter à réduire prioritairement les ordures ménagères résiduelles et à favoriser un report vers les déchets propres et secs (voire vers les biodéchets *via* les composteurs individuels vendus aux usagers, ou *via* l'installation de composteurs collectifs dans plusieurs communes ou de bornes biodéchets implantées à Périgueux).

En application du règlement de collecte, les factures portant sur la part fixe sont dues avant terme échu au cours du premier trimestre de l'année tandis que la part variable est facturée au début de l'année suivante avec la part fixe de l'année n+1. Le règlement précise que l'utilisateur peut opter pour un prélèvement à échéance ou en trois fois pour la part fixe.

En cas d'évolution en cours d'année de la situation ou de la composition du foyer (changement de situation, déménagement, modification du ménage, etc.) l'utilisateur doit informer le SMD3 et transmettre les justificatifs correspondants avant le 31 décembre de l'année en cours, pour être pris en compte. La modification prenant effet à la date du changement de situation pourra faire l'objet d'une régularisation si la facturation a déjà été émise. En particulier, dans des cas très précis, un usager déposant un sac de déchets hors PAV et identifié, sera facturé au tarif le plus élevé (foyer de sept personnes) dans l'attente de régularisation de sa situation (article 7.1 du règlement de collecte) alors qu'il peut appartenir à un foyer dûment déclaré et facturé par ailleurs, ce qui ne le rendrait passible que de la contravention prévue par le règlement de collecte pour non-respect des modalités de dépôt.

Outre sa structure complexe, la grille tarifaire appelle plusieurs observations.

➤ La tarification de la collecte en point d'apport volontaire

La majeure partie de la collecte, notamment en milieu rural s'effectue en point d'apport volontaire.

³⁸ Hors déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) qui sont déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique.

Tableau n° 9 : tarif applicable aux ménages collectés en PAV en 2025

Taille du foyer	Abonnement	Forfait d'ouvertures	Nombre annuel d'ouvertures pour une trappe de 60 L	Part fixe (abonnement + forfait)
1	119,61	94,08	16	213,69
2	119,61	152,88	26	272,49
3	119,61	199,92	34	319,53
4	119,61	235,20	40	354,81
5	119,61	258,72	44	378,33
6	119,61	282,24	48	401,85
7 et plus	119,61	305,76	52	425,37

Source : délibération du 26 novembre 2024

Pour une partie des PAV, le SMD3 a mis en place, dès 2023, la possibilité de doubler le nombre d'ouvertures du forfait en déposant un volume moindre de déchets (passage de 16 ouvertures de 60 L pour un foyer d'une personne à 32 ouvertures de 30 L), ceci étant plus adapté à la réalité des usages. Toutefois, tous les usagers ne disposent pas de PAV autorisant une demi-ouverture.

Pour une partie des PAV, le SMD3 a mis en place à titre expérimental sur la commune de Périgueux, dès 2023, la possibilité de doubler le nombre d'ouvertures du forfait en déposant un volume moindre de déchets (passage de 16 ouvertures de 60 L pour un foyer d'une personne à 32 ouvertures de 30 L), plus adaptée à la réalité des usages. À l'issue de cette phase de test, le SMD3 a décidé de ne pas systématiser les tambours à 30 L mais de les panacher afin de correspondre aux usages des ménages mais aussi des commerçants et artisans qui utilisent davantage les ouvertures en 60 L. Le SMD3 a également déclaré prévoir un déploiement en 2025 et 2026 de ce dispositif de demi-ouverture dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Par ailleurs, la grille tarifaire 2025 prévoit des demi-parts pour tenir compte des enfants en garde alternée. Enfin, l'utilisation des bornes à biodéchets est décomptée pour un huitième d'ouverture en application de la délibération tarifaire. Il convient de préciser que le SMD3 a mis en place une tarification destinée aux utilisateurs occasionnels des PAV dès 2021 alors même que la REOMI n'était pas en vigueur, faisant ainsi cohabiter taxe et redevance sur un même périmètre.

- Un tarif au litre en porte à porte potentiellement constitutif d'une rupture d'égalité

La part du forfait variant selon la composition du foyer n'est pas proportionnelle mais décroît avec sa taille (0,178 €/L pour un foyer d'une personne contre 0,145 €/L pour un foyer composé de sept personnes en 2024).

Tableau n° 10 : variation du prix au litre de la part forfaitaire en fonction de la composition du foyer en collecte en porte à porte en habitat individuel (en €) en 2024

Composition du foyer	1	2	3	4	5	6	7 et plus
Litrage annuel	960	1 560	2 040	2 400	2 640	2 880	3 120
Forfait annuel	170,56	248,68	311,17	358,04	389,29	420,54	451,79
Prix au litre	0,178	0,159	0,153	0,149	0,147	0,146	0,145

Source : chambre régionale des comptes à partir de la grille tarifaire 2024 du SMD3

Ce tarif dégressif contraste avec l'uniformité du prix rapporté aux litres (0,093 centimes quelle que soit la composition du foyer) pour les particuliers en PAV. En l'absence de situation objectivement différente entre les usagers collectés en PAP, critère retenu par la jurisprudence administrative permettant de justifier une différence des tarifs entre usagers d'une même catégorie, une telle pratique tarifaire est susceptible de constituer une rupture d'égalité devant le service public sous réserve de l'appréciation du juge compétent.

➤ Une tarification particulière pour les logements collectifs collectés en porte-à-porte

La tarification du SMD3 a connu une évolution entre 2023 et 2024.

La tarification 2023

En 2023, les tarifs forfaitaires pour l'habitat collectif sont établis en fonction du nombre de logements associé à un nombre de levées et à une taille de bac (de 120 L à 660 L). Les différents tarifs sont établis par tranche de logements (inférieur ou égal à 5 jusqu'à 51 et plus) et décorréliées du nombre réel d'occupants.

Or, l'article L. 2333-76 du CGCT dispose que « ce tarif peut prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers ». Par conséquent, le tarif ne peut être établi qu'en fonction du volume des déchets et non du nombre de logements.

La personne morale ou physique gestionnaire de l'habitat collectif est chargée d'opérer la répartition des factures entre occupants. La répartition de la facture globale au sein des logements collectifs collectés en porte-à-porte réalisée par les syndics de copropriété suit, comme toutes les charges locatives, la méthode des tantièmes, établis en fonction de la surface du logement et ne tient pas compte de la composition des foyers.

Tableau n° 11 : tarification (abonnement et part forfaitaire) en habitat collectif 2023

Nombre de logements concernés	Taille du bac en litres	Nombre de levées forfaitaires par an	Abonnement annuel (en €)	Forfait levées annuelles (en €)	Total part fixe (abonnement + forfait de levées) (en €)	Prix de la levée supplémentaire (en €)
inférieur ou égal à 5	120	26	272,50	461,82	734,32	10,44
	240	13				20,88
de 6 à 10	240	26	817,50	1 019,01	1 836,51	20,88
	360	17		1 000,92	1 822,42	31,32
de 11 à 20	240	52	1 689,50	2 057,10	3 746,60	20,88
	360	34		2 028,91	3 718,41	31,32
de 21 à 50	360	86	3 869,50	4 990,58	8 860,08	31,32
	660	47		4 997,62	8 867,12	57,42
supérieur ou égal à 51	660	72	5 000,00	7 331,22	12 331,22	57,42

Source : CRC d'après la délibération du SMD3 relative à la grille tarifaire 2023

Des effets de seuils conséquents peuvent dès lors apparaître. Par exemple, un habitat collectif composé de moins de cinq logements payait en 2023 un tarif donnant droit à 26 levées de 120 L, soit 3 120 L par an pour un montant de part forfaitaire de 461,82 €/an, soit 92,36 € en moyenne par foyer s'il y avait cinq logements mais 153,94 € en moyenne par foyer si l'immeuble comprenait trois logements.

Selon le même calcul, un habitat collectif composé de six à 10 logements (26 levées et bac de 240 L) payait un montant de la part forfaitaire de 1 004,92 € soit 100,49 € en moyenne par foyer, s'il y avait 10 logements mais 167,49 € si l'immeuble comprenait six logements.

Un foyer résidant en logement collectif de 11 logements (52 levées et bac de 240 L) devait s'acquitter d'une part forfaitaire moyenne de 205,71 € par an.

Le coût de la levée supplémentaire (la part incitative) est variable selon la capacité du bac et équivaut dans tous les cas à 0,087 € le litre. Les bacs étant partagés entre l'ensemble des habitants du logement collectif et comme il n'y a pas d'individualisation des dépôts de chaque foyer, la levée supplémentaire est répartie entre l'ensemble des foyers résidents. Ce mode de facturation encourage les comportements de « passager clandestin », le manque d'effort de l'un étant à la charge de l'ensemble des résidents.

La tarification 2024

La délibération du 28 novembre 2023 applicable au 1^{er} janvier 2024 a modifié le tarif applicable aux habitats collectifs. Désormais, un tarif unique s'applique à chaque logement d'un habitat collectif. Pour un volume de déchets de 1 560 L/an, chaque logement paye un tarif de 362,59 €/an (abonnement et part forfaitaire). Ainsi, un logement collectif de quatre logements aura une redevance fixe de 1 450,36 € donnant droit à 6 240 L par an.

Ce tarif unique est établi pour un foyer composé de deux personnes en moyenne (1 560 L par an, soit l'équivalent de 13 levées par an d'un bac de 120 L en PAP), et le tarif de la part fixe correspond au montant payé par un foyer en habitat individuel en PAP, soit 362,59 €/an). Ce tarif pénalise les logements en habitat collectif occupés d'une seule personne et avantage ceux de trois personnes et plus.

En cas de dépassement de la capacité du forfait annuel de 1 560 L par logement, il est précisé qu'un tarif de 0,093 € par litre supplémentaire sera appliqué. L'ordonnateur précise : « Pour calculer les dépassements de l'habitat vertical nous nous basons sur le nombre de litres et non pas le nombre de levées. Nous avons choisi ce mode de calcul car la situation de chaque résidence est différente (nombre de logements, place disponible pour les bacs, nombre de bacs nécessaires...). C'est-à-dire :

*La résidence, en fonction du nb de logement, a un forfait de 1560 L * le nb de logements. Ex : 10 logements = 15 600 L annuel*

En fonction de la place disponible et de son souhait, nous allons lui mettre à disposition des bacs qui peuvent être de plusieurs contenances (240 L, 360 L, 660 L). Le nb de bacs sera également déterminé en fonction de leur production potentielle et de leur souhait.

Chaque bac levé est considéré comme plein, ainsi en suivant le nb de levées de chaque bac, nous pouvons déterminer le nb de "litres levés"...

Dès que la quantité de litres levés dépasse le forfait annuel, il s'agit d'une part variable qui est alors facturée en sus ».

La tarification 2024 est désormais conforme au CGCT. Pour autant, comme certains foyers sont potentiellement composés de plus de trois personnes, il est probable qu'ils soient davantage responsables des dépassements du forfait alloué au logement collectif. Ce dépassement sera supporté par tous les résidents. Comme en 2023, un phénomène de « passager clandestin » peut se développer, le dépassement du forfait ne pouvant être imputé à un foyer en particulier.

3.4.1.2 La tarification des professionnels, administrations et associations

Qu'ils soient collectés en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire, les professionnels ont un abonnement identique de 85,69 € en 2024, passé à 89,97 € en 2025 (+ 5 %). Cet abonnement en 2024 est de 28,22 € moins cher que pour les particuliers. Il ne correspond cependant pas au même service. Les particuliers ont droit à 26 passages en déchèteries tandis que les professionnels sont facturés à chacun de leur passage selon la quantité et la catégorie de déchets déposés. La tarification des professionnels, administrations et associations se décompose donc en deux grilles tarifaires distinctes : l'une concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) et l'autre concernant l'apport en déchèterie.

Concernant la grille liée à la collecte des DMA, deux tarifs sont prévus selon le mode de collecte en PAV ou en PAP.

Un professionnel qui dépose ses déchets en PAV dispose d'un nombre d'ouvertures équivalent à un foyer d'une personne, soit une capacité de 960 L pour un forfait équivalent à 0,093 €/L en 2024. Le prix de l'ouverture d'une trappe supplémentaire au-delà du forfait est de 5,58 € pour 60 L, identique aux particuliers.

Les professionnels collectés en porte-à-porte (PAP) disposent d'un forfait lié à la taille du bac (allant de 120 L à 750 L) et de huit levées par an (quelle que soit la taille du bac). Le coût au litre collecté, de 0,168 €/L, est identique quel que soit le forfait retenu. Ce prix est proche du prix payé par les usagers particuliers pour un forfait de 960 L par an collecté en porte-à-porte (cf. tableau n° 12). Cependant, le prix rapporté au litre est dégressif pour les particuliers collectés en porte-à-porte par exemple le coût d'un litre est de 0,146 €/L pour 2 880 L collectés, alors qu'il est stable à 0,168 €/L pour les professionnels quelle que soit la quantité.

La levée supplémentaire pour les usagers collectés en PAP est facturée 10,44 € en 2023, pour les ménages et les professionnels collectés en 120 L et jusqu'à 65,25 € pour les professionnels collectés en 750 L.

À côté de la tarification de la collecte, une tarification spécifique s'applique aux professionnels pour leurs passages en déchèterie. Le prix est facturé au kilogramme ou au mètre cube selon la catégorie de matériaux déposés³⁹.

Cette tarification spécifique est soumise à la TVA. Elle concerne un champ assez vaste d'usagers : les adhérents du SMD3 (EPCI ou syndicats mixtes), les entités publiques non adhérentes au SMD3 (des EPCI voisins situés dans un autre département), les professionnels (entreprises), les administrations et associations. D'une façon générale, la chambre relève la forte spécificité des tarifs. L'ordonnateur a fait savoir que cette spécificité n'entraîne que peu de frais de gestion interne, une facturation trimestrielle portant sur l'ensemble des apports réalisés par l'utilisateur, et une gestion entièrement dématérialisée.

3.4.1.3 La tarification du traitement des déchets aux syndicats adhérents du SMD3

Les syndicats adhérents, c'est-à-dire ceux n'ayant pas transféré la compétence collecte au SMD3 (SMICTOM de Nontron, SMICTOM du Périgord Noir), versent une contribution financière au SMD3 composée d'une :

- contribution forfaitaire, en fonction du nombre d'habitants, dite contribution de solidarité ;
- contribution variable, en fonction du tonnage de déchets que les usagers apportent sur les installations.

Une grille tarifaire est élaborée chaque année et adoptée par le conseil syndical en même temps que le tarif des usagers. Certains tarifs ont connu une progression conséquente entre 2022 et 2024 qui contraste avec la période précédente.

Tableau n° 12 : évolution annuelle de la tarification unique pour les principaux tarifs adhérents facturés en %

Type de déchets	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Variation 2021-2024
Refus de tri	2	94	2,2	98,4
Déchets résiduels	12	17	15,0	34,0
Cartons	0	47	150,0	267,0

Source : CRC d'après la grille tarifaire du SMD3

Si les tarifs usagers ont progressé entre 2023 et 2024, ils n'ont pas connu une dynamique similaire. En outre, si la TGAP a progressé de 28 € en trois ans, la hausse des tarifs des catégories de déchets concernés par la TGAP a été bien supérieure : la tonne de refus tri est passée de 148 € en moyenne à 294 € (+ 146 €) et le coût de la tonne de déchets résiduels est passé de 147 € à 197 € (+ 50 €).

³⁹ La délibération prévoit la gratuité de l'apport en déchèterie des déchets inertes, bois et déchets diffus spéciaux à compter de l'entrée en vigueur de la filière de traitement spécifique notamment la filière PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment) sans pour autant en prévoir la date d'application. 52

En comparaison le SMD3, qui ne dispose pas d'une capacité suffisante pour enfouir la totalité des déchets qu'il collecte, paie un tarif tout compris de 150 € la tonne de refus de tri au SYTTOM de Brive qui procède par incinération et dont le tarif a progressé de 111 € à 150 € la tonne entre 2021 et 2024, soit une hausse de 39 €. Le transport est effectué en régie par le SMD3.

Les tarifs pour refus de tri de la grille tarifaire appliquée aux syndicats adhérents pour le traitement mais exerçant la collecte ont connu une progression bien plus forte que la hausse des tarifs pratiqués par le SYTTOM de Brive. Selon l'ordonnateur, « en ce qui concerne l'évolution des prix de traitement à la tonne en 2023 et 2024, effectivement les tarifs ont dû être revus car ils n'avaient pas été réévalués depuis longtemps et ne correspondaient plus au coût réel du service ».

À titre d'illustration, l'écart entre le tarif unique adhérent du SMD3 et le tarif payé par le SMD3 au SYTTOM de Brive est en moyenne de 34 € entre 2020 et 2022, et atteint 154 € en 2023.

La répercussion financière pour le SMICTOM du Périgord Noir et le SICTOM de Nontron n'est pas neutre : si le SMD3 appliquait les tarifs du SYTTOM de Brive à ses adhérents, l'économie réalisée par le SMICTOM du Périgord Noir serait de 264 823 € (de 2020 à 2023, dont 180 321 € pour la seule année 2023) et de 71 414 € pour le SICTOM de Nontron (de 2020 à 2023, dont 55 958 € pour la seule année 2023).

3.4.2 Le recouvrement de la REOMI par le SMD3

Le modèle économique du SMD3 repose sur l'hypothèse que les abonnements et les parts forfaitaires (formant la part fixe) couvriraient entre 86,8 % et 88,8 % des coûts du service, tel qu'estimé dans les études réalisées en 2022. Pour rappel, le montant estimé de REOMI recouvrée pour l'année 2023 devait s'élever à 40,5 M€..

Tableau n° 13 : encaissement de la REOMI 2023/2024 (prévision/réalisation)

	Part fixe : abonnement	Part fixe : forfait d'ouvertures/levées	Part variable : ouvertures/levées supplémentaires (dont régularisation et surplus médical)	TOTAL
Montant estimé de REOMI (études 2022)	15 000 000 € (37 %)	20 500 000 € (50 %)	5 000 000 € (13 %)	40 500 000 €
Montants facturés (2023)	35 491 857 € (99 % de l'estimation)		1 484 633 € (29 % de l'estimation)	36 976 223 € (91 % de l'estimation)
Montants encaissés (à la date du 31/03/2024)	32 484 659 € (92 %)		171 453 € (12 %)	32 656 112 € (88 %)
Taux de recouvrement	91,5 %		11,5 %	88,3 %

Source/note : CRC, d'après les éléments transmis par le SMD3

La chambre a pu constater que la part fixe de la redevance incitative a été facturée à hauteur de 35,4 M€ (soit 99 % de ce qui avait été estimé). En revanche, le montant encaissé s'élève à 32,4 M€ (soit 92 % du montant facturé). Quant à la part variable, elle a été facturée à hauteur de 1,4 M€ (soit seulement 29 % de ce qui avait été estimé dans les études préalables). Le montant encaissé s'élève au 31 mars 2024 à 171 K€, soit seulement 12 % de ce qui a été facturé le 6 mars 2024 pour la part incitative constatée en 2023. Il est difficile à ce stade de se prononcer sur

le degré de recouvrement du SMD3 en raison du faible nombre d'exercice depuis l'instauration de la REOMI

L'un des facteurs explicatifs tient au fait que le fichier usagers est incomplet⁴⁰ pour la première année de facturation, et que l'hypothèse d'un recours par les usagers à des ouvertures ou levées supplémentaires n'a pas été réellement vérifiée (part variable).

La faiblesse du taux de recouvrement explique aussi ce manque à gagner. Avec un taux de 91,5 % de recouvrement de la part fixe, le SMD3 se situe très au-delà du taux d'impayés cible fixé à 5 % dans les études préalables de 2018⁴¹. Ces impayés, à plus de 8 % la première année, si elle peut se résorber à l'avenir, conduit cependant à nuancer fortement l'un des arguments ayant conduit au choix de la REOMI, à savoir l'économie des frais de gestion de la DGFIP (qui pour la TEOM, s'élevaient à 8 %, impayés et recouvrement garantis compris).

Afin de combler ce manque de ressources, le SMD3 a fait évoluer sa grille tarifaire chaque année entre 2023 et 2025, sur la base d'une progression comparable à celle de l'inflation. Ces évolutions tarifaires bien qu'elles n'aient pas été explicitées par la délibération du 23 novembre 2023, ont été motivées par l'obligation légale d'assurer l'équilibre des charges fixes du service de collecte et de traitement des déchets.

L'abonnement a ainsi progressé de 4,5 % entre 2023 et 2024 et de 5 % entre 2024 et 2025 pour tous (particuliers et professionnels). Les forfaits d'ouverture et de levées ont également augmenté, allant de 6,9 % pour le forfait d'ouverture (PAV) jusqu'à 13 % d'augmentation pour le forfait de levées (PAP). Quant à la part incitative, le tarif d'une ouverture ou d'une levée supplémentaire a augmenté de 6,9 % entre 2023 et 2024, et de 5,38 % entre 2024 et 2025 pour tous, quel que soit le mode de collecte.

Le passage de la TEOM à la REOMI a donc également eu pour conséquence une hausse soutenue des tarifs palliant en partie l'incomplétude du fichier des redevables et le recours limité des usagers aux ouvertures et dépôts hors forfait.

Tableau n° 14 : principales évolutions de la grille tarifaire de la REOMI

	2023	2024	2025	Variation 2023-2025
<i>Abonnement (particuliers et professionnels)</i>	109,00	113,91	119,61	9,73 %
<i>Collecte en PAV : prix d'une ouverture supplémentaire</i>	5,22	5,58	5,88	12,64 %
<i>Collecte en PAP : prix d'une levée supplémentaire</i>	10,44	11,16	11,76	12,64 %
<i>Prix d'un passage en déchèterie supplémentaire</i>	10,00	10,55	11,08	10,80 %

Source : CRC, d'après les délibérations du SMD3

⁴⁰ Il ressort du rapport annuel d'activité du SMD3 et des éléments transmis à la chambre que 98 % des résidences principales sont enregistrées auprès du SMD3 comme usagers du service, et 64 % de résidences secondaires.

⁴¹ Étude CALIA 2018.

3.5 Les transferts de charge entre usagers liés au passage de la TEOM à la REOMI

3.5.1 Les hypothèses initiales fondant la REOMI

Les modalités de financement du service retenues par le SMD3 ont modifié la répartition de la charge financière entre usagers. Les hypothèses initiales se fondaient sur une part incitative de 15 % du total de la redevance

La REOMI est composée d'une part fixe, avec deux composantes, l'abonnement (même prix pour tous les foyers, selon le mode de collecte (PAP ou PAV)), d'un forfait (variable selon le nombre de personne du foyer pour le PAP ou le nombre de logements pour le PAP, qui donne droit à un nombre d'ouvertures/levées), et d'une part incitative (estimée à 15 % du total de la redevance).

La composition du foyer est déterminante en REOMI alors qu'en TEOM la valeur locative cadastrale (variable selon les communes⁴²) est prépondérante. La grille tarifaire est commune à l'ensemble du territoire. Ainsi, deux foyers identiques (habitat individuel, même nombre de membres composant le foyer, même modalité de collecte) situés à deux extrémités du département seraient redevables de la même part fixe⁴³, contrairement à la TEOM où les valeurs cadastrales imposées sont différentes. Dès lors, seule la part incitative dépendant de la production individuelle de déchets peut faire varier le montant de la facture.

Les prévisions réalisées en 2018 estimaient que le tonnage global (déchets résiduels et déchets triés) ne diminuerait pas du seul fait de la REOMI sur le périmètre existant au moment de l'étude. En revanche, l'étude avançait qu'elle influencerait sur la répartition des catégories de déchets dans une poubelle type de manière significative.

Selon les projections, ce basculement devait s'opérer dès 2019 avec l'annonce de la tarification incitative, se poursuivre en 2020 lors de la facturation à blanc, puis se déployer en 2021 première année de tarification effective. L'hypothèse était qu'en l'absence de tarification incitative la répartition des déchets serait similaire à celle de 2018, année de référence. Le SMD3 respecterait alors les objectifs fixés par la loi en termes de réduction des déchets résiduels (poubelle noire) à horizon 2022.

Des charges supplémentaires seraient engendrées en raison d'une production de déchets propres et secs excédant les capacités de traitement du centre de tri existant à hauteur de 1 500 tonnes par an environ, impliquant un tri externalisé pour un coût estimé à 200 € la tonne, (soit 300 000 €). Ce surcoût devrait être compensé par une division par cinq (passage de 30 000 tonnes à 6 000 tonnes) des ordures ménagères résiduelles incinérées à Brive car ne pouvant être enfouies dans les installations du SMD3. Le coût unitaire de la tonne non produite, alors estimé à 97 € HT, produirait une économie de charges annuelle de 2 328 000 € à terme.

Cette approche anticipait également la réduction des charges de TGAP puisque le tonnage traité assujéti serait en forte réduction.

⁴² En général plus élevée en zone urbaine ou péri urbaine et plus faible en zone rurale.

⁴³ La part fixe est estimée à 166 € pour une personne seule en habitat individuel.

Selon le SMD3, sans tarification incitative, la TGAP aurait constitué une charge de 2 860 720 € en 2022 contre 2 592 760 € avec tarification incitative⁴⁴, soit un écart attendu de 267 960 € par an. Le total des coûts évités à partir de 2022 serait ailleurs croissant compte tenu de la hausse rapide des barèmes de la TGAP (65 € la tonne enfouie en 2025 / 15 € la tonne incinérée en 2025). Dès lors pour un même niveau de ressource, le passage de la TEOM à la REOMI impliquait un transfert de charges important des contribuables vers les redevables.

L'étude réalisée en 2018 estimait que la majorité des foyers connaîtrait une hausse du coût du service quel que soit leur niveau de recours au service de collecte⁴⁵. Il était estimé que plus de 58 % des usagers connaîtraient une hausse proche de 50 € lors du passage en REOMI, 25 % des foyers bénéficieraient d'une baisse supérieure à 50 € et 33 % verraient leur contribution augmenter de plus de 50 €. Pour 17 % des foyers, la hausse attendue était comprise entre 25 € et 50 €.

Par comparaison, selon les études, le passage à la TEOMI n'entraînait pour 84 % des foyers qu'une augmentation limitée (entre 25 € et 50 €).

Les foyers composés d'un faible nombre de personnes résidant dans un logement de grande surface sont les principaux bénéficiaires du passage à la REOMI et voient baisser leur contribution au financement du service.

À l'inverse, les foyers composés de nombreuses personnes résidant en petite surface sont ceux qui connaîtraient la plus forte hausse.

Plus généralement, la TEOMI aurait comparativement avantagé les foyers de trois personnes et plus et ceux résidant en habitats collectifs ou en petites surfaces. La REOMI avantage les détenteurs de résidences secondaires et les foyers en habitat individuel composés d'une ou deux personnes. Le SMD3 était donc pleinement informé des effets de la REOMI sur les usagers lorsqu'il a décidé de retenir ce mode de financement.

3.5.2 Les transferts de charges constatés entre usagers

À partir d'un croisement entre le rôle départemental de TEOM 2022 et la base de REOMI 2023 du SMD3, la chambre a cherché à mesurer les transferts de charges réels induits entre usagers par la REOMI. L'appariement a été opéré à partir des adresses des usagers, seule clef commune aux deux bases. La représentativité statistique de l'échantillon examiné permet plusieurs constats⁴⁶. Pour des raisons de faisabilité technique (voir annexe méthodologique 7) seuls les logements individuels ont été pris en compte excluant *de facto* les logements collectifs, la structure du logement en Dordogne étant composée à 84 % de logements individuels (données Insee⁴⁷ en 2024).

⁴⁴ Sans tarification incitative : projection de 93 268 tonnes de déchets résiduels, dont 30 000 tonnes traitées en incinérateur à Brive, le reste étant stocké. Selon la loi LCITEV le coût de la tonne stockée est de 40 € en stockage inerte, et de 11 € en incinération. Selon cette hypothèse le coût de la TGAP sera donc de $(30\,000 \times 11) + (63\,268 \times 40) = 2\,860\,720$ €. En tarification incitative, en 2022 la production de déchets résiduels serait réduite à 69 169 tonnes, avec 6 000 tonnes incinérées à Brive pour un coût de TGAP de $(63\,169 \times 40) + (6\,000 \times 11) = 2\,592\,760$ €.

⁴⁵ L'étude propose trois catégories : 64 % des redevables qui ont une forte utilisation du service verraient leurs factures augmenter avec le passage à la REOMI, 60 % des redevables pour ceux qui ont une utilisation moyenne du service, et 57 % pour ceux qui ont une faible utilisation.

⁴⁶ 42 988 foyers ont été étudiés avec une distribution similaire à celle observée dans les deux bases de données brutes.

⁴⁷ Logement en 2021 – Recensement de la population – Résultats pour toutes les communes, départements, régions, intercommunalités... - Insee.

3.5.2.1 Les transferts de charges résultant de la composition du foyer

La grille tarifaire adoptée par le SMD3 repose sur l'hypothèse que plus un foyer comporte de résidents, plus le volume de déchets produit sera conséquent.

La cotisation moyenne de TEOM (assise sur la valeur locative) était de 233,32 € par foyer en 2022, contre 269 € en 2023 pour la REOMI, soit un écart moyen de 35,68 € et une progression de 15 % d'un système à l'autre. L'évolution a pu être d'ampleur différente en fonction de la composition des foyers déterminante pour la part forfaitaire (l'abonnement, le coût d'ouverture et la levée supplémentaire étant similaire).

Tableau n° 15 : variation entre la TEOM (2022) et la REOMI (2023) selon la composition du foyer (en €) sur la base de l'échantillon (hors logements collectifs)

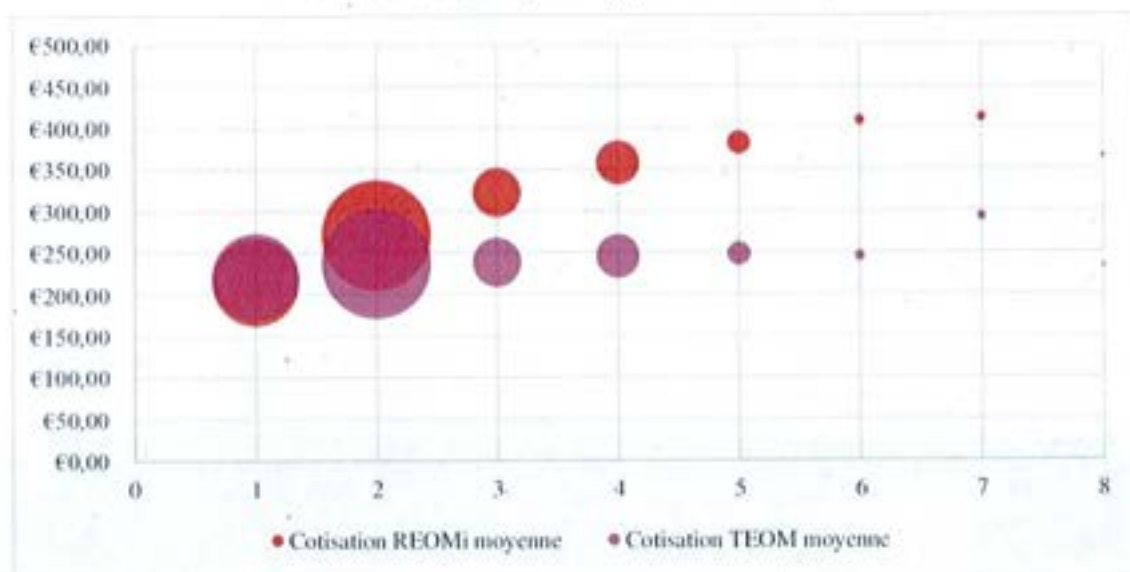
Nombre de personnes par foyer	Nombre de foyer dans la catégorie*	Part de la catégorie de foyer dans le total	Cotisation moyenne TEOM	Cotisation moyenne REOMI	Variation en €	Variation en %
1	13 136	30,56 %	220,84 €	214,45 €	-6,39 €	-3 %
2	21 044	48,95 %	237,12 €	271,11 €	33,99 €	14 %
3	4 161	9,68 %	238,07 €	321,85 €	83,78 €	35 %
4	3 345	7,78 %	245,07 €	357,51 €	112,44 €	46 %
5	955	2,22 %	247,78 €	381,53 €	133,75 €	54 %
6	180	0,42 %	244,89 €	408,19 €	163,30 €	67 %
7	140	0,33 %	292,44 €	411,60 €	119,16 €	41 %
7 et plus	27	0,06 %	232,61 €	364,55 €	131,94 €	57 %
Total*	42 988		233,30 €	268,97 €	35,67 €	15 %

Source : CRC sur la base de l'ensemble des contribuables départementaux à la TEOM en 2022 et l'ensemble des redevables recensés et facturés à la REOMI en 2023. * moyenne pondérée

Les foyers composés d'une personne (soit 30,6 % des foyers de la population du SMD3) sont la seule catégorie de foyer à connaître une diminution (- 6,39 € en moyenne) liée au passage de la TEOM à la REOMI. Dès que le foyer comprend au moins deux personnes, c'est presque 70 % qui ont supporté une augmentation lors du passage à la REOMI.

La progression est particulièrement marquée pour les ménages en logement individuel de quatre personnes et plus (qui représente 8 % des ménages) qui connaissent une hausse supérieure à 110 € par rapport au système précédent. L'évolution est par ailleurs importante pour les foyers de trois à cinq personnes et significative au-delà de six personnes. Cela s'explique par le fait que les foyers de six personnes et plus vivent occupent généralement des logements dont la valeur locative est importante dégageant alors une TEOM importante, l'écart en valeur est donc moindre que pour les autres foyers.

Graphique n° 4 : cotisations moyennes en TEOM et REOMI selon la composition et le nombre de foyer dans la catégorie (hors logements collectifs)



Source : CRC

De fortes disparités apparaissent sur l'évolution du coût au sein de chaque catégorie de foyer. Les résultats présentés portent sur les premiers et derniers déciles des foyers redevables à la TEOM composés d'une à quatre personnes qui représentent 97 % de la population. L'effort marginal est d'autant plus important que le niveau de vie (c'est-à-dire le rapport entre le revenu disponible et le nombre d'unités de consommation (UC) du ménage) diminue en moyenne lorsque le nombre d'enfants augmente⁴⁸.

Tableau n° 16 : analyse des cotisations des ménages des premiers et derniers déciles selon la composition du foyer (hors logements collectifs)

Nombre de personnes par foyer	Nombre de foyers dont la TEOM > 50€	Décile du montant de la TEOM	Cotisation moyenne TEOM	Cotisation moyenne REOMI	Variation en €	Variation en %
1 personne	12 892	Premier décile	83,42 €	212,16 €	128,74	154
		Dernier décile	505,40 €	207,76 €	-297,63	-59
2 personnes	20 645	Premier décile	90,31 €	265,27 €	174,97	194
		Dernier décile	496,24 €	268,80 €	-227,44	-46
3 personnes	4 108	Premier décile	102,23 €	323,15 €	220,92	216
		Dernier décile	480,19 €	317,79 €	-162,40	-34
4 personnes	3 318	Premier décile	106,55 €	359,46 €	252,91	237
		Dernier décile	471,92 €	349,28 €	-122,64	-26

Source/note : CRC

⁴⁸ D'après l'enquête de l'Insee, *Revenus et patrimoine des ménages* – Insee Références – Édition 2021 : cela représente 27 540 euros (soit 2 295 euros par mois) pour les personnes en couple avec un enfant, 25 930 euros (soit 2 161 euros par mois) pour celles avec deux enfants et 21 060 euros (soit 1 755 euros par mois) lorsqu'au moins trois enfants sont présents.

Il est ainsi constaté que pour le premier décile qui payait la TEOM la plus faible, l'écart avec la REOMI en vigueur en 2023 est supérieur à 154 % et s'accroît à mesure que le foyer s'élargit. Ainsi pour les 10 % des foyers composés de quatre personnes qui bénéficiaient de la TEOM la plus faible, le passage à la REOMI a multiplié leur cotisation par plus de trois. Inversement, les 10 % des foyers redevables de la TEOM la plus élevée ont connu une baisse de leur cotisation grâce à la REOMI. Plus la composition du foyer augmente, plus cette baisse se réduit. Ainsi, si la REOMI est moitié moins chère pour les foyers d'une personne, elle n'est que 26 % moins chère pour les foyers de quatre personnes.

3.5.2.2 Les transferts de charges selon le type de résidence et le statut de l'occupant

Les usagers du SMD3 redevables de la REOMI occupent, pour la plupart, leur résidence principale. Sans tenir compte de la composition du foyer, les occupants de résidence principale ont connu une progression de leur cotisation de 14 % avec le passage à la REOMI. Les résidences secondaires ne faisaient pas l'objet d'une tarification différenciée avant 2024. Elles ont connu une hausse de 21 % et une progression plus marquée que les résidences principales, même si en valeur absolue la REOMI moyenne des résidences secondaires demeure inférieure à celle des résidences principales.

Tableau n° 17 : évolution de la TEOM à la REOMI annuelle selon le type de résidence (hors logements collectifs)

	Nombre de foyers dans la catégorie	Part des foyers dans le total	Cotisation TEOM moyenne	Cotisation REOMI moyenne	Évolution TEOM - REOMI en valeur	Évolution TEOM - REOMI en %
Principale	39 369	91 %	235,93 €	270,13 €	+ 34,20 €	14
Secondaire	3 808	9 %	211,86 €	256,89 €	+ 45,03 €	21

Source : CRC

Concernant la comparaison entre propriétaires et locataires, la représentativité de la population étudiée est proche de celle recensée dans la base initiale REOMI⁴⁹.

Indépendamment de la composition du foyer, la chambre constate une augmentation différenciée tant pour les propriétaires que pour les locataires. Pour les propriétaires la progression est de 16 % et représente en moyenne un surplus de 37,91 € entre 2022 et 2023. Pour les locataires l'évolution est de 7 %, ce qui représente une hausse moyenne de 17,07 € après le passage à REOMI.

Si la REOMI est acquittée tant par les propriétaires occupants que par les locataires, la TEOM pesait uniquement sur les propriétaires tout en constituant une charge récupérable sur les locataires. La chambre régionale ne dispose d'aucune donnée permettant de connaître la proportion des locataires remboursant l'équivalent de la TEOM à travers les charges locatives. Il est probable que certains locataires (nombre inconnu) soient passés d'une situation où il ne contribuait pas au

financement du service public de gestion des déchets au paiement d'une REOMI pesant en moyenne 261,32 € par an.

Tableau n° 18 : évolution de la TEOM à la REOMI selon le type d'occupant (hors logements collectifs)

	Nombre de foyers dans la catégorie	Part des foyers dans le total	Cotisation TEOM moyenne	Cotisation REOMI moyenne	Évolution TEOM - REOMI en valeur	Évolution TEOM - REOMI en %
Propriétaire	37 476	87 %	232,27 €	270,19 €	37,91 €	16 %
Locataire	5 606	13 %	244,25 €	261,32 €	17,07 €	7 %

Source/note : CRC

Parmi les locataires, une césure est observée selon la composition du foyer. Les foyers composés d'une personne représentent la catégorie la plus importante avec 43,66 % des foyers. Ces derniers ont connu une diminution de leurs cotisations (- 45,24 € en moyenne). En revanche, l'ensemble des autres foyers locataires (de deux personnes à sept personnes et plus) ont connu une hausse d'au moins 41,28 € en moyenne de leurs contributions au financement du service public des déchets.

Tableau n° 19 : évolution des cotisations des locataires selon la composition du foyer (hors logements collectifs)

Nombre de personnes par foyer	Nombre de foyers dans la catégorie*	Part de la catégorie de foyer dans le total	Cotisation moyenne TEOM	Cotisation moyenne REOMI	Variation en €	Variation en %
1	2 384	43,66 %	254,99 €	209,76 €	-45,24	-18
2	1 748	32,01 %	228,88 €	270,17 €	41,28	18
3	602	11,03 %	244,97 €	317,99 €	73,02	30
4	417	7,64 %	224,90 €	355,00 €	130,10	58
5	165	3,02 %	215,08 €	381,43 €	166,34	77
6	42	0,77 %	232,67 €	394,47 €	161,80	70
7	90	1,65 %	303,40 €	412,18 €	108,78	36
7 et plus	12	0,22 %	229,46 €	401,24 €	171,77	75
Total général*	5 460 ⁵⁰		242,60 €	262,49 €	19,89	8,2

Source : CRC - * moyenne pondérée

L'effort marginal induit par cette évolution a donc été plus fort pour les locataires que pour les propriétaires alors que selon l'Insee le taux de pauvreté en Dordogne⁵¹ chez les locataires est de 31,2 % soit presque trois fois plus que chez les propriétaires (10,9 %).

⁵⁰ Le nombre total de locataires diffère entre les tableaux 18 et 19. Dans le tableau 19 il a été décidé de ne pas retenir la catégorie de locataire avec 0 occupant qui comporte 156 lignes.

⁵¹ Insee, *Dossier complet de la Dordogne (24)*, 8 octobre 2024.

3.5.3 L'évolution induite par le passage de la TEOM à la REOMI selon la population

Le croisement des données TEOM/REOMI permet aussi de mettre en évidence les évolutions selon les strates de population.

Tableau n° 20 : évolution de la TEOM à la REOMI moyenne selon la strate de population des communes

	Nombre de communes dans la catégorie dans la base fusionnée		Moyenne des cotisations TEOM	Moyenne des cotisations REOMI	Évolution TEOM - REOMI en €	Évolution TEOM - REOMI en %
Commune < 80 hab.	14	5 %	190,27 €	261,21 €	70,94	37
Commune de 81 à 500 hab.	156	57 %	199,73 €	258,17 €	58,44	29
Commune de 501 à 1 500 hab.	69	25 %	212,77 €	260,74 €	47,97	23
Commune de 1 501 à 2 500 hab.	20	7 %	225,65 €	284,22 €	58,57	26
Commune de 2 501 à 5 000 hab.	11	4 %	250,20 €	288,14 €	37,94	15
Commune de 5 001 à 10 000 hab.	3	1 %	301,25 €	255,76 €	-45,49	-15
Commune > 10 000 hab.	2	1 %	390,64 €	260,77 €	-129,87	-33

Source : CRC

Les communes avec la population la plus faible connaissent une hausse moyenne par habitant lors du passage à la REOMI qui touche toutes les communes jusqu'à 5 000 habitants. Inversement les communes de plus de 5 000 habitants ont vu la contribution moyenne par habitant diminuer. Or, bien que moins nombreuses, ces communes concentrent une proportion importante des usagers du SMD3.

L'écart entre la contribution moyenne à la TEOM la plus faible et à la plus élevée était de 200,37 €, tandis qu'il est bien plus resserré (32,38 €) depuis le passage à la REOMI. Cette situation peut s'expliquer par l'existence de valeurs locative élevées (en zone urbaine) qui entraînaient une TEOM moyenne conséquente. L'évolution est donc particulièrement marquée puisque la REOMI repose sur la composition du foyer. À titre d'illustration, la chambre régionale relève que les 10 communes qui disposaient des bases fiscales les plus faibles ont connu une augmentation moyenne d'au moins 75 € du fait du passage à la REOMI.

Tableau n° 21 : conséquences du passage à la REOMI pour les 10 communes dont les valeurs locatives cadastrales sont les plus basses

Commune	Nombre d'hab.	Taux de représentativité base fusion ⁵²	Bases fiscales	Cotisation TEOM moyennes	Cotisation REOMI moyennes	Évolution TEOM-REOMI	Évolution TEOM-REOMI
Faurilles	35	28 %	986	116,63 €	247,83 €	131,21 €	113 %
Fibreix	310	11 %	994	137,31 €	239,75 €	102,44 €	75 %
Montagnac d'Auberoche	138	22 %	1016	141,97 €	244,94 €	102,97 €	73 %
Saint-André de Double	177	24 %	1034	145,91 €	261,54 €	115,63 €	79 %
Sarlande	432	25 %	1095	150,76 €	248,66 €	97,90 €	65 %
Saint-Mesmin	331	21 %	1101	151,63 €	250,96 €	99,33 €	66 %
Paussac et Saint-Vivien	476	22 %	1144	157,11 €	261,48 €	104,37 €	66 %
La Jemaye Ponteyraud	154	21 %	1126	158,82 €	241,42 €	82,60 €	52 %
Saint-Vincent Jalmoutiers	238	10 %	1135	173,11 €	248,42 €	75,31 €	44 %
Lavaur	76	31 %	1135	157,41 €	249,48 €	92,08 €	58 %

Source : CRC

Ce constat corrobore les évaluations *ex ante* réalisées par le SMD3 pour évaluer l'incidence de la REOMI. Les études (voir partie 4.4) anticipaient en moyenne une hausse globale du coût pour l'usager. Le constat porté par la chambre régionale, indépendamment de la capacité contributive, confirme que les usagers qui voient en moyenne leurs contributions en diminuer sont les foyers composés d'une personne seule, résidant dans une commune plutôt urbaine où la valeur locative cadastrale (VLC) est élevée. À l'inverse les ménages composés de plus de deux personnes voient leurs contributions augmenter en REOMI, tout comme les résidents des communes (essentiellement rurales) disposant de faibles VLC. Les cas extrêmes sont le croisement de ces deux situations. La contribution qui a en moyenne le plus progressé concerne les foyers composés de plus de trois personnes domiciliés dans une commune avec de faible VLC. À l'inverse les foyers d'une seule personne résidant dans une commune avec des VLC importantes connaissent la plus forte diminution de sa contribution au service public de gestion des déchets depuis l'instauration de la REOMI.

3.5.4 Les conséquences de la REOMI pour les usagers professionnels

La redevance incitative a également eu une incidence pour les professionnels. La grille tarifaire diffère de celle appliquée aux particuliers, notamment concernant l'abonnement (voir partie 4.8.2.2).

⁵² Seules les communes avec un taux de représentativité supérieure à 10 % ont été conservées, c'est-à-dire celles pour lesquelles au moins 10 % des usagers étaient représentés dans l'échantillon final par rapport à la base initiale⁶²

À partir du croisement des mêmes bases de données que pour les particuliers, la chambre constate que les professionnels de moins de 10 salariés ont en majorité bénéficié du passage à la REOMI. Les grands sites professionnels ont en effet principalement recours à des prestations privées externes, ce qui, sur présentation d'une attestation garantissant un traitement conforme, les exonère de REOMI⁵³.

Tableau n° 22 : évolution liée au passage de la TEOM à la REOMI pour les professionnels de moins de 10 employés pour la collecte des DMA

	Part de structure selon la catégorie	Cotisation moyenne TEOM	Cotisation moyenne REOMI	Évolution TEOM / REOMI en valeur	Évolution TEOM / REOMI
-10 employés	99,67 %	492,07 €	250,57€	- 221,5 €	- 45 %
Total	100 %	491,45 €	271,39 €	- 220,07 €	- 45 %

Source : CRC

En moyenne pondérée, les professionnels ont connu une importante diminution de leurs contributions au financement (- 45 %) en raison du passage à REOMI. La très grande majorité sont des structures de moins de 10 employés qui ont vu leur contribution moyenne baisser de 221,5 €.

Pour rétablir un équilibre relatif avec les usagers particuliers, le SMD3 a fait évoluer sa grille tarifaire en 2025 pour ajuster à la hausse le forfait des professionnels collectés en PAV et celui des professionnels collectés en PAP de 5 % (passant de 85,69 € en 2024 à 89,97 € en 2025).

En conclusion, le SMD3 a décidé, en 2018, d'opter pour une tarification incitative sans trancher entre taxe et redevance. Le choix de la redevance s'est progressivement imposé à partir de l'enquête usagers, des investissements réalisés et de la mise en place de cartes prépayées alors que la REOMI n'a été adoptée qu'en novembre 2022. Cette évolution s'est accompagnée de dépenses très importantes, tant dans la phase préparatoire que lors de la mise en œuvre (création de nouveaux services, passage à un SPIC, changement de statut des agents, etc.).

Initialement prévue pour entrer en vigueur en 2021, puis 2022, la REOMI ne s'est appliquée qu'en 2023 sur une partie du territoire, les usagers de la Communauté d'agglomération Bergeracoise n'y étant assujettis que depuis le 1er janvier 2025.

L'organisation comptable et financière du dispositif est peu lisible pour l'utilisateur et complexe à gérer pour le syndicat et ses membres. Les EPCI perçoivent la REOMI avant de la reverser en partie au SMD3. Le passage de la TEOM à la REOMI et la grille tarifaire retenue ont eu pour conséquence des transferts de charges notables entre usagers.

Ceux qui connaissent, en moyenne, la plus forte progression de leur contribution sont les foyers de plus de quatre personnes résidant dans des logements de taille modeste. Inversement, les usagers vivant seuls dans un grand logement plutôt urbain bénéficient de la plus forte baisse.

⁵⁴ En droit la REOMI tout usager peut démontrer qu'il traite ses déchets selon des modalités conformes aux règles en vigueur et en être exonéré.

4 UN CHANGEMENT DE MODE DE COLLECTE MAL ANTICIPÉ

Le choix d'une tarification incitative, telle la REOMI, supposait au préalable de disposer d'un système de mesure du poids de déchets ou du nombre de passages permettant d'établir, par redevable, les volumes collectés et rendait indispensable l'adaptation des moyens de collecte existant. Plusieurs dispositifs ont été étudiés tels les sacs « pucés⁵⁴ » prépayés, les bacs « pucés » et les points d'apport volontaire.

Chaque solution implique des investissements et des charges de fonctionnement plus ou moins lourds et variables ; une solution n'étant pas exclusive d'une autre. La combinaison des différentes solutions techniques modifie l'équilibre entre coûts investissement et fonctionnement.

Les études commandées portaient à la fois sur l'évolution des modalités de collecte, sur les coûts associés et sur le mode de financement du service. Les travaux présentés au SMD3 se sont fondés sur des simulations concernant uniquement quatre EPCI. Cinq scénarii ont été présentés, certains proposant des collectes différenciées.

Trois modalités ont été proposées : les sacs post payés, les bacs individuels « pucés », les bacs collectifs ou conteneurs avec contrôle d'accès.

Tableau n° 23 : hypothèses relatives aux modalités de collecte

	SMCTOM RIBERAC	SYGED	CC Isle et Crempe en Périgord	CC Portes Sud Périgord
Sc. 1	• 100% sac post-payé (PAP et PR)			• Bac avec puce d'identification pour le PAP • Sac post-payé pour les PR
Sc. 2	• Bac avec puce d'identification pour le PAP • Sac post-payé pour les PR			• 100% bac avec puce d'identification
Sc. 3		• Bac avec puce d'identification pour le PAP • Conteneur semi-enterré avec contrôle d'accès sur les PR		
Sc. 3bis		• Bac avec puce d'identification pour le PAP • Bac collectif avec contrôle d'accès sur les PR		
Sc. 4		• 100 % Conteneur semi-enterré avec contrôle d'accès pour tous les ménages		

Source : SMD3, étude CALIA présentée au comité syndical du 27 février 2018

Les deux premiers scénarii, qui supposaient des collectes différenciées selon les EPCI et reposaient sur des sacs post payés, ont rapidement été écartés. Les scénarii 3 et 3bis techniquement proches se différenciaient par les seuls les réceptacles en apport volontaire. Le dernier scénario supprimait la collecte en porte-à-porte pour généraliser la collecte en point d'apport volontaire. Chaque hypothèse avait pour conséquences de modifier le coût du service. Le cabinet de conseil a intégré les économies potentiellement réalisées grâce aux effets de la mutualisation.

⁵⁴ Une puce électronique permet à un lecteur embarqué d'identifier, le producteur de déchet, le poids à traiter et le lieu de collecte.

Tableau n° 24 : coût estimé des scénarii de collecte pour quatre EPCI (en € 2018)

	Fonctionnement par an	Investissement	Surcoût par habitant par an
Scenario 1	Achat de sac, licence logiciel de gestion, personnel de contrôle et de facturation : 580 000€	Construction de fichier de redevable : 530 000 €	6 €
Scenario 2	Achat de sac, licence logiciel de gestion personnel pour le contrôle et la facturation : 560 000 €	Construction de fichier de redevable, fourniture de bac supplémentaire pour la collecte, équipement de camion : 561 000 €	6 €
Scenario 3	Licence logiciel de gestion, personnel pour la facturation, économie sur le personnel de collecte : - 560 000 €	Installation de conteneur semi-enterré, achat de nouveaux véhicules de collectes, fourniture de bac : 15 150 000 €	17 €
Scenario 3bis	Licence logiciel de gestion, personnel pour la facturation, économie sur le personnel de collecte : - 560 000 €	Installation de PAV aérien et de nouveaux véhicules de collectes 9 800 000 €	7 €
Scenario 4	Licence logiciel de gestion, personnel pour la facturation, économie sur le personnel de collecte : - 560 000 €	Installation de conteneur semi-enterrés et achat de nouveaux véhicules de collecte : 18 000 000 €	18 €

Source : CRC d'après les études du prestataire SMD3

Les deux premiers scénarii ne présentaient pas de réels effets incitatifs et induisaient une hausse des coûts de fonctionnement importante mais des coûts d'investissement relativement modérés. À l'inverse les trois derniers scénarii instituaient des changements d'usage conséquents pour les usagers, postulant un effet incitatif renforcé en modifiant en profondeur l'organisation de la collecte. Les lourds investissements nécessaires entraînaient des économies sur les coûts de la collecte, renforcées par la mutualisation des moyens.

Ces hypothèses semblent contradictoires avec l'idée selon laquelle l'effet incitatif résulte surtout de l'intégration du coût des effets préjudiciables de la production de déchets sur l'environnement dans le montant de la facture. En outre, le bureau d'étude ne présentait pas d'évolution différenciée du tonnage en fonction des modalités de collecte mais une estimation globale des conséquences d'une tarification fortement incitative.

L'hypothèse était que le tonnage par habitant soit inchangé mais qu'un changement dans la répartition des déchets collectés se produirait. Il était attendu qu'entre l'année de référence et la première année de facturation réelle (avec deux années intermédiaires durant lesquelles les comportements évoluent, du fait de l'annonce lors de la première année et de la facturation à blanc lors de la deuxième année) une baisse de 26 % des déchets résiduels serait, de fait, observée. Cette baisse était néanmoins compensée par une hausse des autres catégories de déchets à savoir une progression de 24 % des déchets propres et secs, de 1 % pour le verre et de 16 % pour les déchets collectés en déchèterie.

L'organisation retenue par le SMD3 repose sur une collecte majoritairement effectuée en point d'apport volontaire, avec contrôle d'accès, impliquant un coût d'investissement initial élevé amorti à terme par des économies récurrentes sur les charges d'exploitation.

4.1 L'évolution du mode de collecte et ses conséquences

Deux principales modalités de collecte sont possibles et combinables. La première est la collecte en porte-à-porte (PAP), définie à l'article R. 2224-23 du CGCT comme « *toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service* ».

La seconde est la collecte en point d'apport volontaire (PAV). Le service collecte les déchets apportés par les usagers dans des lieux spécifiques dotés d'équipements collectifs (des conteneurs, des colonnes enterrées ou semi-enterrées).

4.1.1 Le dispositif de collecte retenu

Le SMD3 a modifié le dispositif de collecte concomitamment à la mise en place d'une tarification incitative. Ainsi, entre 2020 et 2021 la collecte a été profondément restructurée inversant l'organisation en place. Si en 2020 le taux de collecte en point d'apport volontaire (PAV) était de 21 % contre 79 % en porte-à-porte (PAP, dont une partie en point de regroupement), en 2023, 73 % du périmètre du SMD3 était collecté en PAV.

Les emplacements ont été concertés avec les communes et les EPCI qui pouvaient opter pour la collecte en PAP, en PAV ou prévoir un système mixte avec zonages par quartier.

Le déploiement du mode de collecte a été réalisé de manière progressive, générant parfois des investissements coûteux et devenus rapidement obsolètes. À titre d'exemple, en 2023 il a été nécessaire d'équiper de puces les bacs de collectes en porte à porte adaptés à la REOMI, avant généralisation des PAV en 2024. Selon l'ordonnateur, les bacs « pucés », inutiles après un an d'utilisation, ont été réaffectés à la CAB ou revendus.

Le passage d'une collecte majoritairement en porte-à-porte à une collecte principalement en PAV a requis des investissements conséquents pour disposer du matériel adapté. Un marché à bons de commande a été passé pour la fourniture de conteneurs, l'acquisition de nouveaux camions de collecte et de matériel de nettoyage. Entre 2019 et 2022, cela a représenté un investissement cumulé de plus de 33 M€.

Le marché du contrôle d'accès aux PAV et des relevés automatiques de remplissage des bornes (cartes d'accès et sonde de remplissage) a fait l'objet d'un marché dont les dépenses constatées s'élèvent à plus de 5 M€.

L'installation des conteneurs a nécessité une coordination avec les services communaux et requis, dans certains cas, l'avis des architectes des bâtiments de France en raison de la proximité de certains sites classés générant des délais de mise en place.

4.1.2 La généralisation des points d'apport volontaire

L'article R. 2224-24 du CGCT pose le principe d'un système de collecte en porte-à-porte avec des fréquences de passage distinctes selon le nombre d'habitants, avant d'envisager la collecte en apport volontaire « *dès lors que cette collecte offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalent à ceux de la collecte en porte-à-porte* ».

Ces deux critères cumulatifs (équivalence de niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement et niveau de qualité de service rendu à l'utilisateur) sont appréciés *in concreto* par le juge administratif⁵⁵. L'article R. 2224-25-1 du même code prévoit la possibilité d'optimiser le nombre de tournées de collecte en porte-à-porte lorsque les biodéchets font l'objet d'une collecte séparée.

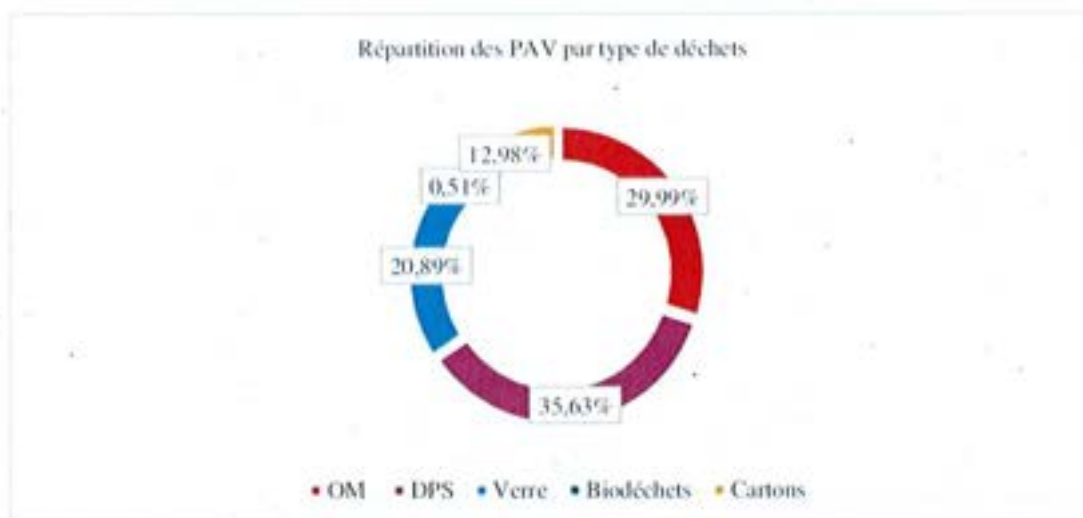
L'appréciation du niveau d'équivalence de qualité de service est complexe à analyser en ce que la collecte en apport volontaire (qui suppose un déplacement de la part de l'utilisateur) a été décidée concomitamment au passage à la REOMI, laquelle a limité le nombre d'ouvertures par foyer pour les ordures ménagères.

Concrètement, avant le passage au PAV, certains usagers pouvaient voir collecter leur bac jusqu'à deux fois par semaine (soit 104 passages par an) quelle que soit la composition du foyer. Aujourd'hui, dans la plupart des cas l'utilisateur doit apporter lui-même ses déchets aux points d'apport volontaire et payer une facture liée au nombre d'ouvertures de la trappe dans le cadre d'un forfait d'ouverture déterminé par la composition du foyer.

Ce dispositif interroge d'abord les conditions d'hygiène découlant d'un nombre restreint d'ouvertures et de levées. Un foyer d'une personne collectée en PAV n'a droit qu'à 16 ouvertures forfaitaires par an, soit la possibilité de vider sa poubelle toutes les 3,5 semaines en moyenne. Un foyer d'une personne collectée en porte-à-porte avec un bac de 120 L, ne bénéficie que de huit levées par an, soit toutes les 6,5 semaines. Ces foyers doivent donc conserver à domicile des matières putrescibles pendant plusieurs semaines sauf à s'acquitter d'un supplément au-delà du forfait attribué.

Le niveau de qualité du service rendu peut aussi s'analyser à partir de la couverture du territoire en PAV et à l'efficacité technique des dispositifs déployés. D'après les données transmises par l'ordonnateur, 74 % des communes couvertes par le SMD3 (356 communes sur 481) sont équipées de PAV (tous types de déchets), ce qui représente 86 % des usagers. Les PAV sont spécifiques en fonction du type de déchets à collecter. La répartition est relativement homogène, avec un déploiement progressif des PAV de collecte des ordures ménagères et de biodéchets (uniquement pour le Grand Périgeux et la communauté d'agglomération bergeracoise) entre 2020 et 2023.

⁵⁵ Voir en ce sens, CAA de Versailles, 2^{ème} chambre, 14 janvier 2021, 19VE02198 ; CAA de Nantes, 4^{ème} chambre, 7 janvier 2022, 20NT03908 ; CAA de Lyon, 4^{ème} chambre, 7 avril 2022, 20LY00676 ; CAA de Versailles, 2^{ème} chambre, 23 janvier 2020, 18VE00509. Ce motif a également été retenu au cas d'espèce du SMD3 dans les décisions récentes du TA de Bordeaux du 13 mars 2025, n° 2202902, 2203137, 2202890, 2202891, 2202892, 2202893, 2202894 et 2202895.

Graphique n° 5 : répartition des PAV par type de déchets collectés

Source : CRC, d'après les données du SMD3 (DPS : déchets propres et secs (poubelle jaune))

L'analyse du taux de couverture du périmètre par les PAV démontre que toutes les communes passées en apport volontaire sont équipées d'un PAV pour la collecte des ordures ménagères (OM), des déchets propres et secs (DPS, soit la poubelle jaune) et du verre comme suit :

Tableau n° 25 : couverture moyenne des PAV par habitants desservis

	Nombre de PAV par habitant desservi
Collecte des ordures ménagères	Un PAV pour 115 habitants
Collecte des déchets propres et secs	Un PAV pour 97 habitants
Collecte du verre	Un PAV pour 165 habitants
Collecte des cartons	Un PAV pour 266 habitants
Collecte des biodéchets*	Un PAV pour 344 habitants*

*Ne concerne que le Grand Périgueux (calcul établi sur la base de la population de l'EPCI)

Source : CRC, d'après les données transmises par le SMD3

Plus précisément, la Dordogne ayant une densité moyenne de 45,7 hab./km², le taux de couverture par les PAV doit également s'apprécier par rapport à la typologie des communes concernées. Les communes de moins de 1 500 habitants représentent 87 % du nombre de communes couvertes par les PAV, mais seulement 45 % des habitants desservis. Les 55 % d'habitants desservis résident donc dans des communes de 1 500 habitants et plus (dont 27 % vivent dans des communes de plus de 5 000 habitants).

L'implantation des PAV décidée par le SMD3 a été réalisée en concertation avec les communes, en cherchant à tenir compte des déplacements des usagers. L'utilisateur en secteur rural dispose d'un PAV pour un nombre d'habitants desservis inférieur à 100 et doit parcourir en moyenne plus de distance pour y accéder (1,6 km). En milieu urbain, si les équipements couvrent un nombre plus important d'habitants, les PAV sont en moyenne positionnés à une distance moindre (entre 314 et 529 mètres dans les communes de plus de 5 000 habitants, entre 1 653 et 655 mètres dans les communes de moins de 5 000 habitants).

Tableau n° 26 : taux de couverture et distance des PAV selon la typologie de communes équipées

	Nbre de communes	Population desservie	Superficie totale en km²	Nbre de PAV – OM	Nbre de PAV – Verre	Nbre de PAV – DPS	Total de PAV	Distance moyenne d'un PAV (en mètres) *
Commune de moins de 80 hab.	23	1 680	183	21	21	25	67	1 653
Commune entre 81 et 500 hab.	173	52 860	2324	582	490	655	1727	1 159
Commune entre 501 et 1500 hab.	114	98 780	2115	932	689	1063	2684	887
Commune entre 1501 et 2500 hab.	22	43 690	719	393	277	468	1138	795
Commune entre 2501 et 5000 hab.	14	49 080	424	351	196	440	987	655
Commune entre 5001 et 10 000 hab.	8	58 430	335	418	228	548	1194	529
Commune > 10 000 hab.	2	34 420	68	243	147	294	684	314
Total	356	338 940	6168	2940	2048	3493	8481	852

* Cette formule repose sur l'hypothèse que les PAV sont uniformément répartis sur le territoire étudié.

Source : CRC, d'après les données transmises par le SMD3

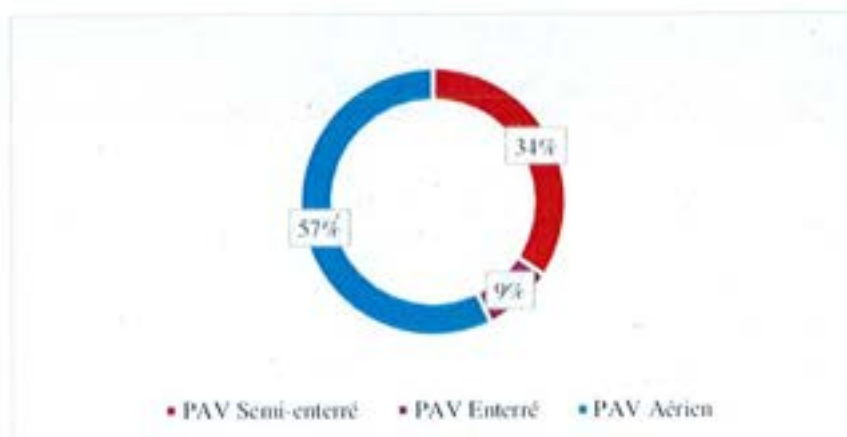
4.1.3 La prise en compte des particularités des usagers

Outre le taux de couverture en PAV du territoire, a été analysée l'accessibilité aux dispositifs d'apport volontaire. La majorité des PAV tous types de déchets confondus sont des dispositifs aériens (57 %). Ces dispositifs peuvent être source de difficultés d'accès pour les personnes handicapées, les personnes en perte d'autonomie, voire les personnes âgées. Ces éléments sont susceptibles de caractériser une discrimination indirecte, comme l'a rappelé le Défenseur des droits⁵⁶.

Le SMD3 a mis en place des mesures pour tenter de remédier à ces difficultés. Un dispositif pour les usagers ne pouvant se déplacer jusqu'au point d'apport volontaire, et ne bénéficiant pas d'une aide à domicile a été mis en place. Un service de collecte en porte-à-porte est alors organisé avec délivrance de sacs prépayés (pour les déchets recyclables et pour les ordures ménagères). L'utilisateur dépose le sac devant sa résidence à jour fixe, établi par le SMD3 afin qu'un camion de collecte puisse récupérer les déchets. La tarification est établie sur la base d'un usager collecté en PAP.

Pour les usagers disposant d'une aide à domicile, le SMD3 a conventionné avec les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) ainsi que les communes afin de doter les aides à domicile d'un badge spécial permettant d'évacuer les déchets des personnes aidées. L'utilisateur est alors facturé sur la base d'une collecte en PAV.

⁵⁶ Décision du Défenseur des droits n° 2019-157 du 21 juin 2019.

Graphique n° 6 : typologie des équipements en point d'apport volontaire

Source : CRC, d'après les données transmises par le SMD3

4.1.4 La lutte contre les dépôts sauvages

Le président du groupement de collectivité compétent en matière de collecte des déchets ménagers se voit de droit transféré les pouvoirs de police générale du maire permettant de réglementer cette activité⁵⁷. C'est donc à ce titre que le président du SMD3 arrête le règlement de collecte après avis de l'assemblée délibérante.

Le maire conserve son pouvoir de police générale en matière de salubrité publique (article L. 2212-2 du CGCT) notamment pour la gestion des dépôts sur les propriétés privées, l'enlèvement des encombrants, ou encore la réglementation du brûlage des déchets. Les opérations de prévention de production des déchets, de réutilisation ou de réemploi peuvent être réalisées par les EPCI comme par les communes. L'article L. 5211-9-2 du CGCT dispose que les maires peuvent également transférer au président du groupement leur pouvoir de police spéciale défini à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, à savoir la poursuite des contrevenants.

Face au doublement des dépôts sauvages sur son territoire constatés entre 2022 et 2023 et aux risques d'insalubrité qui en découlent, le SMD3 a proposé aux maires de transférer à son président ce pouvoir de police spéciale afin que ses agents assermentés (brigade verte) puissent intervenir.

Sur les 481 communes concernées, seules 133 ont procédé au transfert effectif du pouvoir de police spéciale soit 23,4 %.

Du fait du transfert partiel des pouvoirs de police, l'intervention devrait se limiter à ces 128 communes. Or, il ressort des documents transmis par le SMD3 que les tournées des agents assermentés sont organisées par rotation sur différents territoires, dont certains ont gardé le pouvoir de police de lutte contre les dépôts sauvages⁵⁸. Cela rend irrégulière l'intervention du syndicat et

⁵⁷ Article L. 5211-9-2 du CGCT.

⁵⁸ Par exemple, intervention d'un agent à Calès le 23 septembre 2024 alors que le maire de cette commune n'a pas transféré son pouvoir de police.

l'ensemble des procédures et poursuites qui en découlent (constatation, ouverture des sacs, identification et verbalisation, etc.)⁵⁹.

Alerté sur ce point, l'ordonnateur s'est engagé à limiter son intervention sur les seules communes lui ayant transféré le pouvoir de police spéciale de lutte contre les dépôts sauvages.

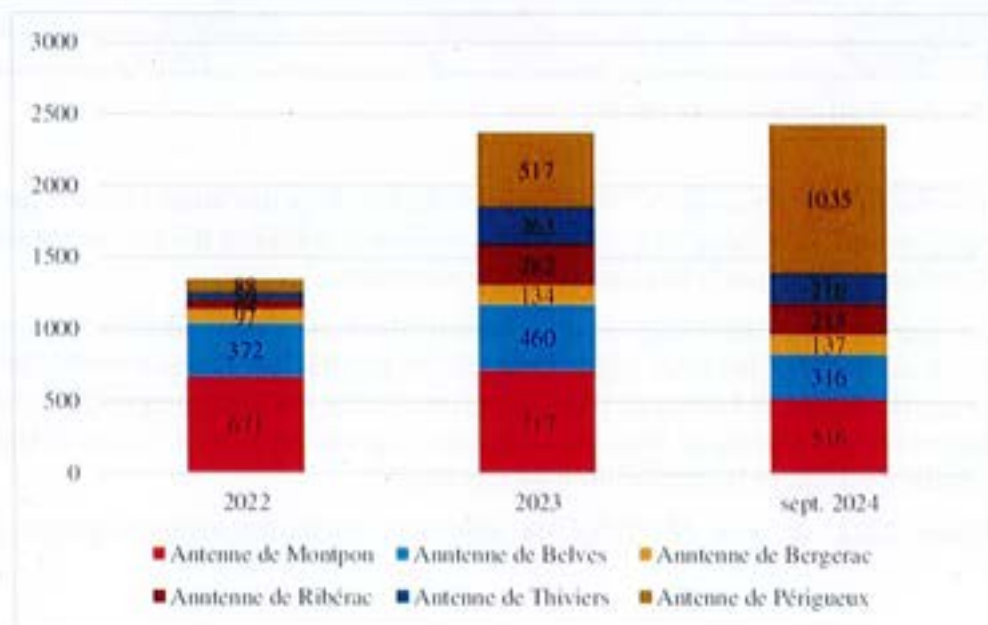
Tableau n° 27 : exemple de planning d'intervention des agents verbalisateurs – novembre 2022

Planning - 18 novembre 2022											
Code NH	Commune	Nom de voie (automatique)	Type de points de collecte	Nombre de sacs noirs	Nombre de sacs jaunes	Nombre de cartons	Nombre d'ordures poubelles	Nombre de verre	Verbalisme	Adresse trouvée	
	Périgueux	Rue du vigneron	CE								
	Périgueux	Rue Denis Papin	CE								
	Périgueux	Rue des moulins de Courniers	CE								
	Périgueux	Rue Lucimbo	CE								
	Périgueux	Rue Louis Chaurmont	CE								
	Braden	Limétière	ESB								
	Nérig	44 Eugène Leroy	ESB	4			1			1 678 07 2007	
	Nérig	Place du relais	ESB								
	Nérig	Limétière	ESB								
	Coulouniès	Rue Edouard Michel 2	ESB								
	Coulouniès	Rue Edouard Michel 1	ESB								
	Champagnac	Rue de Pierre Paris	ESB	1							
	Coulouniès	Rue Jacques Bril	ESB								
	Chancelade	Rue des libertés	CC								
	Chancelade	Rue des écluses	CC								

Source : SMD3

Le SMD3 s'est doté d'outils face à l'accroissement des dépôts sauvages.

Graphique n° 7 : évolution des dépôts sauvages en tonnages cumulés par an et par antenne



Source : CRC d'après les données du SMD3 / septembre 2024 données partielles

⁵⁹ Les agents assermentés du SMD3 essaient d'identifier les responsables de ces incivilités en recherchant parmi les déchets des documents personnalisés (facture, relevé, courrier).

Pour limiter les risques liés à la salubrité publique, il a mis en place un service chargé d'assurer la propreté des abords des points d'apport volontaire, renforcé par du matériel dédié (acquisition de caissons de lavage).

Le SMD3 a mis en place dès 2022 (avant la REOMI), un service « verbalisation », composé de quatre agents assermentés, chargé de signaler les dépôts sauvages, de constater les infractions et d'en dresser procès-verbal à l'encontre des usagers identifiés. Le service est chargé de la constatation du délit, d'identifier la personne responsable et d'initier une procédure pour obtenir réparation du préjudice subi sur la base d'un barème fixé par le comité syndical, en application du CGCT⁶⁰.

La délibération du 13 décembre 2022 a déterminé le montant forfaitaire de la réparation du préjudice en anticipant la hausse attendue des dépôts sauvages sur les sites des points d'apport volontaire, liée à l'application de la REOMI au 1^{er} janvier 2023. Cette sanction a été quatre fois révisée à la hausse depuis⁶¹.

L'article L. 541-3 du code de l'environnement permet à l'autorité de police de faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'enlèvement des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présente des dangers pour l'environnement⁶².

Tableau n° 28 : coût du service verbalisation

	2022	2023	Sept. 2024 (données provisoires)
En dépenses	33 020,00 €	204 592,00 €	172 993,00 €
<i>Dont masse salariale</i>	<i>31 820,00 €</i>	<i>183 127,00 €</i>	<i>154 349,00 €</i>
<i>Dont charges à caractère générale</i>	<i>1 200,00 €</i>	<i>21 465,00 €</i>	<i>18 644,00 €</i>
En recettes (titres encaissés)	0,00€	70 234,00€	21 460,00€
Coût du service (déficit)	-33 020,00 €	-134 358,00 €	-151 533,00 €
Nombre de verbalisation	0	1 303	1 542

Source : CRC d'après les documents du SMD3

La verbalisation des usagers déposant leurs déchets hors des bornes permet au SMD3 soit de leur appliquer une redevance de réparation du préjudice, soit pour les non-inscrits de procéder à leur inscription d'office sur la liste des usagers facturables.

L'usager inscrit d'office dispose d'un délai de deux mois pour déclarer la composition de son foyer. Si, au bout de ces deux mois, l'usager n'a pas déclaré la composition de son foyer, permettant de déterminer le niveau de redevance il est inscrit d'office comme étant dans un foyer de sept usagers (correspondant au foyer maximum sur la grille tarifaire). L'usager dispose toujours de la possibilité de déclarer la composition de son foyer.

Depuis 2023, ce sont 182 938 € de redevance incitative supplémentaire qui ont été encaissés.

⁶⁰ Article L. 2121-29 du CGCT.

⁶¹ Délibérations du comité syndical du 13 décembre 2022 ; 27 juin 2023 ; 28 novembre 2023 et 26 novembre 2024.

⁶² Voir en ce sens : TA Grenoble – n° 2104692 – 29 mars 2024 – C

Pour renforcer sa lutte contre les dépôts sauvages, comme l'autorise l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, le SMD3 étudie le recours à un dispositif de télésurveillance pour faciliter l'identification des usagers inciviques et constituer des moyens de preuves⁶³.

4.1.5 L'accès aux déchèteries syndicales

Dans le cadre du forfait, les usagers ont accès aux déchèteries du SMD3 à raison de 26 passages par an et par foyer. Cette modalité d'accès aux déchèteries est en place depuis 2021⁶⁴, après une expérimentation menée en 2018 sur le secteur de Ribérac.

Les apports plafonnés à 26 passages par an sont justifiés par le SMD3 comme un moyen de réguler l'affluence engendrée par la REOMI, inciter des foyers à optimiser leurs déplacements et à limiter leur production de déchet.

La chambre régionale a pu observer les éléments suivants :

- le nombre de passage par foyer fixé à 26, soit un passage toutes les deux semaines compris dans l'abonnement, postule un report du volume de déchets OMR vers les déchèteries. En réalité, ce report ne s'est pas réalisé (cf. ci-après) ;
- sachant qu'ils ont un forfait de 26 passages, les usagers se sont déplacés en moyenne seulement quatre fois en 2023, soit un taux d'utilisation de 15,88 % du service des déchèteries. Cela confirme que les accès moyens en déchèterie attribués aux foyers et facturés dans le forfait excèdent largement leurs besoins effectifs et n'est que peu incitatif.

Enfin, la répartition sur le territoire des déchèteries appelle quelques observations.

Tableau n° 29 : répartition des déchèteries par secteur en 2023

2023	Nombre de déchèteries	Nombre d'habitants	Nombre d'habitants par déchèterie	Nombre de passages	Volume de déchets collectés en m³
Belves	7	32 865	4 695	75 696	9 628
Bergerac	4	77 776	19 444	158 583	21 779
Montpon	6	33 374	5 562	57 575	18 744
Périgueux	13	124 217	9 555	205 494	24 604
Ribérac	3	21 380	7 127	38 327	5 619
Thiviers	7	37 437	5 348	54 072	7 799
Total	40	327 049	8 176	589 747	88 173

Source/note : CRC, d'après le rapport d'activité du SMD3

⁶³ Les images issues de ces dispositifs autorisés peuvent constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire.

⁶⁴ Délibération n° 17-21A du comité syndical du 26 janvier 2021.

Le département est fortement couvert avec une déchèterie pour 8 176 habitants, là où le ratio national est d'une déchèterie pour 14 632 habitants en 2021⁶⁵. Certains secteurs sont très fortement dotés alors qu'ils représentent qu'une faible part des déchets collectés.

À titre d'exemple, le secteur de Thiviers représente 18 % du total des déchèteries alors qu'il ne collecte que 9 % des apports, le secteur de Belvès qui porte 17 % des déchèteries implantées contribue à seulement 11 % des collectes. À l'inverse, le secteur de Bergerac représente 10 % du nombre total de déchèteries alors qu'il pèse 25 % du total collecté.

La chambre constate que l'inclusion dans le forfait obligatoire de 26 accès annuels ne correspond pas aux besoins constatés de la population et remet en question par conséquent la pertinence du coût facturé aux usagers. Elle invite donc le SMD3 à s'interroger sur la répartition et le maillage des déchèteries sur le territoire, notamment au regard des coûts de fonctionnement et de mise aux normes des infrastructures pour mieux maîtriser les charges fixes à financer par la REOMi.

Depuis la rentrée 2024, le SMD3 a développé un dispositif de déchèterie mobile. Des équipements spécifiques (polybenne avec grue, remorque ou fourgon avec remorque), collectant les déchets traditionnellement apportés en déchèterie, sont déplacés d'un site à un autre. Ce dispositif, pour un coût limité (les investissements sont de l'ordre de 802 710 € dont 274 445 € réalisés en 2023), hors frais de fonctionnement (non estimés) et de personnel (trois chauffeurs super-poids lourds), pourrait contribuer à la restructuration du maillage des déchèteries permanentes.

4.2 L'analyse de la satisfaction des usagers

Dès la fin 2019, une direction des projets et des services aux usagers a été portée à l'organigramme. Elle avait vocation à évoluer avec le déploiement du mode de collecte et le passage à la REOMI. En 2021, le service relations usagers a été structuré, avec le recrutement de deux superviseurs. Il comprend aujourd'hui 12 agents.

En 2023, le SMD3 a eu recours à un centre d'appel externe. La mobilisation du service est en effet étroitement liée au taux de satisfaction des usagers. Or, le service a dû faire face à des pics d'activité liés aux phases d'évolution de la facturation (en 2023, facturation « à blanc » des particuliers et des professionnels, facturation de la part fixe et facturation de la part variable constatée au titre de l'année précédente). La chambre a observé que le taux de prise en charge par le service n'a jamais atteint 100 % des appels, malgré le renfort du centre d'appel en 2023.

Tableau n° 30 : nombre d'appels reçus et pris en charge par le service usager

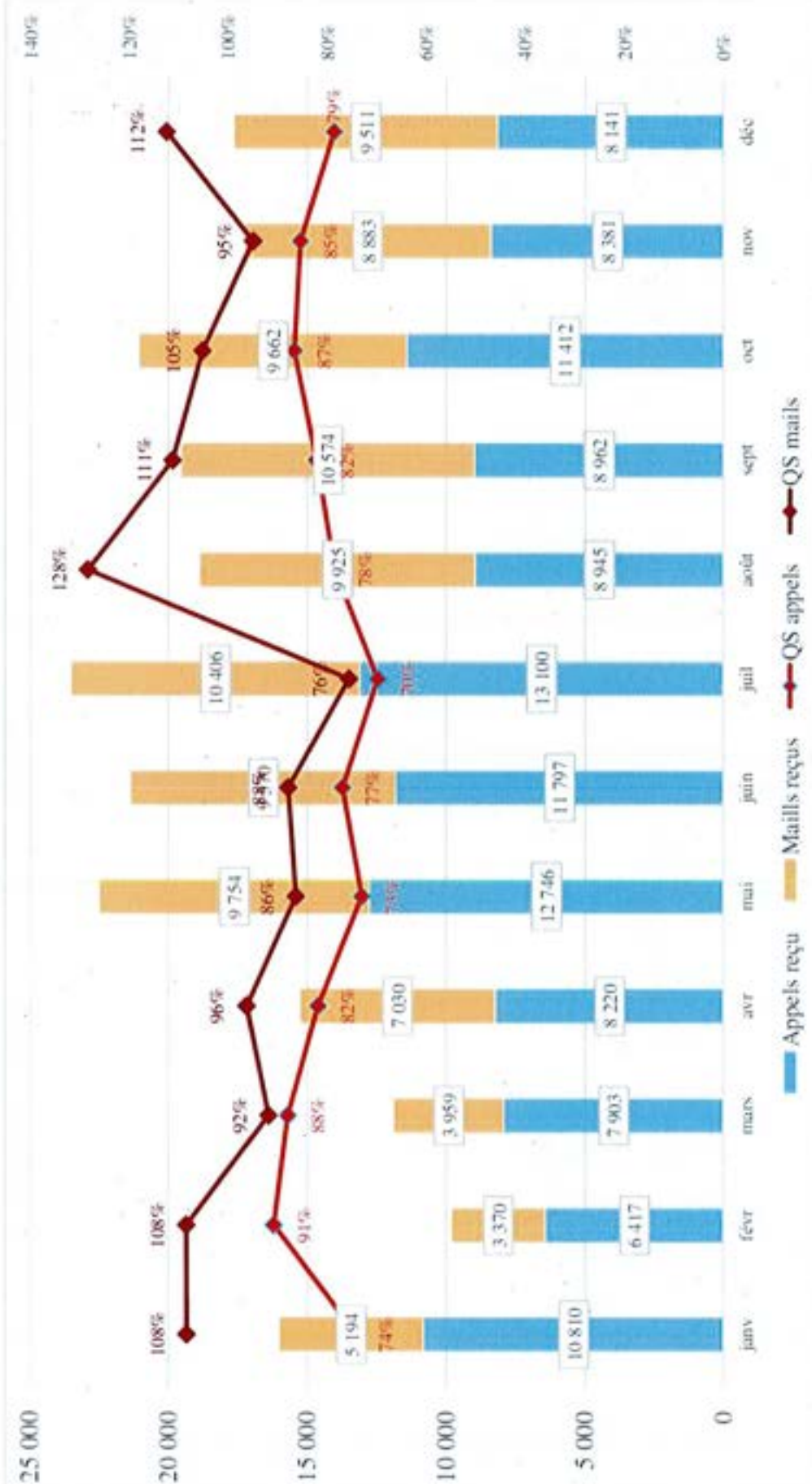
	2020	2021	2022	2023	Septembre 2024 (provisaires)
<i>Nombre d'appels reçus</i>	32 084	72 506	112 530	163 801	116 834
<i>Taux de prise en charge</i>	79,00 %	85,00 %	63,00 %	68,00 %	79,00 %

Source : CRC, d'après les données du SMD3

⁶⁵ L'ADEME recense 4 620 déchèteries en France en 2021 dans son enquête collecte et déchèteries, rapportées à 67,6 M d'habitants en France en 2021 selon l'Insee.

Les mêmes pics d'activité ont été observés en matière de réception de courriers électroniques, avec là encore, un taux de traitement atteignant difficilement les 50 % lorsqu'il y a un pic d'activité en 2023, ce qui signifie que 50 % des demandes formulées par mail sont traitées au minimum à plus de 30 jours. Une amélioration est observée en 2024 avec une moyenne de réponse au mail de 86 %.

Graphique n° 8 : volume d'appels et de mails reçus et taux de traitement en 2024



Source : SMD3 – QS = qualité de service, correspond au taux de traitement des mails et des appels

Dans le cadre de son schéma stratégique 2020-2025, le SDM3 s'était engagé à mettre en place une démarche de « satisfaction de l'utilisateur », en lien avec une approche plus globale de certification ISO 14001. Depuis 2023, elle fait l'objet de plusieurs enquêtes de satisfaction usagers sur la qualité du service rendu sur trois aspects : le service usagers, la collecte en point d'apport volontaire et les déchèteries.

Tableau n° 31 : évolution de la satisfaction usager

	2022	2023	Septembre 2024 (données provisoires)
Taux de satisfaction - service usagers	90 %	75 %	80 %
Taux de satisfaction - PAV	43 %	35 %	31 %
Taux de satisfaction - déchèteries	94 %	91 %	90 %

Source : CRC, d'après les données du SMD3

Sans qu'aucun indicateur ne soit prévu au schéma stratégique, le SMD3 semble viser un taux cible de 75 % de satisfaction en 2024. Les enquêtes de satisfaction réalisées en 2023 et 2024 font apparaître un taux de 75 % et de 80 % de satisfaction sur les quatre aspects de l'amabilité des agents, la qualité des renseignements fournis, les horaires ou jours d'ouverture du service et les délais d'attente.

En 2023, ce sont 1 002 répondants qui ont été enregistrés (soit 0,74 % des foyers inscrits) et 893 en 2024 (soit 0,66 %). Parmi les demandes enregistrées en 2023 et 2024, 34 % relèvent de la réclamation, dont plus de la moitié concerne la tarification et le mode de collecte. Le taux de satisfaction vis-à-vis du mode de collecte en PAV s'est fortement dégradé en 2024, à la fois du fait de sa généralisation (touchant davantage d'usagers) et des dépôts sauvages (*cf. supra*).

Le mécontentement se concentre prioritairement sur la propreté des PAV, jugés en moyenne sales, voire très sales à 50 % en 2023 et à 63,5 % en 2024. La présence régulière de sacs au sol est signalée à hauteur de 59 % par les usagers, éléments corroborés par la presse et les associations de défense. Le taux d'insatisfaits est en hausse de cinq points (à 64 %) en 2024. Cette croissance du taux d'insatisfaction est liée à l'extension du mode de collecte en PAV et à la progression corollaire des dépôts sauvages.

Le mode de collecte a donc profondément évolué. Si en 2020, le taux de collecte en point d'apport volontaire (PAV) était de 21 %, en 2023, 73 % du territoire du SMD3 est collecté en PAV. Ces évolutions ont entraîné une progression des dépôts sauvages et ont contribué à la baisse du taux de satisfaction.

Plus encore que la mise en œuvre de la REOMI, ce sont les profondes réformes concomitantes du mode de collecte, qui impliquent une augmentation des contraintes d'usage et, dans une certaine mesure, une pollution de l'espace public ainsi qu'une dégradation de l'hygiène des foyers résultant de délais de stockage allongés, qui contribuent à alimenter le ressenti par l'utilisateur d'une dégradation sensible de la qualité du service.

4.3 L'évolution globale du tonnage des déchets

4.3.1 Les exigences législatives et réglementaires en matière de prévention et de réduction des déchets

Traditionnellement tournées vers la gestion et l'élimination, les politiques publiques relatives aux déchets ont connu un changement progressif depuis les années 1970. L'État et les collectivités se sont davantage tournés vers la valorisation des déchets (avec les filières du recyclage) pour aujourd'hui concentrer leur action sur la prévention des déchets, la réduction des volumes produits et leur réemploi.

Ce passage d'une politique de gestion à une démarche volontariste orientée vers l'économie circulaire a été impulsée par la réglementation européenne⁶⁶, transposée en droit interne, *via* notamment le plan national de prévention des déchets, aujourd'hui appelé programme national de prévention des déchets (2021-2027). Plusieurs dispositions législatives et réglementaires sont venues progressivement déployer les axes prévus au programme.

En premier lieu, la loi NOTRe du 7 août 2015, étend le champ de compétences des régions en prévoyant l'adoption d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets⁶⁷ (PRPGD) et en conférant la compétence collecte et traitement aux EPCI à fiscalité propre.

Suivront ensuite deux textes fondamentaux fixant les objectifs à atteindre en termes de réduction et de valorisation des déchets et de lutte contre le gaspillage : la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Pilier de la transition vers une économie circulaire, la politique nationale de prévention et de gestion des déchets a été codifiée à l'article L. 541-11 du code de l'environnement et pose les objectifs nationaux suivants :

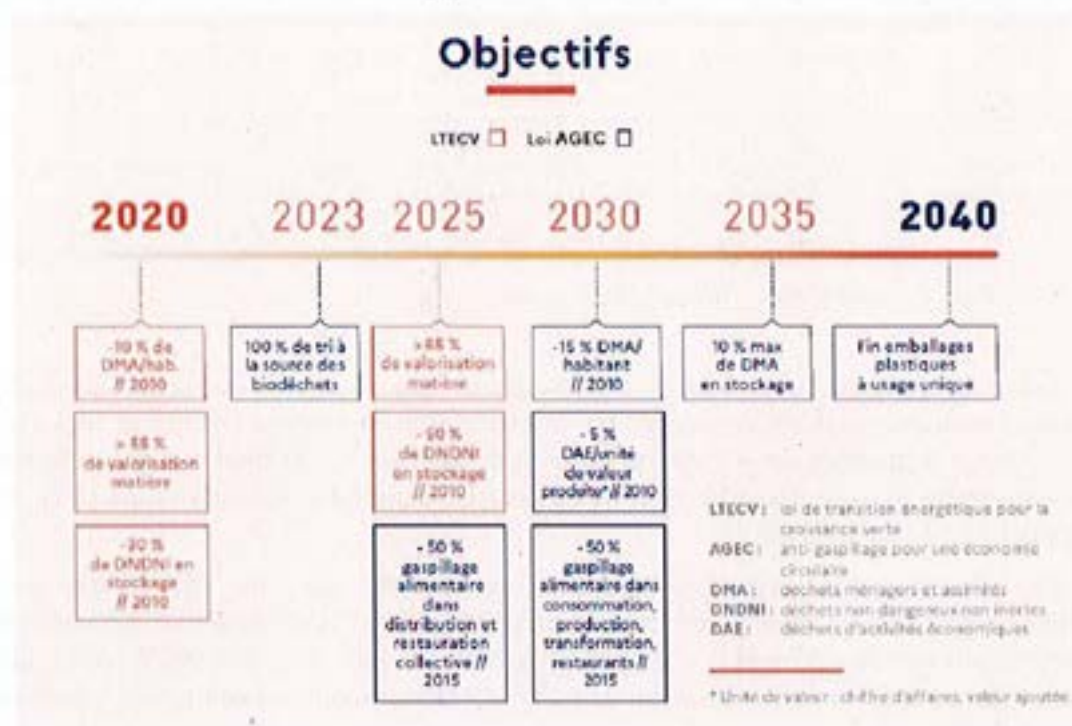
- donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production des déchets ;
- lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés ;
- développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;
- augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme matière ;
- étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques ;
- valoriser sous forme matière les déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes ;
- réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables ;
- assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés.

Dans ce contexte très évolutif, les élus locaux sont chargés de mettre en œuvre des stratégies communautaires et nationales.

⁶⁶ Directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 sur les déchets.

⁶⁷ Article L. 541-15-1 du code de l'environnement.

Schéma n° 5 : présentation des objectifs législatifs et réglementaires en matière de prévention et de gestion des déchets



Source : ADEME, Rapport Déchets chiffres clés – édition juin 2023

4.3.2 Les prévisions de réduction de déchets au moment du choix de la REOMI

Les études réalisées en 2018 par le SMD3 suggéraient déjà que le tonnage global ne diminuerait pas du seul fait de la REOMI (projection à 236 151 tonnes sur un périmètre plus restreint que celui existant à la mise en place de la redevance).

En revanche, les prévisions anticipaient une évolution sensible de la répartition par type de déchets. Selon les projections, ce changement devait s'opérer dès 2019 avec l'annonce de la mise en place d'une tarification incitative, se poursuivre en 2020 lors de l'année de facturation à blanc, puis en 2021 lors de la mise en place effective.

D'après le SMD3, en l'absence de tarification incitative, la répartition par type de déchets serait restée similaire à celle de l'année de référence (2018) et n'aurait pas permis de se rapprocher des objectifs légaux de réduction des déchets.

Tableau n° 32 : prévision de l'évolution des déchets par catégorie

	2010	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution 2010-2022	Évolution 2018-2022
Déchets résiduels	104 160	93 268	76 853	71 729	69 167	69 176	-32 %	-26 %
Déchets propres et secs	15 390	21 297	24 323	25 560	26 384	26 384	71 %	24 %
Verre	14 190	15 303	15 765	16 404	17 043	17 043	17 %	11 %
Déchets des déchèteries	86 000*	106 284	119 211	122 458	123 556	123 556	44 %	14 %
Total	216 740	236 152	236 152	236 151	236 150	236 159	9 %	0 %

Source : CRC d'après les données du SMD3 - * Chiffre estimé

Selon ces projections, le SMD3 respecterait les objectifs fixés par la loi dès 2022. Des coûts supplémentaires seraient engendrés par la production de déchets propres et secs excédant les capacités de traitement de son centre de tri à hauteur de 1 500 tonnes par an environ. Ce surplus était traité par une hypothèse de tri externalisé estimée à 200 € la tonne (soit un coût prévisionnel estimé de 300 000 €).

Ce surcoût devrait être compensé par une division par cinq (de 30 000 tonnes à 6 000 tonnes) des ordures ménagères résiduelles incinérées à l'UVE de Brive. Le coût unitaire de la tonne étant estimé à 97 € HT, c'est une économie annuelle de 2 328 000 € par an qui était envisagée à terme ainsi qu'une réduction de la TGAP (l'incinération étant moins pénalisée que l'enfouissement).

Selon les estimations du SMD3, sans tarification incitative, la TGAP aurait pesé dans les charges pour 2,860 M€ en 2022 contre 2,592 M€ avec une tarification incitative⁶⁸, soit une économie de 267 960 € par an. Dès lors, et toujours d'après les études réalisées en 2018, le total des coûts récurrents évités aurait donc atteint 2,595 M€ par an à partir de 2022, et par ailleurs croissant compte tenu de la rapide accélération de la TGAP (65 €/t enfouie en 2026 et 15 €/t incinérée).

4.3.3 L'évolution du tonnage des déchets collectés entre 2019 et 2023

Les déchets collectés sont tracés. La benne est pesée à son arrivée au centre de traitement, puis à nouveau à vide au départ. Le différentiel de pesée permet d'attester du poids apporté.

Tant les objectifs légaux que la stratégie du SMD3 cherchent à réduire la production de déchets, en particulier les déchets résiduels (poubelle noire) enfouis et soumis à une TGAP importante et croissante. En parallèle, le syndicat mixte a pour objectif d'augmenter la part des déchets valorisables.

⁶⁸ Sans tarification incitative : projection de 93 268 tonnes de déchets résiduels, dont 30 000 tonnes traitées en incinérateur à Brive, le reste étant stocké. Selon la loi LCTEV le coût de la tonne stockée est de 40 € en stockage inerte, et de 11 € en incinération. Selon cette hypothèse le coût de la TGAP sera donc de $(30\,000 \times 11) + (63\,268 \times 40) = 2\,860\,720$ €. En tarification incitative, en 2022 la production de déchets résiduels serait réduite à 69 169 tonnes, avec 6 000 tonnes incinérées à Brive pour un coût de TGAP de $(63\,169 \times 40) + (6\,000 \times 11) = 2\,592\,760$ €.

La chambre régionale a constaté que la production totale de déchets entre 2019 et 2023 a diminué de 6 %, passant de 255 537 tonnes en 2019 à 239 233 tonnes en 2023. La variation annuelle moyenne à la baisse a été de - 1,3 % et de - 3,3 % entre 2022 et 2023. Rapporté au nombre d'habitants le total des déchets collectés et traités était de 642 kg/an/hab. en 2019 et de 606 kg/an/hab. en 2023, soit une différence moyenne de 36 kg/hab (-5,6%).

Cette masse a connu une évolution variable selon leurs catégories.

La catégorie des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères résiduelles) a diminué de 37 % entre 2019 et 2024 sur l'ensemble du ressort du SMD3. La diminution entre 2022 et 2024 a été de 24 %.

Selon les données du SMD3, la diminution est plus marquée pour les zones passées à la REOMI. La diminution a été de 31 % pour les zones en REOMI contre une baisse de 8 % pour celles restées à la TEOM.

Si la redevance incitative a eu une incidence, ce n'est pas l'unique facteur. Bien qu'élargi dès 2012, la généralisation à l'échelle nationale de l'élargissement des consignes de tri en 2023, concomitamment à la mise en place de la REOMI, a entraîné un report vers la catégorie des déchets propres et secs qui ont vu leur tonnage augmenter.

Les déchets propres et secs traités ont en effet progressé de 52 % entre 2019 et 2024, et la hausse entre 2022 et 2024 a été de 24,5 %. La progression est d'autant plus élevée pour la zone passée en REOMI. Entre 2022 et 2024 les tonnages ont progressé de 29 % contre une stagnation ou presque pour les zones restées en TEOM (- 0,4 %).

Il y a donc bien eu report des ordures ménagères résiduelles vers les déchets propres et secs, en particulier entre 2022 et 2023, du fait de l'instauration de la REOMI mais également de l'élargissement des consignes de tri et des campagnes nationales de communication.

En revanche, la chambre régionale relève également une hausse des refus de tri (de 8 431 tonnes en 2019 à 17 837 tonnes en 2023) particulièrement marquée entre 2022 et 2023 (+ 50 %) alors que la progression entre 2019 et 2023 n'avait été que 41 % en quatre ans (soit 10,25 % en moyenne par an). L'extension des consignes de tri a pu conduire les usagers à mal évaluer le caractère recyclable de certains déchets.

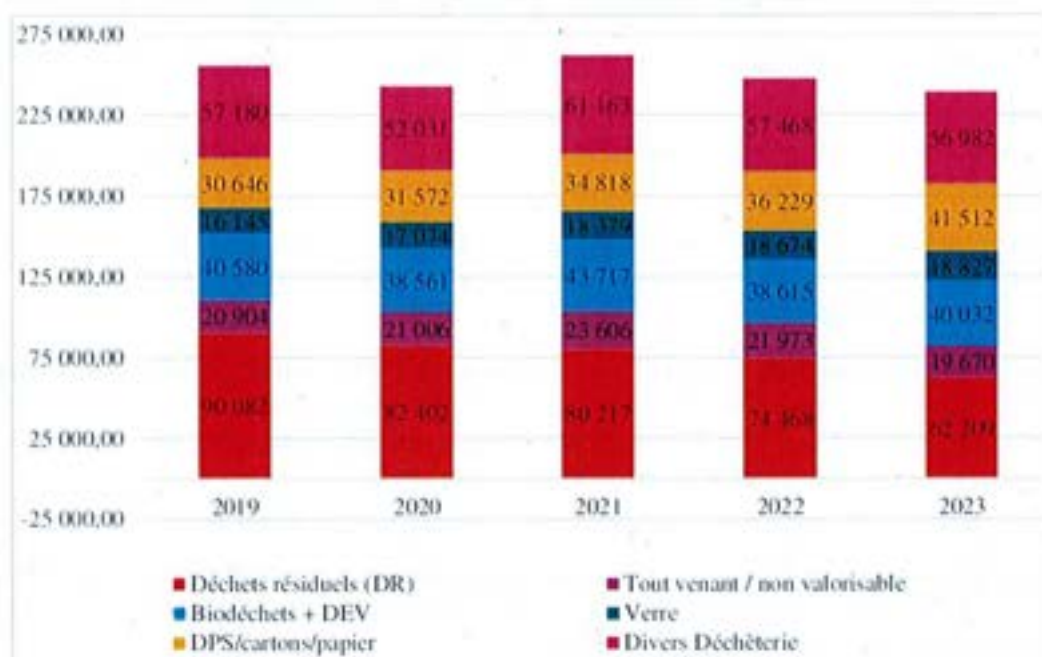
L'autre déterminant découle de la mise en place de la REOMI. Le nombre d'ouvertures des PAV est limité pour les ordures ménagères résiduelles alors qu'il n'existe pas de limite pour les déchets propres et secs. Ce constat a pu conduire à contourner le forfait d'ouverture attribué en déversant des ordures ménagères résiduelles dans le PAV réservé aux déchets propres et secs. Ces refus de tri sont ensuite enfouis ou incinérés. Ainsi la baisse de 14 561,5 tonnes des OMR entre 2022 et 2023 doit être mis en regard avec la hausse du refus de tri sur la même période qui a augmenté de 9 406 tonnes.

Le verre a connu une progression continue sur la période, avec une hausse de 16 % entre 2022 et 2023.

Les apports en déchèterie ont progressé entre 2019 et 2021 avant de diminuer entre 2021 et 2023 pour atteindre un niveau légèrement inférieur à celui de 2019 (écart de - 0,35 % entre 2019 et 2022) et confirment que le nombre moyen de passages en déchèterie par habitant et par an est bien inférieur aux 26 attribués. L'instauration d'un forfait accordant 26 passages à compter de 2023 et l'instauration de la REOMI ne semblent donc pas avoir été des facteurs déterminants de la fréquentation ou des apports.

Concernant les déchets non valorisables en déchèterie, une diminution est observée entre 2022 et 2024, passant de 21 973 tonnes à 17 415 tonnes, soit une diminution proche de 21 %.

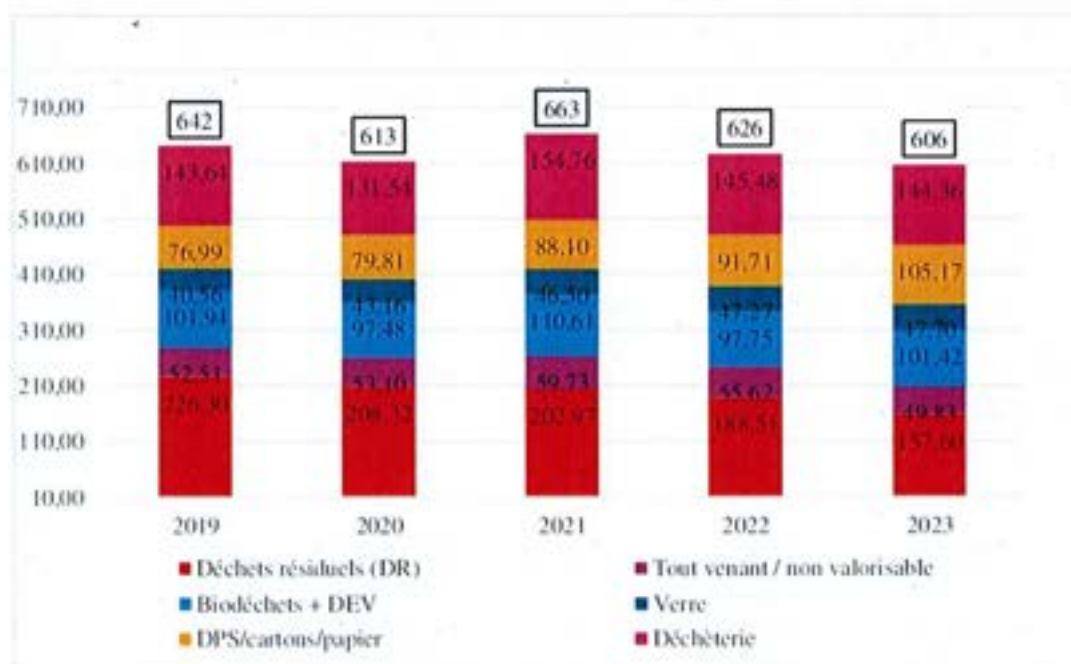
Graphique n° 9 : évolution du tonnage des déchets



NB : DR : déchets résiduels (poubelle noire) / DEV : déchets verts

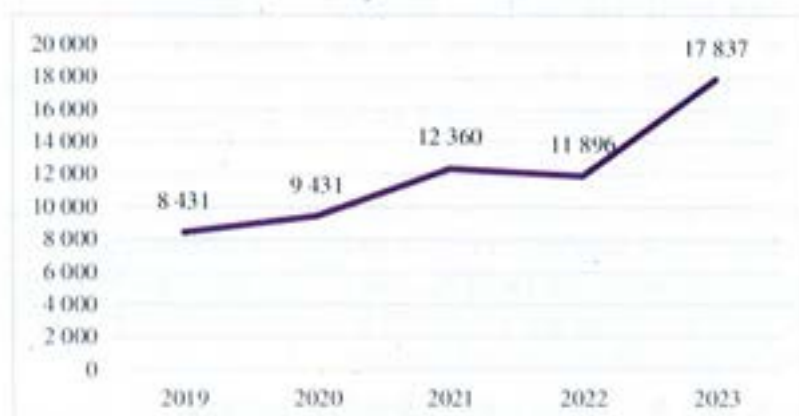
Source : chambre régionale des comptes à partir des données du SMD3

Graphique n° 10 : évolution des déchets par an et par habitant en Dordogne (en kg)



Source : CRC d'après les données du SMD3

Graphique n° 11 : évolution du refus de tri (en tonnes)

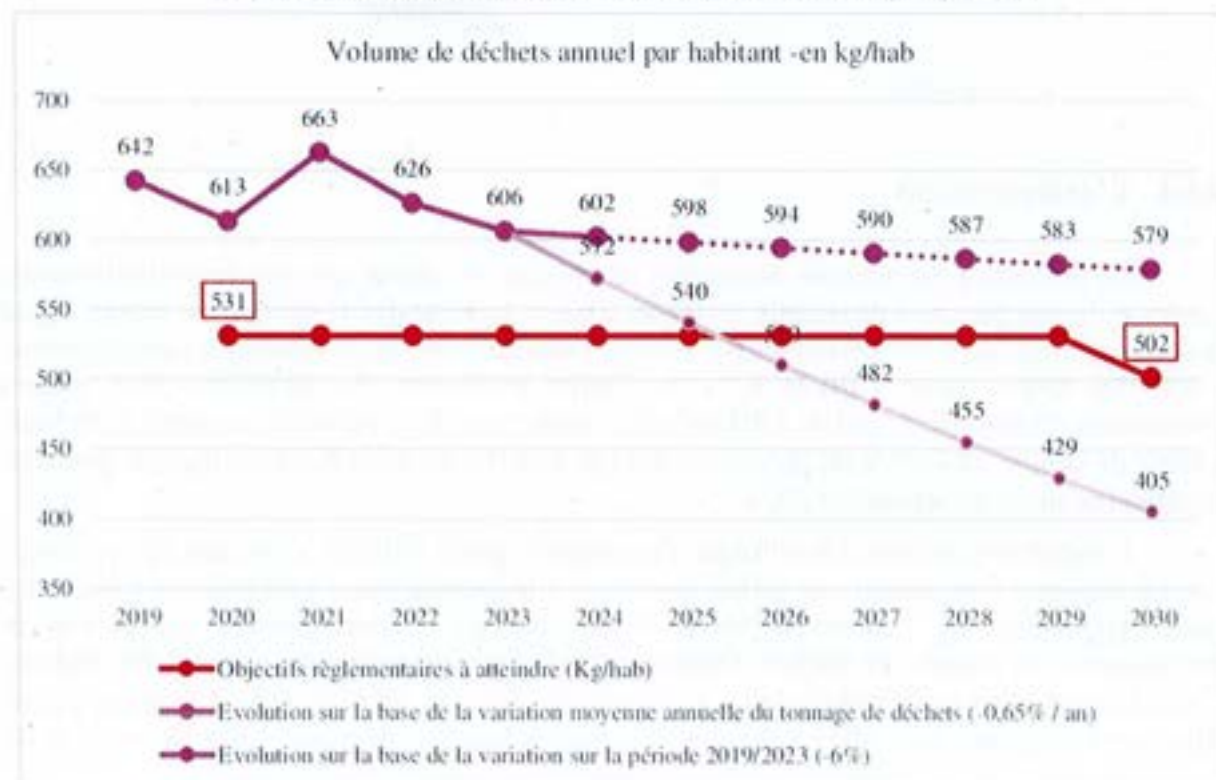


Source : CRC d'après les données du SMD3

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixait comme objectif une réduction des déchets ménagers et assimilés de 10 % à l'échéance 2020 par rapport à la production de 2010. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixait cette réduction à 15 % à l'échéance 2030.

La production de déchets constatée en 2010 était de 690 kg par habitant en Dordogne. Ces objectifs exigeraient, selon le SMD3, d'abaisser la production des déchets ménagers et assimilés à 531 kg par an et par habitant entre 2020 et 2029, puis d'atteindre 502 kg à partir de 2030.

Graphique n° 12 : évolution des déchets par habitant et prospective



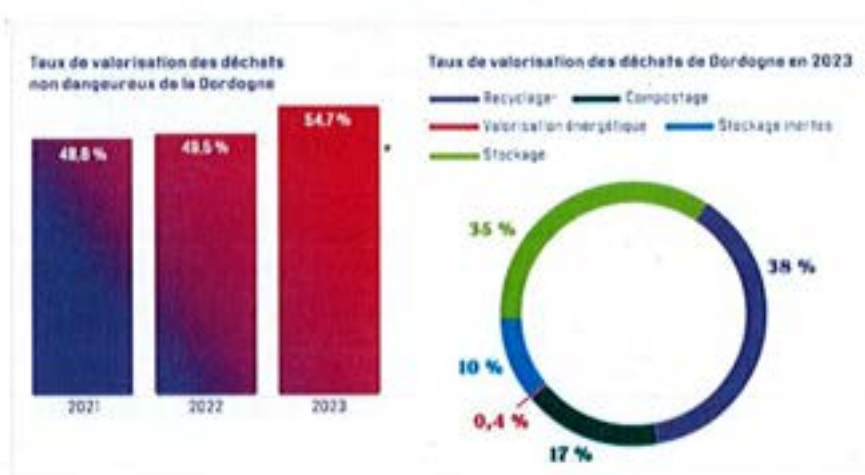
Source : CRC d'après données SMD3

Malgré l'hypothèse d'un changement important des pratiques en 2022 (facturation à blanc) et compte tenu de la mise en place partielle de la REOMI et de l'élargissement des consignes de tri en 2023, la diminution devrait être moindre d'ici 2030. Sur la base d'une réduction moyenne annuelle de 1,5 % des déchets par an (le taux de diminution moyenne annuelle constaté entre 2019 et 2023 étant de 1,49 % par an) l'objectif de 531 kg/an/habitant ne sera toujours pas atteint en 2029.

Un scénario ambitieux projetant une baisse annuelle de 6 % (soit un peu plus de la diminution totale observée sur la période entre 2019-2023) démontre que l'objectif de 531 kg par an et par habitant ne serait atteint qu'en 2026, avec six ans de retard. Cela signifierait un effort annuel égal à celui produit en cinq ans. Le SMD3 n'est pas un cas isolé, à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine les objectifs ne sont pas atteints.

Par ailleurs, le taux de valorisation des déchets s'améliore.

Tableau n° 33 : taux de valorisation 2021- 2023



Source : SMD3

4.3.4 L'enfouissement

Le traitement des ordures ménagères résiduelles est réalisé au sein de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) à Saint-Laurent-des-Hommes. Ce site est agréé pour accueillir jusqu'à 75 000 tonnes par an et sa capacité de stockage maximale cumulée est de 1 460 000 tonnes selon l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter. L'article 1.4.1 du même arrêté autorise l'exploitation pendant 20,5 ans à partir de la mise en service du premier casier qui a eu lieu en mars 2013, permettant ainsi une exploitation jusqu'en septembre 2033.

L'installation classée a fait l'objet d'un contrôle par la DREAL le 28 juin 2024. Un seul constat impose à l'exploitant une action corrective, l'inspection ayant souligné une irrégularité dans l'application de l'article R. 541-43-II du code de l'environnement qui prévoit la transmission des données de déchets collectés afin d'alimenter le registre national des déchets. L'article mentionné rendait obligatoire, à compter de 2022, le téléversement des données pour alimenter le registre. Le SMD3 a invoqué l'incompatibilité du logiciel utilisé au moment de

l'inspection et il lui a été enjoint de se mettre en conformité⁶⁹. Le rapport reprenait l'engagement du SMD3 de se doter d'un pont à bascule et de nouveaux logiciels, ce que la chambre régionale a vérifié lors de sa visite sur place.

Photo n° 1 : casier de stockage des ordures ménagères résiduelles au centre d'enfouissement de Saint-Laurent-des-Hommes



Source : CRC

En 2010, le SMD3 enfouissait 122 837 tonnes par an. L'objectif à atteindre en 2020 était une diminution de 30 %, soit 85 986 tonnes. Or, le SMD3 a enfoui 103 500 tonnes en 2020, en diminution par rapport à 2010 mais en contradiction avec l'objectif légal.

Compte tenu de l'autorisation de stockage annuelle de 75 000 tonnes, le SMD3 doit orienter une partie de ses déchets vers d'autres centres de traitement et planifier de manière hebdomadaire la quantité qu'il peut accueillir afin de lisser le stockage sur l'année. Le surplus est donc transféré, pour partie, en Dordogne sur le site de Milhac-d'Auberoche exploité par Suez et enfoui. Le solde est apporté au SIRTOM de la région de Brive pour y être incinéré. La sous-capacité du site pour stocker les ordures ménagères résiduelles entraîne par conséquent un renchérissement des coûts de transport et de traitement puisque le SMD3 doit faire appel à des prestataires extérieurs.

En raison de la fermeture prévue du centre d'enfouissement de Saint-Laurent-des-Hommes en 2036, le SMD3 doit dès à présent anticiper une nouvelle infrastructure pour le traitement de ses déchets, aucune solution ne devant être écartée *a priori*, y compris le traitement par incinération et valorisation énergétique.

⁶⁹ Dans les trois mois de la réception du rapport d'inspection transmis le 29 septembre 2024.

4.3.5 La politique de prévention et de communication du SMD3

La politique de prévention du SMD3 est l'un des cinq axes de sa stratégie 2018-2025 qui vise à réduire fortement la production de déchets (axe A).

La prévention et la communication relèvent des compétences facultatives du SMD3. Seuls les syndicats de Nontron et du Périgord-Noir ne lui ont pas délégué cette compétence en 2024. L'action du SMD3 s'inscrit dans la logique d'économie circulaire consistant à réduire et valoriser les biens et services de leur conception à leur recyclage. L'ADEME donne la définition suivante de l'économie circulaire « *système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en permettant le bien-être des individus* ».

Le SMD3 entend mener une action visant à la fois à prévenir la production de déchets (en amont de son intervention) et à valoriser les déchets (amélioration du tri valorisable par exemple). La prévention est portée par deux actions principales.

La première regroupe des actions de communication et de sensibilisation menées chaque année entre 2019 et 2024. Elle s'adresse tant aux élus et agents publics qu'aux usagers. Le SMD3 organise des tournées de sensibilisation avec un camion pédagogique « zéro déchet », la visite de ses sites de tri et d'enfouissement, ou encore la distribution chaque année d'un agenda scolaire (12 000 exemplaires) pour les élèves du CE2 au CM2 sur la thématique des déchets. Plusieurs centaines d'élus et d'agents publics bénéficient d'ateliers de sensibilisation en particulier depuis la mise en place de la tarification incitative.

La seconde développe le compostage des déchets putrescibles qui est un des leviers pour diminuer les tonnages d'OMR et atteindre les objectifs fixés par la loi. En 2021, les déchets putrescibles représentaient en moyenne 79 kg par an et par habitant parmi les 214 kg par an et par habitant d'OMR (soit 37 %) ⁷⁰. La valorisation de cette matière organique est donc une des priorités du SMD3.

Outre la récente mise en place de PAV pour biodéchets en centre-ville de Périgueux et Bergerac, le SMD3 a procédé à la vente de composteurs accompagnée d'actions de sensibilisation. L'équipement des centres-villes en collecteurs de biodéchets s'explique par la densité urbaine, l'importance des logements collectifs et la faible part d'habitats dotés d'un espace extérieur approprié aux composteurs individuels privilégiés sur le reste du territoire.

Lors de la période sous revue le SMD3 a vendu aux usagers 15 696 composteurs individuels dont il prend en charge la moitié du coût. Le prix oscille entre 10 € et 29,15 € selon le modèle et la contenance. Ils peuvent être retirés auprès des antennes locales ou auprès des déchèteries. Les modes de retrait, très variables d'une antenne à une autre (sur réservation ou non, sur une demi-journée, en déchèterie ou à l'antenne), peuvent constituer un frein au déploiement alors qu'un mode de retrait plus uniformisé serait plus lisible pour les usagers.

Une partie très résiduelle des ventes est composée de composteurs collectifs (61 en 2020 par exemple) le SMD3 prenant en charge 30 % du prix.

⁷⁰ En excluant l'antenne de Belvès et de Montpon, d'après le rapport annuel d'activité 2021 du SMD3.

En conclusion, entre 2019-2023 le tonnage global des déchets collectés a très légèrement diminué (- 36 kg).

Un transfert entre catégories a été observé : les ordures ménagères résiduelles ont effectivement diminué (- 26 %) tandis que les déchets propres et secs ont, quant à eux, progressé (+ 35 %). La variation s'est accentuée l'année de mise en œuvre de la REOMI (- 16 % OMR, + 15 % DPS), même si les refus de tri traités par enfouissement ou incinération ont fortement augmenté cette même année (+ 50 %). La diminution des ordures ménagères résiduelles et la hausse du tri ont été plus marquées sur le ressort géographique soumis à la REOMI en comparaison de ceux qui sont encore à la TEOM.

Malgré les actions de prévention et la REOMI, le SMD3 ne parvient pas atteindre les objectifs de réduction globale de déchets par habitant qui auraient dû se situer à 531 kg/an/habitant en 2020 contre un volume annuel par habitant collecté qui reste de 606 kg/an/habitant en 2023 (14 % au-dessus). Enfin la hausse des refus de tri, enfouis ou incinérés, vient atténuer nettement ces résultats dont l'évolution tendancielle requiert des données produites sur une plus longue durée.

Le site d'enfouissement de Saint-Laurent-des-Hommes dispose d'une autorisation préfectorale d'exploitation jusqu'en 2036. Compte tenu de cette échéance et de la saturation du site, le SMD3, qui n'a pas atteint en 2024 les objectifs fixés pour 2020 et ne respectera pas ceux attendus pour 2030, doit dès à présent réfléchir rapidement aux futures modalités de traitement des déchets qu'il collectera en explorant toutes les solutions lui permettant de traiter les déchets produits dont l'incinération en valorisation énergétique.

5 LES INVESTISSEMENTS CONSÉQUENTS RÉALISÉS POUR LA REOMI ET LE CHANGEMENT DE MODE DE COLLECTE ONT ALOURDI LES CHARGES FIXES DU SERVICE

5.1 La centrale d'achats du SMD3

Le SMD3 a créé une centrale d'achats par délibération n° 17-14C du 27 mai 2014 au profit de ses adhérents qui intervient gratuitement pour l'achat de prestations de travaux, de fournitures et de services.

Entre 2014 et 2019, six établissements publics (SYGED Bastides Forêt Bessède⁷¹, SMCTOM du secteur de Thiviers⁷², communauté de communes du Terrassonnais-en-Périgord-Noir-Thenon-Hautefort, d'Isle-Vern-Salembre, communauté d'agglomération du Grand-Périgueux, communauté d'agglomération Bergeracoise) ont rejoint la centrale d'achats.

Pour les marchés « fourniture, mise en œuvre et maintenance de sondes de remplissage, contrôle d'accès pour containers PAV et logiciel d'exploitation » et « acquisition et maintenance du logiciel permettant la gestion et la facturation de la redevance incitative et des accès en déchèterie du SMD3 et de ses adhérents », les règlements de consultation prévoyaient que « le

⁷¹ Dissous au 1^{er} janvier 2019.

⁷² Dissous au 1^{er} janvier 2022.

SMD3 se constitue en centrale d'achats au profit de ses adhérents et passe donc le marché pour leurs comptes respectifs. Chaque commande et règlement seront toutefois engagés et traités par chaque collectivité ».

Il en est de même pour le marché « fourniture de matériel, de collecte et de pré-collecte et outils d'optimisation de collecte » dont le règlement de consultation indique que le pilotage des commandes est assuré par la centrale d'achats du SMD3.

Depuis l'adhésion des EPCI à la compétence « collecte », ces clauses ne sont plus appliquées, le SMD3 étant seul à émettre les bons de commande et à payer les factures. Si le syndicat n'a pas produit de tableau de bord, de suivi des marchés ou des bons de commande passés par la centrale d'achats, il a transmis à la chambre régionale près de 1 000 documents (dossier de consultation, bons de commande, notification, etc.) laissant présager d'une absence de pilotage.

5.2 Le marché d'acquisition et maintenance du logiciel de gestion et facturation de la REOMI

Le marché n° T-18-11-AO « acquisition et maintenance du logiciel permettant la gestion et la facturation de la redevance incitative et des accès en déchèterie du SMD3 et de ses adhérents » a été notifié à la SAS Tradim et son co-traitant, Precia Molen, le 28 mai 2019 pour une durée de quatre ans avec la possibilité de le reconduire tacitement pour une période de 12 mois. Ce marché à bons de commande a été conclu sans montant minimum ni montant maximum et comprenait :

- la mise à disposition d'un logiciel de gestion et de facturation avec la même base de données pour la redevance incitative et les accès en déchèterie ;
- la fourniture de consoles portatives permettant la gestion des bacs ;
- la génération d'un fichier « routeur » de facturation pour l'édition des factures, les tests en lien avec les trésoreries locales, leur mise sous plis et leur envoi ;
- la fourniture des bornes, des barrières, de consoles portatives, les cartes d'accès permettant la gestion des accès en déchèterie ;
- la formation l'hébergement, les mises à jour, la maintenance et l'assistance téléphonique de l'ensemble.

L'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, alors applicable, prévoit que *« la durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs et huit ans pour les entités adjudicatrices, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure ».*

Le SMD3 justifie la durée supérieure à quatre ans de l'accord-cadre par le fait que *« l'exécution du présent marché nécessite des investissements amortissables »* sans apporter davantage de précisions y compris dans le CCAP. Dans une réponse écrite n° 00114 au Sénat publiée le 1^{er} novembre 2012, le ministre de l'économie et des finances a rappelé que *« le pouvoir adjudicateur doit pouvoir justifier qu'il se trouve dans un cas exceptionnel (...). Il a été jugé qu'une durée de cinq ans n'apparaissait pas excessive eu égard aux caractéristiques des prestations d'un marché à bons de commande portant sur la maintenance et l'exploitation des installations de climatisation, chauffage, désenfumage mécanique, compartimentage du Musée*

du Louvre (TA Paris 22 mars 2010, société Idex Energies, n° 1003599/3-5). Les contrats ayant pour objet la seule maintenance des outils informatiques ne semblent pas pouvoir entrer dans les dérogations prévues aux articles 76-V et 77-II du code des marchés publics ».

Par arrêt n°16MA02341 du 26 juin 2017, la cour d'appel administrative de Marseille a considéré que la communauté d'agglomération de la Riviera française « ne justifie pas que les titulaires ne possèderaient pas déjà un tel site ou qu'ils ne pourraient pas en amortir le coût grâce à des prestations délivrées pour d'autres usagers ; qu'il ressort d'ailleurs du tableau d'analyse des offres que certaines installations dont il est fait état préexistaient au marché et ont donc fait nécessairement déjà l'objet d'un amortissement ; que, dès lors, en prévoyant une durée de 5 ans pour le marché en cause, la communauté d'agglomération de la Riviera française a méconnu les dispositions précitées de l'article 77 du code des marchés publics ».

En l'occurrence, la mise à disposition d'un logiciel de gestion et de facturation pour lequel le CCTP n'exigeait pas de développement particulier et par ailleurs déjà déployé (à titre d'information, la société Tradim précise dans le cadre de réponse technique, que « la solution est exploitée quotidiennement par plus de 1 200 utilisateurs ») suppose que les investissements étaient amortis et ne permettaient pas de déroger à la durée maximale de quatre ans de l'accord-cadre.

Un premier avenant a été signé le 26 novembre 2019 afin notamment de rajouter deux prix nouveaux : un pour ajouter un encodage territorial sur chaque carte à puces d'accès aux déchèteries et l'autre pour l'envoi des cartes à l'utilisateur avec deux feuillets A4. Un deuxième avenant a été signé le 16 octobre 2020 afin de rajouter 16 prix nouveaux au BPU pour installer et uniformiser le contrôle d'accès aux déchèteries suite aux évolutions des aménagements et des équipements de ces dernières.

Le SMD3 a ainsi dépensé plus de 1,47 M€ entre 2019 et 2023 pour la location et la maintenance d'un logiciel de gestion et de facturation de la REOMI.

Tableau n° 34 : montant des mandats émis par le SMD3 au profit des sociétés Tradim et Precia Molen entre 2019 et 2023 en € TTC

Mandats émis	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Tradim	121 518	243 558	208 981	333 614	228 675	1 136 346
dont redevance annuelle logiciel	78 528	78 728	78 685	79 235	82 843	398 019
Precia Molen		1 244	159 101	173 312	7 330	340 987
Total	121 518	244 802	368 082	506 926	236 005	1 477 333

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

L'augmentation substantielle de la redevance annuelle de location / maintenance du logiciel qui est passée de 82 843 € en 2023 à 172 800 € en 2025, a été justifiée par le SMD3 par « des services complémentaires (...) (OCR : intégration automatique des IBAN et des mandats de prélèvements SEPA, mailing) » et par l'évolution de « la volumétrie de nos données et des exigences fonctionnelles, de comptabilité publique et de réglementation en matière de protection des données ».

En 2024, le SMD3 a prolongé le marché Tradim par une simple acceptation de devis le 25 juin 2024 pour la période du 28 mai au 31 décembre 2024, valant contrat de gré à gré et de surcroît rétroactif pour un montant de plus de 44 900 € HT en méconnaissance donc des procédures minimales de mise en concurrence.

À compter du 1^{er} janvier 2025, il a conclu un marché dit « complémentaire » sans publicité ni mise en concurrence, sur le fondement de l'article R. 2122-4 du code de la commande publique, avec la société Tradim pour la location et la maintenance du logiciel pour une période d'un an, renouvelable, par tacite reconduction, deux fois un an, afin d'assurer la continuité du service de facturation et de recouvrement. L'ordonnateur entend relancer en 2026 une procédure de mise en concurrence pour les prestations relevant de ce marché.

5.3 Le marché de fourniture de matériel de collecte et d'outils d'optimisation de la collecte suscite des interrogations

Le marché n° IS-19-01-AO comportait initialement deux lots :

- lot n° 1 : matériel de pré-collecte, de collecte et de lavage ;
- lot n° 2 : outils d'optimisation de la collecte.

Selon le rapport de présentation, le lot n° 2, déclaré sans suite en cours de procédure pour raisons techniques, a donné lieu à une nouvelle consultation. L'ordonnateur n'a pu communiquer la décision de déclaration sans suite à la chambre.

Le marché « *fourniture de matériel de collecte et de pré-collecte (véhicules de collecte, bacs aériens, colonnes semi-enterrées et enterrées) et outils d'optimisation de collecte* » a été notifié à Nord Engineering France (NEF) le 12 avril 2019, pour une durée de quatre ans, avec possibilité de le reconduire tacitement pour une période de 12 mois. Ce marché à bons de commande est conclu sans minimum ni maximum.

Le SMD3 justifie la durée supérieure à quatre ans de l'accord-cadre par des investissements amortissables au-delà de quatre ans. Les véhicules de collecte, les bacs aériens, les colonnes semi-enterrées et enterrées sont des produits standards ayant nécessairement fait l'objet d'un amortissement par les fournisseurs candidats. Cette justification ne permettait donc pas de déroger à la durée maximale de l'accord-cadre.

5.3.1 L'analyse du besoin

Le CCTP expose en février 2019, à la date de passation du marché : « *à ce jour, le SMD3 réalise la collecte des déchets résiduels, des déchets propres et secs et du verre sur les antennes de Bergerac, de Montpon-Mussidan, sur le secteur de Thenon et sur l'antenne de Bastides Bessèdes (ex SYGED). Des points d'apport volontaire (PAV) aériens, semi-enterrés et enterrés sont installés sur plusieurs communes de ces secteurs. Le SMD3 assure également le ramassage des déchets au pied des PAV* ».

Le syndicat a considéré que la création de l'antenne de Bergerac, à la suite de la dissolution du Syndicat mixte du Bergeracois pour la gestion des déchets (SMBGD) en 2015, lui permettait de prévoir l'acquisition du même matériel pour l'ensemble de la Communauté d'agglomération de Bergerac, même si l'adhésion de celle-ci à la compétence « collecte » n'est intervenue qu'en février 2023.

La chambre souligne que, sans le transfert de la compétence, la communauté d'agglomération de Bergerac ne pouvait relever du périmètre d'intervention du SMD3 au moment de la passation du marché. Le SMD3 devait donc s'équiper de :

- contenants pour constituer les PAV (bacs aériens, colonnes semi-enterrées (CSE) et colonnes enterrées (CE) ;
- véhicule de collecte des contenants PAV, robotisé, mono opérateur à collecte bilatérale, équipé d'une benne avec compacteur ou équivalent + maintenance de ces véhicules pour un an ;
- de véhicules de moins de 3,5 tonnes pour assurer le ramassage de déchets au pied des PAV et vidage dans les points de regroupement ;
- contenants pour les points de regroupement de déchets (points permettant d'assurer la rupture de charges de véhicules de moins de 3,5 tonnes, destinés au ramassage de déchets en pied de PAV) ;
- modules de lavage des contenants ;
- bennes pour la collecte du verre ;
- autocollants sur contenants, véhicules et modules de lavage ;
- formation des mécaniciens et agents techniques à l'utilisation et la maintenance des véhicules et équipements.

S'agissant du déploiement des PAV, le SMD3 a précisé : « en février 2019, sur le périmètre " collecte " du SMD3, il n'y avait aucun point d'apport volontaire collecté en camions grue d'installés. Il y avait par contre effectivement des points de regroupement (bacs à roulettes collectifs) sur environ 80 % du territoire d'après nos estimations. Nous n'avons par contre aucune donnée sur le nombre de ces points de regroupements qui ont été progressivement supprimés depuis 2020 au profit des PAV collectés par camions grues. En février 2019, sur le périmètre " traitement ", 2 territoires avaient commencé à déployer des points d'apports volontaires collectés par camion grue :

- Le SMCTOM de Thiviers :

Il a commencé à déployer les CSE à partir de l'année 2013 avec la société QUADRIA puis EMP, et les 1^{er} CE enterrés avec la société MOLOK puis par la suite ASTECH. Le mode de préhension de ces matériels était le simple crochet.

Nous n'avons pas à ce jour trouvé de données chiffrées quant aux nombres de PAV déployés à l'époque par ce syndicat.

À l'initiative du Smectom (car mécontent du système « chaussettes » qui avait une mauvaise durabilité) et avant le transfert de la collecte au SMD3, certains PAV ont été modifiés afin de les faire passer sur le système Nord Engineering : le génie-civil a été conservé (cuve béton) et le Smectom a commandé à Nord Engineering des bornes adaptables qui ont été insérées dans les cuves béton conservées.

- Le Grand-Périgueux :

Il a commencé à déployer les CSE et CE à partir de l'année 2015 majoritairement avec la société SULO mais on retrouve aussi du V Consist et du rotomax sur le parc. Le mode de préhension de ces matériels était le système Kinshoffer.

Nous n'avons pas à ce jour trouvé de données chiffrées quant aux nombres de PAV déployés à l'époque par ce syndicat. Aucun des PAV existant n'a été modifié pour le passer en mode de préhension Nord Engineering. ».

La chambre précise que cette difficulté de coexistence de plusieurs systèmes de collecte avait été soulevée par le président actuel du SMD3 à l'occasion du conseil syndical du 26 mars 2019 qui rappelait que « *Grand Périgueux s'est équipé (...) d'un système « Kinshofer » incompatible avec le système de Nord Engineering* ». Le directeur du SMD3 alors en fonctions, avait expliqué que « *le cahier des charges portait sur de la collecte robotisée et semi robotisée* », qu'« *en tenant compte du parc existant (véhicules + bornes) aujourd'hui en Dordogne, les deux modes pour[raient] coexister* » et qu'il existait un « *adaptateur « Kinshofer* » qui a d'ailleurs donné lieu à l'avenant n° 5 au marché signé le 19 décembre 2019. Cette difficulté de coexistence des deux systèmes et la solution technique pour la contourner étaient donc connues dès la passation du marché et auraient dû être mentionnées dans le dossier de consultation des entreprises.

La chambre régionale des comptes observe que :

- les offres ont été analysées sans tenir compte de l'existant, en particulier de l'équipement de l'agglomération de Périgueux qui constituait un tiers du parc ; le marché a donc dû être ajusté ;
- aujourd'hui, le SMD3 gère deux systèmes de collecte et deux flottes de véhicules et de matériels différents en sus de la flotte liée à la collecte en porte-à-porte.

5.3.2 L'analyse des candidatures et des offres

5.3.2.1 L'analyse des candidatures

Selon l'article 14 du règlement de consultation, les candidatures « *seront appréciées au regard de la capacité économique et financière des soumissionnaires ainsi que de leurs références professionnelles et de leur capacité technique* ». Or, aucune analyse n'a été produite par l'ordonnateur. Le rapport d'analyse des offres indique simplement que « *les offres sont conformes* ».

Tableau n° 35 : comparaison des candidatures

Candidat	Capacité économique et financière	Références professionnelles	Capacité technique
X...	CA 2015 : 65,3 M€	Pas de références dans le dossier de candidature mais elles sont rappelées dans le mémoire technique : CA Grand Avignon, Lyon métropole, Grand Périgueux, SIRTOM de Brive...	Effectif global : 233 (2016 et 2017), 230 (2018)
	CA 2016 : 69,6 M€		
	CA 2017 + 1er trim 2018 : 80,3 M€		
Y...	CA 2016 : 139,9 M€	Nombreuses références dont SMD3 et Grand Périgueux + certificats de capacité	Effectif global : 572 (2016), 548 (2017), 532 (2018)
	CA 2017 : 141,7 M€		Atelier, laboratoire d'essais et de vérification, bureaux d'études, 3 usines, un centre recherche et développement
	CA 2018 : 138,7 M€		
Nord Engineering France	CA 2018 : 2,3 M€	5 certificats de capacité : CA Terre de Provence, CC Pays Réuni d'Orange, CC Le Grésivaudan, Perpignan Méditerranée Métropole	Effectif : 9 salariés
			Matériel : 6 véhicules, 2 camions et 1 module de lavage

Sources : CRC, d'après les dossiers de candidature et d'offres

La société Nord Engineering France (NEF) a débuté son activité le 4 décembre 2017. À sa création, elle avait pour objet en France comme à l'étranger « la vente et la location de matériels et équipements de collecte des déchets, le conseil et le service après-vente, toutes activités de bureau d'études et d'apporteur d'affaires, et toutes activités complémentaires ou connexes se rapportant aux objets ci-avant cités ». La chambre régionale observe que le mémoire technique de Nord Engineering France présente les capacités techniques (notamment les usines de fabrication présentes en Italie), les capacités financières (36,2 M€ en 2017) et les références de son actionnaire, Nord Engineering SRL.

La chambre s'interroge sur l'analyse présumée des candidatures au regard de la fragilité de la candidature de Nord Engineering France par rapport aux autres soumissionnaires. Le syndicat soutient que la société mère disposait d'une forte expérience en Italie et de différents établissements lui permettant d'assurer le montage des matériels et leur maintenance. La chambre constate que ces éléments ne sont étayés par aucune pièce probante et qu'en tout état de cause, ils ne figurent pas dans une analyse des candidatures.

5.3.2.2 L'analyse des offres

Conformément à l'article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics alors en vigueur, les critères d'attribution et leur pondération sont indiqués dans les avis d'appel public à la concurrence.

Le règlement de consultation dans son article 14 vient compléter les critères de sélection par des sous-critères eux-mêmes pondérés.

Les méthodes de notation des critères prix et délai ne sont pas indiquées dans les documents de la consultation. Cependant, il convient de souligner que le Conseil d'État a posé comme principe selon lequel le pouvoir adjudicateur n'a pas l'obligation de communiquer, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de la consultation, la méthode de notation qu'il choisit pour apprécier les critères de sélection des offres, et ce, contrairement aux critères d'attribution et leurs conditions de mise en œuvre (pondération, utilisation de sous-critères), qui doivent être portés à la connaissance des candidats, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures (CE, 31 mars 2010, Collectivité territoriale de Corse, n° 334279 ; CE, 26 septembre 2012, communauté d'agglomération Seine-Eure, n° 359706).

Tableau n° 36 : analyse des offres - récapitulatif

Critères	Sous-critères	Note	X...	Y...	NEF
Prix		30	24,33	30	25,5
Véhicules et module de lavage	Fonctionnalités et performances des véhicules et équipements	10	8	8	8
	Ergonomie poste de conduite et facilité d'utilisation	3	2,4	2,4	2,4
	Dispositifs de sécurisation de la collecte	4	4	4	4
	Durée garantie	3	3	3	2,4
	Total	20	17,4	17,4	16,8
Contenants	Volume utile et systèmes d'ouverture	10	3	8	9
	Système de préhension	4	4	4	4
	Dispositif proposé pour rupture de charge pour les véhicules de propreté	3	1,8	0,6	3
	Facilité de collecte	3	2,4	2,4	3
	Total	20	11,2	15	19
Design et robustesse des contenants	Forme et ergonomie	10	8	8	10
	Matériaux utilisés et qualité (peinture, résistance aux intempéries, graffiti)	3	2,4	2,4	2,4
	Durée garantie	2	2	1,6	2
	Total	15	12,4	12	14,4
Délai		15	9,7	9,7	15
TOTAL		100	75,03	84,1	90,7

Source : CRC d'après le RAO

L'offre de NEF a été classée mieux disante notamment grâce au critère du délai. Or, la chambre régionale des comptes observe (*cf. infra*) que ces délais n'ont pas été respectés. En réponse le syndicat indique n'avoir commis aucune erreur dans l'analyse des offres dès lors que le délai n'a pas été le critère déterminant dans le choix de la société retenue. La chambre régionale constate néanmoins que l'écart de la note finale entre la société NEF et le deuxième candidat est de 6,6 points dont 5,3 points attribués sur le critère délai à la société Nord Engineering France. Enfin, malgré les difficultés d'exécution liées à la période de crise sanitaire, la chambre relève des retards allant de quelques jours à 228 jours.

5.3.3 L'exécution du marché

5.3.3.1 La question des prix ajustables

L'article 7.2.2 du cahier des clauses administratives particulières prévoit que *« les prix sont ajustables par référence au tarif général que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle »*.

L'article 18 du code des marchés publics, en vigueur au moment de la publication de l'appel d'offres, prévoit que *« lorsqu'un prix est révisable, le marché fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées : 1° soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation »*.

Selon la circulaire du 5 octobre 1987 relative à la détermination des prix initiaux et des prix de règlement dans les marchés publics, *« le recours à cette forme de prix de règlement implique que le marché précise la référence qui sera utilisée pour ajuster le prix initial, ainsi que, le cas échéant, le rabais ou le coefficient qui sera appliqué à cette référence. (...) Un acheteur ne peut prévoir un ajustement par référence à un barème établi par un industriel, un grossiste ou un importateur que dans la mesure où il est certain que ce barème est établi »*.

Le guide sur les prix de marchés publics réalisé, en 2023, par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique rappelle que *« l'ajustement peut se faire par référence au barème du titulaire, notamment lorsqu'aucun indice n'est représentatif. Le choix de cette référence suppose, cependant, que l'acheteur prenne certaines précautions. Cette clause place en effet l'acheteur dans une situation de dépendance totale envers le titulaire, puisque ce dernier fixe librement son prix, alors que la référence retenue pour une révision des prix à répercuter sur le prix d'un contrat ne devrait pas être laissée à la discrétion du seul titulaire. En cas d'utilisation d'un barème, l'acheteur doit veiller aux points suivants : le barème en vigueur au moment du dépôt de l'offre doit être :*

- joint à l'offre et contractualisé ;
- celui appliqué à l'ensemble de la clientèle du titulaire (pas de barème spécifique en fonction du client à prouver par tous moyens) ;
- daté et numéroté ».

Les prix du candidat Nord Engineering France (NEF) sont fixés dans le bordereau des prix unitaires qui fait partie des pièces contractuelles du marché. Seules les pièces détachées pour les colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes, les compacteurs et les structures des points de regroupement sont fixés par rapport à un catalogue de prix, souvent écrit en langue italienne. Les autres documents présents dans l'offre remise par NEF ou fournis par le SMD3 en cours d'instruction sont des notices techniques.

À défaut de catalogue connu par le SMD3 mentionnant les prix pour les colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes et pour les véhicules et modules de lavage, il ne pouvait y avoir de prix ajustables. En réponse, le syndicat reconnaît l'absence de production à la chambre du catalogue relatif aux prestations, prévu à l'article 7.2.2 du CCAP et son ordonnateur a indiqué prendre acte de ses observations.

5.3.3.2 Les avenants au marché de fourniture de matériel de collecte et d'outils d'optimisation de la collecte

Une des caractéristiques d'un marché public est la définition précise du besoin dès la passation du marché et des accords-cadres.

L'article L. 2194-1 du code de la commande publique (CPP) prévoit qu'« *un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;*
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;*
- 6° Les modifications sont de faible montant ».*

L'article R. 2194-3 du CPP ajoute que « *le montant de la modification (...) ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial* ». Le texte précise, par ailleurs, qu'en cas de modifications successives, « *cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence* ».

Les prix nouveaux sont destinés à couvrir des travaux supplémentaires ou modificatifs qui n'étaient pas initialement inclus dans le marché. Quinze avenants sont venus créer des prix nouveaux au BPU du marché.

Tableau n° 37 : liste des avenants au marché n° IS-19-01-AO

Avenant	Date	Objet	Signataire SMD3
n° 1	29/03/2019 ⁷³	Précision de détails techniques	Ancien Président
		Création de prix nouveaux pour la fourniture et la livraison de bacs aériens	
n° 2	14/06/2019	Création de prix nouveaux pour la fourniture et la livraison de bacs aériens	Ancien Président
n° 3	10/10/2019	Création de prix nouveaux pour la fourniture et la livraison de bornes aériennes et équipements associés et d'un kit de pièces de première urgence pour les camions de collecte (et pièces de rechange individuelles)	Ancien Président
n° 4	30/10/2019	Création de prix nouveaux	Ancien Président
n° 5	19/12/2019	Création de prix nouveaux pour la fourniture et la livraison de colonnes aériennes à préhension Kinshofer Nord Engineering pour le secteur de collecte de Thenon	Ancien Président
n° 6	26/12/2019	Création de prix nouveaux pour la fourniture et livraison de matériels et prestations complémentaires	Ancien Président
n° 7	24/02/2020	Création de prix nouveaux pour la fourniture et livraison de matériels et prestations complémentaires	Ancien Président
n° 8	09/03/2021	Création de prix nouveaux pour la fourniture et livraison de matériels ainsi que le délai de livraison de celles-ci (conteneurs biodéchets, bornes DR système d'ouverture 30 L)	Président en fonction
n° 9	29/04/2021	Acter que toutes les bornes (aériennes, semi-enterrées ou enterrées) mentionnées dans le BPU et les différents avenants peuvent être commandées avec la prise kinshofer aux mêmes tarifs que ceux en prise EASY	Président en fonction
n° 10	09/12/2021	Création de prix nouveaux pour la fourniture et livraison de matériels complémentaires (pièces détachées sauf tête de colonne DR)	Président en fonction
n° 11	28/07/2022	Transfert du marché à la société NE France à Valbonne (nouveau n° SIRET)	Président en fonction
n° 12	25/08/2022	Modification de prix pour les CSE adaptable EMP pour intégration dans les points d'apports existants en tenant compte de la réduction du volume utile	Président en fonction
n° 13	20/04/2023	Création de prix nouveaux pour les camions de collecte EASY 26 tonnes et 32 tonnes et délais de livraison des 4 camions VOLVO 32 t et 1 camion ampliroll	DGS
n° 14	20/04/2023	Création de prix nouveaux pour la fourniture et la livraison de matériels séparément (CSE, CE, cuve béton...)	DGS
n° 15	17/07/2023	Forfait unique pour la pose d'une borne aérienne (forfait, tarif moins cher pour la pose d'une à trois bornes et légèrement plus élevé pour quatre bornes)	Non indiqué

Sources : SMD3

⁷³ Le SMD3 a précisé qu'il s'agissait « d'une erreur matérielle. L'avenant a été envoyé par mail le 28/05/19 pour signature par Nord Engineering et a été signé en date du 29/03/19 par erreur, la date du 29/05/19 aurait dû être inscrite ».

L'examen des bons de commande passés par la centrale d'achats du SMD3 auprès de Nord Engineering France (NEF) montre que 25 % des commandes ont été passées sur des prix nouveaux déterminés par avenant.

Tableau n° 38 : part des prix nouveaux dans les bons de commande passés par la centrale d'achats du SMD3 en €

Montant total des bons de commande	45 206 292
dont commandes sur prix nouveaux	11 139 479
en %	25 %

Sources : CRC, d'après les bons de commande BC 1 à BC 220 émis par la centrale d'achats du SMD3 sauf BC 62, 85, 90, 92, 94, 152, 167, 171, 184 et 191

Pour faire face à l'extension du périmètre du SMD3 (mise en œuvre du SDCI conduisant à l'extension du périmètre du SMD3 selon un planning connu à l'avance) ou à une adaptation des matériels, le SMD3 a eu recours à plusieurs avenants au marché, créant ainsi des prix nouveaux. Les difficultés rencontrées pour définir précisément le besoin au moment de conclure le marché auraient dû conduire le SMD3 à utiliser d'autres leviers de l'achat public (marché à tranche conditionnelle, accord-cadre à bons de commande avec remise en concurrence régulière au moment de la survenance du besoin).

5.3.3.3 Le protocole d'accord transactionnel du 13 décembre 2022

L'article 2044 du code civil définit la transaction comme « un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». L'article L. 2197-5 du code de la commande publique permet le recours à la transaction « ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil » mais l'encadre par des règles précises, explicitées par circulaire du 6 avril 2011.

Par une délibération en date du 13 décembre 2022, le syndicat a autorisé le président à transiger avec la société Nord Engineering France. Un protocole d'accord transactionnel a été signé le jour même entre le SMD3 et cette société. Ce protocole prévoit que :

- le SMD3 renonce intégralement à l'application des pénalités dues au titre des retards de livraison jusqu'au bon de commande n° 177 ;
- Nord Engineering France renonce à faire valoir tout droit à indemnisation du fait des augmentations de matières premières, des coûts de production ou de transport des matériels ;
- le SMD3 consent une révision des prix de 15 % pour les bons de commande émis à compter de la signature du protocole d'accord jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- la révision des prix du marché pour l'année 2024 sera examinée entre les deux parties en décembre 2023.

La transaction doit prévenir ou terminer une contestation effective⁷⁴. Elle ne peut intervenir que pour régler un différend né ou à naître.

⁷⁴ Cass. 2^e civ. 21 mars 1988, n° 86-16.598.

Elle n'a pas pour objet de résoudre des questions hypothétiques ou de réduire des incertitudes. Or, le montant des pénalités de retard estimé par le SMD3 à hauteur de 712 380 € dans le protocole « *n'est pas définitif car certains bons de commande ne sont pas totalement livrés* » et surtout repose sur des délais de livraison prévisionnels. En effet, le protocole d'accord stipule que le « *SMD3 renonce intégralement à l'application des pénalités dues au titre des retards de livraison jusqu'au bon de commande n° 177, sous réserve du respect des délais de livraison annoncés par la société Nord Engineering France* ».

Le SMD3 a d'ailleurs confirmé que le protocole précisait « *712 380 € de pénalités réalisées sur des livraisons partielles, sans connaître la date de calcul de ces pénalités* ».

Enfin, le protocole prévoyait « *de se rapprocher en décembre 2023 pour examiner la situation du marché et déterminer la révision des prix pour l'année 2024* ». Or, un protocole transactionnel n'a pas non plus vocation à convenir d'une clause de rendez-vous pour déterminer une révision des prix.

Même si le protocole transactionnel fait apparaître des concessions réciproques, celui-ci semble déséquilibré au profit de Nord Engineering France. Le SMD3 renonce en effet à l'application des pénalités de retard à hauteur de 712 380 €, consent une hausse de prix à hauteur de 10 % à compter du 4 mai 2022 et de 15 % à compter du 13 décembre 2022 alors que Nord Engineering France renonce à son droit à l'indemnisation du préjudice subi en raison des surcoûts de matières de production et de transport évalués à hauteur de 1,3 M€.

La renonciation à l'application des pénalités de retard

Par courrier du 11 avril 2022, le conseil juridique du SMD3 a mis en demeure Nord Engineering France de livrer les matériels commandés avant le 30 août 2022 et de transmettre un planning de livraison actualisé et réaliste.

La société a répondu par courriel du 8 juin 2022 et a invoqué trois motifs pour justifier ses manquements en matière de délais : une difficulté de « *conception industrielle* », la crise sanitaire liée à la covid19 et à la conjoncture internationale rendant « *extrêmement complexe et coûteux l'approvisionnement des matières premières* ». Elle propose également « *à l'amiable la livraison de conteneurs supplémentaires, sans frais pour le client, sur la base des prix qui seront contractuellement établis, en référence aux conteneurs individuels et à leur type* ».

Par courrier du 6 octobre 2022, sur le fondement de la circulaire du 29 septembre 2022 de la Première ministre qui invitait à suspendre l'exécution des pénalités de retard tant que l'entreprise était dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales, Nord Engineering France a sollicité auprès du SMD3 le gel de l'application des pénalités de retard. Ce gel était de droit pour les retards survenus jusqu'au 10 septembre 2020. Cependant, après cette date, l'application des pénalités de retard dépendait de la capacité à prouver que la covid 19 constitue un cas de force majeure.

Une demande de « *dégrèvement de la totalité des pénalités* » a au surplus été déposée par courrier du 20 novembre 2022 sans apporter de réelles justifications à cette demande.

Il convient de préciser qu'à l'occasion de l'état d'urgence sanitaire, en application de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, le titulaire ne pouvait pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, lorsqu'il était dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontrait qu'il ne disposait pas

des moyens suffisants ou que leur mobilisation aurait fait peser sur lui une charge manifestement excessive.

En dépit de cette absence de justification, le SMD3 a renoncé à l'application des pénalités dues au titre des retards de livraison jusqu'au bon de commande n° 177 sans identifier les suspensions dues aux confinements. Il convient de préciser que le protocole transactionnel du 13 décembre 2022 communiqué par l'ordonnateur ne comporte pas son annexe 1, détaillant le calcul des pénalités de retard.

Au surplus, initialement évaluées à 712 380 € dans le protocole transactionnel, le SMD3 a confirmé que le montant des pénalités auxquelles il avait renoncé était supérieur et s'élevait à 781 715 € alors que le président du SMD3 n'avait été autorisé par l'assemblée syndicale qu'à s'engager pour un montant limité à 712 280 €.

Pour finir, le titulaire du marché n'a pas respecté les délais annoncés dans l'annexe 2 du protocole. Aussi, le SMD3 a décidé d'appliquer les pénalités de retard à compter des dates de livraison prévues par le protocole. Ces dernières s'élèvent à 272 665 €.

Trois titres de recettes ont été émis : un titre de 11 000 € le 30 juillet 2024, un à hauteur de 5 000 € le 12 août 2024 et un titre de 163 785 € le 21 novembre 2024. Au 31 décembre 2024, Nord Engineering France n'avait pas procédé au règlement de ces pénalités de retard. Un dernier titre de 92 880 € doit être émis par le SMD3 début 2025.

La chambre constate par ailleurs que le SMD3 procède fréquemment à l'annulation ou à la remise de pénalités de retard.

Tableau n° 39 : liste non exhaustive des remises ou annulations de pénalités de retard consenties par le SMD3 entre 2019 et 2024

Date du conseil syndical	Objet	Observations
23/12/2019	n° 28-19L: Marché n° A-16-04-AO : fourniture de vêtements de travail et chaussures Lot 1 « vêtements » : remise de pénalités	NC
23/12/2019	Marché n° T-18-08-AO : fourniture et livraison de cinq tracteurs routiers, d'un camion polybenne et d'un compacteur mobile de déchets pour le compte du SMD3 Lot 2 : remise de pénalités	Annulation des pénalités de retard (15 118,27 €) en contrepartie de la prise en charge par le titulaire de 24 mois complémentaire du contrat de maintenance (contrat de 60 mois au lieu de 36 mois)
25/02/2020	n° 22-20B : Remise gracieuse des pénalités de retard auprès de l'entreprise A.	Pénalités de retard dues à hauteur de 32 244,31 € ramenées à 1 610,76 € / changement de la formule de calcul des pénalités par avenant
27/09/2022	n° 07-09-2022 Marché n° 2 021-06-AO/2021 035-AO-Exploitation du centre de tri de la RAMPINSOLLE - remise de pénalités	Annulation des pénalités de retard (60 000 €) prise en compte des difficultés dans l'approvisionnement des matériaux
13/12/2022	n° 20-12-2022 : Marché 2022-016-PA Acquisition de gerbeurs électriques/remise de pénalités	Annulation des pénalités de retard à hauteur de 76 120 €
13/12/2022	n° 21-12-2022 : Marché n° IS-19-01-AO Fourniture de matériel de collecte et de pré-collecte - remise pénalités NEF - protocole accord	Annulation des pénalités de retard à hauteur de 712 380 €
23/05/2023	n° 14-05-2023 : Marché n° 2019-046-AO / Fourniture de véhicules de transport lot n° 3 « Remorque basculante » - Remise de pénalités	Pénalités de retard dues à hauteur de 31 063 € ramenées à 7 654,21 €
27/06/2023	n° 11-06-2023 : Marché n° 2022-057-PA relative à l'acquisition d'un tracteur routier : remise de pénalités	NC
17/10/2023	n° 13-10-2023 : Marché n° 2023-010-PA Acquisition d'un tracteur routier, non application des pénalités	NC -annulation des pénalités de retard car le titulaire prête gratuitement au SMD3 un véhicule équivalent jusqu'à la livraison du camion commandé
28/05/2024	n° 07-05-2024 – Remise de pénalités à la société M.	Pénalités de retard dues à hauteur de 5 056 € ramenées à 1 500 €
02/07/2024	n° 07-07-2024 – Annulation des pénalités applicables à l'entreprise V.	Annulation des pénalités de retard à hauteur de 756 €
02/07/2024	n° 08-07-2024 – Annulation des pénalités applicables à l'entreprise R. – Marché de fourniture et installation de lecteurs de puces pour camions de collecte	Annulation des pénalités de retard à hauteur de 7 500 €
02/07/2024	n° 09-07-2024 – Annulation des pénalités applicables à l'entreprise R. – Marché de fourniture et installation de lecteurs de puces pour camions de collecte	Annulation des pénalités de retard à hauteur de 6 000 €
02/07/2024	n° 10-07-2024 - Annulation des pénalités applicables à l'entreprise R. – Marché de fourniture et installation de lecteurs de puces pour camions de collecte	Annulation des pénalités de retard à hauteur de 3 200 €
02/07/2024	n° 12-07-2024 – Annulation de pénalités applicables à l'entreprise M.	Pénalités de retard des à hauteur de 5 056 € ramenées à 1 500 €
15/10/2024	n° 10-10-2024 – Annulation de pénalités applicables à l'entreprise R. - Marché de fourniture et installation de lecteurs de puces pour camions de collecte	Annulation des pénalités de retard à hauteur de 2 400 €

Sources : extraits des recueils des actes administratifs du SMD3 de 2019 à octobre 2024

Les pénalités de retard prévues par les clauses du marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus. Elles sont applicables au seul motif qu'un retard dans l'exécution du marché est constaté et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi⁷⁵. Si la remise des pénalités est laissée à la libre appréciation de l'acheteur public, la chambre invite le SMD3 à la prudence en rappelant que l'exonération des pénalités de retard doit être objectivement justifiée.

Une révision de prix substantielle favorable à Nord Engineering France

Dans son avis du 15 septembre 2022, le Conseil d'État a considéré qu'il est possible que *« les modifications des marchés et contrats de concession portent uniquement, en vue de compenser les surcoûts que le titulaire ou le concessionnaire subit du fait de circonstances imprévisibles, sur les prix ou les tarifs prévus au contrat ainsi que sur les modalités de leur détermination ou de leur évolution »*. Ces modifications sont limitées à 50 % du montant initial du contrat.

Le Conseil d'État précise qu'une telle modification n'est possible que si l'augmentation des dépenses exposées par l'opérateur économique ou la diminution de ses recettes imputables à ces circonstances ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat. En revanche, elle ne peut avoir pour effet d'assurer au cocontractant la couverture des risques dont il a tenu ou aurait dû tenir compte dans ses prévisions initiales.

Le Conseil d'État a aussi rappelé que la modification de prix doit être strictement limitée dans son champ d'application et dans sa durée à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique. L'acheteur devra donc vérifier la réalité et la sincérité des justificatifs apportés par le titulaire pour éviter de payer des sommes sans lien avec les circonstances imprévisibles ou dont la réalité ne serait pas objectivement justifiée.

Dans son courrier du 20 novembre 2022, Nord Engineering France a sollicité une révision des prix du marché sur l'ensemble des fournitures livrées en 2022 en fondant sa demande sur une augmentation des coûts de production liée notamment à l'évolution du prix de l'acier galvanisé et au coût de l'énergie.

Lorsque le cocontractant de la personne publique est confronté à des pertes anormales provoquées par des circonstances imprévisibles, les parties peuvent aussi choisir, plutôt que de modifier le contrat, de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique.

Le préambule du protocole d'accord rappelait la possibilité du droit à l'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision et précisait que celle-ci trouvait parfaitement à s'appliquer.

⁷⁵ CE. 19 juillet 2017, n° 392707, Société GBR, Ile de France.

Or, le cocontractant a décidé de renoncer à faire valoir son droit à indemnisation jusqu'au bon de commande n° 156 à savoir du 12 avril 2019 au 6 avril 2022. Le SMD3 a accepté de ne pas indemniser la société et a modifié les termes du contrat par protocole transactionnel. Sur la forme, cette modification aurait dû intervenir par avenant.

Le protocole d'accord prévoit ainsi que *« compte tenu des difficultés persistantes sur le cours des matières premières et les coûts de l'énergie, le SMD3 consent une révision des prix (...) de 10 % pour les bons de commande 157 à 177 (soit sur la période du 4 mai 2022 au 24 novembre 2022) et de 15 % pour les bons de commande qui seront émis à compter du jour de signature du présent protocole (soit le 13 décembre 2022) jusqu'au 31 décembre 2023 ».*

Pour finir, par courrier du 5 mars 2024, NEF a confirmé le maintien des tarifs nouveaux 2023 pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 12 avril 2024 sans tenir compte des demandes du SMD3 de réviser les prix pour faire suite à la baisse importante du prix de l'acier.

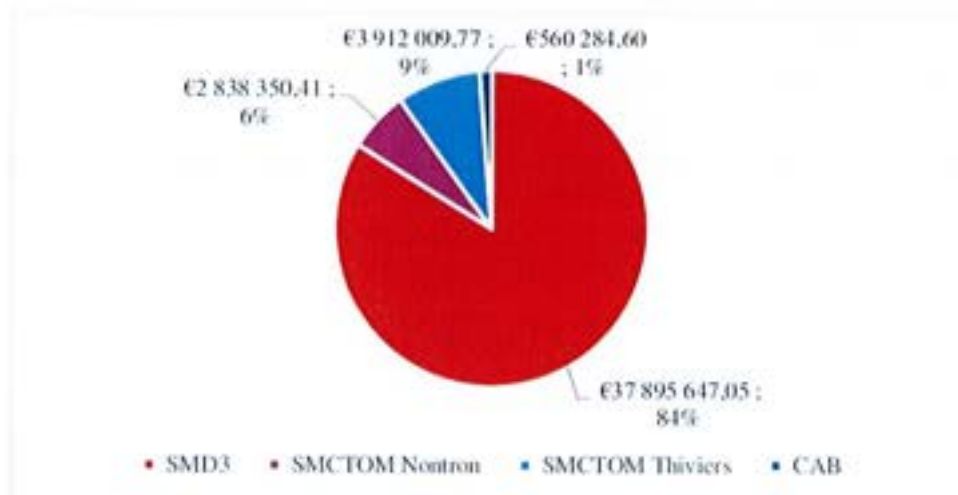
Il convient de se référer à l'évolution des indices de prix habituellement utilisés dans les prestations de collecte. Ces indices sont issus de l'étude sur la révision du prix des prestations de collecte et traitement de l'observatoire régional des déchets d'Ile-de-France. Ont été ainsi retenus :

- l'indice du coût de la main d'œuvre dans la collecte des ordures ménagères (ICMO3) qui a connu une évolution de 7 % entre avril 2022 et janvier 2023 et de 6 % entre janvier 2023 et janvier 2024 ;
- l'indice « frais et services divers » (FSD) ; 11 % entre avril 2022 et janvier 2023 et - 11 % entre janvier 2023 et janvier 2024 ;
- l'indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés : 9 % entre avril 2022 et janvier 2023 et - 3 % entre janvier 2023 et décembre 2023.

Au regard de l'évolution de ces trois indices, sans doute assez proches des indices italiens, les révisions de prix consenties par le protocole d'accord semblent avoir été favorables à Nord Engineering France.

L'exécution financière du marché

Près de 45,2 M€ HT de bons de commande ont été émis auprès du cocontractant par la centrale d'achats du SMD3 dont 84 % par le SMD3 dont certains n'ont pas encore donné lieu à paiement.

Graphique n° 13 : répartition des bons de commande par adhérent à la centrale d'achats en € HT

Sources : CRC, d'après les bons de commande BC 1 à BC 220 émis par la centrale d'achats du SMD3 sauf BC 62, 85, 90, 92, 94, 152, 167, 171, 184 et 191

Le SMD3 a dépensé près de 38 M€ TTC entre 2019 et 2023 pour la fourniture de matériel de collecte et de pré-collecte (véhicules de collecte, bacs aériens, colonnes semi-enterrées et enterrées).

Tableau n° 40 : montant des mandats émis par le SMD3 au profit de la société NE France entre 2019 et 2023 en € TTC

	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Nord Engineering France	3 953 599	12 594 438	7 320 270	8 459 338	5 630 651	37 958 297

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

5.4 Le marché de fourniture d'outils permettant la facturation

Ce marché a été passé à la suite de la déclaration sans suite du lot n° 2 du marché « fourniture de matériel de collecte et de pré-collecte (véhicules de collecte, bacs aériens, colonnes semi-enterrées et enterrées) et outils d'optimisation de collecte ».

L'accord-cadre « fourniture, mise en œuvre et maintenance de sondes de remplissage, contrôle d'accès pour containers PAV et logiciel d'exploitation » a été notifié à Sigrenea le 7 août 2019 pour une durée de cinq ans à compter de la notification du marché. Cet accord-cadre à bons de commande a été conclu sans montant minimum et sans montant maximum. D'après l'ordonnateur, il répondait plus particulièrement aux besoins des territoires volontaires au déploiement de la REOMI (Belvès, Montpon, Sud Bergeracois).

Au vu des CCTP des deux marchés, la définition du besoin était la même et l'objet du marché était sensiblement le même. La prestation « équiper les véhicules de collecte de terminaux embarqués » a été rajoutée dans le CCTP du nouveau marché qui était plus précis que le lot déclaré sans suite. L'objet du marché était d'équiper le matériel de collecte d'outils

permettant la facturation en vue de la tarification incitative et l'optimisation des tournées de collecte :

- équiper d'un système de contrôle d'accès les contenants à déchets résiduels de tout type (bornes aériennes, colonnes enterrées et semi-enterrées) dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification incitative ;

Graphique n° 14 : système de contrôle d'accès des contenants



Source : CCTP du marché « fourniture, mise en œuvre et maintenance de sondes de remplissage, contrôle d'accès pour containers PAV et logiciel d'exploitation »

- équiper tout type de contenants (bornes aériennes, colonnes enterrées et semi-enterrées) de sondes de remplissage (flux DPS et verre) ;
- équiper les véhicules de collecte de terminaux embarqués ;
- acquérir un logiciel permettant :
 - l'enregistrement et la transmission des données des contrôles d'accès et sondes de remplissage, au logiciel de facturation du SMD3 ;
 - la conversion du nombre d'ouverture des contrôles d'accès en % de remplissage des contenants, en lieu et place des sondes pour les déchets résiduels ;
 - l'optimisation des tournées de collecte (à partir de ces informations) ;
 - l'émission des circuits de collecte instantanée ;
 - l'émission de rapports d'analyses.

Le marché prévoyait une prestation éventuelle obligatoire, à savoir, « le contrôle d'accès sera équipée d'un système permettant aux usagers nomades (exemple : camping caristes) de déverrouiller l'accès (paiement à distance, application mobile, carte prépayée...) ». L'offre formulée par la société Sigrenea intégrait des badges prépayés, des étiquettes, ou toute autre solution permettant de réaliser la demande, à la discrétion du SMD3, pour un montant de 30 € HT.

La société ayant précisé que la fixation du prix tenait compte des incertitudes tant techniques qu'économiques du déploiement de cette solution complémentaire à l'offre de base. En 2021, le SMD3 a négocié avec Sigrenea un prix de badge « carte prépayée » plus faible (1,64 € HT/badge) mais avec la mise en place d'une mise à jour obligatoire des contrôles d'accès (6 370 € HT) qui a donné lieu à la signature de l'avenant n° 7. Cependant, cette solution « carte

prépayée » s'est avérée non satisfaisante en raison d'un réseau de distribution auprès des offices de tourisme et des buralistes, trop restreint.

Devant le succès modeste de ce dispositif, le SMD3 a souhaité mettre en place un système de paiement par une application mobile en avril 2022. Des difficultés liées à la couverture réseau, ce dont le SMD3 avait connaissance dès 2020, n'aurait pas permis à cette application d'être déployée sur tous les PAV. Une application mobile compatible avec tous les systèmes d'exploitation de téléphone pour permettre un accès 24h/24 et 7j/7 à chaque point d'apport volontaire a donné lieu à la signature de l'avenant n° 8. Cela a représenté un surcoût de 27 324 € TTC.

Le SMD3 a fait l'acquisition de 10 000 cartes prépayées fin 2021, dans la perspective d'une mise en œuvre officielle de la REOMI au 1^{er} janvier 2022, et d'offrir une solution aux usagers temporaires (touristes notamment) pendant la saison estivale. Un nombre important de cartes prépayées a donc été stocké (cf. point 7.2.4.) faute d'utilisation par les usagers, du fait du décalage de la mise en œuvre de la REOMI au 1^{er} janvier 2023 et du déploiement de l'application mobile en mai 2023.

L'article 3 du CCAP prévoit que les prix sont révisibles à compter de la deuxième année. Cependant, il n'indique aucune modalité de calcul de la révision de prix, ni aucune périodicité de sa mise en œuvre. La proposition de révision des prix du BPU est transmise par le prestataire. Seules sont prévues dans le CCAP une clause butoir admettant une augmentation maximale des prix du titulaire de 1,5 % et une clause limitative dite de « sauvegarde » permettant au SMD3 *« de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation (...) est supérieure à 1,5 % l'an ».*

L'exécution du marché a donné lieu à la signature de dix avenants.

Tableau n° 41 : avenants au marché « fourniture, mise en œuvre et maintenance de sondes de remplissage, contrôle d'accès pour containers PAV et logiciel d'exploitation »

Avenant	Date	Objet	Signataire SMD3
Avenant n° 1	12/03/2020	Précision sur les délais et cadence de livraison "Pour BC n°12 et suivantes, il est convenu que les délais et cadences de livraison des sondes et contrôles d'accès seront légèrement inférieurs à ceux des contenants NE de manière à permettre à NE de respecter ses délais de livraison, à savoir une semaine de moins pour les sondes montées sur site en Dordogne, deux semaines pour les contrôles d'accès, montés en usine en Italie"	Non indiqué
Avenant n° 2	26/03/2020	En raison d'une problématique de la qualité du réseau dans certaines zones, ajout d'une phase test avec l'installation de 120 antennes déportées sur les secteurs de Montpon et Belves coût estimé à 10 370,40 € et ajout d'un prix nouveau au BPU : capteur de puissance réseau GSM	DGA
Avenant n° 3	12/05/2020	Ajout de 5 prix nouveaux pour équiper une partie des bornes de collecte de sondes de remplissage avec antennes déportées pour les bornes de déchets d'emballage, carton et verre (problématique de qualité de réseau)	Ancien Président
Avenant n° 4	11/08/2020	Ajout de 5 prix nouveaux pour équiper les véhicules de collecte et/ou de repasse d'une solution embarquée (problématique de qualité de réseau/zones blanches)	Ancien Président
Avenant n° 5	22/10/2020	Ajout de 4 prix nouveaux pour équiper les véhicules de collecte et/ou de repasse d'une solution embarquée (problématique de qualité de réseau/zones blanches)	Président en fonction
Avenant n° 6	24/02/2021	Ajout de 1 prix nouveau pour équiper une partie des bornes de collecte de sondes de remplissage avec antennes déportées pour les bornes de déchets résiduels (problématique de qualité de réseau)	Président en fonction
Avenant n° 7	22/04/2021	Ajout de 3 prix nouveaux pour une solution permettant aux touristes et usagers nomades de déposer leurs ordures ménagères. Système de carte prépayée	Président en fonction
Avenant n° 8	30/01/2022	Ajout de prix nouveaux pour une solution permettant aux touristes et usagers nomades de déposer leurs ordures ménagères via une fonctionnalité Bluetooth et application mobile + prix nouveaux pour désinstallation de sondes	Président en fonction
Avenant n° 9	20/12/2022	Précisions techniques sur le mémoire technique du candidat	Président en fonction
Avenant n° 10	30/03/2023	Ajout de 3 prix nouveaux pour remplacement de batteries, boîtier électronique du contrôle d'accès + logiciel de transmission des données aux contrôles d'accès	DGS

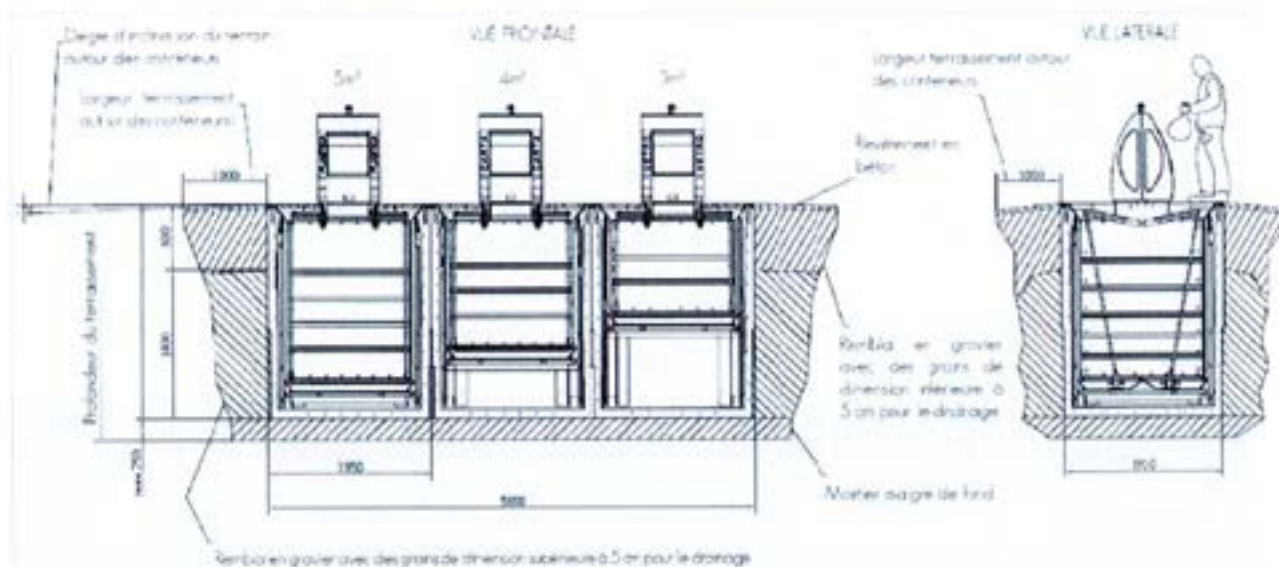
Source : SMD3

Le SMD3 a dépensé près de 7,3 M€ entre 2019 et 2023 pour la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de sondes de remplissage des PAV, qui ont, comme l'application mobile, souffert d'un défaut de couverture du réseau, les contrôles d'accès pour les PAV et le logiciel d'exploitation.

	2019	2020	2021	2022	2023	Total
<i>Sigrenea</i>	-	1 596 944	1 968 219	1 617 580	2 089 166	7 271 908

105

Schéma n° 8 : schéma de PAV de type enterré



Source : cahier des charges travaux de création de points d'apport volontaire – secteur de Montpon Mussidan

La chambre n'a pas été en mesure de reconstituer l'intégralité des coûts liés à ces travaux d'infrastructures car ces derniers sont issus de deux accords-cadres transverses de 2017 et 2021 qui concernent la réalisation de travaux sur tous les sites du SMD3.

Concernant l'accord-cadre de 2017, des marchés subséquents ont été identifiés en fonction de leur secteur géographique et non de leur objet. Concernant l'accord-cadre de 2021, les travaux d'infrastructures de création des PAV ont été mêlés au sein des bons de commande, tous travaux confondus, rendant leurs identifications particulièrement difficiles. Par conséquent, le tableau ci-après, qui ne prend pas en compte les éventuels travaux réalisés par d'autres collectivités avant leur adhésion à la compétence collective, n'est pas exhaustif.

Tableau n° 43 : exemples de marchés subséquents d'infrastructures de PAV

Secteur	Année de notification	Marchés	Titulaire	Montant du marché TTC
Montpon - Mussidan	Août 2019	MS n° 9 de l'accord-cadre T-17-05-PA - Lot 1	Entreprise S.	472 804
Montpon - Mussidan	Août 2019	MS n° 9 de l'accord-cadre T-17-05-PA - Lot 2	Entreprise S.	441 569
Belves	Août 2019	MS n° 8 de l'accord-cadre T-17-05-PA - Lot 1	Entreprise S.	278 069
Belves	Août 2019	MS n° 8 de l'accord-cadre T-17-05-PA - Lot 2	Entreprise E.	311 050
Ribérac - phase I	Sept 2020	MS n° 18 de l'accord-cadre T-17-05-PA	Entreprise S.	406 260
Thiviers phase I	Oct 2020	MS n° 20 de l'accord-cadre T-17-05-PA	Entreprise D.	318 204
Thiviers phase II	Oct 2020	MS n° 21 de l'accord-cadre T-17-05-PA	Entreprise E.	350 263
Thiviers phase III	NC	MS n° 26 de l'accord-cadre T-17-05-PA	Entreprise E.	210 536
Issigeac	Déc 2020	MS n° 23 de l'accord-cadre T-17-05-PA	Entreprise E.	220 207
Bergerac	Oct 2020	MS n° 22 de l'accord-cadre T-17-05-PA	Entreprise E.	236 984
TOTAL				3 245 946

Sources : lettres de notification des marchés subséquents

Le déploiement des stations de PAV demeure une priorité pour le SMD3. Au 30 juin 2024, 2 576 stations étaient installées.

La mise en œuvre du nouveau mode de collecte associée à la réforme de la tarification a généré d'importantes dépenses, tant en investissement qu'en exploitation. Le tableau ci-après, non exhaustif retrace les principales dépenses. Les dépenses d'équipement auraient pu être optimisées par une meilleure analyse du besoin, concernant en particulier le parc existant de points d'apport collectif et la couverture réseau, et par des conditions moins favorables accordées au fournisseur du matériel de collecte dans l'exécution du marché.

Tableau n° 44 : principales dépenses (fonctionnement et investissements) liées à la mise en œuvre de la REOMI et au changement de collecte (en €)

Objet	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Système de facturation		121 518	244 802	368 082	506 926	236 005	1 477 333
Contrôle d'accès et sondes		-	1 596 944	1 968 219	1 617 580	2 089 166	7 271 908
Matériel de collecte		3 953 599	12 594 438	7 320 270	8 459 338	5 630 651	37 958 297
Coût RH (cf. tableau 7)		497 051	1 795 614	2 683 970	2 691 352	3 493 003	11 160 990
Dépenses de conseil (cf. tableau 6)	230 976	103 307	80 221	15 099	30 139		459 742
Étude investissements			15 660	4 440	13 620		33 720
Travaux d'infrastructures pour les PAV		NC	NC	NC	NC	NC	NC
TOTAL	230 976	4 675 474	16 327 679	12 360 080	13 318 955	11 448 825	58 131 014

Sources : CRC, d'après les comptes de gestion

6 DES ENTORSES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES

L'article 6-2° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que les données à caractère personnel « *sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités* ».

Les données fiscales de taxe d'habitation ou celles de taxe foncière ne peuvent être utilisées pour créer un fichier des redevables en application de l'article L. 135 b alinéa 2 du livre des procédures fiscales qui n'autorise la transmission des rôles généraux de taxe foncière qu'au seul groupement percevant la TEOM.

Transposée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) s'impose au SMD3 depuis le 25 mai 2018.

Mettant fin à l'obligation de déclarations préalables des traitements de données auprès de la CNIL, le règlement fait peser sur les acteurs publics et privés, une obligation de moyens quant à la gestion et à la protection des données personnelles.

6.1 La conformité aux exigences réglementaires

Le règlement exige le respect de plusieurs principes lors de la collecte et le traitement des données à caractère personnel, tenant à la fois à la loyauté et à la transparence de la collecte des données, ou encore à la « minimisation » (seules les données utiles à la gestion du service peuvent être collectées). Cette exigence garantit les droits et la protection des usagers (information sur les modes de collectes de données, droits d'accéder à leurs données ou encore droit à l'effacement des données).

À ce titre, la page relative aux mentions légales figurant sur l'extranet du SMD3 renvoie vers une page dédiée à la politique de confidentialité⁷⁶, laquelle présente de manière claire, précise et complète les données traitées, les finalités, ou encore leur durée de conservation, ainsi que les droits des usagers. La politique de gestion des cookies du SMD3 est également conforme au RGPD.

6.1.1 L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles

L'analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) est un mécanisme de conformité prévu à l'article 35⁷⁷ du RGPD. Elle consiste à identifier et minimiser les risques d'atteinte aux droits et libertés des personnes concernées dans un traitement de données à caractère personnel. L'AIPD se décompose en trois parties :

- une description détaillée du traitement mis en œuvre, comprenant tant les aspects techniques qu'opérationnels ;
- l'évaluation, de nature juridique, de la nécessité et de la proportionnalité concernant les principes et droits fondamentaux (finalité, données et durées de conservation, information et droits des personnes, etc.) non négociables, qui sont fixés par la loi et doivent être respectés, quels que soient les risques ;
- l'étude, de nature technique, des risques sur la sécurité des données (confidentialité, intégrité et disponibilité) ainsi que leurs impacts potentiels sur la vie privée, qui permet de déterminer les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données.

Cette analyse doit être menée chaque fois que le traitement de données personnelles est susceptible de créer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Elle doit être réalisée avant la mise en œuvre du traitement et être actualisée tous les trois ans afin de vérifier que le niveau de risque reste acceptable. Il est constant que le SMD3 ne s'est pas conformé à cette réglementation entrée en vigueur le 29 mai 2019. Il s'est limité à confier à un prestataire extérieur, via une centrale d'achat, une étude d'impact sur l'organisation et ses systèmes d'informations.

⁷⁶ Politique de protection des données - SMD3 : Collecte, transport et traitement des déchets en Dordogne.

⁷⁷ Alinéa 1^{er} de l'article 35 du RGPD : « Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires ».

Ce prestataire a remis ses conclusions le 26 octobre 2020. L'étude, qui ne comporte aucune description précise des opérations de traitement envisagées et n'évalue que partiellement la proportionnalité en matière de risque d'atteinte aux droits des personnes. En réponse, le cabinet a produit des pièces qui présentent les points examinés dont plusieurs portent la mention « à vérifier ». L'étude ne répond pas pleinement aux objectifs d'une AIPD. Elle conclut toutefois à la mise en œuvre de plusieurs actions préventives et correctives.

En premier lieu « *l'engagement de confidentialité, doit être particulièrement strict, afin d'éviter des fuites d'informations pouvant mener à des actes délictueux envers les usagers, suite à des visites à domicile* ».

Toutefois la chambre régionale a relevé que ni les agents affectés aux services des usagers, ni le responsable du service informatique en charge des fonctions de DPO, n'avaient pris un engagement de confidentialité formalisé par écrit. Contrairement à l'information donnée par l'ordonnateur, les fiches de poste notifiées aux agents ne portent aucune mention de cette nature et se limite à l'indication générale de discrétion professionnelle.

En second, lieu, l'étude recommande l'organisation de sessions de sensibilisation au RGPD à l'attention des personnels en charge de la collecte des données personnelles des usagers.

Un organisme de formation a dispensé deux sessions de formation intitulées « sensibilisation des collaborateurs du service usagers au RGPD » en juin 2021. Seuls 20 agents l'ont suivi et, selon l'ordonnateur, aucune autre session n'a été organisée depuis en raison « *du turn-over important des agents* ». Le SMD3 s'est limité à rendre accessible le support de formation par voie dématérialisée. Sur ce point, plusieurs agents ont déclaré ne pas en avoir eu connaissance. Contrairement à ce que l'ordonnateur a indiqué, la formation initiale dispensée aux agents nouvellement affectés ne comporte aucun module relatif au RGPD.

Enfin l'étude préconise la mise en place de mesures en matière de sécurité des matériels informatiques et des locaux dédiés au stockage des serveurs. La chambre a relevé plusieurs points :

- si le syndicat s'est doté d'une charte d'utilisation des outils informatiques, accessible par voie dématérialisée, elle ne fait l'objet d'aucune diffusion ;
- les ordinateurs utilisés ne sont pas équipés d'un dispositif permettant la neutralisation des périphériques et des ports USB ;
- le réseau informatique est protégé par un pare-feu et un dispositif contre les cyberattaques.

Selon l'ordonnateur, la connexion à ces logiciels serait réservée à leurs prestataires⁷⁸ sous un mode sécurisé.

- les serveurs informatiques sont installés dans un local dédié équipé d'une porte avec fermeture à clé. Toutefois la clé reste facilement accessible à tous les personnels ;
- les formulaires renseignés et transmis par les usagers au syndicat sont placés dans une salle dédiée aux archives, cette pièce est libre d'accès dès lors que la porte est dépourvue d'un dispositif de fermeture à clé ;

⁷⁸ Gestion des bases de données par Tradim, Nibelis et Horoquartz.

- les pièces justificatives produites par les redevables sont enregistrées par les agents du service usagers puis jetés, selon eux, sans avoir été détruit. L'agent chargé de l'entretien des bureaux collecte le contenu des corbeilles et le stocke dans un container à l'extérieur de l'enceinte accessible aux tiers.

Pourtant, les documents imprimés, sensibles ou confidentiels comportant des informations personnelles, doivent être détruits de manière sécurisée lorsqu'ils ne sont plus nécessaires. En réponse, l'ordonnateur a indiqué s'être doté d'un équipement permettant la destruction sécurisée des documents produits par les redevables. Ces pratiques, connues depuis 2020, constituent un risque manifeste d'atteinte aux données personnelles et exposent le SMD3 à un risque élevé.

La chambre régionale des comptes invite donc le SMD3 à mettre en place un dispositif de sécurisation des périphériques des ordinateurs utilisés par les agents ayant accès aux données personnelles des usagers. Elle invite l'ordonnateur à prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser l'accès aux locaux affectés aux serveurs et aux archives. Enfin elle recommande au SMD3 de formaliser un engagement de confidentialité avec tout agent ayant à connaître des données personnelles des usagers. En réponse, l'ordonnateur précise qu'*«une charte de confidentialité est désormais signée par chaque agent en charge de la collecte de données personnelles»*. Son contenu n'a toutefois pas été transmis à la chambre.

L'ordonnateur a répondu à la chambre qu'il a confié à un prestataire une mission de mise en conformité au RGPD. Il indique, par ailleurs, avoir mis en place des actions pour corriger les différents points relevés par la chambre et notamment la mise en place d'une charte de confidentialité, sans produire à ce stade aucune pièce justificative.

Recommandation n° 5. : réaliser, d'ici le 31 décembre 2025, une analyse d'impact complète relative à la protection des données personnelles en application de l'article 35 du règlement général de protection des données (RGPD) (**non mise en œuvre**).

Recommandation n° 6. : formaliser, d'ici le 31 décembre 2025, un engagement de confidentialité avec tout agent ayant à connaître des données personnelles des usagers (**non mise en œuvre**).

6.1.2 Le délégué à la protection des données

Allant au-delà de la seule information des usagers, le RGPD impose au SMD3 la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD ou DPO) ainsi que la tenue et la mise à jour d'un registre de traitement des données à caractère personnel, qui recense tous les traitements de données automatisés ou non.

En application des articles 38 et 39 du RGPD, le DPO, en toute indépendance, est chargé de veiller à faire respecter la conformité au RGPD au sein de l'organisme qui l'a désigné.

Bien que les modalités de saisine du DPO soient décrites sur l'extranet du SMD3, aucun acte juridique n'a été pris par l'exécutif pour désigner un DPO au SMD3. Alors même que la fonction peut être mutualisée avec d'autres entités publiques (par prestation de service ou convention de mutualisation), aucune délibération du comité syndical n'y fait référence entre

2018 et 2023. Il incombe également au SMD3 de documenter le choix du DPO afin d'être en mesure de démontrer (contrôle de la CNIL notamment) qu'il est conforme au RGPD.

Il n'existe pas « *d'incompatibilité de principe* » à l'exercice par le DPO d'autres fonctions auprès du responsable de traitement ou du sous-traitant, à condition que cette situation ne génère aucun conflit d'intérêts. Or, les missions et tâches qui conduisent le DPO à « *déterminer les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel auprès du responsable de traitement ou de son sous-traitant* » sont susceptibles de conflit d'intérêts.

Dans un arrêt du 9 février 2023, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a précisé les conditions d'appréciation de l'indépendance du délégué à la protection des données et d'un potentiel conflit d'intérêts. La CJUE considère qu'un conflit d'intérêts est susceptible d'être caractérisé lorsque les fonctions du DPO le conduisent à être décisionnaire dans la détermination des finalités et des moyens de traitement de données à caractère personnel.

La CNIL⁷⁹ a considéré ainsi que les fonctions de directeur général des services, directeur des opérations, médecin-chef, responsable du département marketing, responsable des ressources humaines, responsable du service informatique étaient susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts.

Or, le DGS a confié le 10 février 2021 les missions de DPO au directeur du service informatique et numérique. Le DGS a d'ailleurs effectué la déclaration de désignation du DPO à la CNIL sans disposer d'une délégation en ce sens.

La position hiérarchique du DPO, son implication dans les projets relevant du traitement des données, dans la détermination des moyens et les finalités du traitement de données à caractère personnel auprès du sous-traitant (Tradim) constituent un conflit d'intérêts manifeste. En cours d'instruction⁸⁰, l'ordonnateur a d'ailleurs indiqué qu'en janvier 2024, le directeur du service informatique et numérique avait signalé que sa fonction principale présentait un conflit d'intérêts avec celle de DPO. Le SMD3 n'a pris aucune mesure conservatoire.

Par arrêté du président du syndicat du 18 novembre 2024, l'ordonnateur a régulièrement désigné un prestataire externe en qualité de délégué à la protection des données personnelles, régularisant ainsi une situation délicate.

6.1.3 Le registre

La protection des données garantie par le RGPD repose sur cinq principes : de licéité, de loyauté, de finalité, de minimisation et de limitation. Outre la nomination d'un DPO, l'ordonnateur doit tenir un registre de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel, quelle qu'en soit la nature.

Ce registre piloté et mis à jour régulièrement par le DPO, doit permettre d'identifier pour chaque traitement les catégories de données traitées, les parties concernées, la destination des données, l'accès, les mesures de protection et la durée de la conservation.

⁷⁹ CNIL, Guide DPO, avril 2022, p. 15.

⁸⁰ Entretien du 16 octobre 2024.

La chambre relève que la nature des données collectées et leurs finalités sont imprécises. L'accès à l'information, au droit de correction et la durée de conservation ne sont pas systématiquement renseignés et le registre n'a fait l'objet d'aucune mise à jour depuis le 21 mars 2021. La chambre prend acte de l'engagement du syndicat à apporter les modifications nécessaires à la mise en conformité du registre.

Recommandation n° 7. : tenir un registre conforme aux obligations fixées par le RGPD en renseignant de manière explicite la nature des données collectées, leurs finalités, l'accès et la durée de conservation, et l'actualiser régulièrement (non mise en œuvre). La gestion et l'exploitation des bases de données

6.1.4 La collecte des données

Le RGPD classe les données traitées par les collectivités selon six bases légales (consentement, contrat, obligation légale, sauvegarde des intérêts vitaux, intérêt public et intérêts légitimes).

Le RGPD rappelle que la personne doit consentir au traitement de ses données dès lors que la collecte revêt une finalité commerciale. Le consentement est la manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne accepte, par une déclaration ou un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le règlement de la collecte en vigueur depuis le 24 janvier 2024 prévoit dans son article 1.3.2 que les données recueillies sont consignées dans un fichier usagers. Elles sont énumérées limitativement : « *Les données personnelles demandées sont : nom, prénom, adresse, téléphone, date et lieu de naissance, nombre de personnes dans le foyer, propriétaire, locataire, profession (pour les professionnels uniquement Code APE, n° SIRET), type de résidence* ».

Selon les mentions figurant sur le formulaire d'enregistrement adressé au domicile des redevables ou mis en ligne sur son site, le syndicat réalise la collecte des données des redevables sur la base de l'article 6 (1) du RGPD⁸¹.

Alors que le règlement de collecte⁸² précise que les données personnelles doivent être directement recueillies auprès des redevables à la REOMI à l'aide de ce formulaire, le président du syndicat sollicite depuis 2020 la transmission de données personnelles détenues par différentes institutions afin de constituer la base des redevables.

⁸¹ Article 6 (1) du RGPD : « *Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques* ».

⁸² Règlement de la collecte 1.3.2 Identification et inscription au fichier des usagers.

Pour ce faire il a proposé une convention de recueil des données personnelles auprès de 136 communes, de La Poste⁸³ et des bailleurs⁸⁴ sociaux. Or, l'article 14 du RGPD⁸⁵ dispose que lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit lui fournir plusieurs informations.

En premier lieu, alors que le déploiement de la REOMI n'est effectif que depuis le 1^{er} janvier 2023, le président du syndicat a directement établi dès le 23 juin 2020 une convention d'échange de données personnelles auprès de certaines communes dans la perspective de recouvrir la REOMI. Ce recueil d'informations a concerné des communes⁸⁶ qui ne sont pas, à ce jour, soumises à la REOMI. Elles ont pourtant déféré à la demande du syndicat.

Tel qu'il en est fait mention à l'article 3 de la convention, *« les échanges de données ont pour objectif de faciliter la mission de service public de chacune des parties afin notamment que chaque usager soit enregistré, équipé d'un badge personnel pour accéder aux bornes d'ordures ménagères et aux déchèteries et puisse être facturé pour l'utilisation du service rendu des déchets »*.

Chaque convention est établie pour une durée d'un an tacitement renouvelable dans la limite de cinq ans.

La chambre a relevé que plusieurs conventions ne portaient ni l'identification d'une des parties, ni la date, ni le cachet et la signature de l'ordonnateur. L'absence de ces mentions obligatoires et notamment la signature du président du syndicat fait obstacle au respect de l'engagement réciproque entre les parties à la convention. Sur le conseil du service RGPD de l'Agence technique départementale (ATD), l'ordonnateur a indiqué qu'il avait mis un terme au dispositif d'échange des données personnelles prévu par ces conventions en raison de l'absence de base légale et détruit l'ensemble des listes reçues. Toutefois, à l'examen des pièces produites, la chambre a relevé que seulement 23 communes avaient dénoncé la convention.

En second lieu, lors d'une réunion en date du 9 février 2024, l'ATD 24 a rappelé au SMD3, que l'absence de fondement juridique pour le recueil de données personnelles s'appliquait aux autres structures publiques et l'a invité à utiliser les bases en libre accès.

Alors que La Poste remplit quatre missions de service public énumérées à l'article 2 de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010, l'ordonnateur a souscrit le 19 mars 2024 un contrat dont l'objet est l'achat des données personnelles « des nouveaux arrivants » pour un montant annuel de 4 635 €. Ces données sont transmises par la Poste à un rythme mensuel et, selon l'ordonnateur, via une plateforme sécurisée.

En troisième lieu, le règlement de collecte porte mention de l'obligation suivante : *« Dans les immeubles collectifs, le propriétaire et/ou le gestionnaire devra transmettre avant le 31/12 de l'année N les mouvements datés, d'arrivée et de départ, de chaque logement de l'année N »*⁸⁷.

⁸³ Accès aux données personnelles par une plateforme sécurisée.

⁸⁴ Accès aux données personnelles par un serveur protégé avec accès limité.

⁸⁵ L'identité et les coordonnées du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités du traitement auxquelles sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ; les catégories de données à caractère personnel concernées et les destinataires.

⁸⁶ Communes de Colombier et de Creysse.

⁸⁷ Règlement de la collecte.

Depuis le 26 mai 2020, des bailleurs sociaux transmettent, dans le cadre d'une convention établie avec le syndicat, la liste des occupants des logements *via* un serveur protégé avec accès limité.

Par courrier du 19 octobre 2021, la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) a rappelé au syndicat qu'il était soumis à l'article 13 du RGPD. La commission souligne que « *le formulaire en ligne vise justement à fournir au syndicat les coordonnées des personnes concernées par la collecte ou traitement de déchets ménagers opérés par le syndicat mixte* ».

La CNIL a également rappelé que seuls les organismes expressément autorisés par la loi pouvaient accéder de manière ponctuelle à certaines données contenues dans des fichiers publics ou privés. Les « tiers autorisés » sont des autorités publiques ou des auxiliaires de justice. En conséquence, le syndicat n'a pas la qualité de tiers autorisé lui permettant d'obtenir de manière régulière des données à caractère personnel issues de fichiers détenus par des personnes ou organismes publics et privés.

Dans le même temps, le syndicat collecte à partir du formulaire d'enregistrement⁸⁸ les données personnelles des bailleurs auprès des locataires. Il considère que « *l'information des personnes concernées, locataires comme propriétaires, impliquerait des efforts disproportionnés de la part du syndicat, ainsi que le prévoit l'article 14 précité* »⁸⁹.

Par courrier du 25 mars 2021, la CNIL a rappelé que l'obligation de recueillir le consentement explicite de la personne concernée fait obstacle à la transmission par le bailleur d'informations concernant des tiers, en l'espèce le locataire. Le formulaire d'enregistrement accessible sur le site du syndicat en 2024 n'a pourtant fait l'objet d'aucune modification.

Enfin, le syndicat sollicite directement auprès des communes la production des listes électorales afin d'identifier les redevables.

Aux termes de l'article L. 37 du code électoral, « *tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial* ».

La commission d'accès aux documents administratifs⁹⁰ rappelle que les listes électorales sont des documents administratifs communicables de plein droit et dans leur intégralité aux électeurs, aux candidats et aux partis ou groupements politiques, en application des articles L. 28 et R. 16 du code électoral, et ce quel que soit le lieu où l'électeur est inscrit.

Or, le SMD3 est un service public industriel et commercial financé pour l'essentiel par les redevances payées par les usagers en contrepartie de la facturation de la prestation qui leur est fournie. Il réunit les trois critères nécessaires à son identification (objet du service, origine des ressources financières et modalités de gestion). Les conditions de gestion d'un SPIC sont comparables à celles d'une entreprise commerciale⁹¹ (comptabilité, recherche de l'équilibre financier, large application du droit privé⁹²). La finalité⁹³ de l'ensemble des données personnelles recueillies par le syndicat doit être considérée comme étant à des fins commerciales.

⁸⁸ Formulaire d'enregistrement cadre D.

⁸⁹ Courrier de la CNIL du 19 octobre 2021.

⁹⁰ Conseil d'État 20064862 - Séance du 09/11/2006.

⁹¹ Conseil d'État, 16 novembre 1956, n°26549, Union des syndicats des industries aéronautiques.

⁹² Tribunal des conflits, 8 octobre 2018 décision n° 4135.

⁹³ Conseil d'État, 2 décembre 2016, n° 388979.

Au demeurant, le formulaire d'enregistrement accessible sur le site du SMD3 ne comporte plus la mention « *en soumettant ce formulaire, vous acceptez que les informations envoyées soient utilisées par le SMD3 pour vous recontacter à des fins non-commerciales* ».

Il en résulte que le SMD3 fait un usage commercial des listes électorales que les communes lui transmettent. L'ensemble des données ainsi collectées sont stockées, selon l'ordonnateur, sur les serveurs sécurisés hébergés en France et aux Pays-Bas, du prestataire Tradim fournisseur du logiciel de gestion.

La chambre relève que le syndicat méconnaît les dispositions visées aux articles 13 et 14 du RGPD et celles de l'article L. 37 du code électoral.

En application de la loi NOTRe relative au transfert de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers, seules les communautés de communes et d'agglomération devraient collecter des données personnelles des redevables de la REOMI aux fins de facturation. Sous réserve du consentement expresse des redevables, et du respect des obligations du RGPD, les EPCI pourraient communiquer les données personnelles collectées au SMD3. La chambre donne acte au syndicat de son engagement à conduire une réflexion visant à sécuriser sa pratique.

Recommandation n° 8. : procéder à la collecte des données auprès des EPCI, seuls compétents, et mettre fin sans délai aux collectes auprès des communes, de La Poste, des bailleurs privés et des bailleurs sociaux (**non mise en œuvre**).

6.1.5 Droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles

Les articles 15, 16 et 17 du RGPD prévoient que toute personne peut faire valoir son droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Sur la période sous revue, le syndicat a indiqué avoir recensé la saisine de dix usagers. Les motifs des réclamations sont les suivants :

- sept demandes concernent l'exercice du droit d'accès aux données personnelles ;
- une requête porte sur le droit à rectification (requêtes en contestation de la composition du foyer) ;
- une requête concerne le refus d'une association d'établir une convention ayant pour objet la collecte des données personnelles et de santé des personnes en perte d'autonomie et des aides à domicile ;
- une requête concerne l'exercice du droit à l'effacement : inscription à tort d'un redevable sur le fichier du syndicat ayant fait l'objet de relances reçues directement sur son téléphone mobile et d'une procédure en paiement forcé.

Parmi ces demandes, trois ont donné lieu à saisine de la CNIL en raison de la licéité du recueil des données personnelles et du non-respect des dispositions visées à l'article 12.3 du RGPD relativement au délai légal de réponse fixé à un mois à compter de la réception de la requête.

6.1.6 Le traitement des données sensibles

Le RGPD a allégé les obligations en matière de formalités préalables, laissant place à une logique de responsabilisation des acteurs qui doivent être en mesure de démontrer à tout moment la conformité de leurs pratiques au RGPD.

Toutefois, la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 maintient des formalités préalables auprès de la CNIL concernant le traitement de données de santé définies comme « sensibles ». Son article 65 prévoit les cas où l'accomplissement de formalités n'est pas nécessaire et notamment lorsque la personne a donné son consentement au traitement de ses données après avoir été régulièrement informée.

L'ordonnateur considère que seules les données collectées relatives à la composition du foyer⁹⁴ sont sensibles. Pourtant par délibération du 12 décembre 2023, le conseil syndical a instauré un dispositif dit « surplus médical » en faveur des personnes produisant des déchets liés à leurs pathologies.

Mis en place dès le 1^{er} janvier 2024 pour l'année 2023, ce dispositif s'adresse à « *tout usager bénéficiaire ou non de l'APA utilisant quotidiennement des protections pour incontinence lourdes et sévères et/ou des poches de colostomie et uroscopie, liées à une pathologie hors fuite urinaire* ».

L'usager doit adresser au syndicat une demande d'adhésion au dispositif accompagnée des justificatifs des dépenses engagées (factures) afin d'obtenir une remise gracieuse de la part de la redevance au-delà du forfait. L'ordonnateur a indiqué qu'il recensait ces usagers afin d'adresser la liste nominative aux assemblées délibérantes des EPCI membres, compétent pour statuer sur la prise en charge de ces remises.

D'une part, la chambre relève que les données recueillies par le syndicat dans le cadre de ce dispositif présentent un caractère sensible dès lors qu'il découle des éléments recueillis une information sur la pathologie de la personne concernée. D'autre part, les usagers ne sont pas régulièrement informés du traitement de ces données médicales dès lors que le syndicat les communique, sans consentement préalable des intéressés, aux instances tierces statuant sur les demandes de remises gracieuses.

Ces pratiques contraires à la loi portent atteinte au respect de la vie privée⁹⁵. Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre expose le syndicat, le DPO et l'ordonnateur à un risque juridique élevé⁹⁶.

⁹⁴ Réponse question 5.5 du questionnaire 1.

⁹⁵ Article 8 de la CEDH et article 9 du code civil.

⁹⁶ Article 2266 16 à 24 du code pénal.

7 LA QUALITÉ DES COMPTES ET DE L'INFORMATION FINANCIÈRE EST INSUFFISANTE

7.1 Le cycle budgétaire

Conformément à la recommandation du précédent contrôle portant sur la période 2013/2018, le contenu du rapport d'orientation budgétaire est désormais complété d'une présentation des engagements pluriannuels en lien avec le plan pluriannuel d'investissements. Par ailleurs, le syndicat respecte les délais réglementaires sur l'ensemble du cycle budgétaire.

7.1.1 La mise en œuvre des autorisations de programme et des crédits de paiement

L'instruction budgétaire et comptable M4 applicable depuis le 1^{er} janvier 2023 prévoit que « la procédure des [autorisations de programme et des crédits de paiement] AP/CP qui concerne les seules dépenses d'investissement (article L. 2311-3 du CGCT) a pour objet de limiter les inscriptions faites au budget aux seuls crédits qui concernent l'exercice. L'autorisation de programme représente le montant maximum des crédits pouvant être engagés au titre des dépenses considérées. Pour le mandatement de ces dépenses, la consommation des crédits se réfère en revanche aux crédits de paiement ouverts pour l'exercice ».

Par délibération n° 16-14C du 27 mai 2014, le conseil syndical a institué la procédure des AP/CP et choisit d'inscrire au titre des AP les dépenses d'un montant supérieur ou égal à 15 000 €. Le SMD3 n'ayant pas délibéré depuis cette date sur ce montant, celui de 15 000 €, établi en 2014, s'applique.

Le budget primitif de l'exercice 2023 comporte à l'annexe IV l'état B 2.1 sur la situation des autorisations de programme et des crédits de paiement. On y retrouve les éléments contenus dans le rapport d'orientations budgétaires de l'année 2023. Les AP/CP font régulièrement l'objet de mise à jour afin de tenir compte des exécutions budgétaires annuelles et actualiser le rapport d'orientations budgétaires suivant.

Toutefois, en l'absence de nouvelle délibération depuis 2014 ajustant les seuils de recours aux AP/CP, la chambre a relevé que de 2020 à 2023, plusieurs dépenses d'investissement ont été engagées, hors programme et pour des montants importants pouvant atteindre plus de 700 000 € pour l'une, et un total supérieur à 1 612 000 € sur l'exercice 2020 décliné au tableau n° 45 ci-dessous.

Le volume élevé de ces dépenses, hors autorisation de programme, met en évidence un décalage entre la programmation des investissements et leur traduction budgétaire. Cela prive l'assemblée délibérante d'une vision pluriannuelle complète des investissements à budgéter. Le SMD3 s'engage à régulariser cette situation lors de la décision modificative du budget 2025, ce dont la chambre prend acte.

Tableau n° 45 : investissements hors programmation AP/CP (en €)

Libellé	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
DECHETERIES BASTIDES/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	103 813			
DECHETERIES MONTPON/AMENAGEMENT EQUIPEMENT		205 137	58 040	18 127
DECHETERIES PERIGUEUX/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	642 392			
CT MARCILLAC/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	50 894			
ISD-ND ST LAURENT/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	50 558	407 770	75 281	93 078
Centre de Coulounieix		29 953		270 720
Centres de transfert / Passage en FMA			22 252	
ANTENNE MONTPON/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	16 539	17 570	82 083	23 894
ANTENNE RAMPINSOLLE/AMENAGEMENT EQUIPEMENT				147 652
ANTENNE RIBERAC/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	34 092	47 048		
ANTENNE SIEGE/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	713 782	112 451	248 925	74 318
TOTAL	1 612 070	819 929	486 581	627 789

Source : plan pluriannuel d'investissement du SMD3

Recommandation n° 9. : veiller au respect du montant des dépenses hors programme dans la limite de celles fixées par la délibération n° 16-14C du 27 mai 2014 (**non mise en œuvre**).

7.1.2 Le niveau d'exécution budgétaire

Tableau n° 46 : taux d'exécution budgétaire (en %)

	2019	2020	2021	2022	2023	Taux moyen
Dépenses réelles de fonctionnement	93	90	97	96	95	94
Recettes réelles de fonctionnement	99	99	102	99	98	99
Dépenses réelles d'investissement (y/c restes à réaliser)	65	72	68	66	63	67
Recettes réelles d'investissement (y/c restes à réaliser)	71	97	75	75	93	82

Source : comptes administratifs du SMD3

Les taux d'exécution des dépenses et des recettes de fonctionnement sont d'un niveau élevé avec un taux moyen sur la période de 94 % en dépenses et de 99 % en recettes et reflète une appréciation satisfaisante des prévisions budgétaires.

S'agissant des taux relatifs à la section d'investissement, ils sont en retrait de ceux de la section de fonctionnement avec un taux moyen de 67 % en dépenses et de 82 % en recettes d'investissement. Ces taux intègrent les restes à réaliser du SMD3.

Le syndicat suit environ 75 opérations d'équipements selon le système des autorisations de programme et des crédits de paiement.

La chambre relève un taux d'exécution des dépenses d'investissement (entre 63 % à 68 %) moyen pour la période sous revue. Les écarts entre prévisions et réalisé en dépenses réelles d'investissement semblent résulter pour l'essentiel de décisions budgétaires modificatives et donc d'un défaut d'ajustement comptable en cours d'exercice. Eu égard à l'ampleur du plan pluriannuel d'investissement du SMD3, des progrès doivent être recherchés pour fiabiliser la programmation et l'exécution des investissements annuels.

7.2 La qualité des comptes du syndicat

Les dotations aux amortissements et le suivi comptable des subventions d'investissement ainsi que le rattachement des charges et produits à l'exercice n'appellent pas d'observation.

7.2.1 Les opérations patrimoniales du haut de bilan

7.2.1.1 Les immobilisations

Le patrimoine d'une collectivité figure à son bilan. Celui-ci doit donner une image fidèle, complète et sincère de sa situation. En matière d'immobilisation, la responsabilité du suivi incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public. Seul un inventaire précis des biens amortissables ayant vocation à être intégrés à l'actif de la collectivité permet de s'assurer de la sincérité des amortissements réalisés.

À cet égard, l'ordonnateur est chargé du recensement des biens et de leur identification. Il importe donc que celui-ci s'attache à un suivi exhaustif de la réalité et de la présence des immobilisations et ajuste, le cas échéant, son inventaire en fonction des données physiques présentes au sein de la collectivité. Par ailleurs, le comptable, conformément aux articles 53 et suivants du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, assure une tenue de l'actif immobilisé. Ces deux documents, aux finalités différentes, doivent, en toute logique, être concordants. Leur examen a fait ressortir la présence d'importants écarts matériellement significatifs (cf. tableau ci-dessous - les 23 comptes présentant des écarts sont retenus, sur 49 comptes renseignés, soit 47 %).

Tableau n° 47 : discordances état actif et inventaire (en €)

Comptes	Total état actif comptable	Total inventaire SMD3	Écart en valeur absolue
2031	773 036,19	797 809,19	-24 773,00
2033	19 466,10	24 110,00	-4 643,90
2051	711 374,65	711 424,65	-50,00
2088	5 501,53	5 222,53	279,00
2111	3 431 780,07	3 437 524,17	-5 744,10
2135	62 954 843,70	63 606 591,76	-651 748,06
2138	9 233 013,13	9 237 079,22	-4 066,09
2154	26 750 784,16	4 834 996,50	21 915 787,66
2157	54 817 436,24	76 206 499,34	-21 389 063,10
21711	117 000,00	125 415,24	-8 415,24
21735	3 905 553,97	4 551 298,27	-645 744,30
21757	3 276 276,09	3 561 164,30	-284 888,21
21758	717 317,42	236 774,03	480 543,39
21782	2 542 458,73	2 118 935,79	423 522,94
21784	9 578 837,73	9 604 698,35	-25 860,62
21788	7 236 796,25	7 490 264,52	-253 468,27
2182	10 452 512,79	9 779 011,71	673 501,08
2183	1 440 893,52	1 483 417,29	-42 523,77
2188	7 438 670,28	7 293 490,39	145 179,89
2313	36 918 238,99	35 583 246,46	1 334 992,53
2317	756 727,66	1 187 074,49	-430 346,83
238	62 052,92	12 442,57	49 610,35
261	-	300 000,00	-300 000,00
Total	243 140 572,12	242 188 490,77	49 094 752,33

Source : état de l'actif comptable et inventaire du SMD3 au 31 décembre 2023

Le précédent contrôle recommandait de fiabiliser l'inventaire avec l'état de l'actif. Si pour 26 comptes cette fiabilisation est constatée, un effort doit être poursuivi pour les 23 comptes ci-dessus, en priorisant ceux qui présentent les enjeux financiers les plus importants (les comptes 2135, 2154, 2157 et 2313). En réponse, le syndicat fait part de son intention de se rapprocher du comptable public afin de procéder à la fiabilisation de l'inventaire. Une première réunion s'est tenue, à l'initiative du comptable public, le 13 mai 2025. Elle a permis d'opérer un premier cadrage des travaux à mener sur l'année 2025.

La chambre souligne l'enjeu d'une exacte imputation, compte tenu de la procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables du fonds de compensation pour la TVA prévue au II de l'article L. 1615-1 du CGCT qui se fonde sur une liste limitative de comptes fixée par arrêté du 30 décembre 2020.

Recommandation n° 10. : fiabiliser l'inventaire et l'ajuster avec l'état de l'actif en collaboration avec le comptable (non mise en œuvre et réitérée).

7.2.1.2 Les dotations aux provisions pour risques et charges

Le SMD3 procède annuellement à la comptabilisation de provisions pour risques et charges. Celles-ci sont relatives aux installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) sur le site de Saint-Laurent-des-Hommes, soumises à un réaménagement et un suivi trentenaire après fermeture du site d'exploitation. Ces provisions couvriront les frais de gestion et de réhabilitation du site avant désaffectation définitive.

Une provision est comptabilisée lors de l'ouverture de chaque casier durant sa période d'exploitation (12 ou 18 mois selon les casiers). Au terme de leur exploitation, le SMD3 procède à une reprise partielle étalée sur 30 ans, celle enregistrée sur l'exercice 2023 sera ainsi purgée en 2053. Dans tous les cas, une délibération annuelle est prise par le conseil syndical pour approuver l'abondement ou la révision nécessaire de la provision ainsi que sa reprise.

Les provisions pour compte épargne-temps sont par ailleurs constatées par le syndicat, les jours de congés inscrits sur ces comptes constituant un passif social devant être retracé en comptabilité. L'ensemble des provisions constituées à ce titre s'élèvent à 4,8 M€ au 31 décembre 2023.

En revanche, la chambre constate l'absence de provisions pour contentieux juridiques alors même que divers recours en justice ont été déposés. Le compte 1511 est prévu pour enregistrer les provisions destinées à couvrir les débours probables résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procédure). Cette provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque encouru. Elle est maintenue, et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif.

La chambre invite le SMD3 à recenser les contentieux en cours, en évaluer les risques et à les provisionner aux comptes dédiés.

7.2.2 Les régies d'avances et de recettes

Une régie de recettes a été créée le 24 janvier 2023. Son objet consiste en la perception des droits liés à l'accès aux points d'apport volontaire pour les personnes de passage *via* une application mobile mise en place en 2022. Cette décision a fait l'objet d'un avis préalable du comptable public en date du 16 décembre 2022. Un régisseur titulaire et un mandataire suppléant ont été nommés par arrêté du 5 janvier 2023, 20 jours avant la décision de création de la régie alors que celle-ci doit être créée avant la désignation du régisseur.

L'activité apparaît modeste en 2023 avec 98,48 € de recettes comptabilisées au compte 706. L'activité s'accroît en 2024 avec 7 325,68 € de recettes perçues. La chambre remarque toutefois que la régie de recettes n'a pas respecté les termes de l'arrêté de création qui fixe une périodicité minimum trimestrielle de versement des fonds et des pièces justificatives au comptable public. La chambre prend acte de l'engagement du syndicat à respecter désormais les termes de la délibération citée *supra*.

La comptabilité du comptable public ne retrace dès lors pas les opérations du régisseur et ce jusqu'au 26 novembre 2024. La chambre insiste sur la nécessité de mettre en place une organisation, en liaison avec le comptable public, qui respecte les modalités de versement des recettes et des pièces justificatives prévues par l'arrêté de création.

Une régie d'avances a été créée le 11 avril 2024 dont l'objet est de régler des dépenses liées à l'achat de fournitures de petit équipement, de paiement par internet d'abonnements notamment, de règlement des frais de réception et de missions et de dépenses non payables par virement administratif. Le montant de l'avance consentie est de 5 000 €. Un avis conforme du comptable public est daté du 10 avril 2024. Un régisseur titulaire et un mandataire suppléant ont été désignés par arrêté du 15 avril 2024. L'activité de cette régie reste à ce jour modeste (440,69 € de dépenses en 2024), la nature des opérations étant conforme aux dispositions de son arrêté de création.

7.2.3 Les cartes d'achat public

L'article R. 2192-37 du code de la commande publique dispose que « *les personnes morales de droit public dotées d'un comptable public peuvent recourir à la carte d'achat comme modalité d'exécution des marchés (...)* ». Il s'agit d'une carte bancaire au porteur, qui doit être agent de l'entité publique acheteuse, bénéficiant d'une délégation du droit de commande et mentionnant un plafond par achat et par période.

Par délibération du 27 mai 2014, le SMD3 a autorisé la mise en place de cartes d'achat public et a souscrit, le 7 juillet 2014, un contrat avec la Caisse d'épargne Aquitaine-Poitou-Charentes. Depuis l'avenant n° 1 du 9 mars 2015 le nombre de cartes autorisé est de six et le montant mensuel du plafond d'utilisation est de 12 000 €.

Les conditions d'utilisation de la carte d'achat sont définies par le décret du 26 octobre 2004 comme suit :

- l'entité publique désigne les agents détenteurs d'une carte d'achat (les « porteurs ») et définit les paramètres d'habilitation de chaque carte ;
- un contrat est passé entre l'entité publique et l'établissement qui délivre la carte d'achat. Ce dernier met à disposition de l'entité publique les cartes d'achat ;
- les « accepteurs » sont les titulaires de marchés publics qui acceptent le paiement par carte d'achat. L'entité publique doit les référencer auprès de la banque.

La non-désignation des porteurs de carte

La délibération initiale prévoit que les porteurs de carte seront désignés par arrêté du président. Sur les 10 personnes désignées comme utilisatrices, seuls cinq arrêtés individuels portant autorisation de l'utilisation d'une carte d'achat ont été produits par le SMD3 et ne concernent que la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015.

La non-désignation par l'ordonnateur des porteurs depuis juillet 2015 signifie que ces derniers engagent sans titre l'entité publique et que les dépenses effectuées ne sont pas conformes aux règles d'engagement des dépenses publiques.

L'absence de référencement des fournisseurs

L'instruction comptable n° 05-025-MO-M9 du 21 avril 2005 rappelle qu'à « chaque carte correspond un schéma d'habilitation paramétrable de sorte que l'agent porteur de la carte puisse passer directement commande auprès des fournisseurs retenus conformément aux règles de la commande publique dits "fournisseurs référencés" (ex : montant maximum d'achat chez un fournisseur pour une période donnée) » et que « les paramètres de la carte d'achat doivent permettre de limiter son utilisation aux fournisseurs préalablement référencés par l'entité publique. D'un point de vue pratique, la carte d'achat ne devra techniquement fonctionner que chez ces fournisseurs référencés par l'entité publique, en vente à distance comme en vente de proximité (...) ».

Le SMD3 a confirmé que jusqu'en 2020, l'utilisation des cartes d'achat, sauf celle du directeur, était restreinte à des fournisseurs référencés et en a fourni la liste. À compter de 2020, l'utilisation de toutes les cartes est libre et n'est plus restreinte à des fournisseurs préalablement référencés. Cette absence de restriction à l'emploi, pourtant obligatoire, n'a pas plus été encadrée par une procédure interne d'utilisation des cartes.

L'absence de contrôle interne encadrant l'utilisation des cartes d'achat

Le recours aux cartes d'achat emporte des risques financiers, de non-respect des règles de la commande publique qu'il conviendrait d'encadrer par un contrôle interne. Le service des finances, en effet, est « aveugle » s'agissant des transactions réalisées par la carte d'achat puisqu'il n'existe en général aucune saisie de bons de commande, avant le retour du relevé d'opérations transmis par la banque émettrice. L'usage des cartes d'achat s'apparente, dès lors, à celui d'une carte bancaire de régie d'avances. La variété des dépenses relevées illustre cette confusion. Ces achats, majoritairement effectués sur des sites de vente à distance et auprès de fournisseurs locaux (stations de carburants et restaurants) doivent être formellement justifiés.

Le SMD3 a transmis à la chambre l'ensemble des pièces justifiant les achats pour les deux mois sur lesquels a porté l'audit des cartes acheteurs. Cette dernière invite néanmoins le SMD3 à encadrer par des règles précises le recours à la carte d'achat et à prévoir un contrôle du service fait.

L'utilisation des cartes d'achat comporte également des risques de non-respect des règles en matière de remboursement des frais de déplacement temporaire. En réponse, le syndicat indique avoir conservé active une seule carte d'achat pour les dépenses de petits matériels sans avoir encore désigné, par arrêté, la personne qui en aura l'usage.

La chambre observe notamment que le directeur général des services bénéficiait régulièrement d'une prise en charge directe de ses frais de déplacement et de repas grâce à la carte d'achat lui permettant de dépasser les taux maximums de remboursement forfaitaire fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 précité.

Il convient de préciser notamment que les repas avec invités ne peuvent être considérés comme des frais de représentation, les justificatifs ne mentionnant ni l'objet ni le nom des invités. Au demeurant, le DGS du SMD3 alors en fonctions ne bénéficiait pas de frais de représentation. En application de l'article 79-2° de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les frais de représentation des agents occupant un emploi fonctionnel doivent en effet être fixés par l'assemblée délibérante.

La chambre rappelle qu'il est interdit de verser des pourboires avec la carte d'achat du SMD3. Or, l'examen des pièces justificatives des dépenses effectuées par le DGS alors en fonctions fait apparaître des attributions de pourboires sur trois factures de restauration (factures du 11 mai, du 12 mai et du 22 mai 2019).

L'examen des états de frais de déplacements du directeur du SMD3 alors en fonctions, effectués sans ordre de mission, établit que ce dernier a été irrégulièrement défrayé pour quatre nuits (13 mai, 14 mai, 9 juillet et 10 juillet 2019) et sept repas (repas du 14 et 15 mai et du 9 et 10 juillet) pris en charge *via* la carte d'achat (nuit du 13 mai 2019). L'utilisation des cartes d'achat comporte également des risques de non-respect des règles en matière de remboursement des frais de déplacement temporaire. En réponse, le syndicat indique n'avoir conservé active qu'une seule carte d'achat pour les dépenses de petits matériels sans avoir encore désigné, par arrêté, la personne qui en aura l'usage. Dans ces conditions, la chambre régionale des comptes invite l'ordonnateur à faire procéder au recouvrement des sommes indument payées à l'agent concerné.

7.2.4 Les cartes d'accès aux bornes de déchets ménagers prépayées

Afin de permettre aux personnes de passage d'accéder aux bornes de dépôt d'ordures ménagères réparties sur le territoire du SMD3, un système de cartes prépayées, distribuées par divers revendeurs, a été mis en place par délibération n° 07-21C du 30 mars 2021. Le tarif est de 4,50 € applicable dès la saison touristique 2021. Le prix d'achat par le revendeur de cartes est minoré de 0,50 € (soit 4,00 €), ce qui constitue sa marge. Les ventes de cartes aux distributeurs sont comptabilisées⁹⁷ au compte 707.

Des démarches ont été initiées auprès des points de revente potentiels. Ainsi, en cas d'accord, une convention révisable annuellement (articles 3 et 5 de la convention) est signée entre le syndicat et le distributeur. Les cartes à usage unique donnent droit à un dépôt dans un PAV du SMD3 avec validité illimitée dans le temps. Les cartes invendues ne sont pas reprises par le syndicat. En 2023, 405 cartes ont été vendues aux distributeurs (10 recensés) pour une recette globale de 1 936 € TTC, soit 0,003 % des produits d'exploitation. Sur l'exercice 2024, 220 cartes ont été cédées (six distributeurs recensés) pour un montant de 1 056 € TTC, soit 0,002 % des produits.

Le syndicat a acquis 10 000 cartes prépayées en 2021 pour un coût de 19 680 €. Selon l'ordonnateur, le stock de cartes serait sécurisé dans une armoire du siège. Au regard de la valeur du stock, la chambre s'interroge sur le suivi de ces valeurs inactives en comptabilité qui impliquerait une organisation précise des différents acteurs. Or, le syndicat n'a mis en place aucune comptabilité des valeurs inactives (voir annexe n° 7).

Dès lors, le stock devait être remis au comptable public afin qu'il puisse l'enregistrer dans la comptabilité dédiée, puis les délivrer au régisseur de recettes du syndicat en fonction des besoins exprimés par les points de vente.

⁹⁷ Nomenclature budgétaire et comptable M4.

Ceux-ci devraient être préalablement désignés comme mandataires ou préposés du régisseur de recettes. Dans le cas d'inventus, les cartes devront être restituées au régisseur, puis éventuellement au comptable public, lors de l'arrêté annuel des écritures comptables des valeurs inactives. La chambre recommande donc au SMD3 de mettre en place un suivi comptable conforme aux règles applicables aux valeurs inactives. Le syndicat a été invité par le comptable à adopter une délibération afin de mettre fin à l'utilisation des cartes prépayées puis à procéder à leur destruction.

Recommandation n° 11. : mettre en place un suivi comptable conforme aux règles applicables aux valeurs inactives, en collaboration avec le comptable public (**non mise en œuvre**).

7.2.5 Institution de la REOM sans option pour la TVA et opérations soumises à TVA de plein droit

Le service public d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères exercé en tant qu'autorité publique, est situé hors du champ d'application de la TVA. Cependant, l'article 260 A du CGI ouvre la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la TVA lorsque le service donne lieu au paiement de la redevance pour services rendus prévue par l'article L. 2333-76 du CGCT (REOM). Par ailleurs, les déchets des professionnels, considérés comme des déchets d'activités économiques (DAE), relèvent d'une tarification particulière assujettie à la TVA.

Le 5 mai 2020, le syndicat a engagé une procédure de rescrit auprès de la DDFiP de Dordogne afin d'obtenir une prise de position formelle de l'administration fiscale⁹⁸ sur la non application de la TVA pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Les services fiscaux ont confirmé cette position⁹⁹ tout en relevant que « la qualification des DMA ne se définit pas en fonction des volumes mais comme indiqué ci-dessus par le fait que ces déchets ne nécessitent pas de sujétion technique particulière (déchets industriels banals) ».

7.2.6 Situation d'assujetti partiel et déduction de la TVA

Lorsqu'au sein d'un organisme coexistent des activités soumises à des règles différentes au regard de la TVA, la comptabilité doit retracer les opérations assujetties de celles non assujetties. Lorsque l'activité n'est pas, en application des principes de la comptabilité publique, obligatoirement individualisée dans un budget annexe, il est admis qu'elle soit comptabilisée au sein du budget principal à l'aide d'une série distincte de bordereaux de titres et de mandats de façon à l'isoler des autres opérations non imposables.

Si le SMD3 n'a pas créé de secteurs distincts d'activité, une série distincte de bordereaux de titres de recettes et de mandats a été constituée permettant l'identification des montants hors taxe et de la TVA.

⁹⁸ Article L. 80 B du Livre des procédures fiscales.

⁹⁹ Courrier de la DDFiP de la Dordogne du 2 février 2021.

7.2.7 Autoliquidation des acquisitions intracommunautaires de biens et services et des importations (depuis le 1^{er} janvier 2022)

Aux termes du 3^o du I de l'article 256 bis du CGI, est considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à partir d'un autre État membre de l'Union européenne à destination de l'acquéreur en France.

En vertu de l'article 256 bis précité, les acquisitions intracommunautaires sont soumises à la TVA dans les conditions applicables dans le pays de l'acquéreur. L'acheteur doit autoliquider la TVA sur la base de la facture présentée par le vendeur intracommunautaire¹⁰⁰.

Un compte spécifique existe dans les nomenclatures afin d'identifier la TVA relative à ces opérations : compte 4452 « TVA due intracommunautaire ».

En matière de prestations de services, dans les relations entre assujettis¹⁰¹, le principe est celui de la taxation au lieu d'établissement du preneur¹⁰². Le preneur est redevable de la TVA sur les services qui lui sont fournis par des prestataires non établis en France. Il doit autoliquider la TVA sur le fondement de l'article 283-2 du CGI.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la déclaration et le paiement de la TVA due lors de l'exigibilité de la taxe sur les importations doivent être obligatoirement effectuées directement sur la déclaration de TVA et non plus à l'appui de la déclaration en douane (l'autorisation préalable des services fiscaux pour autoliquider la TVA à l'importation n'est donc plus nécessaire).

Le mécanisme de collecte-déduction de la TVA (autoliquidation) suit le régime des opérations intracommunautaires. Un compte spécifique existe dans les nomenclatures afin d'identifier la TVA relative à ces opérations : compte 4453 « TVA due à l'importation ».

Pour les trois types d'opérations présentées ci-dessus, la déclaration de TVA comporte des rubriques permettant de les déclarer de façon indépendante.

Conformément aux dispositions de l'article 271-II-1.d du CGI, la taxe acquittée par les redevables au titre d'une acquisition intracommunautaire est déductible dans les conditions de droit commun à condition qu'elle soit réalisée pour les besoins d'une activité ouvrant droit à déduction, qu'ils aient fait figurer sur leurs déclarations de chiffre d'affaires les données requises et qu'ils détiennent les factures correspondantes établies conformément à la réglementation communautaire (mention du prix hors taxe et les numéros d'identification du fournisseur et de l'acquéreur). Pour les assujettis partiels, la TVA n'est déductible qu'à hauteur du coefficient de déduction donc partiellement.

Lorsque la TVA n'est pas auto liquidée, le risque fiscal consiste en l'application d'une amende correspondant à 5 % de la TVA non déclarée-déductible et au rappel de TVA non déclarée-non déductible (au taux de TVA applicable au bien concerné) avec application d'un intérêt de retard à 0,20 % par mois assorti d'une majoration minimale de 10 %.

¹⁰⁰ Corrélativement, les livraisons correspondantes sont exonérées dans les États des fournisseurs qui facturent les opérations hors taxes.

¹⁰¹ Pour les services qui ne relèvent pas d'une disposition dérogatoire (CGI, art. 259 A à D).

¹⁰² Article 259-1^o du CGI.

Le syndicat réalise des acquisitions intracommunautaires de biens et de services ainsi que des opérations d'importation qui donnent lieu à autoliquidation sur les déclarations mensuelles de TVA. À de nombreuses reprises, le service comptable du SMD3 a pris contact avec son comptable public afin d'obtenir des précisions sur ses obligations déclaratives. Néanmoins, il a été constaté des manquements.

Certaines obligations formelles de déclarations ne sont pas respectées : les lignes déclaratives de l'imprimé CA3 ne sont généralement pas respectées. Les acquisitions de biens, de services et les importations sont déclarées sur une même ligne (celle des « *achats de prestations de services réalisées auprès d'un assujetti non établi en France* ») alors qu'une ligne « *acquisitions intracommunautaires* » et « *importations* » existent. Les numéros de TVA des fournisseurs et du SMD3 sur les factures d'achats ne sont pas vérifiés, or, il a été constaté que l'un d'eux utilisait deux numéros intracommunautaires dont l'un était invalide et mentionnait pour le SMD3 un numéro correspondant à une autre société française. En comptabilité, le compte dédié à la TVA à l'importation n'est pas utilisé (compte 4453).

Quelques écarts ont été constatés entre les opérations à auto liquider en comptabilité et celles qui l'ont été effectivement sur la déclaration mensuelle de TVA. Ils portent sur les fournisseurs de solutions informatiques irlandais (abonnements), sur un tréfileur espagnol et un laboratoire d'analyses hollandais pour des montants qui pourraient générer des rappels assortis de pénalités et l'application de l'amende de 5 % pour des montants en moyenne de l'ordre du millier d'euros.

Bien que les sommes en jeu ne soient pas conséquentes, il est demandé au syndicat de veiller désormais scrupuleusement à ses obligations en matière de déclarations des opérations intracommunautaires et d'importation afin de ne pas s'exposer à des redressements fiscaux assortis d'amendes, d'intérêts de retard et de majorations.

En réponse, l'ordonnateur indique que les pratiques du SMD3 sont conformes aux règles relatives aux déclarations de la TVA intracommunautaire depuis le 1^{er} janvier 2024, sans produire aucune pièce au soutien de cette assertion. Sur la période de janvier à août 2024, il est toutefois relevé que les anomalies déclaratives formelles persistent. Les opérations sont déclarées sur une ligne unique alors que plusieurs lignes auraient dû être servies afin d'individualiser les acquisitions intracommunautaires, les achats de prestations des services intracommunautaires et les importations.

7.2.8 Respect des obligations en matière de déclarations d'honoraires

Toute personne ayant payé à des tiers des honoraires, commissions, courtages, ristournes commerciales, vacations, gratifications et autres rémunérations doit déclarer ces sommes à l'administration, lorsque leur montant excède 1 200 € par an pour un même bénéficiaire¹⁰³.

La déclaration doit être souscrite par, notamment, les organismes ou personnes morales y compris les administrations de l'État, des départements et des communes. La déclaration intervient, en règle générale, dans le courant du mois de janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes ont été versées.

¹⁰³ CGI art. 240 ; annexe III art. 47 à 47 A ; BOFiP-BIC-DECLA-30-70-20-§ 140-06/12/2017.

Le défaut de déclaration entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées¹⁰⁴. Cette amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'omission est réparée soit spontanément, soit à la première demande de l'administration fiscale avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite¹⁰⁵.

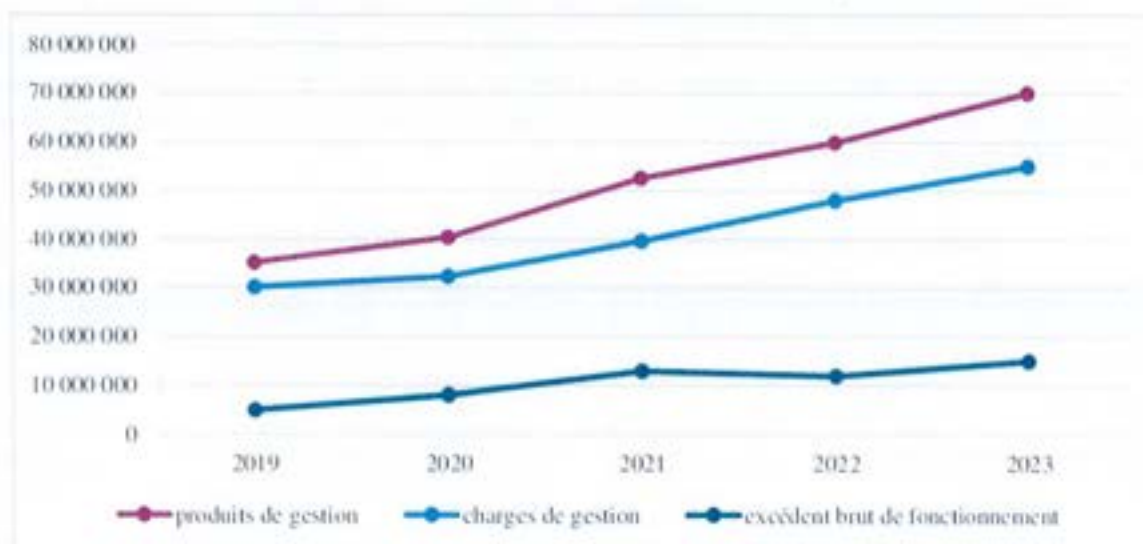
Au cours de la période sous revue (2019 à nos jours), le syndicat mixte n'a pas déposé de déclaration au titre des années 2020 à 2023, bien qu'ayant versé des honoraires (d'un montant avoisinant en moyenne 40 000 € par an), arguant du changement des responsables « Finances et Ressources Humaines » en période covid. Le SMD3 est invité à remplir ses obligations déclaratives en matière d'honoraires, de commissions, courtages, ristournes commerciales, vacations, gratifications et autres rémunérations lorsque leur montant excède 1 200 € par an pour un même bénéficiaire et à procéder aux régularisations requises.

8 UNE SITUATION FINANCIÈRE FAVORABLE MAIS FRAGILE

L'analyse financière rétrospective couvre la période allant de 2019 à 2023, dernier exercice clos au moment du contrôle. Les données sont extraites des comptes de gestion annuels du syndicat. Entre 2019 et 2022, la nomenclature M14 est appliquée, à compter de l'exercice 2023 la nomenclature M4 est mise en œuvre du fait du changement de nature juridique du SMD3 qui devient un service public industriel et commercial (SPIC).

8.1 Analyse de l'activité et du risque d'exploitation

Graphique n° 15 : évolution des charges et produits de gestion (en €)



¹⁰⁴ CGI art. 1736, I.

¹⁰⁵ Rescrit 2012-6 sous BOFIP-CF-INF-10-40-30-§ 20-27/01/2021.

Source : CRC d'après les comptes de gestion du SMD3

La progression parallèle des produits et des charges de gestion retrace l'élargissement constant des compétences du syndicat sur la période. Le montant des produits excède systématiquement celui de ses charges.

8.1.1 Les produits de gestion

Tableau n° 48 : évolution des produits de gestion (en €)

	2019	2020	2021	2022	2023	% évol
Ressources d'exploitation	20 708 927	20 150 286	20 490 736	21 656 552	48 886 772	136,07
Ressources institutionnelles	14 518 613	20 246 886	32 118 223	38 292 610	21 140 369	45,61
Produits de gestion	35 227 540	40 397 172	52 582 003	59 937 350	70 027 141	98,79

Source : CRC d'après les comptes de gestion du SMD3

8.1.1.1 Les ressources institutionnelles

Les ressources institutionnelles se composent pour partie des contributions versées par les membres du syndicat. En effet, les communautés de communes, communauté d'agglomération et syndicat intercommunal (EPCI) adhérents perçoivent le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le ressort de leurs territoires respectifs, et ce jusqu'en 2022. Ces produits ont été reversés au SMD3. Ainsi, entre 2019 et 2022, cette ressource progresse significativement (+ 163 %) corrélativement aux extensions de périmètre syndical.

Avec le changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2023, cette recette devient une ressource d'exploitation et non plus une ressource institutionnelle, sauf pour la CA de Bergerac qui appliquait toujours la TEOM en 2023 (8,8 M€). À titre d'illustration, les montants des contributions financières versées par les membres adhérents du SMD3 ont évolué selon les données du tableau ci-après.

Tableau n° 49 : contributions financières des membres du SMD3 (en €)

	2019	2020	2021	2022	2023 (REOMI)
CA Grand Périgueux (TEOM en 2023)			12 789 608	13 500 384	13 583 602
CA Bergerac					8 736 920
CC Domme Villefranche du Périgord	251 995	280 759	320 606	335 666	342 305
CC Vallée de l'Homme	1 164 057	1 310 339	1 491 513	1 560 963	1 368 058
CC Montagne Montravel et Gursan	475 734	519 481	642 148	674 230	763 002
CC Portes Sud Périgord	844 375	909 337	1 057 712	1 110 528	1 218 944
CC Bastides Dordogne Périgord	2 279 370	2 457 142	2 818 787	2 952 318	2 898 227
CC Pays Saint-Aulaye	168 572	351 106	392 751	410 570	378 882

	2019	2020	2021	2022	2023 (REOMI)
CC Périgord Ribéracais		2 475 776	2 784 056	2 913 243	2 800 415
CC Isle-Double-Landais	1 235 763	1 285 539	1 456 712	1 523 105	1 584 728
CC Ilse-Crempe-en-Périgord	1 669 083	1 786 961	2 027 093	2 108 608	1 979 022
CC Isle-Vern-Salembre ¹⁰⁶	180 089	194 966	1 585 192	2 091 367	2 305 189
CC Isle Loué Auvézère				1 729 277	1 845 169
CC Périgord Limousin				1 973 247	1 911 285
CC Terrassonnais Haut Périgord Noir	614 513	676 280	756 609	1 285 532	1 255 505
CC Vallée Dordogne et Forêt Bessède	1 120 611	1 190 752	1 353 382	1 421 502	1 257 469
Totaux	10 004 162	13 438 438	29 476 169	35 590 540	44 228 722

Source : CRC d'après les comptes de gestion et les rapports d'orientation budgétaire du SMD3

Au cours de l'année 2023, les recettes facturées au titre de la REOMI, déjà perçues par les membres du syndicat, atteignaient 35,5 M€, soit un montant très proche des recettes de 2022 issues des contributions des membres relevant du régime de la TEOM, qui s'élevaient à 35,6 M€.

8.1.1.2 Les ressources d'exploitation

L'autre partie des produits de gestion tirée de la compétence « traitement des déchets » recouvre les prestations facturées aux adhérents et professionnels *via* une tarification votée par le conseil syndical, les produits issus de la valorisation énergétique et des matériaux, les contributions des éco-organismes (comptes 70 à 74). Ainsi, en 2022, des structures telles que « CITEO » et « Éco mobilier » spécialisées dans le recyclage des emballages ou des mobiliers de bureau ont versés respectivement 5,6 M€ et 633 000 € au SMD3, en application des contrats de collecte.

Les autres produits de gestion en 2022 (comptes 75) comprennent le produit des amendes forfaitaires réclamées aux usagers pour des dépôts de sacs de déchets au pied ou au-dessus des bornes d'apport volontaire mais également des soutiens en exécution de conventions passées par le syndicat avec des entreprises de collecte de déchets spécifiques dont le traitement final n'est pas assuré en interne, et ce pour un montant d'environ 8,6 M€. En 2023, CITEO a versé 7,5 M€ de subvention au syndicat.

D'autres recettes perçues en 2023 pour un montant de 2,8 M€ concernent de la revente de déchets triés à diverses entreprises de recyclage.

¹⁰⁶ L'évolution importante du produit provient du transfert des compétences de la CCVIS en 2021.

8.1.2 Les charges de gestion

Tableau n° 50 : évolution des charges de gestion (en €)

	2019	2020	2021	2022	2023	Évol %
Charges de gestion courante	30 652 710	32 875 529	40 197 846	48 537 644	56 212 975	83,39
Dont charges à caractère général	19 556 596	19 385 900	22 800 403	27 928 278	30 630 246	56,62
Dont charges de personnel	9 320 496	12 433 196	16 372 321	19 557 638	23 806 467	155,42
Charges de personnel / charges courantes	30,4 %	37,8 %	40,7 %	40,3 %	42,4 %	

Source : CRC d'après les comptes de gestion du SMD3

Les charges courantes du syndicat représentent entre 94 % et 98 % du total des charges annuelles sur la période examinée.

8.1.2.1 Les charges à caractère général

Tableau n° 51 : les charges à caractère général (en €)

	2019	2020	2021	2022	2023	Évol %
Charges à caractère général	19 556 596	19 385 900	22 800 403	27 928 278	30 630 246	56,62
Dont achats de biens et services	2 685 717	3 455 143	4 566 839	6 213 922	7 442 682	177,12
Dont locations et charges de copropriétés	516 896	485 241	457 719	414 493	479 692	-7,20
Dont entretien et réparations	891 820	1 398 025	1 753 924	2 079 119	2 313 315	159,39
Dont assurances et frais bancaires	88 284	186 483	302 435	991 316	1 151 149	1 203,91
Dont contrats de prestations de services avec des entreprises	12 684 301	11 117 154	11 935 768	12 949 995	13 465 757	6,16
Dont frais postaux et télécommunications	123 600	213 634	263 030	694 368	503 429	307,30
Dont impôts et taxes (sauf sur personnel)	1 431 210	1 500 508	2 436 374	3 202 558	3 933 147	174,81

Source : CRC d'après les comptes de gestion du SMD3

La très forte augmentation des charges à caractère général, et notamment celle relative aux achats de biens et services, constatée depuis 2019 (+ 177 %) correspond aux opérations de reprises des syndicats dissous ainsi qu'aux adhésions intervenues. Elles comprennent notamment les achats de fluides (eau, gaz, électricité et carburants) en augmentation entre 2021 et 2022.

L'intégration des tournées de collecte reprises par le SMD3 s'est traduite par une hausse significative des charges locatives liées aux locations supplémentaires de véhicules de collecte et des charges d'entretien et de réparations qui ont augmenté fortement sur la période examinée (+ 159 %).

Il convient de noter également la progression du poste « impôts et taxes » à hauteur de 175 % en raison de l'évolution de la fiscalité appliquée aux déchets enfouis. La TGAP, laquelle représente la très grande majorité des charges fiscales, voit son montant multiplié par trois entre 2019 et 2023 du fait de la hausse du taux acquitté par tonnage enfoui ou incinéré et du volume des déchets concernés.

Tableau n° 52 : TGAP versée par le SMD3 (en €)

2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019/2023
1 279 291	1 349 589	2 249 897	2 984 350	3 824 361	199 %

Source : CRC d'après les comptes de gestion du SMD3

Par ailleurs, les charges liées aux frais postaux et de télécommunications progressent de 307 % entre 2019 et 2023, avec un pic de dépenses sur les années 2022 et 2023 du fait des actions de communication mises en place à destination des différents publics dans le cadre du passage à la REOMI ainsi que la création par le SMD3 d'un centre d'appel.

En revanche, les dépenses liées aux prestations de services avec des entreprises privées restent relativement stables sur la période. Elles concernent des marchés passés avec diverses entreprises (Véolia, Suez, Action Environnement notamment) de traitement de déchets « non recyclables en mélange ».

8.1.2.2 Les charges de personnel

Tableau n° 53 : les charges de personnel (en €)

	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution
Rémunérations du personnel	6 107 199	8 182 197	10 653 394	13 200 072	15 861 697	159,72 %
+ Charges sociales	2 552 624	3 452 070	4 445 752	5 150 291	6 373 051	149,67 %
+ Impôts et taxes sur rémunérations	159 766	201 128	298 940	370 507	459 335	187,50 %
+ Autres charges de personnel	30 413	44 650	183 063	210 956	3 355	-88,97 %
= Charges de personnel interne	8 850 003	11 880 044	15 581 149	18 931 825	22 697 438	156,47 %
Charges sociales en % des CP interne	28,8 %	29,1 %	28,5 %	27,2 %	28,1 %	
+ Charges de personnel externe	470 493	553 151	791 172	625 813	1 109 030	135,72 %
= Charges totales de personnel	9 320 496	12 433 196	16 372 321	19 557 638	23 806 467	155,42 %
CP externe en % des CP total	5,0 %	4,4 %	4,8 %	3,2 %	4,7 %	
Effectifs budgétaires	208	255	434	530	485	133,17 %
Total charges courantes	30 652 710	32 875 529	40 197 846	48 537 644	56 212 975	83,39 %
Total charges de personnel / total charges courantes	30,4 %	37,8 %	40,7 %	40,3 %	42,4 %	

Source : CRC d'après les comptes de gestion du SMD3

L'évolution des charges de personnel résulte des multiples opérations de transfert de compétences de divers EPCI (CA Périgueux, CA Bergerac, CCIVS), ainsi que de la dissolution de plusieurs syndicats infra départementaux (SYGED, SMCTOM Ribérac et Thiviers). Ainsi, près de 220 postes issus de ces transferts ont été transférés au SMD3 entre 2019 et 2023.

À cela s'ajoutent la revalorisation des salaires des fonctionnaires en 2022 ainsi que le surcoût salarial des agents contractuels de droit privé dans le cadre des conventions collectives applicables au secteur des déchets. Le poids total des charges de personnel rapporté à l'ensemble des charges de gestion a ainsi progressé de 12 points (30,4 % en 2019 à 42,4 % en 2023).

8.1.3 La formation de l'autofinancement

Tableau n° 54 : l'excédent brut d'exploitation (en €)

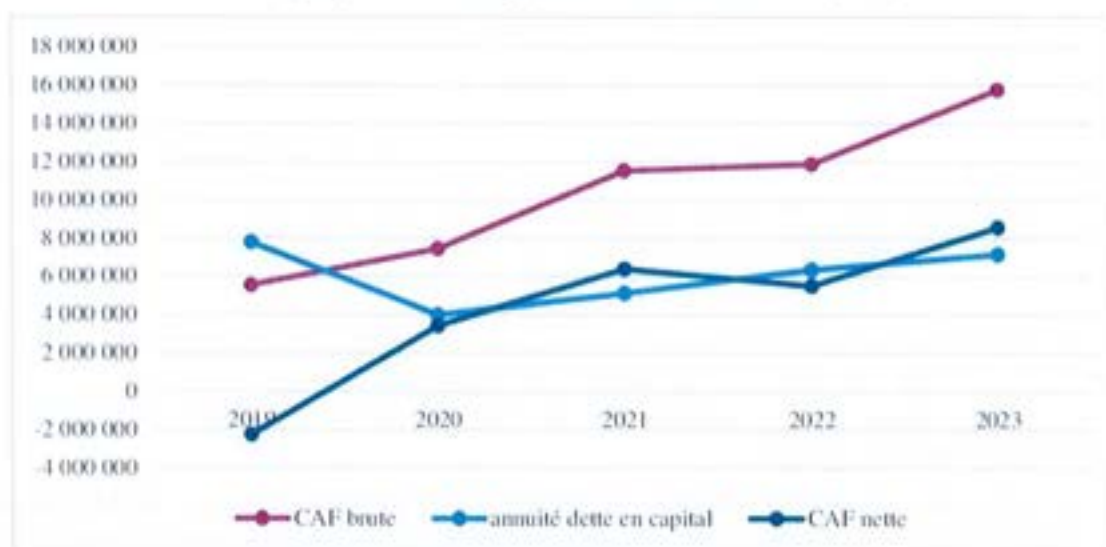
	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution
= Produits de gestion (A)	35 227 540	40 397 172	52 582 003	59 937 350	70 027 141	98,79 %
= Charges de gestion (B)	30 200 604	32 348 930	39 642 959	47 990 602	55 005 750	82,13 %
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	5 026 935	8 048 241	12 939 044	11 946 749	15 021 391	198,82 %
en % des produits de gestion	14,3%	19,9%	24,6%	19,9%	21,45	49,97 %

Source : CRC d'après les comptes de gestion du SMD3

Le SMD3 présente un excédent brut d'exploitation (EBE) positif sur l'ensemble de la période. L'EBE correspond à la ressource d'exploitation dégagée par l'organisme au cours d'un exercice comptable. Ce ratio indique la capacité d'une entité à générer des ressources en se basant uniquement sur son exploitation. En effet, l'EBE ne tient pas compte des investissements, financements ou amortissements.

La capacité d'autofinancement (CAF), ou épargne, est l'aptitude d'une entité à générer des ressources internes afin de financer en fonds propres ses besoins d'exploitation et de développement. Elle peut ainsi renforcer son fonds de roulement, rembourser des emprunts ou encore investir, sans recours à des apports extérieurs. En l'occurrence, le SMD3 dégage une CAF brute positive sur la période examinée lui permettant de couvrir le remboursement annuel des emprunts. Il en découle une CAF nette également positive, sauf en 2019, complétant son financement propre disponible et finançant en partie ses investissements.

Graphique n° 16 : la capacité d'autofinancement (en €)

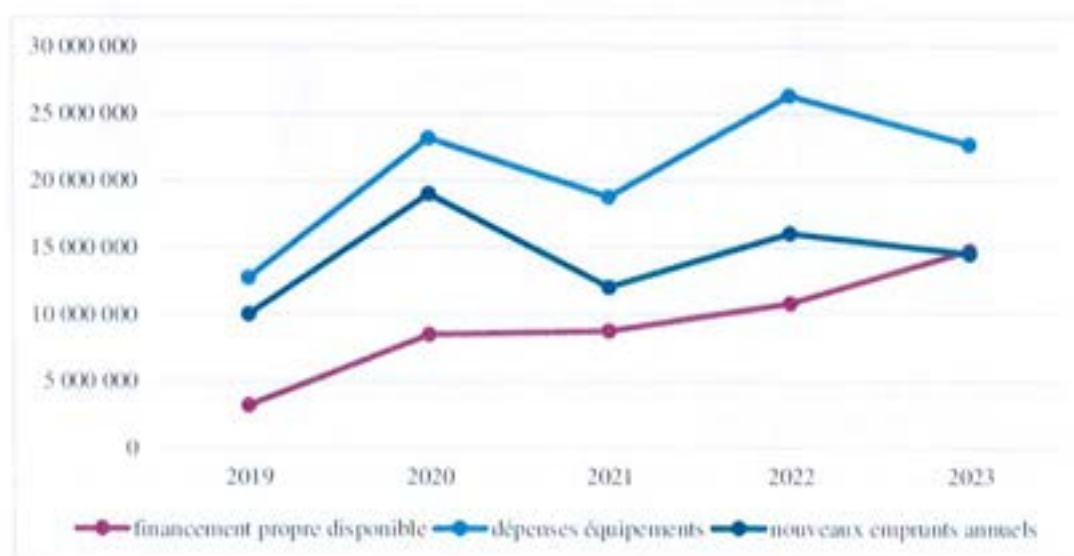


Source : CRC d'après les comptes de gestion du SMD3

Le précédent rapport d'observations définitives de la CRC indiquait un fléchissement de la CAF, à l'instar de l'EBE, à compter de 2017. Il précisait que ces tensions financières appelaient à la prudence afin de ne pas impacter la capacité d'investissement. On peut observer que la CAF s'est améliorée à partir de 2020 dégageant un autofinancement au soutien des projets d'investissement.

8.1.4 Le financement des investissements

Graphique n° 17 : le financement des investissements (en €)



Source : CRC d'après les comptes de gestion du SMD3

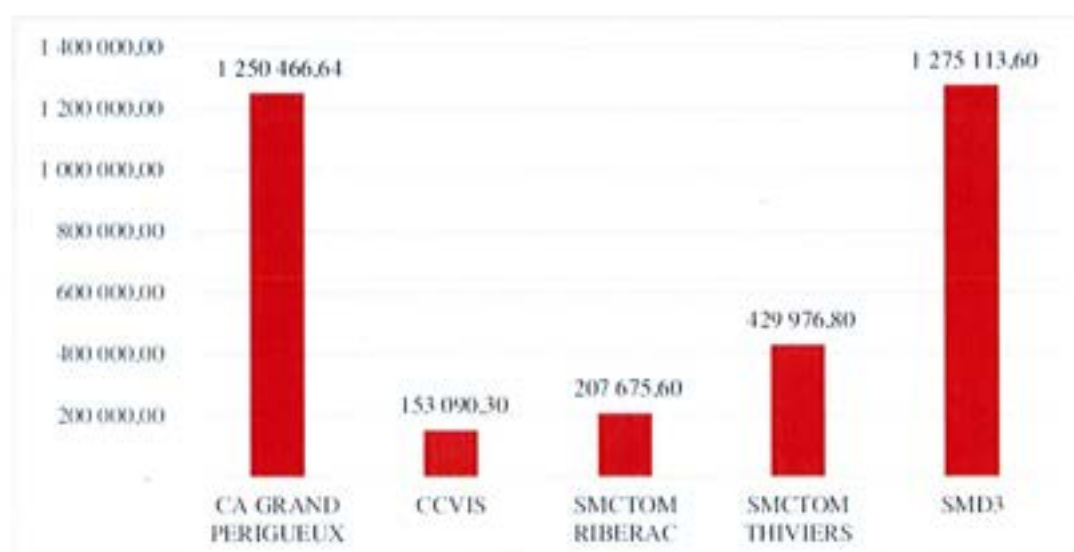
Pour engager son programme, le SMD3 a dû compléter son financement par un recours à l'emprunt. Depuis 2019, on observe une augmentation constante du financement propre, qui atteint, en 2023, 65 % des dépenses d'équipement de l'exercice, grâce à la hausse de la CAF nette ainsi qu'aux montants perçus du FCTVA qui dépendent du rythme annuel des investissements réalisés.

En 2023, le montant des subventions d'investissement perçues connaît une forte augmentation, atteignant 2,1 M€. Cette hausse est principalement due aux financements accordés par l'ADEME, notamment pour le déploiement de bornes de dépôt de déchets dans plusieurs communes.

Le SMD3 est signataire de conventions avec l'ADEME pour 1,27 M€ (soit 38 % du total). Pour le solde, les syndicats étant dissous et les EPCI ayant délégué leur compétence « collecte » au SMD3, les reliquats de subventions lui ont été versés en application d'avenants aux conventions attributives initiales.

Les financements en provenance de l'ADEME s'élèvent à 3,3 M€ sur la période examinée et couvrent à la fois des investissements et du fonctionnement. Ils représentent néanmoins moins de 1 % des recettes réelles de fonctionnement et d'investissement cumulées du SMD3 entre 2019 et 2023 (354 M€).

Graphique n° 18 : les subventions ADEME 2019-2023



Source : comptes de gestion SMD3

Enfin des financements d'éco-organismes comme CITEO contribuent également à cette progression pour 232 000 € en 2023.

Il est à noter que le SMD3 a intégré les dettes des syndicats dissous suite aux transferts de compétences successifs, ce qui a contribué de manière significative à l'accroissement de l'encours de la dette qui a été multiplié par trois entre 2019 et 2023 (de 28,5 M€ à 83,5 M€).

Une évolution significative de la charge de la dette est observée à partir de l'exercice 2023, due à la fois à l'augmentation de la dette totale du syndicat et à la hausse des taux d'intérêt appliqués par les établissements de crédit. Le taux apparent moyen de la dette connaît une nouvelle hausse en 2023, atteignant environ 1,4 %, après avoir régulièrement diminué entre 2019 et 2022, où il était de 0,8 %.

Graphique n° 19 : évolution de l'encours et des intérêts de la dette (en €)



Source : CRC d'après les comptes de gestion du SMD3

Cependant, la capacité de désendettement reste, à ce stade, maîtrisée, il faudrait 5,3 années d'équivalent de CAF brute actuelle pour désintéresser ses créanciers, ce qui est performant le taux moyen national des syndicats de traitement des ordures ménagères étant de 6,4 années¹⁰⁷.

8.2 L'analyse de la structure financière

8.2.1 Le fonds de roulement

Le fonds de roulement net global (FRNG) mesure les ressources dont l'organisme dispose à moyen et long terme (hors chiffre d'affaires) pour financer son exploitation courante. Il représente la différence entre les ressources à long terme de l'organisme (fonds propres) et l'actif immobilisé.

¹⁰⁷ Cour des comptes, rapport Les finances publiques locales 2024, fascicule 1, page 142.

Tableau n° 55 : évolution du fonds de roulement (en €)

	2019	2020	2021	2022	2023
Ressources stables	77 222 361	105 423 222	121 502 005	169 936 219	181 622 400
<i>Dont dotations et réserves</i>	<i>41 677 348</i>	<i>49 982 930</i>	<i>53 562 661</i>	<i>87 995 431</i>	<i>82 272 467</i>
<i>Dont subventions et fonds affectés à l'équipement</i>	<i>6 963 435</i>	<i>8 323 415</i>	<i>8 346 328</i>	<i>8 381 313</i>	<i>10 260 153</i>
<i>Dont provisions pour risques et charges</i>	<i>2 431 898</i>	<i>2 955 509</i>	<i>3 585 257</i>	<i>4 159 984</i>	<i>4 798 082</i>
<i>Dont dettes financières</i>	<i>28 552 821</i>	<i>44 947 633</i>	<i>51 824 709</i>	<i>69 163 899</i>	<i>83 448 364</i>
Emplois immobilisés	71 948 640	95 470 049	109 913 608	156 502 114	162 425 406
<i>Dont immobilisations propres</i>	<i>44 233 058</i>	<i>71 449 700</i>	<i>80 858 135</i>	<i>104 128 575</i>	<i>109 800 295</i>
<i>Dont immobilisations en cours</i>	<i>27 715 582</i>	<i>24 020 349</i>	<i>29 017 271</i>	<i>34 164 317</i>	<i>37 064 504</i>
Fonds de roulement net global	5 273 721	9 953 173	11 588 398	13 434 105	19 196 995
<i>En nombre de jours de charges courantes</i>	<i>62,8</i>	<i>110,5</i>	<i>105,2</i>	<i>101,0</i>	<i>124,7</i>

Source/note : CRC d'après les comptes de gestion du SMD3

Le FRNG reste positif sur l'ensemble de la période. Le précédent rapport de la chambre observait que celui-ci régressait à compter de l'année 2017, année marquée par une hausse des investissements. Cette situation a perduré sur l'année 2018. En revanche, le FRNG retrouve une croissance continue à compter de 2019 pour s'établir à son plus haut niveau en 2023. Le recours à l'emprunt pour des montants oscillant entre 10 M€ et 19 M€ permet au syndicat de couvrir son programme d'investissement et de reconstituer son FRNG.

8.2.2 Le besoin en fonds de roulement

Le décalage entre les flux de trésorerie liés aux décaissements (les dépenses du syndicat) et ceux liés aux encaissements (ses recettes) constitue le besoin en fonds de roulement (BFR). Il est égal à la différence entre l'actif circulant, c'est-à-dire les créances sur les usagers, et le passif circulant, à savoir l'ensemble des dettes à court terme du syndicat (dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales, etc.). Une rotation rapide du recouvrement des créances « clients » par rapport au règlement des dettes « fournisseurs » favorise la baisse du BFR.

Tableau n° 56 : le besoin en fonds de roulement (en €)

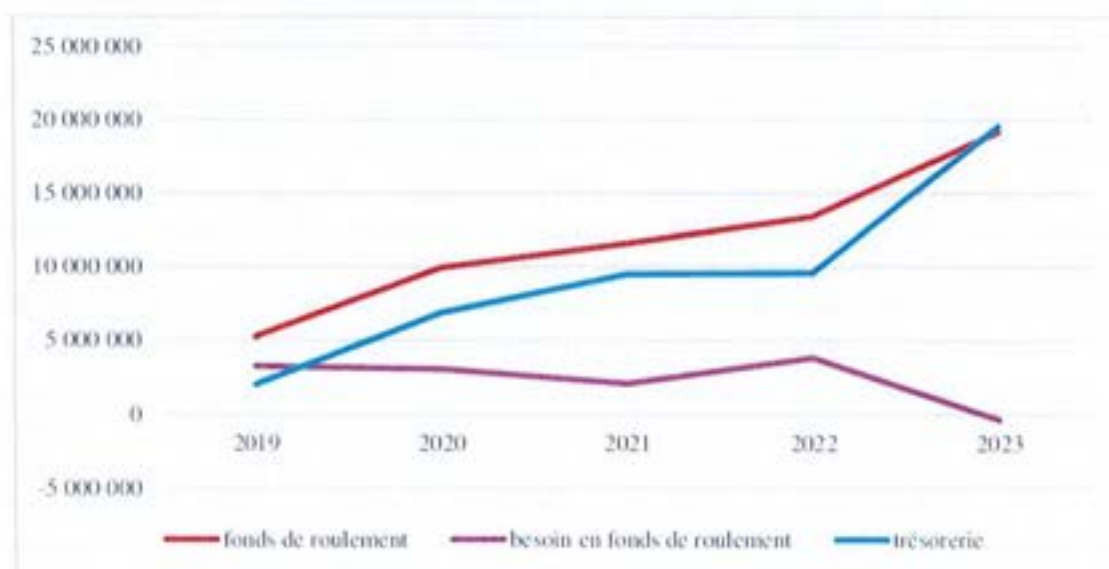
	2019	2020	2021	2022	2023
Redevables et comptes rattachés	1 362 789	3 353 186	2 574 303	2 711 609	11 280 507
(-) Encours fournisseurs	1 686 447	2 997 422	2 389 617	3 541 161	10 902 113
(-) dettes et créances sociales	0	93 561	347	34	172 883
(-) dettes et créances fiscales	-167 066	-69 311	-108 064	-199 973	36 715
(-) autres dettes et créances	-3 361 287	-2 935 156	-1 762 421	-5 076 849	-695 070
(-) autres dettes et créances à régulariser	-45 477	213 533	-29 617	608 381	1 225 204
(=) Besoin en fonds de roulement	3 250 172	3 053 138	2 084 441	3 838 855	-361 338

Source : CRC d'après les comptes de gestion du SMD3

Au cours de la période examinée, le BFR reste stable entre 2019 et 2022 avant de se réduire en 2023, année pendant laquelle il devient négatif. Lorsque le BFR est négatif, les emplois sont inférieurs aux ressources. Aucun besoin financier n'est généré par l'activité et l'excédent de ressources dégagé abonde la trésorerie nette du syndicat. Ce BFR négatif du syndicat provient en premier lieu du choix de la facturation avant terme échu de la redevance à partir de 2023.

8.2.3 La trésorerie du syndicat

Graphique n° 20 : évolution de la trésorerie (en €)



NB : la trésorerie disponible résulte de la différence entre le fonds de roulement net global et le besoin en fonds de roulement.

Source : CRC d'après les comptes de gestion du SMD3

Le niveau de trésorerie du syndicat reste positif sur la période sous revue, il couvre 128 jours de dépenses sur l'année 2023, niveau considéré comme élevé (la norme est une couverture de 30 à 90 jours de dépenses). En conséquence, sauf en 2019 pour 3 M€, le syndicat n'a que peu recouru aux lignes de trésorerie.

La structure financière du SMD3 apparaît donc très satisfaisante. Elle lui permet, d'une part, le paiement régulier de ses charges et, d'autre part, de dégager des marges de manœuvre notables pour financer ses investissements futurs.

9 UNE POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AMBITIEUSE

Alors que le SMD3 n'était compétent pour le traitement des déchets, son objet s'est progressivement étendu à la collecte des déchets à mesure de l'intégration des collectivités lui ayant transféré ou délégué leur compétence « collecte ».

Entre 2019 et 2023, les dépenses d'investissement du syndicat se sont élevées à 104 M€, soit une moyenne de 20,8 M€ par an. En 2023, elles représentaient 32 M€ soit 145 € par compte usager¹⁰⁸. Sa capacité d'autofinancement lui a permis de financer ses projets à hauteur de 65 % en 2023.

9.1 La programmation des investissements syndicaux

La loi NOTRe du 7 août 2015 impose aux collectivités certaines contraintes relatives à la programmation. Elles doivent intégrer au débat d'orientations budgétaires un volet portant sur les engagements pluriannuels envisagés. Ce volet s'accompagne souvent d'un débat spécifique sur le plan pluriannuel d'investissement (PPI). Conformément aux préconisations du précédent rapport de la chambre régionale des comptes, le syndicat s'est doté d'un PPI.

S'il peut prendre différentes formes, le PPI se définit à la fois comme un outil de pilotage des collectivités et un instrument de prospective financière. Il formalise les intentions d'investissements décidés au vu de la situation financière et des besoins de la collectivité. C'est un instrument qui offre une vision globale des projets de la collectivité. À chaque projet est associé un financement et une temporalité, lesquels devraient être actualisés chaque année.

En 2019, le syndicat a confié à un cabinet de conseil une mission relative à l'élaboration d'un PPI pour un coût total de 15 660 €. Afin d'éprouver son dispositif, le syndicat avait prévu un déploiement progressif de la REOMI et fixé cette orientation comme postulat de départ à l'étude. Selon l'ordonnateur, le préfet de la Dordogne a estimé en décembre 2021 que le déploiement progressif de la REOMI portait atteinte au principe d'égalité entre usagers du service. Dès lors, les scénarii d'investissements proposés ont perdu toute pertinence.

¹⁰⁸ Source SMD3 : 183 442 comptes usagers.

L'ordonnateur a présenté un PPI qui priorise la programmation budgétaire des investissements déclinée sur six années et articulée avec les AP/CP ouverts au budget. La hiérarchisation des opérations est organisée par type d'investissements¹⁰⁹, mais celle des projets est présentée selon des critères variables (par zone géographique, par nature des opérations...) ce qui rend le PPI difficilement lisible.

Une présentation selon les processus-métier définis par le SMD3 permettrait de gagner en clarté et en facilité de pilotage. Il serait utile d'y faire apparaître le mode de financement des investissements pour assurer une meilleure prévision.

9.2 Les investissements à l'horizon 2026

À l'horizon 2026, le SMD3 envisage un niveau d'investissement global de 169,2 M€ inscrit dans la continuité des actions engagées dès 2018 dans le cadre du schéma stratégique 2017- 2025. Sur la période 2021-2026, sa stratégie s'articule autour de sept processus.

Tableau n° 57 : projets d'investissement 2021-2026 (en M€)

Processus	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
COLLECTE USAGER	12 716	27 657	6 437	3 380	1 390	1 320	52 900
COLLECTE DÉCHÈTERIE	2 104	2 482	1 652	3 528	11 515	10 980	32 261
TRANSFERT	864	3 367	3 714	2 875	1 240	2 400	14 460
TRANSPORT	234	471	1 379	150	150	150	2 535
TRI	339	4 335	1 735	15 050	19 050	4 050	44 559
TRAITEMENT	853	2 230	2 478	1 500	1 500	1 500	10 061
SUPPORT PILOTAGE	1 0156	3 100	1 729	2 714	1 080	1 727	11 365
TOTAL GÉNÉRAL	18 148	43 718	19 125	30 297	35 925	22 127	169 340

Source : CRC d'après le plan pluriannuel d'investissement du SMD3

Le processus de collecte mobilise 52,9 M€, soit la plus grande part des dépenses d'investissement sur la période avec un pic en 2022, année précédant la mise en place de la REOMI. Ces investissements concernent particulièrement les dépenses pour l'acquisition des équipements nécessaires aux nouvelles modalités de collecte tels que les PAV équipés de sonde de remplissage et les nouveaux camions de collecte.

Le tri représente le second poste d'investissements qui concourent aux objectifs de tri et de reprise des matériaux issus des collectes sélectives tels que le papier, les emballages et cartons, le plastique, l'acier et l'aluminium. Ils concerneront essentiellement le financement du centre de tri syndical pour un total de 48,5 M€.

¹⁰⁹ 1. Travaux prioritaires 2. Travaux importants 3. Amélioration 4. Renouvellements matériels 5. Récurrent / entretien.

9.2.1 La poursuite des investissements nécessaires à la mise en place de la REOMI

En 2024, le SMD3 a poursuivi une politique d'investissement portant sur les différents processus susmentionnés.

Le déploiement des PAV demeure une priorité. Au 30 juin 2024, 2 576 stations¹¹⁰ étaient installées. Le syndicat envisage de déployer encore 79 PAV pour un coût estimé à 940 000 € (fouilles archéologiques, travaux et installation des équipements) et répartis de la façon suivante :

- communauté d'agglomération de Bergerac, hors ville-centre : 29 PAV pour un montant estimé à 180 000 € ;
- Bergerac : 50 PAV pour un montant estimé de 760 000 €.

Dans le même temps, il souhaite proposer dans les zones urbaines et denses des PAV équipés de tambours de 30 litres afin de doubler le nombre de possibilité d'ouvertures pour le même litrage annuel. L'expérimentation réalisée en 2024 sur Périgueux devrait être étendue en 2025 à 17 communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants. Ces équipements représenteraient un coût prévisionnel de 250 000 €. Le syndicat indique qu'il pourra équiper d'un « réducteur » de déchets les matériels existants, ce qui serait moins onéreux que l'installation de nouveaux tambours.

Le processus de collecte représente une moyenne d'investissements de 10,7 M€ par an sur la période 2024-2026, soit près 39 % du budget d'investissement. Entre 2024-2025, des investissements pour la flotte des véhicules d'un total de 1,712 M€ ont été programmés et se déclinent comme suit :

- création d'un hangar pour le stationnement des véhicules de collecte : 150 000 € ;
- création d'un parking des véhicules de voirie 730 000 € ;
- création d'un atelier mécanique : 832 000 €.

En outre, le syndicat engage chaque année des dépenses de renouvellement de sa flotte. En 2024, 2 % du total des dépenses d'investissement du syndicat sera consacré au processus transport soit 590 000 € pour l'acquisition de quatre véhicules et d'un tracteur routier¹¹¹.

Le syndicat compte 48 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont il doit assurer l'entretien et la mise aux normes (sept centres de transfert, 40 déchèteries, centres de stockage des déchets inertes et anciennes décharges).

Le parc important des déchèteries est vieillissant et doit être mis aux normes, notamment pour équiper chaque déchèterie d'une citerne d'eau pour les services de secours et d'un bassin de stockage des eaux potentiellement polluées par les déchets brûlés. Une mise en demeure de la DREAL pour ces trois sites a conduit le SMD3 à engager 269 000 € de travaux.

Des bennes « produits et matériaux de construction du bâtiment » seront en outre installées dans les déchèteries.

¹¹⁰ 3 322 bornes pour les emballages et papiers, 2 840 bornes à ordures ménagères, 2 065 bornes à verre, 1 168 bornes à cartons, 36 bornes biodéchets.

¹¹¹ Véhicule destiné à tracter les remorques à fond mouvant automatique pour transporter les déchets entre les centres de transfert et les exutoires de tri ou de traitement.

À titre expérimental, le syndicat a souhaité tester une déchèterie mobile afin de vérifier si ce mode de collecte pourrait à terme se substituer aux déchèteries fixes. En 2024, le syndicat a ainsi investi 861 000 € pour l'acquisition de trois véhicules et trois remorques. Cette déchèterie mobile se déplace depuis juillet 2024 sur les communes de l'ouest du département. Elle a vocation, si l'expérimentation est concluante, à se substituer aux déchèteries qui pourraient être fermées en raison de coût d'investissement nécessaire à leur mise aux normes.

Le syndicat envisage de définir, en 2025, un schéma stratégique relatif au parc des déchèteries afin de déterminer la destination de chacune d'elles.

9.2.2 Les investissements liés à la transition énergétique

Le montant des dépenses d'investissement consacré en 2024 au processus de traitement s'élève à 1,76 M€, soit 6 % du budget d'investissement.

Pour répondre aux exigences de la directive (UE) 2018/851¹¹², le SMD3 a conclu des conventions dans le cadre du développement des filières à responsabilités élargies telles que les textiles, le polystyrène, le bois afin de valoriser certains déchets.

En 2023, le syndicat comptait parmi ses installations une plateforme de compostage, sept aires de broyage des déchets verts et trois centres de stockage des déchets inertes. En 2025, 390 000 € devraient être consacrés à la mise en conformité du centre de transfert de Bergerac et plus précisément au réaménagement de la plateforme des déchets verts et à l'installation d'un abri réglementaire pour les déchets d'amiante.

9.2.3 Le projet de construction du nouveau centre de tri

Le SMD3 dispose de deux centres de tri dédiés à la collecte sélective, l'un établi à Marçillac-Saint-Quentin et l'autre à Coulounieix-Chamiers¹¹³ à proximité du siège. Leurs capacités respectives sont de 12 000 et 22 000 tonnes par an. Ces centres n'absorbent pas le volume des recyclables collectés, ce qui conduit le SMD3 à exporter une partie de ce gisement vers d'autres départements.

Afin d'anticiper l'augmentation des tonnages de tri sélectif et rationaliser ses coûts de fonctionnement, le SMD3 a décidé de construire un centre de tri dont la capacité totale serait portée à 45 000 tonnes. Cette capacité¹¹⁴ a été déterminée à partir des hypothèses suivantes :

- 37 000 tonnes de déchets recyclables produits annuellement en Dordogne (collectes réalisées par le SMD3 et par les deux adhérents Nontron et Périgord Noir) ;
- 6 000 tonnes importées en provenance du SYTTOM 19 (Corrèze) ;
- 2 000 tonnes de marge pour éventuellement recevoir les déchets d'autres départements.

¹¹² Renforcement des règles relatives à la prévention des déchets et des mesures visant à contribuer à la réutilisation et recyclabilité des produits.

¹¹³ Centre de tri de La Rampinsolle.

¹¹⁴ Source SMD3.

Sa cadence de traitement serait de 15 tonnes par heure contre neuf tonnes par heure pour les deux centres actuellement en exploitation. Selon l'ordonnateur, le centre de tri départemental devrait permettre de traiter tous les déchets recyclables du périmètre syndical et répondre aux exigences de CITEO¹¹⁵ en matière de tri des petits métaux (aluminium et acier).

Toutefois, les consignes de tri et la généralisation de la REOMI ont une influence sur le volume des déchets recyclables qui est en nette progression. La chambre a observé une hausse des volumes triés de 15 % entre 2022 et 2023.

La capacité cumulée du centre de tri de La Rampinsolle et de Marcillac-Saint-Quentin, fixée à 34 000 tonnes par an, a ainsi été largement dépassée en 2023 pour atteindre 40 798 tonnes, soit 20 % de plus que sa capacité théorique.

Dans le même temps, 8 315 tonnes de déchets dits « refus de tri » ont été exportées hors département vers le SYTTOM 19 pour un coût total de 1,235 M€ (traitement et transport). L'ordonnateur a également précisé que, dès janvier 2024, une partie des déchets recyclables a été dirigée hors du département, vers le centre de tri d'Illats¹¹⁶ en raison de la saturation des centres de tri périgourdiens et du volume croissant des « refus de tri ».

Selon les pièces produites, à la fin de l'exercice 2024, le volume des déchets recyclables traités par le centre de tri de La Rampinsolle¹¹⁷, de Marcillac-Saint-Quentin et d'Illats devrait représenter 42 849 tonnes¹¹⁸ de déchets recyclables dont 39 179 tonnes produites par le département de la Dordogne.

La chambre s'interroge donc sur les hypothèses de capacité retenue pour le futur centre de tri pour assurer, à court terme, le traitement de tous les déchets recyclables produits dans le département et respecter les termes de la convention établie avec le SYTTOM 19.

L'ordonnateur a indiqué qu'il pourrait mettre en place un fonctionnement en continu du centre de tri les jours ouvrés en créant un troisième poste de travail (travail de nuit et samedi matin) permettant d'augmenter sa capacité de 15 930 tonnes pour la porter à une capacité totale annuelle de 60 930 tonnes. Cette organisation entraînera des charges de personnel importantes mais dégagera une capacité supplémentaire d'exploitation.

Sur la période 2024-2026, le centre de tri départemental constituera l'investissement majeur du syndicat. Outre 6,4 M€ annuels affectés à son fonctionnement, le coût total d'investissements d'un montant de 48,53 M€ sera financé, selon l'ordonnateur, par :

- la souscription d'un emprunt d'un montant de 38 597 000 € ;
- la perception de subventions à hauteur de 2 100 000 € (1,100 M€ attribués par CITEO et 1 M€ sollicités du FEDER (en attente de décision d'attribution) ;
- le FCTVA et un autofinancement complémentaire, soit un montant de 7 833 000 €.

¹¹⁵ Contrat de partenariat entre le SMD3 et CITEO signé le 9 décembre 2021 et portant sur la collecte de proximité sur le territoire du Grand Périgueux.

¹¹⁶ Centre de tri d'Illats : prix du traitement à la tonne : 248 € dont 40 € de transport.

¹¹⁷ Centre de tri de La Rampinsolle géré en délégation privée par la société PAPREC.

¹¹⁸ Source SMD3 : centre de tri de La Rampinsolle : 27 748 tonnes, centre de tri de Marcillac : 12 411 tonnes, centre de tri d'Illats : 2 690 tonnes et 3 670 tonnes en provenance du SYTTOM 19.

Au regard des investissements connus à ce jour, le montant moyen de 4 M€ du FCTVA perçu sur la période 2019-2023 devrait être au même niveau sur 2025 et 2026 et l'autofinancement (CAF nette) devrait s'établir à 9 M€ environ. La mise en service du centre de tri départemental est annoncée pour fin 2025 début 2026.

Alors que le PPI mentionne que ces dépenses devaient être engagées dès 2024 à hauteur de 13,6 M€, la chambre relève qu'elles n'ont pas été mandatées. Face à ce constat, l'ordonnateur a justifié des dépenses exécutées à hauteur de 6,3 M€ relatives aux études préalables à la construction du centre de tri départemental. La chambre en conclut un décalage de la date de mise en mise en exploitation annoncée au 1^{er} trimestre 2026.

Selon l'ordonnateur, le centre de tri départemental devrait contribuer à une réduction des coûts d'exploitation. En 2024, le coût du traitement des déchets recyclables du département devrait s'élever à 8 902 550 € pour un volume de 39 179 tonnes comme suit :

Tableau n° 58 : coût d'exploitation des centres de tri en 2024 (€ TTC)

	Tonnage	Prix à la tonne	Total
La Rampinsolle	27 748	213	5 910 324
Marcillac ¹¹⁹	12 411	266	3 301 326
Total	40 159	229*	9 211 650
Centre de tri départemental (prévisions)	45 000	190	8 550 000

Source : CRC selon données produites par le SMD3 / * prix moyen à la tonne

Le coût à la tonne du traitement devrait être abaissé à 190 €/tonne avec le centre de tri départemental contre un coût moyen de 229 €/tonne¹²⁰ en 2024. Toutefois, le SMD3 devra assumer un coût du transport vers le centre de tri plus élevé et un coût de traitement (enfouissement ou incinération) pour les « refus de tri » dont le volume en hausse pourrait encore progresser.

En outre, il envisage de modifier la nature de l'activité de deux sites historiques après réorganisation de la chaîne de tri. Le centre de tri de La Rampinsolle aurait vocation à devenir la déchèterie de l'agglomération de Périgueux en substitution des déchèteries de Chancelade, Périgueux et Coulounieix-Chamiers. Le centre de Marcillac serait restructuré pour devenir la plateforme de transfert de la collecte sélective.

Ces évolutions, conséquence de la création du centre de tri départemental, impliqueront des investissements significatifs qui n'ont, à ce jour, été ni évalués, ni intégrés au PPI.

9.2.4 Le site d'enfouissement historique saturé à moyen terme

Le SMD3 exploite le site d'enfouissement de Saint-Laurent-des-Hommes pouvant accueillir, par an, jusqu'à 75 000 tonnes de déchets non valorisables issus de la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets tout venant des déchèteries. Il dispose d'une autorisation d'enfouissement des ordures ménagères résiduelles qui arrivera à son terme dans

¹¹⁹ Centre de tri de Marcillac : 12 411 tonnes dont 3 670 tonnes en provenance du SYTTOM 19.

¹²⁰ Coût d'exploitation des deux centres de tri périgourdins : 248 €/tonne pour le centre de tri de Marcillac et 208 €/tonne pour le centre de La Rampinsolle.

huit ans en 2036. Pour respecter le volume accordé par l'autorisation préfectorale il devrait chaque année plafonner les volumes enfouis à 60 000 tonnes à compter de 2025.

Afin d'anticiper cette échéance et la saturation du site, le syndicat a lancé une consultation pour une AMO qui l'accompagnera dans la définition du prochain schéma stratégique 2026-2036 dont l'axe majeur sera le choix du futur mode de traitement. Outre l'éventualité de recourir aux incinérateurs installés dans les départements limitrophes, le plan stratégique devra documenter les options suivantes :

- création d'une unité de valorisation énergétique (UVE) ;
- création d'une unité de combustible solide de récupération (CSR) ;
- prolongation de l'ISD-ND actuel ;
- construction d'un nouvel incinérateur (UVE).

9.3 Une politique d'investissement encore soutenable

Le syndicat est donc engagé dans une politique d'investissement ambitieuse qui impliquerait une analyse prospective¹²¹ au vu des éléments recueillis. La chambre en tire divers constats.

Entre 2024 et 2026, les données fournies sont proches des taux d'évolution concernant les syndicats intercommunaux ayant le même objet soit :

- + 22,2 % pour les produits, 4,4 % en moyenne annuelle ;
- + 23 % pour les charges, 4,6 % en moyenne annuelle.

Les montants des produits et des charges de gestion correspondent aux chiffres figurant aux budgets primitif et supplémentaire de 2024. Les projections faites sur 2025 et 2026 se fondent sur les données 2024 en y affectant les taux d'évolution moyens cités ci-dessus.

Le niveau des dépenses d'équipement résulte du PPI 2024 produit par le SMD3. Le montant des emprunts agrège ceux portés au budget primitif 2024 et les emprunts prévus en 2025 et 2026. Cette prospective tient aussi compte, d'une part, de l'affaiblissement probable du fonds de roulement si les investissements demeuraient au niveau envisagé par le PPI et, d'autre part, d'un recours plus important à l'emprunt pour alimenter le fonds de roulement, augmentant l'encours de dette.

¹²¹ Rapport public thématique de la Cour des comptes « sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements fascicule 1 », qui s'étend de 2019 à 2023, page 137 concernant la situation des syndicats.

Tableau n° 59 : analyse prospective (en milliers €)

	2024	2025	2026
Produits d'exploitation	76 679	80 053	83 575
- Charges d'exploitation	61 266	64 084	67 032
= CAF Brute	15 413	15 969	16 543
- Remboursement dette en capital	9 630	9 150	9 150
= CAF nette	5 783	6 819	7 393
+ Recettes d'investissement hors emprunt	5 533	5 533	5 533
= Financement propre disponible	11 316	13 352	12 926
- Dépenses d'investissement	43 391	38 761	13 918
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-32 075	-26 409	-992
+ Emprunts de l'année	13 271	27 000	2 000
= Reconstitution (+) ou diminution du fonds de roulement	-18 804	591	1 008
Fonds de roulement net	-780	-189	819
Encours de dette	90 118	107 968	100 818
Capacité de désendettement (dette/CAF brute) en années	5,8	6,8	6,1

Source : CRC d'après le budget primitif et les projets d'investissements du SMD3

Cette étude prospective met en évidence les hypothèses suivantes :

Au cours de la période 2024-2026, le niveau de la CAF brute demeurerait positif, permettant ainsi de couvrir les remboursements de la dette en capital. La CAF nette évoluerait de manière similaire et procurerait au syndicat des ressources internes pour assurer le financement partiel des investissements connus à ce jour.

Les recettes d'investissement, hors emprunt, principalement composées du FCTVA et des subventions d'investissement, viendraient s'ajouter à la CAF nette pour générer un financement disponible destiné à la réalisation des investissements.

Le niveau élevé des investissements sur toute la période, et notamment l'exercice 2024, affecte le fonds de roulement qui devient négatif dès cet exercice. En effet, le besoin de financement élevé dès l'exercice 2024 (74 % du total des investissements) et le montant prévisionnel des emprunts ne seraient pas suffisants pour éviter une forte dégradation du fonds de roulement. Cette situation aurait un impact significatif sur le niveau de la trésorerie disponible du SMD3 qui devrait alors recourir à des crédits de trésorerie.

Dans ce cadre prospectif, la capacité de désendettement demeurerait à un niveau acceptable, tout en affichant une progression notable au cours de la période. Elle devrait tendre vers un niveau d'environ sept ans en 2025, alors qu'elle n'était que de cinq ans en 2023.

Il conviendrait donc de maintenir un équilibre entre le financement propre et le recours à l'emprunt, ajusté chaque année pour piloter la soutenabilité du programme d'investissement sans sur-solliciter l'usager et ne pas dégrader plus fortement la capacité de désendettement.

ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des abréviations.....	148
Annexe n° 2. Recommandations figurant au précédent rapport de la chambre régionale des comptes	149
Annexe n° 3. Classification des déchets.....	150
Annexe n° 4. Les compétences du SMD3 par commune.....	151
Annexe n° 5. Mode de collecte	152
Annexe n° 6. Conclusions issues de l'étude de l'ADEME de janvier 2024 sur la tarification incitative	154
Annexe n° 7. Note méthodologique sur l'évaluation des transferts de charges	156
Annexe n° 8. Les valeurs inactives	165
Annexe n° 9. Rétrospective sur les opérations d'investissement (2019-2023)	166
Annexe n° 10. Incidence de la TGAP 2018-2025	168
Annexe n° 11. Contenu de la convention entre le SMD3, les EPCI et le service d'appui au réseau.....	169

Annexe n° 1. Liste des abréviations

ADEME : agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
 AP / CP : autorisations de programme / crédits de paiement
 AIPD : analyse d'impact sur la protection des données
 BFR : besoin en fonds de roulement
 BTP : bâtiment et travaux publics
 CAF : capacité d'autofinancement
 CGCT : code général des collectivités territoriales
 DAE : déchets d'activités économiques
 DMA : déchets ménagers et assimilés
 DOB : débat d'orientation budgétaire
 DPS : déchets propres et secs (poubelle jaune)
 EBE : excédent brut d'exploitation
 EPCI : établissement public de coopération intercommunale
 FCTVA : fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
 FMA : fond mouvant alternatif
 FRNG : fonds de roulement global net
 CGCT : code général des collectivités territoriales
 ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement
 ITOM : installation de traitement des ordures ménagères
 LTECV : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte
 OMR : ordures ménagères résiduelles
 PAP : porte à porte
 PAV : point d'apport volontaire
 PDPGDND : plan départemental de prévention et gestion des déchets non dangereux
 PMCB : produits et matériaux de construction du bâtiment
 PPI : plan pluriannuel d'investissement
 PRPD : plan régional de prévention des déchets
 REOMI : redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative
 RGPD : règlement général de protection des données
 ROB : rapport d'orientation budgétaire
 RS : redevance spéciale
 SDCI : schéma départemental de coopération intercommunale
 SPGD : service public de gestion des déchets
 SPIC : service public industriel et commercial
 TEOM : taxe d'enlèvement des ordures ménagères
 TGAP : taxe générale sur les activités polluantes

Annexe n° 2. Recommandations figurant au précédent rapport de la chambre régionale des comptes

Recommandation n° 1 : pour chaque délibération transmise au contrôle de légalité, mentionner la composition de l'assemblée délibérante, les membres présents ou représentés et absents ainsi que les résultats du vote (*en cours de mise en œuvre*).

Recommandation n° 2 : modifier l'article 6 des statuts afin que les prérogatives du comité syndical soient pleinement assurées, conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (*en cours de mise en œuvre*).

Recommandation n° 3 : apporter une stricte vigilance à la prise des délégations de pouvoir consécutives au renouvellement de l'assemblée et à l'élection du président, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (*totalement mise en œuvre*).

Recommandation n° 4 : procéder aux publications des documents visés à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales et R. 2196-1 du code de la commande publique (*non mise en œuvre*).

Recommandation n° 5 : fiabiliser l'inventaire et l'ajuster avec l'état de l'actif en collaboration avec le comptable (*non mise en œuvre*).

Recommandation n° 6 : compléter le rapport sur les orientations budgétaires d'une présentation des engagements pluriannuels en lien avec la mise en œuvre des axes stratégiques et du plan pluriannuel d'investissement du SMD3 (*en cours de mise en œuvre*).

Recommandation n° 7 : compléter et fiabiliser les annexes obligatoires des documents budgétaires (*totalement mise en œuvre*).

Les annexes sont renseignées à l'exception de l'état des agents contractuels.

Recommandation n° 8 : actualiser le document d'orientations stratégiques existant afin notamment de fiabiliser un plan pluriannuel d'investissement permettant de répondre aux enjeux que le syndicat doit prendre en compte eu égard à l'élargissement de ses compétences à moyen terme (*non mise en œuvre*).

Recommandation n° 9 : soumettre à l'assemblée délibérante l'ensemble des éléments détaillés permettant d'apprécier, avant son déploiement, l'impact financier du basculement à la redevance incitative (*en cours de mise en œuvre*).

Annexe n° 3. Classification des déchets

Selon le producteur

- **Déchets ménagers** : dont le producteur initial est un ménage. Seuls les déchets des ménages relèvent du service public de gestion des déchets.
- **Ordures ménagère résiduelles (OMR)** : déchets produits par les ménages restant dans la poubelle classique après le tri à la source effectué par les habitants. Ils font partie des DMA.
- **Déchets d'activités économiques (DAE)** : dont le producteur initial n'est pas un ménage.
- **Déchets ménagers et assimilés (DMA)** : les déchets des activités économiques ne relèvent pas du service public de gestion des déchets. Les collectivités peuvent cependant faire bénéficier les professionnels de ce service, pour certains types de déchets dits « assimilés », pour lesquels il n'existe pas de sujétions techniques particulières par rapport à la gestion des déchets des ménages.
- **Déchets industriels banals (DIB)** : déchets en mélange, non inertes et non dangereux, produits par les activités habituelles d'un professionnel (ferrailles, métaux non ferreux, papiers et cartons, verre, textiles, bois, plastique, isolants, déchets verts, déchets organiques, déchets électriques et électronique, etc.).

Les ménages et les entreprises du BTP sont exclus de la liste des producteurs de DIB. Ces déchets doivent obligatoirement être triés.

Selon les propriétés des déchets

- **Déchets dangereux (DD)** : qui présentent une ou plusieurs des 15 propriétés de danger définies au niveau européen : inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement... Les déchets dangereux font l'objet de règles de gestion particulières en raison des risques particuliers d'impact environnemental et sanitaire associés à leur manipulation.
- **Déchets non dangereux (DND)** : déchets qui ne présentent aucune des 15 propriétés de danger définies au niveau européen. Les règles de gestion sont plus souples que pour les déchets dangereux. Il s'agit par exemple de biodéchets, de déchets de verre ou de plastique, de bois, etc.
- **Déchets non dangereux inertes** : parmi les déchets non dangereux, ce sont ceux qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Il s'agit en majorité de déchets provenant du secteur du bâtiment et des travaux publics (déchets de béton, de briques, de tuiles, etc.). À noter : le plâtre et la laine de verre ne sont pas des déchets inertes.
- **Déchets ultimes** : déchets qui ne peuvent plus être recyclés. Ils sont incinérés pour permettre leur valorisation énergétique ou stockés dans des espaces dédiés.

Annexe n° 5. Mode de collecte

Carte n° 1 : répartition mode de collecte SMD3 en 2024



Source : SMD3

Graphique n° 1 : implantation PAV du SMD3 en 2024



Source : SMD3

Annexe n° 6. Conclusions issues de l'étude de l'ADEME de janvier 2024 sur la tarification incitative

L'étude de l'ADEME publiée en 2024 bilan des collectivités en tarification incitative au 1^{er} janvier 2021 montre que la REOMI entraîne une réduction plus marquée (31 % d'écart) des déchets résiduels par rapport à la TEOMI. Inversement, la REOMI induit une collecte de déchets séparés plus forte qu'en TEOMI (+ 9 %). Le même constat est réalisé pour les déchets collectés en déchèterie (écart de + 15 %).

Le passage à la REOMI entraîne une réduction en moyenne de 34 % des OMR alors que la TEOMI entraîne une réduction de plus de deux fois inférieure avec une baisse constatée de 16 %.

Le choix de la facturation de la part incitative a également une influence sur l'espérance de réduction des déchets. L'ADEME démontre que la REOMI facturée au poids entraîne une réduction plus importante des ordures ménagères résiduelles (102 kg/an/habitant) que celles facturées à la levée/dépôt (126 kg/an/habitant). Les collectivités en TEOMI facturant en levée/dépôt ont un ratio de production d'OMR par an par habitant supérieur (57 kg) à celle en REOMI levée/dépôt. En revanche, les résultats sont presque similaires quant au tonnage de déchets en collecte séparée pour la REOMI (60 kg) et la TEOMI (59 kg) avec une facturation en levée/dépôt. La facturation au poids de déchets en collecte séparée dans le cadre la REOMI entraîne une plus forte production de déchets en collecte séparée (69 kg).

Selon l'enquête menée par l'ADEME, 73 % des collectivités ayant mis en place une tarification incitative prévoit dans la part forfaitaire un nombre de levées minimum avant que la part incitative ne s'applique. Le nombre de levées retenu est en moyenne de 12 par an. Après plusieurs années d'instauration d'une tarification incitative, les SPGD ont tendance à réduire le nombre de levées minimales prévues dans la part forfaitaire.

L'inscription d'un nombre de levées minimum au sein du forfait a une forte incidence sur la réduction des déchets et l'utilisation du service par les usagers. La plupart des collectivités optent pour un nombre de levées minimum de 12 levées. Les études menées démontrent que les usagers consomment, dans la grande majorité des cas, le nombre de levées qui leur est alloué. Peu de ménages dépassent le seuil des 12 levées et ne payent donc pas de part variable. Le seuil de 12 levées intégrées dans le forfait apparaît ainsi comme un quota maximum à ne pas dépasser.

À l'inverse, les EPCI n'ayant pas opté pour un minimum de levées – c'est-à-dire que le prix est variable selon le nombre de levées effectivement réalisées et ce dès la première levée – connaissent un nombre de levées moyennes par foyer plus faible (autour de huit par an). La production de déchets est alors réduite.

Dans de rares cas, des collectivités en REOMI ont opté pour plusieurs forfaits que l'utilisateur choisit selon l'estimation de sa consommation (exemple de la communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux en Drôme, qui propose quatre forfaits à ces usagers. Le forfait n'est pas donc pas prédéfini selon la composition du foyer, permettant de choisir son forfait selon ses pratiques et sa composition).

La fixation du prix de la part incitative a une incidence sur la réduction des ordures ménagères résiduelles. Ainsi, l'ADEME à partir d'un relevé empirique, démontre que les collectivités avec un prix égal ou supérieur 3 € par levée supplémentaire obtiennent une réduction plus importante que celles avec un tarif inférieur. En revanche, lorsque le prix de la levée dépasse 6 € il n'est pas observé un changement de comportement par rapport aux prix fixés entre 3 € et 6 €. Le coût supplémentaire permettant une plus grande efficacité dans la réduction de production d'OMR est situé entre 4 € et 6 €.

Annexe n° 7. Note méthodologique sur l'évaluation des transferts de charges

1.1 Objectifs

L'objectif de l'évaluation est dans un premier temps de calculer, ou du moins d'estimer, les transferts de charges existant lors du passage au nouveau système de REOMI. Nous définissons les transferts de charges comme la variation de coûts entraînée par le changement de système (passage de la TEOM à la REOMI).

1.2 Contexte

Ce choix politique se place dans un mouvement global d'impulsion de la transition écologique imposé par l'État central à toutes les strates administratives, passant notamment par l'augmentation présente et future de la TGAP pour les collectivités locales.

Le SMD3 a décidé, dès 2018, de mettre en œuvre une redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI) en lieu et place de la TEOM qui existait sur son territoire. Ce passage à la REOMI s'est réalisé en même temps que l'achèvement des transferts de la compétence collecte, pour presque tous les EPCI membres, et le changement de mode de collecte généralisé (passage d'un système de collecte en porte-à-porte à un système de collecte en point d'apport volontaire).

Face à ces changements, la mobilisation des associations de défense des usagers est forte. Le contrôle opéré par la chambre, dont la programmation est issue de l'inscription du sujet sur la plateforme citoyenne, a vocation à objectiver les conséquences de la mise en œuvre de la REOMI tant pour le SMD3 que pour les usagers.

C'est dans ce contexte que se pose la question de qui sont ceux qui portent la charge de ce changement de paradigme.

1.3 Méthodologie de traitement des bases de données

1.3.1 Bases de données à disposition

Nous avons à notre disposition plusieurs bases de données pour nous permettre de mener à bien notre étude :

1) La base des personnes imposées par la TEOM en 2022 ainsi que le montant de celle-ci pour chaque débiteur, fournie par la DGFIP 24 ;

2) La base des personnes facturées par le SMD3 au titre de la REOMI à partir du 1^{er} janvier 2023 fournie par le SMD3, indiquant leur identité, leur adresse, le nombre de personnes composant le foyer, le type de logement (résidence principale/secondaire), et la qualité de l'occupant (locataire/propriétaire) etc. ;

3) La grille tarifaire de la REOMI fournie par le SMD3 (délibérations en vigueur)

Ainsi, pour atteindre notre objectif, il nous faut composer avec les différentes bases que nous avons à notre disposition.

1.4 Traitement des bases de données

1.4.1 Mise à jour de la base de données des personnes imposées par la TEOM en 2022

La base TEOM 2022 transmise par la DGFIP 24 ne couvre qu'une partie du territoire de la Dordogne. Le requêtage réalisé pour constituer la base de données nous étant inconnu, nous avons acté que la base présente 385 communes différentes.

Par la suite, un travail d'identification des doublons et de mise en forme de la base a été réalisé afin de pouvoir opérer la fusion avec la base de facturation de la REOMI, sur la base de la seule donnée commune : l'adresse postale.

Les étapes de nettoyage de la base TEOM 2022 ont été les suivantes :

- **Étape 1 : Harmonisation des formats de données**

Grace à l'outil Données > Convertir les données, chaque colonne a été convertie dans le bon format : texte, nombre ou monétaire.

- **Étape 2 : Harmonisation des noms de communes**

Dans la colonne « libellé commune », un travail d'harmonisation a été opéré avec les fonctions suivantes :

- fonction REMPLACER TOUT :
 - o ST → SAINT
 - o STE → SAINTE
- fonction SUBSTITUE : les accents ont été supprimés, les tirets et apostrophes ont été remplacés par des espaces.
- fonction SUPPRESSE : les espaces inutiles entre les mots ont été retirés s'ils existaient.

Les données contenues dans les cellules ainsi modifiées ont été copiées « en valeur » (et non plus en « formule ») pour pouvoir permettre leur exploitation.

- **Étape 3 : Harmonisation des intitulés d'adresse postale**

Dans la colonne « adresse local », un travail d'harmonisation a été opéré avec les fonctions suivantes :

- fonction REMPLACER TOUT :
 - o ST → SAINT
 - o STE → SAINTE
 - o PL → PLACE
 - o ALL → ALLEE
 - o CHE → CHEMIN
 - o CH → CHEMIN
 - o AV → AVENUE
 - o IMP → IMPASSE
 - o RTE → ROUTE
- fonction SUBSTITUE : les accents ont été supprimés, les tirets et apostrophes ont été remplacés par des espaces.
- fonction SUPPRESSE : les espaces inutiles entre les mots ont été retirés s'ils existaient.

Les données contenues dans les cellules ainsi modifiées ont été copiées « en valeur » (et non plus en « formule ») pour pouvoir permettre leur exploitation.

- **Étape 4 : Concaténation de l'adresse complète**

Une colonne 1 a été créée pour intégrer l'adresse complète (local et nom de la commune), à l'aide de la formule CONCAT. La fonction SUPPRESSESPACE a également été utilisée pour s'assurer de l'absence d'espaces inutiles, source d'erreur. Les adresses complètes ont été collées en valeur et mis en format texte.

- **Étape 5 : Harmonisation du nom du débiteur légal :**

La première chose à faire était d'identifier les professionnels et administrations, des particuliers. En effet, une adresse pouvant comporter plusieurs logements (ex : immeuble collectif), il était nécessaire de prendre en référence le nom du débiteur légal afin de pouvoir discriminer les doublons à l'issue de la première fusion.

Pour cela, il fallait dans un premier temps, dissocier les professionnels des particuliers en créant une colonne spécifique « type de tiers ». Les professionnels s'identifiant facilement par un numéro avant le nom du débiteur légal, une conversion de données a été réalisée.

Ensuite, les données contenues dans la colonne « Débiteur » ont été séparées en plusieurs colonnes pour permettre de dissocier le nom et le prénom.

De même, l'identification des mairies a été harmonisée dans la base de données (MAIRIE DE en remplacement de MAIRIE ou COMMUNE).

Dans un second temps et afin de simplifier la fusion des bases et de pouvoir utiliser la fonction RECHERCHEV, il a été nécessaire de réorganiser les colonnes et de s'assurer du format de chaque colonne (format texte ou nombre).

La nouvelle base TEOM 2022 se présentant alors comme suit :

- Adresse complète (N° voie, nom de la voie, commune)
- Nom de la commune
- Bases TEOM
- Cotisations TEOM
- Type de tiers
- Nom du débiteur légal

La base TEOM ainsi structurée présente 270 732 lignes, pour 385 communes.

1.4.2 Précautions et écueils de la méthode

Plusieurs précautions doivent être prises avant de passer à l'étape du traitement de données. La principale donnée d'entrée commune aux deux bases de données est l'adresse postale du bien.

Premièrement, la base de données TEOM 2022 ne fait pas apparaître la composition du foyer, qui aurait pu changer entre l'année 2022 et 2023. Le taux d'évolution annuel de la population dû au solde migratoire entre 2015 et 2021, s'élevant à 0,53 %¹²², ce facteur nous est apparu à faible conséquence sur le résultat de l'analyse. De plus, selon l'Insee, 89 % des ménages en 2021 ont déclaré qu'ils vivaient dans le même logement.

De même, le taux de natalité de la Dordogne constaté entre 2015 et 2021 est situé en dessous de la moyenne nationale à 7,5 pour 1 000 habitants. Quant au taux de mortalité, il s'élève à 13,5 pour 1 000 habitants¹²³, supérieur à la moyenne nationale. À nouveau, ces facteurs nous sont apparus de moindre conséquence sur le résultat de l'analyse.

Deuxièmement, la base TEOM 2022, de fait, ne comporte que des débiteurs assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont la TEOM est une composante. Ainsi, le statut du débiteur et donc de l'usager (propriétaire simple ou propriétaire occupant) n'y figure pas. Par ailleurs, il n'est pas possible de savoir si les propriétaires récupéraient la TEOM dans l'application des charges locatives, et le cas échéant à quel niveau. L'analyse des usagers selon leur occupation du logement devra donc être lue avec prudence.

Troisièmement, si l'ensemble des propriétaires redevables de la TEOM figurent, par commune, dans la base TEOM 2022 qui nous a été transmise, la base REOMI comporte les foyers (propriétaires ou locataires) qui ont fait la démarche de s'inscrire auprès du service public, ou qui ont été inscrits d'office par le SMD3. Il y aura donc lieu de tenir compte du taux d'enregistrement des foyers (92 % en 2023 d'après le rapport annuel du SMD3) dans la base usagers afin de nuancer les écarts entre les deux bases de données.

Enfin, l'analyse des bases de données se fait sur deux années distinctes : la base TEOM est établie au titre de l'année 2022 et la base REOMI est établie au titre de l'année 2023. Les résultats mis en avant par l'analyse devront être nuancés notamment du fait de l'évolution des bases cadastrales. Nous avons pu réaliser une simulation de l'évolution des bases locatives cadastrales moyennes à hauteur de 7,1 %¹²⁴, et calculer l'impact de cette évolution sur le montant payé par les débiteurs au titre de la TEOM, et ce, selon la composition du foyer (cf. *supra*).

1.4.3 Mise à jour de la base de données des personnes facturées au titre de la REOMI

La base de facturation des usagers au titre de la REOMI nous a été transmise par le SMD3 et concerne l'année 2023. Elle a été retravaillée afin que les intitulés d'adresse postale soient, autant que possible, identiques à la base TEOM retravaillée.

Ainsi, le même travail d'harmonisation des noms de communes (harmonisation des formats de noms de communes) et de formatage de l'adresse postale, avec l'utilisation de la formule CONCAT a été réalisé afin de disposer d'une adresse complète.

Le travail d'harmonisation des intitulés de voies a également été réalisé selon les mêmes critères que ceux évoqués précédemment.

¹²² Source : observatoire des territoires.

¹²³ Source : observatoire des territoires et Insee.

¹²⁴ Source : Banque des territoires, PLF 2023.

Enfin, et toujours dans l'idée de simplifier l'utilisation de la fonction RECHERCHEV, les colonnes ont été réorganisées de la manière suivante :

- Adresse complète
- Nom de l'utilisateur
- Prénom de l'utilisateur
- Type de tiers
- Taille du foyer
- Montant payé en 2023 au titre de la REOMI
- Autres informations issues de la base de données.

La base REOMI 2023 ainsi structurée présente 183 442 lignes, pour 482 communes.

1.4.4 Explications des écarts entre les bases de données

L'écart entre le nombre de lignes et de communes entre les deux bases de données s'explique par plusieurs éléments.

En premier lieu, il y a un écart de 97 communes entre la base TEOM et la base REOMI. Il semble que la base TEOM présente des erreurs de requêtage liées au périmètre du SMD3.

Tableau n° 1 : écart du nombres de communes entre les deux bases et facteurs explicatifs

<i>Communes se trouvant dans la base TEOM mais pas dans la base REOMI</i>	18	Erreur de requêtage de la base TEOM : communes hors périmètre du SMD3 ou commune fusionnée
<i>Communes ne se trouvant pas dans la base TEOM mais présentes dans la base REOMI</i>	113	Erreur de requêtage de la base TEOM : - Communes relevant du périmètre de l'ancien SICTOM de Thiviers, fusionné avec le SMD3 qui n'apparaissent pas dans la base TEOM Erreur de requêtage de la base REOMI : - Communes relevant du périmètre de la communauté d'agglomération du Bergeracois qui ne sont pas encore passées à la REOMI - Communes relevant des SMICTOM du Périgord Noir et de Nontron, non assujettis à la REOMI (montant de facturation à zéro).

Source/note : CRC

En second lieu, il y a un écart de 87 290 lignes entre les deux bases. La base TEOM présente les adresses des locaux dont les débiteurs sont les propriétaires assujettis à la taxe foncière (et donc à la TEOM). La base REOMI est quant à elle, sensée être plus large puisqu'elle comporte tous les usagers du service public, qu'ils soient propriétaires ou locataires. Pour autant, la base REOMI présente moins de lignes que la base TEOM alors qu'elle comporte plus de communes identifiées. Cette anomalie s'explique à la fois par le périmètre de la base TEOM qui est plus large que celui de la base REOMI (cf. ci-dessus) ainsi que du fait que l'intégralité des usagers du SMD3 ne se sont pas encore déclarés (92 % d'usagers inscrits selon le rapport annuel 2023 du SMD3).

1.4.5 Fusions des bases de données

1.4.5.1 Première fusion

En prenant comme point commun l'adresse postale, la fusion entre les deux bases a été réalisée par l'utilisation de la fonction RECHERCHEV.

Les étapes suivantes ont été réalisées :

- la base TEOM 2022 a été dupliquée dans un nouvel onglet « FUSION BRUTE » (copier/coller en valeurs, avec formatage des cellules en texte et nombre) ;
- afin d'intégrer le montant de la redevance payée par l'utilisateur en 2023 (REOMI) et la composition du foyer, la fonction RECHERCHEV a été utilisée ;
- seules les valeurs exactes ont été retenues.

= RECHERCHEV(cellule de l'adresse recherchée dans l'onglet « FUSION BRUTE » ; plage de l'ensemble des données contenues dans l'onglet « base REOMI » ; n° de colonne correspondant au montant de cotisation REOMI ; FAUX¹²⁵)

L'appariement des deux bases de données présente un taux d'erreur important mais un taux de correspondance de 73 986 lignes, ce qui nous paraît suffisamment important pour passer à la phase suivante.

1.4.5.2 Neutralisation des valeurs à zéro et identification des doublons

Afin de procéder à une analyse statistique la plus juste et la plus proche de la réalité, il était nécessaire de fiabiliser au maximum le résultat de la première fusion, dite « FUSION BRUTE ». Pour cela, deux étapes successives ont été réalisées : la neutralisation des lignes dont le montant de REOMI était indiqué à zéro et l'identification des doublons d'adresse, source d'erreurs et d'anomalies.

- **Étape 1 : neutralisation des valeurs à zéro**

Dans la colonne « cotisation REOMI », les données dont la valeur est égale à zéro ont été neutralisées grâce à la fonction filtre. Cela représentait 18 621 lignes.

- **Étape 2 : identification des doublons**

Une fois cette neutralisation effectuée, sur la base des 55 365 lignes restantes, il a été nécessaire d'identifier les doublons d'adresse qui pourraient également fausser les analyses.

En effet, la formule RECHERCHE V présente l'inconvénient d'appairer les deux bases de données sur le seul critère de l'adresse postale, sans tenir compte du nom du propriétaire ou de la valeur du logement. Aussi, une telle formule présente l'écueil de copier des données en cas de doublons sans discriminer les doublons avec un critère de recherche complémentaire.

¹²⁵ « FAUX » permet de ne retenir que les valeurs exactes.

Cela concerne essentiellement les logements collectifs situés en zone urbaine (Périgueux, Boulazac, Trélissac notamment) ou en zone très rurale ou un lieu-dit où un chemin n'est pas doté de numéro d'identification, ce qui génère des adresses identiques.

Les doublons ont été dénombrés dans une nouvelle colonne (ID des doublons) de l'onglet « FUSION NETTE » avec la fonction NB.SI.

La base de données « Fusion nette », présente 8 246 doublons.

- **Étape 3 : tentative de discriminations des doublons**

Une tentative de discrimination des doublons a été réalisée afin d'apparier les deux bases en tenant compte de l'adresse du local, mais également du nom du propriétaire. Cette possibilité est offerte par Excel grâce à l'usage des fonctions combinées INDEX et EQUIV

```
=INDEX ((onglet « Base REOMI » [plage de recherche des données] ; EQUIV ((onglet « Fusion nette » [plage de la colonne contenant l'adresse postale] & [plage de la colonne contenant le nom du propriétaire]) ; (onglet « Base REOMI » » [plage de la colonne contenant l'adresse postale] & [plage de la colonne contenant le nom du propriétaire]); 0 )))126
```

Sur ces 8 246 doublons, la formule n'a trouvé aucune correspondance exacte.

Face à cela, il a été acté de procéder à la suppression des doublons afin de fiabiliser l'analyse statistique.

- **Étape 4 : suppression des doublons**

L'ensemble des lignes présentant des doublons ont donc été supprimées ; certaines adresses revenant jusqu'à 255 fois (résidence collective). Même lorsqu'une adresse ne revenait que deux fois dans la base fusionnée, les lignes ont été supprimées faute de savoir si l'appariement réalisé était le bon.

La base de données ainsi nettoyée présente un volume total de 47 119 lignes pour réaliser l'analyse statistique.

1.5 Vérification de la significativité statistique

Afin de s'assurer de la pertinence et de la fiabilité de l'analyse statistique, un travail de vérification de la significativité statistique a été réalisé à trois échelles : une analyse globale et volumétrique, une analyse portant sur la représentation des communes, et une analyse portant sur la représentation des usagers (professionnels et particuliers).

¹²⁶ Le zéro à la fin de la formule permet de coller uniquement les valeurs exactes.

Cette formule étant une formule matricielle, son résultat est possible qu'en tapant Ctrl+Shift+Entrée.

1.5.1 Représentativité statistique globale

La fusion des bases de données présente un taux de correspondance de 17 % avec la base TEOM 2022 et 26 % avec la base REOMI 2023.

Tableau n° 2 : taux de correspondance du nombre total de lignes

	Volume
Nombre de lignes en base TEOM	270 732
Nombre de lignes en base REOMI	183 442
Nombre de lignes en base Fusionnée (après retraitement)	47 119
Taux de correspondance avec la base TEOM	17 %
Taux de correspondance avec la base REOMI	26 %

Source/note : CRC

Tableau n° 3 : taux de correspondance du nombre total de communes

	Volume
Nombre de communes en base TEOM	386
Nombre de communes en base REOMI	482
Nombre de communes en base Fusionnée (après retraitement)	27
Taux de correspondance avec la base TEOM	72 %
Taux de correspondance avec la base REOMI	57 %

Source/note : CRC

1.5.2 Représentativité statistique selon la strate de population

Cette analyse de la représentativité statistique a pour but de vérifier la représentation des communes selon leur nombre d'habitants.

La représentativité des communes selon leur strate de population est assez proche entre la base REOMI et la base de données issues de la fusion, ce qui atteste d'une représentativité suffisante pour tirer des conclusions, sans que certaines catégories de communes soient sur ou sous représentées dans l'analyse.

Tableau n° 4 : représentativité des communes selon leurs strates de population

	Nombre de communes dans la catégorie		Nombre total de lignes dans la Base REOMI		Nombre total de lignes dans la Base Fusionnée	
Commune de moins de 80 hab.	14	5 %	825	0,45 %	194	0,41 %
Commune entre 81 et 500 hab.	156	57 %	37 474	20,43 %	7374	16 %
Commune entre 501 et 1500 hab.	70	25 %	48 641	26,52 %	11 141	24 %
Commune entre 1501 et 2500 hab.	20	7 %	21 010	11,45 %	7 900	17 %
Commune entre 2501 et 5000 hab.	11	4 %	27 972	15,25 %	9 225	20 %
Commune entre 5001 et 10 000 hab.	3	1 %	15 614	8,51 %	4 468	9 %
Commune > 10 000 hab.	2	1 %	31 906	17,39 %	6 817	14 %
Total	276		183 442		47 119	

Source/note : CRC

1.5.3 Représentativité statistique selon le type d'usagers

1.5.3.1 Représentativité selon le type de tiers

Le taux de correspondance des lignes présente un échantillon représentant 25 % des particuliers et 31 % des professionnels.

Tableau n° 5 : taux de représentativité statistique selon le type de tiers

	Base TEOM		Base REOMI		Base Fusionnée		Taux de représentativité par rapport à la base REOMI
<i>Nombre de particuliers</i>	243 469	90 %	171 728	94 %	43 467	92 %	25 %
<i>Nombre de professionnels</i>	27 263	10 %	11 714	6 %	3 652	8 %	31 %
Total	270 732		183 442		47 119		26 %

Source/note : CRC

1.5.3.2 Représentativité selon la composition du foyer

Dernier point d'analyse de la représentativité statistique, nous avons cherché à analyser la composition des foyers, tous usagers confondus, afin de vérifier si l'échantillon retenu pour l'analyse (les 47 119 lignes de correspondance) était suffisamment représentatif par rapport à la base REOMI d'origine.

En prenant le soin de retirer les lignes dont la composition du foyer n'a pas été renseignée (lignes « vides ») dans les deux bases, nous avons procédé à la répartition du nombre total de foyers selon leur composition de une personne à sept personnes et plus dans le foyer.

L'échantillon retenu pour l'analyse présente une grande similarité avec la répartition des foyers selon leur composition de la base REOMI.

Tableau n° 6 : taux de représentativité statistique selon la composition des foyers

	Base REOMI - Nb total de lignes dans la catégorie *		Base Fusionnée - Nb total de lignes dans la catégorie **	
<i>Foyer de 1 personne</i>	58 783	34 %	14 362	31 %
<i>Foyer de 2 personnes</i>	81 385	46 %	22 071	48 %
<i>Foyer de 3 personnes</i>	15 875	9 %	4 496	10 %
<i>Foyer de 4 personnes</i>	12 110	7 %	3 574	8 %
<i>Foyer de 5 personnes</i>	3 502	2 %	1 047	2 %
<i>Foyer de 6 personnes</i>	758	0 %	199	0 %
<i>Foyer de 7 personnes</i>	1 994	1 %	268	1 %
<i>Foyer de 7 personnes et plus</i>	1 041	1 %	39	0 %
Total	175 448		46 056	

* Nombre de lignes « vides » : 7994 usagers

** Nombre de lignes « vides » : 1063 usagers

Source/note : CRC

La représentativité statistique nous apparaît donc suffisante pour procéder à un traitement et une analyse des données pour en tirer des conclusions statistiques.

Annexe n° 8. Les valeurs inactives

INSTRUCTION CODIFICATRICE N ° 06-031-A-B-M DU 21 AVRIL 2006

Les opérations concernant les valeurs inactives sont décrites chez le comptable assignataire dans des comptes autonomes.

Elles ne modifient jamais les disponibilités de la commune.

Les comptes des valeurs inactives figurent parmi les comptes spéciaux de la classe 8, distincts des comptes de la comptabilité générale.

Dans les écritures générales du Trésor, le comptable ouvre une subdivision au nom de la collectivité, dans le compte réservé aux "valeurs du service des communes et établissements publics".

Les valeurs inactives sont comptabilisées, soit pour leur valeur d'émission (tarifs votés par l'assemblée délibérante), soit pour leur valeur faciale.

Elles apparaissent à un compte "prise en charge", toujours créditeur et égal au total des soldes débiteurs des comptes "portefeuille" (position des valeurs en dépôt chez le comptable) et "correspondants" (position des valeurs en dépôt chez le régisseur).

Le régisseur ne tient pas de comptabilité des tickets, cartes privatives ou autres formules assimilées qu'il manie.

Il est toutefois tenu de suivre le mouvement de ces valeurs sur un "bordereau d'emploi et de versement des valeurs inactives des régisseurs de recettes" établi en triple exemplaire.

Annexe n° 9. Rétrospective sur les opérations d'investissement (2019-2023)

Le syndicat a défini, comme prioritaires à l'horizon 2023, les investissements inhérents à la modernisation de la collecte et à l'installation des équipements nécessaires à la mise en œuvre de la tarification incitative.

Sur la période 2019 à 2023, les dépenses d'investissement du syndicat se sont élevées à 104 M€, soit une moyenne de 20,8 M€ par an. En 2023, elles représentaient 32 M€ soit 145 € par compte usager¹²⁷. La capacité d'autofinancement de l'entité a progressé et a permis de financer ces investissements à un niveau de 65 % en 2023.

Outre le montant des subventions et le remboursement du FCTVA, le recours à l'emprunt a été nécessaire pour compléter le financement de ces équipements.

Suite aux transferts de compétences, les travaux d'agrandissement du siège pour le centre d'appel et pour l'accueil du nombre croissant de salariés se sont élevés à 0,6 M€ sur la période 2018- 2020.

Le déploiement de la collecte a entraîné des dépenses pour l'achat de containers et leur équipement électronique, les travaux de génie civil pour l'installation des bornes pour l'acquisition de camions pour un total, sur la période en revue, de 53 M€ dont 30 M€ en 2022.

Disposant d'une autorisation d'enfouissement des déchets ménagers résiduels dans la limite de 75 000 tonnes par an, le syndicat investit chaque année 2,8 M€ pour la construction et l'entretien des casiers du centre d'enfouissement de Saint-Laurent-des-Hommes.

La capacité de ce site étant insuffisante pour traiter l'ensemble des déchets du département, le syndicat dirige vers le centre de stockage privé¹²⁸ de Milhac-d'Auberoche les OMR de Sarlat et les encombrants en provenance de Thiviers, Belvès et Sarlat.

Par ailleurs, afin de répondre au flux de déchets et aux exigences de CITEO, des opérations d'entretien et de modernisation des deux centres de tri de Marcillac et La Rampinsolle ont été réalisées pour un montant respectif de 1,07 M€ et 3,2 M€.

Enfin, 423 927 € ont été consacrés à l'installation de barrières de contrôle du nombre de passages dans les déchèteries.

Au 31 décembre 2023, le SMD3 comptait, outre les déchèteries, 22 installations de transport et de traitement ¹²⁹ réparties sur le département de la Dordogne dont 20 en gestion directe.

¹²⁷ Source SMD3 : 183 442 comptes usagers.

¹²⁸ Centre d'enfouissement géré par la société Suez.

¹²⁹ 20 installations sont gérées directement par le SMD3 : 8 centres de transfert, 7 aires de broyage des déchets verts, 2 centres de stockage des inertes, 1 centre de gestion, 1 centre de stockage, 1 plateforme de compostage, 1 centre de tri en gestion déléguée et 1 centre de stockage privé.



Annexe n° 10. Incidence de la TGAP 2018-2025

Tableau n° 1 : montants de la TGAP 2018-2025

	TGAP 2018	TGAP 2019	TGAP 2020	TGAP 2021	TGAP 2022	TGAP 2023	TGAP 2024 (estimé)	TGAP 2025 (estimé)
Type de financement	TEOM	TEOM	TEOM	TEOM	TEOM	REOMI	REOMI	REOMI
Année de déclaration	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Tonnages déclarés	74 997	74 987	74 997	74 997	74 987	74 533	75 000	75 000
Coût unitaire (en € / T)	16	17	18	30	40	51	58	65
Total TGAP payée (en €)	1 199 955	1 279 291	1 349 589	2 249 897	2 984 350	3 824 361	4 350 000	4 875 000
Évolution annuelle (en €)	-	79 336	70 298	90 0308	73 4453	84 0011	52 5639	52 5000
Évolution annuelle cumulée (en €)	-	79 336	14 9634	1 049 942	1 784 395	2 624 406	3 150 045	3 675 045
Nombre de contribuables puis de redevables*	NC	NC	NC	NC	270 732	183 442	NC	
Montant annuel par usager**	NC	NC	NC	NC	2,71	4,58		

Source : CRC, d'après les déclarations du SMD3, les données de la DGFIP et le Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP)

* Les données 2018-2021 ne sont pas disponibles les contribuables étant répartis entre plusieurs syndicats ou EPCI compétents en matière de collecte.

** A partir de 2023, un usager regroupe plusieurs foyers en habitat collectif s'il est collecté en porte-à-porte.

Annexe n° 11. Contenu de la convention entre le SMD3, les EPCI et le service d'appui au réseau

En application de ces conventions, le SMD3 :

- transmet à l'EPCI les éléments budgétaires pour déterminer les recettes et les dépenses avant le 15 décembre de chaque année ;
- assure la relation usager à travers son service d'appel ;
- en cas de contentieux à l'encontre de l'EPCI relatif à la REOMI, prépare les réponses aux usagers et les mémoires en défense ;
- édite les rôles de facturation, les annulatifs et émet les titres correspondants dans le budget annexe de l'EPCI ;
- laisse, en pied de compte de disponibilité du budget annexe, une somme (par exemple 5 000 € en 2023 pour la CC des Bastides Dordogne Périgord) pour couvrir les dépenses imprévues (excédents de reversement, divers frais, etc.), ce montant pouvant être revu chaque année.

L'EPCI :

- donne au SMD3 les habilitations informatiques nécessaires pour qu'il puisse accéder au budget annexe afin d'émettre les titres de recettes et les mandats de dépenses prévus au budget ;
- laisse libre accès au SMD3 aux informations budgétaires et financières, notamment à l'état des encaissements de recettes via le portail Hélios ;
- s'engage à signer les bordereaux de dépenses et de recettes à la demande du SMD3 sous 48 heures ;
- réoriente vers le SMD3 tout usager qui ferait une démarche auprès de la commune, de l'EPCI ou de France Service.

Les EPCI conservent la charge de la signature des bordereaux de titres ou annulation, de la préparation budgétaire du budget annexe, ainsi que du vote du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe.

Afin d'assurer un recouvrement unifié pour l'ensemble des EPCI membres du SMD3, les services de la DGFIP du département de la Dordogne ont créé un service d'appui au réseau (SAR) mis en place sans que la convention n'ait pu être produite à l'équipe de contrôle. Les équipes du SAR sont hébergées dans les locaux du syndicat mixte. Ce service d'appui au réseau, placé sous la responsabilité du chef de service de la paierie départementale de la Dordogne, comptable assignataire des dépenses et recettes du SMD3, est chargé :

- de la prise en charge des titres, des titres d'annulation et mandats sur exercice antérieur ;
- de la comptabilisation des encaissements ;
- des gestions des délais de paiement (accord et suivi) ;
- des actions de recouvrement contentieux ;
- du suivi des résultats avec le SMD3 ;
- de la relation avec les services du SMD3.



Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine

3, Place des Grands-Hommes

CS 30059

33064 Bordeaux Cedex

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine>

Direction Générale des services
Dossier suivi par Julie BERRO

Réf: DGS/JB/LD/N°2025 805

A

Monsieur Vincent LENA
Président de la Chambre Régionale des Comptes
de Nouvelle Aquitaine
3, Place des Grands Hommes
CS 30059
33064 Bordeaux Cedex

Par mail à :

Coulounieix-Chamiers, le - 3 SEP. 2025

Objet : Réponses du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant le contrôle du syndicat.

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de votre transmission en date du 4 août 2025 du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine relatif au contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne depuis l'exercice 2019 jusqu'à la période la plus récente.

Je vous rappelle en premier lieu que, lors de ce contrôle mis en place dès le 18 juillet 2024, j'ai souhaité déployer avec mes services tous les moyens nécessaires pour répondre de manière aussi complète que possible aux questions des magistrats chargés du contrôle, notamment en fournissant les documents requis, et en apportant par ailleurs des réponses orales lors des visites d'entretien et de contrôle.

Au regard du rapport transmis par la chambre, je vous confirme que la politique menée par le SMD3 s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire strict, visant à réduire l'empreinte écologique et à promouvoir un recyclage efficace des déchets.

Votre rapport précise à ce titre que le respect des objectifs nationaux et européens de réduction des déchets a nécessité « une réorganisation complexe et coûteuse ». Néanmoins, cette dernière s'inscrit également dans la mise en application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale qui évoquait dès 2016 une rationalisation de l'organisation du service public des déchets de Dordogne qui consisterait à confier l'intégralité du service, collecte et traitement, à un syndicat unique, à savoir le SMD3.

Cette préconisation, dont aucun délai de réalisation n'était défini, a été néanmoins suivie par le SMD3 qui a intégré au fil de l'eau les anciens syndicats de collecte. Le syndicat départemental s'est ainsi trouvé dans l'obligation de reprendre les passifs techniques et financiers de ces collectivités qui n'avaient bien souvent plus les moyens de leur fonctionnement.

174

Le SMD3 conteste donc toute affirmation d'une réorganisation coûteuse et s'interroge sur les éléments objectifs ayant permis à la chambre de fonder cette observation puisqu'il s'agissait effectivement de rationaliser le service public des déchets en Dordogne, dont l'objectif à terme est bien de réaliser des économies de fonctionnement.

Concernant la gouvernance, et notamment la perception des recettes par les EPCI, le SMD3 est interpellé par le terme utilisé par la chambre du bénéfice d'un "effet d'aubaine" leur permettant d'éviter une réduction de dotations de l'Etat alors qu'il s'agit du strict respect d'un dispositif légal validé par les services des Finances Publiques. Je vous rappelle dans ce cadre que ce fonctionnement existait déjà au titre de la perception de la TEOM et de son reversement au SMD3.

Toujours en matière de gouvernance, je vous précise que les 33 délégués syndicaux sont issus actuellement des 6 Assemblées de secteur, reprenant la géographie territoriale des anciens syndicats de collecte intégrés et des deux syndicats de collecte adhérents. Les Assemblées de secteur permettent au SMD3 d'informer les élus locaux des actions du SMD3, elles n'ont aucun pouvoir décisionnel. Seul le Comité syndical vote les délibérations proposées par le Président du syndicat.

Dans le cadre du prochain mandat électif, j'ai proposé au Comité syndical de ne plus s'appuyer sur un fondement sectoriel mais d'assurer une élection des élus syndicaux dans le cadre des EPCI. Le nombre de délégués sera défini en fonction des strates de population, chaque élu disposant alors d'une voix, conformément aux statuts modifiés par délibération du 8 avril 2025.

Tenant ainsi compte de la compétence initiale des Communautés de Communes et d'Agglomération en matière de collecte et de traitement des déchets, les EPCI pourront ainsi désigner leurs délégués. Il s'agit donc d'harmoniser et de faciliter le système de désignation et de gouvernance. Ce qui semble correspondre déjà aux préoccupations de la chambre en la matière.

Quant aux réformes engagées par le SMD3 au titre de la réduction de la production de déchets, le SMD3 entend préciser en premier lieu que, en 2020, le taux de collecte était de 20 % en Porte à Porte devant chaque maison, et de 59 % en points de regroupement. En effet, de nombreux secteurs ruraux et/ou communaux fonctionnaient avec des points de regroupement et les usagers concernés devaient donc se déplacer pour aller jeter leurs déchets dans un bac collectif, comme aujourd'hui pour les Points d'Apport.

Je vous précise également que la collecte en Point d'Apport était déjà effective sur plusieurs anciens syndicats de collecte ou en cours d'études, et ce avant leur absorption par le SMD3. De plus, le SICTOM du Périgord Noir, actuel syndicat de collecte adhérent au SMD3 pour le traitement, a équipé toutes ses communes en Points d'Apport.

En outre, si le SMD3 a investi pour la mise en place de REOMI et pour la collecte en Point d'Apport, l'objectif à terme a toujours été de réaliser des économies de fonctionnement.

Par ailleurs, je vous précise que les avenants passés aux marchés ne résultent pas d'une mauvaise définition du besoin initial, mais d'une adaptation du marché au nouveau périmètre d'intervention et aux nouvelles contraintes légales.

Plus globalement, ces avenants ont été adoptés afin de perfectionner le matériel au regard des retours d'expérience ou encore de répondre aux besoins des utilisateurs. Il s'agit, ni plus ni moins, que d'adapter le service public aux attentes des usagers.

De plus, comme la chambre le souligne elle-même, le montant total des prestations et prix nouveaux issus de ces avenants représentent 25% du montant total du marché. Ce montant est donc en-dessous du plafond fixé par l'article 140 du décret n°2016-360. Ce dernier prévoit en effet que le montant total des modifications induites par des fournitures supplémentaires ou des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ne doit pas dépasser 50% du montant initial du marché. Les modifications apportées par avenant sont donc toutes justifiées et légales.

Quant aux transferts de charge pour les usagers passant de la TEOM à la REOMi où le niveau de richesse théorique n'est plus le critère de contribution au financement du service, je suis au regret de vous préciser qu'une tarification sociale du service des déchets n'est actuellement pas prévue par le Législateur.

Le SMD3, qui n'est pas compétent en matière sociale, ne peut exonérer ou moduler le paiement de la redevance incitative au regard du niveau de ressources des usagers.

Néanmoins, les services du Trésor Public, qui sont seuls qualifiés en matière de modalités de recouvrement de la redevance incitative, peuvent aménager un calendrier de paiement de la facture déchets. Le SMD3 informe les usagers de cette possibilité dès qu'ils font part de leurs difficultés financières au syndicat.

Je conteste d'autre part l'affirmation de la chambre notant que le taux de recouvrement de la redevance incitative est faible. En effet, celui-ci s'élève à 96,37 % au 31 juillet 2025 pour la facturation 2023. Concernant la facturation 2024, le taux de recouvrement est de 92,71% au 31 juillet 2025 (données DDFIP).

Par ailleurs, je vous confirme que le SMD3 réaffirme son engagement résolu à assurer sa pleine conformité avec le RGPD, notamment en ce qui concerne le recueil préalable et explicite du consentement des personnes concernées, ainsi que la collecte et le traitement licites des données dites « sensibles ».

Si certaines mesures correctives ont déjà été mises en œuvre, le SMD3 entend poursuivre activement ses actions afin d'être toujours en conformité avec la réglementation.

Concernant les investissements sur la période qui n'auraient pas permis la réduction des coûts de fonctionnement, j'ai bien noté que la chambre a constaté que 39 % de ces investissements concernent la réorganisation de la collecte, l'intégration des personnels des anciens syndicats, mais aussi les frais de communication pour une meilleure pédagogie auprès des usagers ou encore les coûts liés à la facturation. Ces frais de fonctionnement n'existaient pas avant les fusions des anciens syndicats de collecte, tout comme ceux liés au recouvrement de la TEOM.

De plus, la présentation de la grille tarifaire a dû évoluer au regard de l'inflation des coûts de fonctionnement du syndicat (électricité, carburant, hausse des prix de vente de matériels...). Le tarif appliqué est donc justifié au regard des frais de gestion induits par les activités du SMD3.

Ce tarif intègre également des coûts incompressibles comme la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) passant de 17 euros la tonne en 2019 à 65 euros en 2025, les coûts d'exploitation des déchèteries, les coûts du transfert, transport et traitement de ces déchets sur les installations, l'amortissement des casiers du centre d'enfouissement ou encore les investissements nécessaires au service ainsi qu'à ses mises aux normes.

Par ailleurs, la tarification n'intéresse pas uniquement la collecte et le traitement des ordures ménagères mais le financement de l'ensemble des services assurés par le SMD3 (collecte du verre, du carton, des recyclables, végétaux, accès en déchèterie...).

Quant à l'avis de la chambre sur le caractère non incitatif de la grille tarifaire de la redevance incitative, les évolutions des tonnages des déchets démontrent au contraire que la grille a bien eu un impact sur le comportement des usagers : un usager en zone REOMi en Dordogne produit 103kg de moins par an qu'un usager en zone TEOM en 2023. Les résultats obtenus, tant en termes de baisse des ordures ménagères que d'augmentation du recyclage, illustrent la réussite de cette approche.

Je vous précise également que le SMD3 travaille à la réduction des refus de tri par un développement de la communication auprès des usagers. Néanmoins, je vous rappelle que certains déchets catégorisés comme étant des refus de tri ne peuvent être assimilés à des incivilités puisqu'il s'agit également de déchets n'ayant pas actuellement de filières de recyclage existantes, des déchets encastrés ou encore trop petits pour être retraités.

Enfin, le SMD3 vous démontrera dans sa réponse technique que le futur centre de tri départemental pourra bien traiter l'ensemble des déchets recyclables produits en Dordogne. Je vous confirme d'autre part que le syndicat réfléchit dès à présent aux alternatives à l'enfouissement.

En conclusion, les politiques mises en place par le SMD3 ne font que répondre aux objectifs des réformes mises en œuvre par le Législateur, même si ces réformes ne sont pas appréciées par certains usagers.

Si je comprends que le rapport ne pointe pas de dérives financières ou de mauvaises gestions des deniers publics, je m'interroge néanmoins sur les capacités d'analyses techniques des magistrats de la chambre quant à la pertinence opérationnelle du futur centre de tri et de celles des modalités de collecte et de traitement des déchets. Je vous confirme à ce titre que les agents, comme les élus du syndicat, sont pleinement investis dans le domaine des déchets depuis de nombreuses années et maîtrisent par eux-mêmes le sujet du traitement et savent anticiper les besoins à venir du service public et de ses usagers.

Enfin, vous voudrez bien trouver, ci-joint, le détail de la réponse du SMD3 aux Recommandations de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président du SMD3



SMD3
DORDOGNE
Pascal PROTANO

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : *modifier le règlement intérieur afin de respecter les prérogatives exclusives dévolues au comité syndical par l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (totalement mise en œuvre).*

Recommandation n° 2. : *lors de l'adoption des délibérations relatives aux compétences à la carte, veiller à ce que seuls les délégués représentant les collectivités ayant adhéré à la compétence concernée prennent part au vote conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT (totalement mise en œuvre).*

Recommandation n° 3. : *présenter chaque année, en séance du comité syndical, l'état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus, avant l'examen du budget (non mise en œuvre).*

Réponse du SMD3 : Comme indiqué dans le rapport, le SDM3 s'est engagé à présenter l'état des indemnités des élus avant le vote du budget 2026, conformément à l'article L. 5211-12-1 du CGCT.

Recommandation n° 4. : *publier toutes les décisions de portée réglementaire, y compris celles prises par délégation, sur le site du SMD3 et rendre compte à chaque comité syndical des actes pris par délégation (totalement mise en œuvre).*

Recommandation n° 5. : *réaliser, d'ici le 31 décembre 2025, une analyse d'impact complète relative à la protection des données personnelles en application de l'article 35 du règlement général de protection des données (RGPD) (non mise en œuvre).*

Réponse du SMD3 : L'analyse d'impact complète est en cours depuis le 1^{er} octobre 2024, sous le pilotage du DPO externe, avec un calendrier de finalisation prévu avant la fin du second semestre 2025.

Recommandation n° 6. : *formaliser, d'ici le 31 décembre 2025, un engagement de confidentialité avec tout agent ayant à connaître des données personnelles des usagers (non mise en œuvre).*

Réponse du SMD3 : Cette recommandation a été mise en œuvre puisque l'ensemble des agents ayant à connaître des données personnelles des usagers ont signés au mois de juillet une charte de confidentialité (cf. annexe).

Recommandation n° 7 : *tenir un registre conforme aux obligations fixées par le RGPD en renseignant de manière explicite la nature des données collectées, leurs finalités, l'accès et la durée de conservation, et l'actualiser régulièrement (non mise en œuvre). La gestion et l'exploitation des bases de données*

Réponse du SMD3 : Cette recommandation est mise en œuvre puisque le registre des traitements est tenu à jour de manière régulière. Il documente précisément la nature des données collectées, leurs finalités, les accès autorisés, et les durées de conservation.

Recommandation n° 8 : *procéder à la collecte des données auprès des EPCI, seuls compétents, et mettre fin sans délai aux collectes auprès des communes, de La Poste, des bailleurs privés et des bailleurs sociaux (non mise en œuvre).*

Réponse du SMD3 : Le SMD3 prend acte de cette recommandation et va analyser le dispositif légal de manière à sécuriser juridiquement sa pratique.

Recommandation n° 9 : *veiller au respect du montant des dépenses hors programme dans la limite de celles fixées par la délibération n° 16-14C du 27 mai 2014 (non mise en œuvre).*

Réponse du SMD3 : Cette recommandation va être mise en œuvre à l'occasion de la prochaine décision modificative du budget 2025.

Recommandation n° 10 : *fiabiliser l'inventaire et l'ajuster avec l'état de l'actif en collaboration avec le comptable (non mise en œuvre et réitérée).*

Réponse du SMD3 : Le SMD3 précise qu'un rapprochement est prévu avec le comptable pour procéder à l'ajustement. Pour rappel, le transfert de la compétence "collecte" par de nombreux syndicats au SMD3 a eu pour conséquence leur dissolution et leur absorption par le SMD3. Cela a impacté le travail engagé de fiabilisation et d'ajustement, tout comme le changement d'instruction comptable (M14 à M4), rendu obligatoire par le passage de SPA en SPIC au 1er janvier 2023. La fiabilisation engagée sera poursuivie.

Recommandation n° 11 : *mettre en place un suivi comptable conforme aux règles applicables aux valeurs inactives, en collaboration avec le comptable public (non mise en œuvre).*

Réponse du SMD3 : Cette recommandation est totalement mise en œuvre puisqu'il a été procédé le 1^{er} août 2025, avec le concours du payeur départemental, à la destruction des cartes prépayées inutilisées.



RÉPONSE du SMD3

au RAPPORT d'OBSERVATIONS DEFINITIVES
de la Chambre Régionale des comptes
délibéré le 17 juillet 2025

3 – LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

3.2 – LES PREALABLES A L'INSTAURATION DE LA REVANCE INCITATIVE PAR LE SMD3

3.2.4 – Les conséquences de l'adoption de la REOMI sur la masse salariale du SMD3

Tableau n° 8 : coûts bruts des charges salariales liées à la mise en place de la REOMI

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Recrutement centre d'appel		140 917	529 276	894 078	1 035 397	1 047 822	3 647 490
Service unique	74 358	502 629	892 595	1 177 053	1 679 532	1 979 358	6 305 525
Surcoût changement de statut					399 680	427 040	826 720
Brigade verte				31 820	204 592	204 592	441 004
Frais enquêtes REOMI	490 468	111 373	63 148				664 989
Total	564 826	754 919	1 485 019	2 102 951	3 319 201	3 658 812	11 885 728

Le SMD3 conteste les chiffres avancés par la Chambre. Le passage à la REOMI a eu pour conséquence la création d'un service Facturation et d'un service Usager tel que défini dans le tableau ci-dessous :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Service usager (Recrutement centre d'appel)	74 358	498 929	845 059	1 048 645	1 436 398	1 700 911	5 604 300
Service facturation (Service unique)		3 700	47 636	128 408	243 134	278 447	701 225
Surcoût changement de statut					399 680	427 040	826 720
Verbalisation (Brigade verte)				31 820	204 592	204 592	441 004
Frais enquête REOMI	490 468	111 373	63 148				664 989
Total	564 826	614 002	955 743	1 208 873	2 283 804	2 610 990	8 238 238

Ces services ont la gestion de 234.744 comptes usagers actifs (particuliers, professionnels, administrations et associations).

« Ce circuit entraine un découpage artificiel des interventions et masque les responsabilités des intervenants. Il complexifie le suivi des flux financiers émanant de chaque EPCI et contribuant à la centralisation finale des ressources reversées au SMD3. Une telle organisation nécessiterait un contrôle interne fortement structuré qui n'existe pas. Il impose par ailleurs le suivi de 15 budgets annexes REOMI qui mobilise de nombreux agents tant au niveau de leur préparation que de leur exécution (compte de gestion et compte administratif) pour avoir une vision complète des recouvrements et remises. »

Il est inexact d'affirmer qu'un contrôle interne est inexistant : ce contrôle est opéré puisque les comptes administratifs et les comptes de gestion sont conformes, et le suivi financier est organisé.

La convention signée avec les EPCI définit clairement les attributions pour chaque partie.

De plus les agents du service facturation sont chargés de la création de la facture et de son contrôle puis de l'émission du titre dans le budget annexe. Les agents de facturation ne sont pas chargés de préparer les budgets ni d'assurer le recouvrement qui est à la charge des comptables publics (séparation de l'ordonnateur et du comptable).

Il revient à la responsable du service et à son adjointe de préparer et suivre l'exécution budgétaire. Ainsi des tableaux de suivi de facturation et d'exécution budgétaire ont été créés dès la mise en place de la REOMI, permettant un contrôle interne rigoureux nécessaire dans cette gestion.

Même si la gestion est complexe, de nombreux échanges ont lieu avec les EPCI et aucune difficulté de gestion n'est apparue au cours des exercices 2023 et 2024.

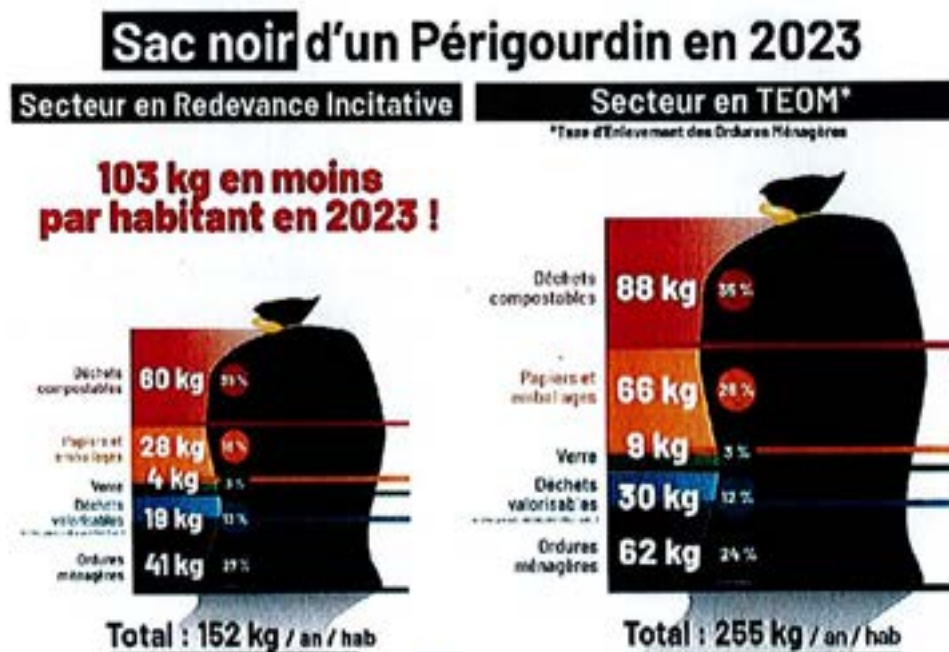
3.4 – LA MISE EN ŒUVRE DE LA REOMI

3.4.1 – La grille tarifaire

3.4.1.1 – La tarification des ménages

« Ainsi construite, la grille tarifaire apparaît peu incitative et encourage peu l'usager à réduire son usage du service en dessous du forfait annuel, du fait d'un faible écart entre les « gros producteurs de déchets » et les « petits producteurs de déchets » ».

Cette affirmation semble être le reflet d'une simple opinion, de surcroît non étayée. Le SMD3 constate au contraire que la grille est adaptée aux besoins des usagers en fonction du nombre de personnes dans le foyer et incite les usagers à trier les déchets comme le montre la différence de performance entre le territoire TEOM et Redevance Incitative du SMD3 présentée ci-dessous.



Par ailleurs, nous souhaitons réaffirmer que la tarification n'intéresse pas uniquement la collecte et le traitement des ordures ménagères mais également le financement de l'ensemble des services assurés par le SMD3 collecte, transport et traitement (collecte du verre, du carton, des recyclages, végétaux, accès en déchèterie,)

« L'option retenue sanctionne financièrement l'utilisateur produisant un surplus de déchets (principe du pollueur-payeur) mais elle est d'autant moins incitative que le forfait d'ouverture ou de bac collecté est relativement bas. D'autres solutions auraient été envisageables à l'instar d'un tarif progressif au volume ou d'une réduction du prix du forfait en cas d'utilisation inférieure au forfait ou encore, d'une possibilité de procéder à des reports d'ouverture ou de levées en cas de non-utilisation du forfait (ajustement de la facture à la consommation réelle en année N+1).

En application du règlement de collecte, les factures portant sur la part fixe sont dues avant terme échu au cours du premier trimestre de l'année tandis que la part variable est facturée au début de l'année suivante avec la part fixe de l'année n+1. Le règlement précise que l'utilisateur peut opter pour un prélèvement à échéance ou en trois fois pour la part fixe. »

Ce constat n'implique pas l'illégalité de la tarification puisqu'un usager ne supporte pas personnellement une charge supérieure au coût de revient du service qui lui est individuellement fourni alors que la règle de la proportionnalité est respectée au niveau global de service. Il est rappelé à ce titre que la doctrine précise que « Le calcul du prix s'effectue au niveau de l'ensemble du service mais la répartition des charges entre les usagers n'a de compte à rendre qu'au principe d'égalité. Cette tendance correspond à la conception du principe d'égalité qui n'implique pas un droit à la différence. Admettre que le principe de proportionnalité peut s'interpréter au niveau individuel reviendrait à l'utilisateur la possibilité de faire valoir sa différence au sein de la catégorie tarifaire à laquelle il appartient » (Sophie Nicinski, *L'utilisateur du service public industriel et commercial*, L'Harmattan, 2001).

Il a ainsi été jugé que, compte tenu notamment des charges fixes qu'entraîne l'utilisation saisonnière des terrains de camping isolés et leur dispersion dans l'île d'Oléron, le montant de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères a pu, sans que soient méconnues les dispositions de l'article L. 233-78 du Code des communes [CGCT, art. L. 2333-76], aux termes desquelles la redevance doit être « calculée en fonction de l'importance du service rendu », être fixé au même niveau pour un terrain de camping isolé comportant trois installations et pour un foyer de résidents permanents. De même, l'extension du réseau qui occasionne des frais de raccordement des nouveaux abonnés peuvent être financés par le tarif perçu par l'ensemble des usagers.

Les commentaires du rapport, qui laissent supposer qu'existerait un droit individuel à la stricte proportionnalité, sont donc juridiquement inexacts.

L'affirmation de la Chambre selon laquelle, « En application du règlement de collecte, les factures portant sur la part fixe sont dues avant terme échu au cours du premier trimestre de l'année » est erronée. En effet, les termes de l'article 6-2-1 « Fréquence de la facturation » du Règlement de

collecte du SMD3, adopté par arrêté du Président et validé au titre du contrôle de légalité, prévoit une facturation à échoir. D'autre part, il ne précise pas que la facture est due lors du premier trimestre puisque le délai imparti pour la redevance est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

« ➤ Un tarif au litre en porte à porte potentiellement constitutif d'une rupture d'égalité

La part du forfait variant selon la composition du foyer n'est pas proportionnelle mais décroît avec sa taille (0,178 €/l. pour un foyer d'une personne contre 0,145 €/l. pour un foyer composé de sept personnes en 2024).

Ce tarif dégressif contraste avec l'uniformité du prix rapporté aux litres (0,093 centimes quelle que soit la composition du foyer) pour les particuliers en PAV. En l'absence de situation objectivement différente entre les usagers collectés en PAP, critère retenu par la jurisprudence administrative permettant de justifier une différence des tarifs entre usagers d'une même catégorie, une telle pratique tarifaire est susceptible de constituer une rupture d'égalité devant le service public sous réserve de l'appréciation du juge compétent. »

Le SMD3 se permet de préciser que la Chambre a mal interprété la constitution du tarif porte à porte.

La constitution du tarif pour les usagers collectés en porte à porte se décompose ainsi :

- Un abonnement annuel
- Un forfait au litre égal à 0,093 centimes
- Un surcoût correspondant à la différence de coût supporté par le SMD3 pour le mode de collecte spécifique en porte à porte

L'écart de tarif constaté entre les usagers collectés en apport volontaire et les usagers collectés en porte à porte est de 40% (cf. Détail de la décomposition des tarifs 2024), est défini au regard des coûts de fonctionnement différents en fonction des modes de collecte.

Le prix au litre est donc bien identique dans le tarif porte à porte quelle que soit la composition du foyer à savoir 0.093€ centimes en 2024.

Ménages collectés en points d'apport volontaire publics

Nombre de personnes au foyer	1,00	2,00	3,00	4,00	5,00	6,00	7 et plus
Nombre d'ouvertures forfaitaires d'une trappe de 60 l (*) (par an)	16,00	26,00	34,00	40,00	44,00	48,00	52,00
Abonnement annuel (en euros) -	113,91 €	113,91 €	113,91 €	113,91 €	113,91 €	113,91 €	113,91 €
Forfait d'ouvertures annuelles (en euros)	89,28 €	145,08 €	189,72 €	223,20 €	245,52 €	267,84 €	290,16 €

Total part fixe annuelle (abonnement + forfait d'ouvertures, prix en euros)	203,19 €	268,99 €	303,63 €	337,11 €	359,43 €	381,76 €	404,07 €
Prix de l'ouverture supplémentaire d'une trappe de 60 l (*) (en euros) -	5,58 €	5,58 €	5,58 €	5,58 €	5,58 €	5,58 €	5,58 €
Coût au litre	0,093 €	0,093 €	0,093 €	0,093 €	0,093 €	0,093 €	0,093 €

Ménages collectés en porte à porte

Nombre de personnes au foyer	1,00	2,00	3,00	4,00	5,00	6,00	7 et plus
Taille standard du bac (en litres)	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	120,00
Nombre d'heures de levées forfaitaires (par an)	8,00	13,00	17,00	20,00	22,00	24,00	26,00
Abonnement annuel (en euros) -	113,91 €	113,91 €	113,91 €	113,91 €	113,91 €	113,91 €	113,91 €
Forfait d'ouvertures annuelles (en euros)	89,28 €	145,08 €	180,72 €	223,20 €	245,52 €	267,84 €	290,16 €
Surcoût collecte en porte à porte	91,28 €	103,60 €	121,45 €	134,04 €	143,77 €	152,70 €	161,63 €
Total part fixe annuelle (abonnement + forfait d'ouvertures, prix en euros) -	170,56 €	248,68 €	311,17 €	358,04 €	389,29 €	420,54 €	451,79 €
Tarif RI 2024	284,47 €	362,59 €	425,08 €	471,95 €	503,20 €	534,45 €	565,70 €
Prix de la levée supplémentaire	11,16 €	11,16 €	11,16 €	11,16 €	11,16 €	11,16 €	11,16 €
Coût au litre	0,093 €	0,093 €	0,093 €	0,093 €	0,093 €	0,093 €	0,093 €

3.4.1.2 – La tarification des professionnels, administrations et associations

« Les professionnels collectés en porte-à-porte (PAP) disposent d'un forfait lié à la taille du bac (allant de 120 L à 750 L) et de huit levées par an (quelle que soit la taille du bac). Le coût au litre collecté, de 0,168 €/L, est identique quel que soit le forfait retenu. Ce prix est proche du prix payé par les usagers particuliers pour un forfait de 960 L par an collecté en porte-à-porte (cf. tableau n° 12). Cependant, le prix rapporté au litre est dégressif pour les particuliers collectés en porte-à-porte par exemple le coût d'un litre est de 0,146 €/L pour 2 880 L collectés, alors qu'il est stable à 0,168 €/L pour les professionnels quelle que soit la quantité. »

Comme développé dans le paragraphe ci-dessus, le tarif des particuliers en porte à porte n'est pas dégressif.

3.4.2 – Le recouvrement de la REOMI par le SMD3

« La faiblesse du taux de recouvrement explique aussi ce manque à gagner. Avec un taux de 91,5 % de recouvrement de la part fixe, le SMD3 se situe très au-delà du taux d'impayés cible fixé à 5 % dans les études préalables de 2018. Ces impayés, à plus de 8 % la première année, si elle peut se résorber à l'avenir, conduit cependant à nuancer fortement l'un des arguments ayant conduit au choix de la REOMI, à savoir l'économie des frais de gestion de la DGFIP (qui pour la TEOM, s'élevaient à 8 %, impayés et recouvrement garantis compris). »

Le SMD3 conteste l'affirmation de la Chambre par laquelle, le taux de recouvrement est faible.

Selon les données de la Direction Départemental des Finances Publiques de la Dordogne, au 31 juillet 2025, le taux de recouvrement pour la facturation 2023 s'élève à 96,37% tandis que le taux de recouvrement pour la facturation 2024 est de 92,71%.

Le SMD3 a atteint, en 2 ans, le taux de recouvrement des produits classiques des collectivités (cantine, eau etc...). Sur ce domaine, un point bimensuel est réalisé avec la DGFIP.

De plus les tarifs n'ont pas été augmentés pour tenir compte de la faiblesse du taux de recouvrement. En aucun cas le SMD3 répercute sur les usagers les restes à recouvrer.

4 – UN CHANGEMENT DU MODE DE COLLECTE MAL ANTICIPE

4.1 – L'EVOLUTION DU MODE DE COLLECTE ET SES CONSEQUENCES

4.1.2 – La généralisation des points d'apport volontaire

« En milieu urbain, si les équipements couvrent un nombre plus important d'habitants, les PAV sont en moyenne positionnés à une distance moindre (entre 314 et 529 mètres dans les communes de plus de 5 000 habitants, entre 1 653 et 655 mètres dans les communes de moins de 5 000 habitants). »

Cette affirmation laisse à penser que cette distance serait trop importante.

Il est courant que les usagers en secteur rural soient plus éloignés des services (exemple : école, collèges, lycée, poste) ou même des commerces.

Il est à noter que le SMD3 a mis en place les PAV en totale concertation avec les communes et qu'ils ont été volontairement installés sur les « chemins de vie », afin que chaque usager puisse déposer ses ordures ménagères lors d'un déplacement prévu pour un autre motif (course en tout genre, déplacement divers, écoles, etc...).

De plus, la Cour de cassation a par ailleurs jugé en 2019 que le service de collecte n'implique pas un ramassage de porte à porte et que la mise à disposition, à proximité du domicile de l'utilisateur, d'un conteneur lui permettant de bénéficier de la collecte de ses déchets, suffit à justifier la perception d'une redevance au titre de l'enlèvement des ordures ménagères (Cass. Com, 18.9.2019, Z 17-26.586).

Il convient aussi de mettre en perspective le fait que, avant la mise en place des PAV, le mode de collecte était dit de « points de regroupement » et cela sur plus de 80% du territoire. Ce mode de collecte en « points de regroupement » supposait aussi le transport des déchets, par les usagers, jusqu'au point de collecte. Or, pendant cette période, aucune contestation relative au transport des déchets par les usagers n'a été formulée.

4.2 – L'ANALYSE DE LA SATISFACTION DES USAGERS

4.1.2 – La généralisation des points d'apport volontaire

« Le mode de collecte a donc profondément évolué. Si en 2020, le taux de collecte en point d'apport volontaire (PAV) était de 21 %, en 2023, 73 % du territoire du SMD3 est collecté en PAV. Ces évolutions ont entraîné une progression des dépôts sauvages et ont contribué à la baisse du taux de satisfaction. »

Le SMD3 entend préciser que, si en 2020, le taux de collecte était de 79% en PAP, la majeure partie de la collecte se réalisait à des points de regroupement. En effet, de nombreux secteurs ruraux et communes fonctionnaient avec des points de regroupement et les personnes concernées devaient donc se déplacer pour aller jeter leurs déchets dans un bac collectif. Le porte à porte pur – matérialisé par un bac de déchets devant chaque maison – ne représentait à l'époque que 20% du secteur dit porte à porte.

Ce mode de collecte en points de regroupement supposait donc également le transport des déchets par les usages jusqu'au point de collecte, sans aucune contestation relative au transport des déchets par les usagers. Les problématiques liées à la présence de dépôts en pied de bornes relèvent majoritairement d'incivilités, et non de dysfonctionnements du service de collecte des déchets. Le retour d'expérience des syndicats, qui ont déjà mis en place ce système, montre une hausse limitée des dépôts sauvages au démarrage du nouveau dispositif de collecte et de financement du service, puis une diminution progressive et constante avec l'appropriation du nouveau fonctionnement par les usagers. Il s'agit donc bien essentiellement d'incivilités qu'il s'agit de condamner.

En outre, ces dépôts ne sont pas dus à un dysfonctionnement du service. En effet, lorsque les équipes de propreté constatent des dépôts en pied de PAV, ces derniers ont pour mission de relever si le système des PAV est opérationnel. Il en ressort que dans la grande majorité des cas (plus de 95% du temps), les dépôts sont faits alors que le système est opérationnel.

De plus, le SMD3 a, à plusieurs reprises, fait réaliser des constats d'huissiers. Ces constats ont été effectués de manière objective, sans la présence du SMD3. Un huissier a exécuté ses constats sans ordre ni orientation du SMD3, en se basant sur la cartographie issue du site internet du SMD3 et en choisissant les emplacements de manière aléatoire, le SMD3 ayant, à dessein, souhaité ne pas influencer l'huissier afin que soit mis en œuvre une analyse objective de la situation. Bien qu'il soit reconnu qu'il existe des dépôts en pieds de bornes, ceux-ci restent

limités. Toujours au titre des incivilités plusieurs bornes d'apport ont également été victimes d'actes de vandalisme.

4.3 – L'EVOLUTION GLOBALE DU TONNAGE DES DECHETS

4.3.3 – L'évolution du tonnage des déchets collectés entre 2019 et 2023

« Les apports en déchèterie ont progressé entre 2019 et 2021 avant de diminuer entre 2021 et 2023 pour atteindre un niveau légèrement inférieur à celui de 2019 (écart de - 0,35 % entre 2019 et 2022) et confirment que le nombre moyen de passages en déchèterie par habitant et par an est bien inférieur aux 26 attribués. L'instauration d'un forfait accordant 26 passages à compter de 2023 et l'instauration de la REOMI ne semblent donc pas avoir été des facteurs déterminants de la fréquentation ou des apports.

Concernant les déchets non valorisables en déchèterie, une diminution est observée entre 2022 et 2024, passant de 21 973 tonnes à 17 415 tonnes, soit une diminution proche de 21 %. »

Le SMD3 se permet de repréciser que les déchets non valorisables en déchèteries ont diminué grâce à l'encadrement du nombre de passage défini dans le forfait et au développement des filières REP (responsabilité élargie aux producteurs). Après une première baisse entre 2022 et 2023 de 2 303T, soit 9.54%, ils ont continué à baisser en 2024, pour arriver à 17 415T, soit - 2 255T (-8,72%).

« Un scénario ambitieux projetant une baisse annuelle de 6 % (soit un peu plus de la diminution totale observée sur la période entre 2019-2023) démontre que l'objectif de 531 kg par an et par habitant ne serait atteint qu'en 2026, avec six ans de retard. Cela signifierait un effort annuel égal à celui produit en cinq ans. Le SMD3 n'est pas un cas isolé, à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine les objectifs ne sont pas atteints.

Par ailleurs, le taux de valorisation des déchets s'améliore. »

Sur ce point, le SMD3 entend préciser que l'AREC, qui porte l'observatoire régional des déchets en Nouvelle Aquitaine, constate, le 31 mars 2025, que la Région n'atteindra pas l'objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés.

Toutefois, le SMD3 fait figure de bon élève et se rapproche de ces objectifs.

4.3.5 – La politique de prévention et de communication du SMD3

« Un transfert entre catégories a été observé : les ordures ménagères résiduelles ont effectivement diminué (- 26 %) tandis que les déchets propres et secs ont, quant à eux, progressé (+ 35 %). La variation s'est accentuée l'année de mise en œuvre de la REOMI (- 16 % OMR, + 15 % DPS), même si les refus de tri traités par enfouissement ou incinération ont fortement augmenté cette même année (+ 50 %). La diminution des

188

ordures ménagères résiduelles et la hausse du tri ont été plus marquées sur le ressort géographique soumis à la REOMI en comparaison de ceux qui sont encore à la TEOM. »

En complément, le SMD3 souhaite préciser les informations suivantes :

- Ordures ménagères : -31.28% sur le secteur RI entre le 2022 et 2024 et -8.7% sur le secteur TEOM aux mêmes dates.
- Tri sélectif : + 28.65% sur le secteur RI entre 2022 et 2024 et -0.4% sur le secteur TEOM aux mêmes dates.

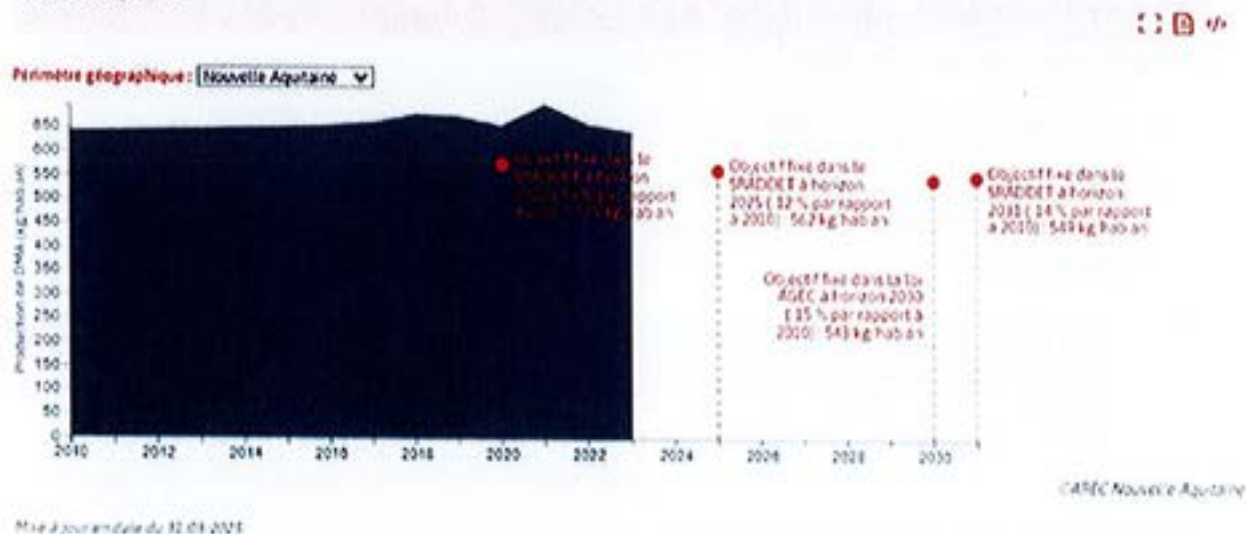
« Malgré les actions de prévention et la REOMI, le SMD3 ne parvient pas atteindre les objectifs de réduction globale de déchets par habitant qui auraient dû se situer à 531 kg/an/habitant en 2020 contre un volume annuel par habitant collecté qui reste de 606 kg/an/habitant en 2023 (14 % au-dessus). Enfin la hausse des refus de tri, enfouis ou incinérés, vient atténuer nettement ces résultats dont l'évolution tendancielle requiert des données produites sur une plus longue durée. »

Le SMD3 précise qu'aucune collectivité de Nouvelle Aquitaine n'a atteint les objectifs de la loi en 2020 comme le souligne l'AREC (qui porte l'observatoire régional des déchets en Nouvelle Aquitaine), le 31 mars 2025, en faisant état que la Région n'atteindra pas l'objectif de réduction des DMA, malgré les différentes actions mises en œuvre et planifiées dans le Plan Régional de Gestion des Déchets.

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) dans son article 20 fixe l'objectif de réduire de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitants en 2020 par rapport à 2010.

Cet objectif n'a été ni atteint en région ni à l'échelle d'un département comme le montre le graphique suivant.

Évolution de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA) au regard de l'objectif de réduction des DMA de la LTECV à l'horizon 2020 en Nouvelle-Aquitaine



5 – LES INVESTISSEMENTS CONSEQUENTS REALISES POUR LA REOMI ET LE CHANGEMENT DE MODE DE COLLECTE ONT ALOURDI LES CHARGES FIXES DU SERVICES

5.2 – LE MARCHE D'ACQUISITION ET MAINTENANCE DU LOGICIEL DE GESTION ET FACTURATION DE LA REOMI

« À compter du 1er janvier 2025, il a conclu un marché dit « complémentaire » sans publicité ni mise en concurrence, sur le fondement de l'article R. 2122-4 du code de la commande publique, avec la société Tradim pour la location et la maintenance du logiciel pour une période d'un an, renouvelable, par tacite reconduction, deux fois un an, afin d'assurer la continuité du service de facturation et de recouvrement. L'ordonnateur entend relancer en 2026 une procédure de mise en concurrence pour les prestations relevant de ce marché. »

Le SMD3 souhaite préciser que si la Chambre fonde son analyse sur l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique, le CCAP du marché en cause, en son article 1.1, indique que « la consultation est passée sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre de l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique avec la société Tradim ».

Cet article dispose que « l'acheteur peut passer un marché de fournitures sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet : 1° Des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises ».

Trois conditions sont donc requises pour conclure un marché dit complémentaire, sans procédure de mise en concurrence préalable :

- D'abord, le marché doit être passé avec le titulaire du marché public initial,
- Ensuite, les fournitures objets du marché doivent être destinées soit au renouvellement partiel des fournitures ou des installations soit à l'extension de ces fournitures ou installation ;
- Enfin, le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.

La première condition a donc été respectée.

Pour ce qui est de la deuxième condition, il suffit de démontrer que le marché complémentaire s'inscrit dans la continuité du premier marché, comme une suite logique de ce dernier. C'est le

cas ici puisque le premier marché avait pour objet l'acquisition et la maintenance du logiciel permettant la gestion et la facturation de la redevance incitative et des accès en déchèterie du SMD3 et de ses adhérents tandis que le second visait à la location et la maintenance du logiciel Tradim. La société Tradim ayant développé puis rendu fonctionnelle sa solution à compter de 2023, il est apparu nécessaire et logique d'utiliser ce logiciel, qui était en préparation depuis 4 ans, entre 2019 et 2023. Ce second marché est donc la suite logique du premier.

La troisième condition a trait à la démonstration du fait que le matériel fourni par le fournisseur initial présente une technicité particulière qui le rendrait, par exemple, incompatible avec le matériel de ses concurrents. La conséquence de cette situation serait alors que l'achat de fournitures complémentaires à une entreprise tierce au premier marché nuirait à la performance du matériel ou rendrait, de manière disproportionnée, son utilisation, son entretien ou sa maintenance difficiles.

Certes, peu de décisions du juge sont à relever en la matière (que ce soit concernant l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique ou l'ancienne version de cet article à savoir l'article 35 II 4° du Code des marchés publics de 2006). Toutefois, le juge a, par exemple, su adopter une position souple, appréciant les considérations d'espèce, en considérant que l'acquisition d'un complément de matériel roulant de type tramway destinée à venir compléter la flotte existante justifiait le recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables (TA Nantes, 20 juillet 2012, *Société CFD BAGNERES*, req. n°1206068, cf. également : TA Marseille, 22 mai 2012, *Société CFD BAGNERES* req. n°1202203). Dans son jugement, le TA de Nantes a en effet considéré :

*« qu'en effet, d'une part, la mise en service de nouvelles rames différentes des précédentes rendrait nécessaires différentes adaptations des interfaces mécaniques, électriques et informatiques ; que, d'autre part, l'acquisition de nouvelles rames auprès d'un fournisseur autre que celui ayant fourni les rames initiales aurait pour conséquence une **modification importante des conditions de stockage** des pièces de rechange, avec la nécessité de créer un second site de stockage destiné à l'entreposage des pièces de rechange spécifiques aux nouvelles rames et d'apporter des modifications importantes à certains équipements lourds destinés à la maintenance des rames ; qu'ainsi et malgré le caractère limité de l'extension du réseau existant à laquelle est liée l'acquisition de nouvelles rames, le nombre réduit de celles-ci, la possibilité pour les différents constructeurs, dont la société requérante, de réaliser des éventuels efforts pour atteindre un bon niveau d'interopérabilité entre les différents matériels, le caractère raisonnable des délais pour permettre la formation du personnel et le caractère satisfaisant des conditions relatives à la sécurité du service, les conséquences ci-dessus rappelées du changement de matériel présentent, notamment sur les plans de leur utilisation et de leur entretien, des difficultés techniques qui sont disproportionnées au sens des dispositions du 5° de l'article 144 du code des marchés publics, eu égard à l'objet du marché litigieux et à l'intérêt que celui-ci présente »*

Or, en l'espèce, la situation est similaire : il a fallu plusieurs années de développement du logiciel qui a été lancé en 2019, ce qui a représenté un investissement humain et financier important pour le SMD3.

Relancer un marché et l'attribuer à une entreprise autre que Tradim aurait créé un aléa fort sur la nouvelle solution qui allait être mise en place par le nouvel attributaire : durée de développement et de mise en place de la solution, organisation de nouvelles formations pour appréhender l'outil, changement d'outil pour des usagers (plus de 200 000) qui commençaient à peine à s'habituer et à profiter de la nouvelle solution...

Il n'était concrètement pas possible de générer autant d'aléas en pleine montée en puissance de la REOMI, avec un enjeu fort en termes de recouvrement des créances et de mobilisation et d'expertise du personnel en charge de cette mission.

Autant de considérations qui ont convaincu le SMD3 de conclure un marché complémentaire, justifié notamment par le caractère très récent et spécifique du logiciel permettant la gestion et la facturation de la redevance incitative et des accès en déchèterie.

Cela étant, comme l'indique la Chambre dans son rapport, le SMD3 entend relancer en 2026 une procédure de mise en concurrence pour les prestations relevant de ce marché.

5.3 – LE MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATERIEL DE COLLECTE ET D'OUTILS D'OPTIMISATION DE LA COLLECTE SUSCITE DES INTERROGATIONS

5.3.1 – La politique de prévention et de communication du SMD3

« La chambre régionale des comptes observe que :

- *les offres ont été analysées sans tenir compte de l'existant, en particulier de l'équipement de l'agglomération de Périgueux qui constituait un tiers du parc ; le marché a donc dû être ajusté ;*
- *aujourd'hui, le SMD3 gère deux systèmes de collecte et deux flottes de véhicules et de matériels différents en sus de la flotte liée à la collecte en porte-à-porte. »*

Cette critique n'est pas fondée puisque le Grand Périgueux et le SMCTOM de Thiviers ne relevaient pas de la compétence « collecte » du SMD3 au jour de la conclusion du contrat.

En effet, pour mémoire, le marché en cause a été notifié le 12 avril 2019. Ce n'est que le 1^{er} janvier 2021 que le Grand Périgueux a transféré la compétence « collecte » des déchets au SMD3. Le SMCTOM Thiviers, pour sa part, a été dissout le 1^{er} janvier 2022, devenant ainsi l'antenne de Thiviers et transférant l'ensemble de ses compétences au SMD3 à cette même date.

C'est donc de manière fondée que le CCTP du marché qui, en son article 2, précisait que « à ce jour, le SMD3 réalise la collecte des déchets résiduels (DR), déchets propres et secs (DPS) et verre (V) sur les antennes de Bergerac, de Montpon-Mussidan, sur le secteur de Thenon, et sur 192

l'antenne de Bastides Bessèdes (ex SYGED). Des points d'apport volontaire (PAV), objet de la présente consultation, aériens, semi-enterrés et enterrés vont être installés sur plusieurs communes de ces secteurs ».

Le marché a ensuite, comme le permet d'ailleurs la réglementation applicable aux marchés publics, été modifié afin de prendre en compte l'arrivée de nouvelles communes dans son périmètre d'exécution, notamment avec l'adoption des avenants n°9 et 12.

La Chambre ne peut donc pas reprocher au SMD3 de n'avoir pas pris en considération la situation de collectivités qui, puisqu'elles n'adhéraient pas à la compétence « collecte », ne pouvaient en réalité pas être intégrées initialement au contrat.

Il est donc inexact d'affirmer que le SMD3 n'a pas tenu compte de l'existant lors de l'analyse des offres.

En outre, le SMD3 tient à préciser que l'existence d'un double mode de collecte sur le territoire ne concerne en réalité que l'antenne de Périgueux et non l'ensemble du périmètre concerné par le contrat. Ce double mode de préhension s'explique, comme développé ci-dessus, par le déploiement des points d'apports volontaires avant le transfert de la compétence au SMD3, pour ce qui concerne l'antenne de Périgueux.

Il ne s'agit donc pas d'un choix du SMD3, mais de la résultante d'un historique.

5.3.2 – L'analyse des candidatures et des offres

5.3.2.2 – L'analyse des offres

« L'offre de NEF a été classée mieux disante notamment grâce au critère du délai. Or, la chambre régionale des comptes observe (cf. infra) que ces délais n'ont pas été respectés. En réponse le syndicat indique n'avoir commis aucune erreur dans l'analyse des offres dès lors que le délai n'a pas été le critère déterminant dans le choix de la société retenue. La chambre régionale constate néanmoins que l'écart de la note finale entre la société NEF et le deuxième candidat est de 6,6 points dont 5,3 points attribués sur le critère délai à la société Nord Engineering France. Enfin, malgré les difficultés d'exécution liées à la période de crise sanitaire, la chambre relève des retards allant de quelques jours à 228 jours. »

Cette affirmation de la Chambre est factuellement et juridiquement contestable.

D'une part, les offres étaient analysées, comme le soulève justement la Chambre, sur la base de 5 critères de sélection, à savoir :

- Le critère prix (30%) ;
- Le critère « véhicules et modules de levage » (20%) ;
- Le critère « contenants » (20%) ;
- Le critère « design et robustesse des contenants » (15%) ;
- Le critère du délai (15%).

Or, pour mémoire, la société Nord Engineering a obtenu la note finale de 90,7/100 alors que l'entreprise arrivée en deuxième position a obtenu la note de 84,1/100, soit un écart de 6,6 points. Concernant le critère du délai, la société Nord Engineering a obtenu la note de 15/15 pendant que l'entreprise arrivée en deuxième position a obtenu la note de 9,7/15, soit un écart de 5,3. L'écart entre les deux notes totales ne s'explique donc pas uniquement par la note obtenue sur le critère du délai.

Ce critère n'a pas été décisif dans le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse puisqu'il ne justifie pas, à lui seul, l'écart entre les deux premiers candidats.

D'autre part, la Chambre amalgame deux notions distinctes : l'analyse des offres et l'exécution du marché.

L'analyse des offres se base sur l'engagement du titulaire à réaliser des prestations – quel que soit l'engagement pris à ce titre – et l'acheteur notera donc l'offre présentée en fonction des engagements pris par le titulaire. Il est donc normal, à ce titre, qu'une offre présentant des délais de réalisation de la prestation plus courts obtienne une meilleure note, sur ce critère, que le candidat qui propose des délais plus longs. L'inverse aurait d'ailleurs constitué un manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence.

Et, pour aller encore plus loin sur cette question, il n'existe aucune obligation générale pour l'acheteur d'exiger la production de justificatifs déterminés fondant les offres déposées :

« 8. Considérant, enfin, que lorsque le pouvoir adjudicateur prévoit, pour fixer un critère ou un sous-critère d'attribution du marché, que la valeur des offres sera examinée au regard du respect d'une caractéristique technique déterminée, il lui incombe d'exiger la production de justificatifs lui permettant de vérifier l'exactitude des informations données par les candidats ; que, toutefois, en l'espèce, s'il ressort des documents de la consultation que devaient être examinés, au titre du critère des " effectifs humains et matériels ", le nombre et les caractéristiques sommaires des véhicules utilisés, la communauté d'agglomération du Centre Littoral n'avait pas émis d'exigences particulières à cet égard sanctionnées par le système d'évaluation des offres stipulé par le règlement de la consultation ; que le moyen tiré de ce qu'en s'abstenant d'exiger des candidats qu'ils produisent des justificatifs portant sur le respect de telles exigences, elle aurait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ne peut ainsi, en tout état de cause, qu'être écarté ; » (CE 22 juillet 2016, Communauté d'agglomération du centre littoral et autres, req. n° 396597).

« Ce même point 7.9 impose que les conditions d'entretien et de réparation des véhicules soient décrites dans le mémoire technique. Les exigences générales ainsi posées en matière d'entretien et de réparation des véhicules ne relèvent pas d'une caractéristique technique déterminée. La société requérante n'est ainsi pas fondée à soutenir que la CCPM aurait dû exiger auprès de la société Éco-Déchets Environnement la production de justificatifs lui permettant de vérifier l'exactitude des informations données par elle en ce

qui concerne les modalités de nettoyage des bennes d'ordures ménagères, et que, en l'absence de ces justificatifs, la CCPM aurait dû écarter l'offre de cette société » (CE 24 décembre 2020, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, req. n° 445078 ; TA Grenoble, 23 novembre 2023, Soc. Edenred France, req. n° 2307079 ; TA Lille, 2 juin 2023, Soc. Flamme Environnement, req. n° 2303897 :).

Ainsi, lors de son analyse, le SMD3, dès lors que le délai paraissait réaliste au regard de l'offre proposée par la société Nord Engineering, i) devait lui attribuer la meilleure note puisqu'elle s'engageait à avoir un délai plus court que les autres candidats, ii) et n'avait aucune obligation d'exiger un quelconque justificatif pour apprécier cet engagement de délai.

La notation n'est donc pas critiquable.

En outre, la problématique relative aux retards dans l'exécution du marché est sans lien avec celles des notes attribuées au stade de la procédure de passation du contrat. En effet, un problème relatif à l'exécution du contrat sera traité au cours de l'exécution de celui-ci, notamment par le biais de pénalité pour retard.

5.3.3 – L'exécution du marché

5.3.3.3 – Le protocole d'accord transactionnel du 13 décembre 2022

« La chambre constate par ailleurs que le SMD3 procède fréquemment à l'annulation ou à la remise de pénalités de retard. »

« Les pénalités de retard prévues par les clauses du marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus. Elles sont applicables au seul motif qu'un retard dans l'exécution du marché est constaté et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi⁷⁵. Si la remise des pénalités est laissée à la libre appréciation de l'acheteur public, la chambre invite le SMD3 à la prudence en rappelant que l'exonération des pénalités de retard doit être objectivement justifiée. »

La non-application des pénalités de retard ne peut pas être considérée comme illicite puisque ce choix relève d'une appréciation d'opportunité. A cet égard, malgré le principe d'interdiction des libéralités concédées, le juge administratif reconnaît à une personne publique la possibilité de renoncer à appliquer des pénalités de retard à son cocontractant, par pure opportunité :

« Considérant, d'une part, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de plaider concernant le marché public relatif à la construction de douze logements sociaux au Bras-Long dont le tribunal administratif a estimé à tort qu'elle n'était pas recevable, M. X... se borne à alléguer que la commune aurait dû recouvrer des pénalités de retard auprès de l'entreprise chargée

des travaux ; qu'il n'établir pas que l'absence de recouvrement de ces pénalités, qui n'avait au demeurant aucun caractère obligatoire, ait fait subir à la commune un préjudice justifiant une action en justice » (CE, 15 mars 1999, Jarnac, n°190720).

A ce titre, la Direction des affaires juridiques a affirmé que « l'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, à l'application duquel elle peut renoncer » (DAJ – Les pénalités de retard, 2019).

La doctrine gouvernementale est, sur ce sujet, tout aussi équivoque :

- A l'occasion d'une question au gouvernement, le Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi a ainsi pu affirmer, qu'en matière de pénalités de retard, les acheteurs publics « peuvent décider d'en réclamer ou non le versement » (Réponse ministérielle à la question n°01248, JO Sénat du 21/02/2008 p.340).
- Cette position a été réaffirmé récemment par Bercy puisque, en 2021, le Ministre confirmait que « les acheteurs ont toujours la possibilité de ne pas appliquer les pénalités de retard et d'aménager les délais contractuels » (Réponse ministérielle à la question n°40503, JO Assemblée Nationale du 26/10/2021, page 7835).
- De la même manière, le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a pu assurer que « la commune maître d'ouvrage a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par l'entreprise » (Réponse ministérielle à la question n°20975, JO Sénat du 01/06/2006, p.1553).

Par conséquent, le SMD3 dispose de la liberté de renoncer à tout ou partie des pénalités pour retard, sans que cela ne soit assimilable à une libéralité et sans que cela ne puisse lui être reproché.

Et il n'y a pas davantage de prétendue « pratique récurrente » : à la lecture du tableau de la Chambre, sont visés 16 exemples sur une période de 5 ans, pour un total de 195 marchés publics. On est donc bien loin d'une pratique récurrente, mais au contraire dans le domaine de l'exception.

Le SMD3 peut d'ailleurs apporter des justifications aux dégrèvements effectués, par exemple :

- **Pour le marché n°2 021-06-AO/2021 035- AO- Exploitation du centre de tri de la RAMPINSOLLE**, la Chambre relève : « Annulation des pénalités de retard (15 118,27 €) en contrepartie de la prise en charge par le titulaire de 24 mois complémentaires du contrat de maintenance (contrat de 60 mois au lieu de 36 mois) » : la société titulaire du marché a fait savoir au SMD3 que les retards dans l'exécution du contrat étaient dus à des difficultés dans l'approvisionnement des matériaux nécessaires à l'exécution du marché dans un contexte de forte crise des matériaux liés notamment à la crise sanitaire et au contexte international. Les retards étant donc liés à des événements extérieurs, les pénalités ont été annulées (délibération n°7-09-2022 du 27 septembre 2022) ;
- **Pour le marché 2022-016-PA Acquisition de gerbeurs électriques**, la Chambre relève : « Annulation des pénalités de retard à hauteur de 76 120 € » : le marché avait été conclu pour un montant global de 91.344,00 € TTC. La société titulaire a prévenu le SMD3 qu'elle accuserait un retard de livraison en raison du contexte sanitaire. Le retard n'ayant pas

affecté les services et les éléments expliquant le retard étant pertinents, le SMD3 a pratiqué à une remise des pénalités (délibération n°20-12-2022 du 20 décembre 2022) ;

Pour le marché n° 2019-046-AO / Fourniture de véhicules de transport lot n° 3 « Remorque basculante », la Chambre a constaté « Pénalités de retard dues à hauteur de 31 063 € ramenées à 7 654,21 € » : la société titulaire du contrat a fait savoir au SMD3 que le retard de livraison du matériel était dû à des difficultés d'approvisionnement des matériaux nécessaires à l'exécution du marché dans un contexte de forte crise sanitaire et au contexte international. Les retards étant liés en partie à des événements extérieurs, le SMD3 a revu le montant des pénalités (délibération n°14-05-2023 du 23 mai 2023) ;

Pour le marché n° 2022-057-PA relatif à l'acquisition d'un tracteur routier, la Chambre constate une remise des pénalités : le retard de livraison de matériel a été consécutif à une modification du véhicule à la demande du SMD3. Dès lors, le SMD3 a procédé à un dégrèvement des pénalités (délibération n°11-06-2023 du 23 juin 2023).

Ainsi, à chaque remise des pénalités, le SMD3 a statué en opportunité et dans le cadre de ce que le droit lui permet de faire. Il était libre, dans ces situations, de procéder à un tel dégrèvement, toujours de manière justifiée.

La renonciation du SMD3 aux pénalités pour retard relève donc d'un choix de pure opportunité systématiquement justifié et n'est pas une pratique courante, bien au contraire.

6 – DES ENTORSES AU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES

6.1 – LA CONFORMITE AUX EXIGENCES REGLEMENTAIRES

6.1.1 – L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles

« La chambre a relevé plusieurs points :

- *si le syndicat s'est doté d'une charte d'utilisation des outils informatiques, accessible par voie dématérialisée, elle ne fait l'objet d'aucune diffusion ;*
- *les ordinateurs utilisés ne sont pas équipés d'un dispositif permettant la neutralisation des périphériques et des ports USB ;*
- *le réseau informatique est protégé par un pare-feu et un dispositif contre les cyberattaques. Selon l'ordonnateur, la connexion à ces logiciels serait réservée à leurs prestataires⁷⁸ sous un mode sécurisé.*
- *les serveurs informatiques sont installés dans un local dédié équipé d'une porte avec fermeture à clé. Toutefois la clé reste facilement accessible à tous les personnels ;*
- *les formulaires renseignés et transmis par les usagers au syndicat sont placés dans une salle dédiée aux archives, cette pièce est libre d'accès dès lors que la porte est dépourvue d'un dispositif de fermeture à clé ;*

• *les pièces justificatives produites par les redevables sont enregistrées par les agents du service usagers puis jetés, selon eux, sans avoir été détruit. L'agent chargé de l'entretien des bureaux collecte le contenu des corbeilles et le stocke dans un container à l'extérieur de l'enceinte accessible aux tiers. »*

À la suite du contrôle de la Chambre, le SMD3 a mis en place plusieurs actions correctives :

- La charte informatique est affichée en continue sur les panneaux d'informations au siège et dans les antennes. Elle a également été mise sur son intranet et elle est communiquée à chaque nouvel agent lors de son arrivé.
- Une formation de sensibilisation au RGPD a été dispensée à l'ensemble des agents du service usagers les 17 et 18 avril derniers. Des sessions de formation de sensibilisation au RGPD sont prévues, dans les prochaines semaines, pour l'ensemble du personnel en charge de la collecte de données personnelles.
- Une charte de confidentialité est désormais signée par chaque agent en charge de la collecte de données personnelles.
- Les pièces justificatives produites par les usagers font l'objet d'une destruction par broyeur.
- Une Mission a été confiée à un prestataire externe pour la mise en conformité avec le RGPD.

« Recommandation n° 5 : réaliser, d'ici le 31 décembre 2025, une analyse d'impact complète relative à la protection des données personnelles en application de l'article 35 du règlement général de protection des données (RGPD) (non mise en œuvre). »

Le SMD3 précise que l'analyse d'impact complète est en cours, sous le pilotage du DPO externe, avec un calendrier de finalisation prévu avant la fin du second semestre 2025.

« Recommandation n° 6 : formaliser, d'ici le 31 décembre 2025, un engagement de confidentialité avec tout agent ayant à connaître des données personnelles des usagers (non mise en œuvre). »

Une charte de confidentialité dédiée est instaurée et signée par les agents concernés.

L'ensemble des mesures, développées ci-dessus, illustre l'engagement résolu du SMD3 à assurer sa conformité avec le RGPD, ainsi que la protection effective des données personnelles de ses usagers.

6.1.3 – Le registre

« Recommandation n° 7 : tenir un registre conforme aux obligations fixées par le RGPD en renseignant de manière explicite la nature des données collectées, leurs finalités, l'accès et la durée de conservation, et l'actualiser régulièrement (non mise en œuvre). La gestion et l'exploitation des bases de données. »

Le SMD3 souhaite préciser que le registre des traitements est tenu à jour de manière régulière. Il documente précisément la nature des données collectées, leurs finalités, les accès autorisés, et les durées de conservation.

6.1.4 – La collecte des données

« En premier lieu, alors que le déploiement de la REOMI n'est effectif que depuis le 1^{er} janvier 2023, le président du syndicat a directement établi dès le 23 juin 2020 une convention d'échange de données personnelles auprès de certaines communes dans la perspective de recouvrir la REOMI. Ce recueil d'informations a concerné des communes qui ne sont pas, à ce jour, soumises à la REOMI. Elles ont pourtant déféré à la demande du syndicat.

Tel qu'il en est fait mention à l'article 3 de la convention, « les échanges de données ont pour objectif de faciliter la mission de service public de chacune des parties afin notamment que chaque usager soit enregistré, équipé d'un badge personnel pour accéder aux bornes d'ordures ménagères et aux déchèteries et puisse être facturé pour l'utilisation du service rendu des déchets ». Chaque convention est établie pour une durée d'un an tacitement renouvelable dans la limite de cinq ans.

La chambre a relevé que plusieurs conventions ne portaient ni l'identification d'une des parties, ni la date, ni le cachet et la signature de l'ordonnateur. L'absence de ces mentions obligatoires et notamment la signature du président du syndicat fait obstacle au respect de l'engagement réciproque entre les parties à la convention. Sur le conseil du service RGPD de l'Agence technique départementale (ATD), l'ordonnateur a indiqué qu'il avait mis un terme au dispositif d'échange des données personnelles prévu par ces conventions en raison de l'absence de base légale et détruit l'ensemble des listes reçues. Toutefois, à l'examen des pièces produites, la chambre a relevé que seulement 23 communes avaient dénoncé la convention. »

Le SMD3 souhaite rappeler que pour la rédaction des conventions d'échanges à intervenir avec les communes, dès 2020, l'Agence Technique Départementale 24 a accompagné le syndicat. C'est donc en toute bonne foi que le SMD3 a proposé les conventions d'échanges de données minimales aux communes.

Toutefois, à partir du 9 février 2024, il a été mis fin aux échanges de données avec les communes et, même en l'absence de résiliation formelle des conventions par les communes, le transfert de données a totalement cessé.

« Recommandation n° 8 : procéder à la collecte des données auprès des EPCI, seuls compétents, et mettre fin sans délai aux collectes auprès des communes, de La Poste, des bailleurs privés et des bailleurs sociaux (non mise en œuvre). »

Le SMD3 a pris acte de cette recommandation et va analyser le dispositif légal de manière à sécuriser juridiquement sa pratique.

7 – LA QUALITE DES COMPTES ET DE L'INFORMATION FINANCIERE EST INSUFFISANTE

7.1 – LE CYCLE BUDGETAIRE

7.1.1 – La mise en œuvre des autorisations de programme et des crédits de paiement

« Recommandation n° 9 : veiller au respect du montant des dépenses hors programme dans la limite de celles fixées par la délibération n° 16-14C du 27 mai 2014 (non mise en œuvre). »

Le SMD3 précise qu'une mise en conformité est prévue lors de la décision modificative du budget 2025.

7.2 – LA QUALITE DES COMPTES DU SYNDICAT

7.2.1 – Les opérations patrimoniales du haut de bilan

7.2.1.1 – Les immobilisations

« Recommandation n° 10 : fiabiliser l'inventaire et l'ajuster avec l'état de l'actif en collaboration avec le comptable (non mise en œuvre et réitérée). »

Le SMD3 précise qu'un rapprochement est prévu avec le comptable pour procéder à l'ajustement.

Pour rappel, le transfert de la compétence "collecte" par de nombreux syndicats au SMD3 a eu pour conséquence leur dissolution et leur absorption par le SMD3. Cela a impacté le travail engagé de fiabilisation et d'ajustement, tout comme le changement d'instruction comptable (M14 à M4), rendu obligatoire par le passage de SPA en SPIC au 1er janvier 2023.

La fiabilisation engagée sera poursuivie.

7.2.3 – Les cartes d'achat public

« Le recours aux cartes d'achat emporte des risques financiers, de non-respect des règles de la commande publique qu'il conviendrait d'encadrer par un contrôle interne. Le service des finances, en effet, est « aveugle » s'agissant des transactions réalisées par la carte d'achat puisqu'il n'existe en général aucune saisie de bons de commande, avant le retour du relevé d'opérations transmis par la banque émettrice. L'usage des cartes d'achat s'apparente, dès lors, à celui d'une carte bancaire de régie d'avances. La variété des dépenses relevées illustre cette confusion. Ces achats, majoritairement effectués sur des sites de vente à distance et auprès de fournisseurs locaux (stations de carburants et restaurants) doivent être formellement justifiés. »

Le SMD3 souligne qu'entre septembre 2023 et novembre 2024, il a été procédé à la désactivation de 5 cartes d'achat sur 6.

A ce jour, une seule carte d'achat subsiste aujourd'hui pour l'achat de petit matériel nécessaire aux réparations d'urgence sur l'ensemble du département.

Cependant, il n'est pas exact de dire qu'il n'y a pas de contrôle puisque ces achats sont analysés par la responsable comptable lorsqu'elle effectue l'engagement de cette dépense avant le mandatement.

7.2.4 – Les cartes d'accès aux bornes de déchets ménagers prépayées

« Recommandation n° 11 : mettre en place un suivi comptable conforme aux règles applicables aux valeurs inactives, en collaboration avec le comptable public (non mise en œuvre). »

Le SMD3 a pris acte de cette recommandation et il a été procédé le 1^{er} août 2025, avec le concours du payeur départemental, à la destruction des cartes prépayées inutilisées.

9 – UNE POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AMBITIEUSE

9.1 – LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS SYNDICAUX

« L'ordonnateur a présenté un PPI qui priorise la programmation budgétaire des investissements déclinée sur six années et articulée avec les AP/CP ouverts au budget. La hiérarchisation des opérations est organisée par type d'investissements, mais celle des projets est présentée selon des critères variables (par zone géographique, par nature des opérations...) ce qui rend le PPI difficilement lisible.

Une présentation selon les processus-métier définis par le SMD3 permettrait de gagner en clarté et en facilité de pilotage. Il serait utile d'y faire apparaître le mode de financement des investissements pour assurer une meilleure prévision. »

Le SMD3 maintient que le PPI en discussion est effectivement élaboré en fonction des processus, contrairement à ce que semble indiquer la Chambre.

9.2 – LES INVESTISSEMENTS A L'HORIZON 2026

9.2.1 – La poursuite des investissements nécessaires à la mise en place de la REOMI

« Dans le même temps, il souhaite proposer dans les zones urbaines et denses des PAV équipés de tambours de 30 litres afin de doubler le nombre de possibilité d'ouvertures pour le même litrage annuel. L'expérimentation réalisée en 2024 sur Périgueux devrait être étendue en 2025 à 17 communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants. Ces équipements représenteraient un coût prévisionnel de 250 000 €. Le syndicat indique qu'il pourra équiper d'un « réducteur » de déchets les matériels existants, ce qui serait moins onéreux que l'installation de nouveaux tambours. »

Sur ce point, le SMD3 souhaite préciser qu'avec l'installation de « réducteur », le coût total de ces travaux s'élève à 22.935 € HT, soit 27 522 € TTC.

9.2.3 – Le projet de construction du nouveau centre de tri

« Toutefois, les consignes de tri et la généralisation de la REOMI ont une influence sur le volume des déchets recyclables qui est en nette progression. La chambre a observé une hausse des volumes triés de 15 % entre 2022 et 2023. »

Comme développé précédemment, les constatations de la Chambre n'apparaissent, sur ce point, peu conforme à la réalité

D'abord, le SMD3 conteste le fait que la baisse des ordures ménagères soit due à l'élargissement des consignes de tri puisque ces dernières s'appliquent depuis 2012 sur le département. Ensuite, le SMD3 constate également que la hausse des volumes de tri a une dynamique différente entre le secteur RI et le secteur TEOM.

A l'échelle départementale, entre 2019 et 2024, les déchets recyclables ont connu une augmentation de 11 343 tonnes, soit une hausse observée des volumes de triés de 41%.

La comparaison entre le périmètre RI et le périmètre TEOM peut alors être réalisée sur cette même période :

- + 61,37% pour le périmètre RI ;
- + 14,48% pour le périmètre TEOM.

Ces chiffres démontrent donc toute l'influence du passage à la RI, en complément des consignes de tri.

Par exemple, l'agglomération de Bergerac est en RI depuis le 1er janvier 2025. Le premier trimestre 2025 montre les premiers effets positifs entre 2019 et mars 2025 :

- Ordures ménagères : - 48,66%
- Emballages / papiers : + 72,33%
- Verre : + 16,33%.

« Selon les pièces produites, à la fin de l'exercice 2024, le volume des déchets recyclables traités par le centre de tri de La Rampinsolle117, de Marcillac-Saint-Quentin et d'Illats devrait représenter 42 849 tonnes de déchets recyclables dont 39 179 tonnes produites par le département de la Dordogne. »

« La chambre s'interroge donc sur les hypothèses de capacité retenue pour le futur centre de tri pour assurer, à court terme, le traitement de tous les déchets recyclables produits dans le département et respecter les termes de la convention établie avec le SYTTOM 19. »

« L'ordonnateur a indiqué qu'il pourrait mettre en place un fonctionnement en continu du centre de tri les jours ouvrés en créant un troisième poste de travail (travail de nuit et samedi matin) permettant d'augmenter sa capacité de 15 930 tonnes pour la porter à une capacité totale annuelle de 60 930 tonnes. Cette organisation entraînera des charges de personnel importantes mais dégagera une capacité supplémentaire d'exploitation. »

Le SMD3 confirme que le futur Centre de tri départementale a été correctement dimensionné.

En effet, le SMD3 observe qu'entre 2019 et 2024, sur les secteurs en Redevance Incitative depuis 2023, les tonnages d'emballages ont augmenté de + 65%.

Le SMD3 a alors réalisé deux projections :

- Projection d'évolution des tonnages d'emballages sur les secteurs CAB (RI le 01/01/2025), SMCTOM de Nontron et SICTOM du Périgord Noir après la mise en place de la redevance incitative

Tonnages emballages	Tonnage 2024 (+22% / 2019)	Projection A +65% / 2019
CAB	3 094 t	5 402 t
SMCTOM de Nontron	2 084 t	2 791 t
SICTOM du Périgord Noir	3 455 t	4 673 t
TOTAL	8 613 t	12 866 t
Prévisions augmentation tonnage après passage en redevance incitative		+ 3 353 t

Cette 1ère projection montre que le passage en Redevance Incitative de ces 3 secteurs produirait aux alentours des 3 350T d'emballages supplémentaires. Ce qui amènerai la masse de déchets total à traiter à $42\,849 + 3\,350 = 46\,199$ T annuelles => ce qui est couvert avec la capacité à 60 930 annuelles.

- Projection tonnages d'emballages à plus long terme avec hypothèse d'une nouvelle augmentation de 10% des tonnages, c'est-à-dire + 81,5% d'augmentation par rapport à 2019 :

Tonnages emballages	Tonnage 2024	Projection avec passage en RI + 4 ans
Secteurs SMD3	39 080 t	+10% -> 42 988 t
Syllon 19	3 518 t	0 000 t (max convention)
Passage RI	+ 3 353 t	+ 10% -> 3 689 t
TOTAL		52 676 t

Cette 2ème projection amènerait la masse de déchets total à traiter à 52 676 T annuelles => ce qui est couvert également avec la capacité à 60 930 annuelles.

Le SMD3 réfute donc l'observation de la Chambre indiqué dans la synthèse page 7 qui doute du calibrage du projet.

« Alors que le PPI mentionne que ces dépenses devaient être engagées dès 2024 à hauteur de 13,6 M€, la chambre relève qu'elles n'ont pas été mandatées. Face à ce constat, l'ordonnateur a justifié des dépenses exécutées à hauteur de 6,3 M€ relatives aux études préalables à la construction du centre de tri départemental. La chambre en conclut un décalage de la date de mise en mise en exploitation annoncée au 1er trimestre 2026. »

Le SMD3, comme il l'a déjà indiqué trois fois à la Chambre, confirme que les travaux relatifs à la construction du centre de tri départemental ont débuté et que le planning initial des travaux est maintenu. Le début d'exploitation du centre de tri est bien prévu pour le 9 janvier 2026, comme initialement.

Le décalage de paiement n'a eu aucun impact sur l'avancement du chantier.

« En outre, il envisage de modifier la nature de l'activité de deux sites historiques après réorganisation de la chaîne de tri. Le centre de tri de La Rampinsole aurait vocation à devenir la déchèterie de l'agglomération de Périgueux en substitution des déchèteries de Chancelade, Périgueux et Coulounieix-Chamiers. Le centre de Marcillac serait restructuré pour devenir la plateforme de transfert de la collecte sélective. »

« Ces évolutions, conséquence de la création du centre de tri départemental, impliqueront des investissements significatifs qui n'ont, à ce jour, été ni évalués, ni intégrés au PPI. »

Il est inexact de dire qu'il s'agit d'investissements significatifs qui n'ont à ce jour été ni évalués ni intégrés au PPI.

Premièrement, la nouvelle déchèterie de Périgueux qui serait créée sur le site de l'ancien centre de tri de la Rampinsole a bien été évaluée et inscrite au PPI (3.000.000€ sur 2027/2028 (ligne 48)).

Deuxièmement, les travaux de modification de l'ancien centre tri de Marcillac en une plateforme de transfert de la collecte sélective ont bien été évalués depuis le dernier questionnaire de la CRC et ne sont pas significatifs.

Pour assurer le transfert de la collecte sélective de Marcillac à Périgueux, il est prévu de réutiliser 2 des 5 alvéoles du centre de tri en prolongeant le mur d'une alvéole. Le rechargement se fera depuis le sol, via un télescopique du site. Le cout des travaux prévisionnels est de 40.000€ TTC. Le démantèlement du process du centre de tri (hors presse et système de sprinklage qui sont conservés pour le pressage du carton et le sécurité incendie) est estimé à quant à lui à 60.000 € HT.

Le Président
S.M.D.3
Pascal PROTANO
DORVILLE

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le 4 / NOV. 2025



ID : 024-252405329-20251024-11102025-DE